

Université de Montréal

La romanisation de l'Afrique romaine à travers la diffusion et l'évolution de la
citoyenneté romaine, de la République à Caracalla:
les cas de Thugga et Lepcis Magna

par
Gabriel Cossette

Département d'histoire
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales
en vue de l'obtention du grade de Maîtres ès art, M.A. en histoire
option histoire au collégial

avril, 2012

© Gabriel Cossette, 2012

Université de Montréal
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :

La romanisation de l'Afrique romaine à travers la diffusion et l'évolution de la
citoyenneté romaine, de la République à Caracalla:
les cas de Thugga et Lepcis Magna

présenté par
Gabriel Cossette

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Philippe Genequand
président-rapporteur

Christian R. Raschle Ph. D.
directeur de recherche

Beaudoin Caron
membre du jury

Résumé

Le phénomène de la romanisation étant des plus complexe, il est donc nécessaire de se concentrer sur un seul de ses aspects, mais aussi sur un espace géographique restreint : la diffusion de la citoyenneté romaine en Afrique proconsulaire. Quels sont ses mécanismes et ses processus? Quels sont les motifs pour Rome ou pour les indigènes? Finalement, quels sont les impacts de cette diffusion sur les individus ainsi que sur leur cité? Ultimement, y a-t-il eu une romanisation de l'Afrique par la diffusion de la citoyenneté romaine? Voilà les questions qui ont été posées à travers l'étude des cas de Thugga et de Lepcis Magna. Finlement, il semble que l'empereur ainsi que les notables locaux furent des moteurs importants de cette diffusion, que les motifs pouvaient être stratégiques ou culturels pour l'empereur, mais surtout fiscaux pour les notables et que le principal impact, autant sur les individus que sur la cité, fut bel et bien la transformation, voire la romanisation juridique, de l'Afrique romaine.

Mots clés : Histoire romaine, romanisation, citoyenneté romaine, Afrique romaine, empire romain,

Abstract

Because of the Romanization phenomenon's complexity, it is necessary to focus on a single aspect, and a defined area : the spread of Roman citizenship in *Africa proconsularis*. What are its mechanisms and processes? What are the reasons for Rome or for the natives? Finally, what are the impacts of this diffusion on the individuals and communities? Ultimately, was there a Romanization of Africa through the spread of Roman citizenship? These are the questions that were asked through the study of Leptis Magna and Thugga cases. In the end, it seems that the emperor and community leaders were important drivers of this spread, while the emperor's motives were more strategic or cultural, they were for the community leaders, mostly economical, the main impact on both the individuals and the communities, was indeed the transformation or the jural romanization of Roman Africa.

Key words : Roman history, Romanization, roman citizenship, Roman Africa, early roman empire

Table des matières

Introduction.....	1
- Problématique et méthodologie.....	2
- Cadre chronologique : conquête et expansion.....	13
<i>De la conquête à Marius, les Julio-Claudiens, des Flaviens aux Sévères</i>	
Chapitre I : Citoyenneté et romanisation.....	22
- La citoyenneté romaine.....	22
<i>La citoyenneté individuelle, les statuts juridiques des cités, accession à la citoyenneté</i>	
- La Romanisation : définition et historiographie.....	30
<i>Définition, assimilation, acculturation et créolisation ; la romanisation : les premières approches, « romanisation » et résistance, les nouvelles approches de la « romanisation »</i>	
- Romanité et identité romaine.....	51
<i>Définir la romanité, participation à la romanité, l'identité romaine</i>	
- Conclure sur la romanisation.....	59
Chapitre II : Thugga.....	62
- Thugga en bref.....	62
- Thugga et les Julio-claudiens.....	64
<i>Les institutions de Thugga, une famille de Thugga</i>	
- Au temps des Flaviens.....	71
- La dynastie antonine.....	74
<i>La question de l'immunité et le rôle des tribus, Civitas Aurelia Thugga</i>	
- Des Sévères au Bas-Empire.....	81
<i>Thugga, municipe sévérien, Gallien et la colonie de Thugga</i>	
- Le cas des <i>Calpurnii</i> , une famille de Thugga.....	85
- Conclusion sur Thugga.....	88

Chapitre III : Lepcis Magna	97
- Lepcis Magna en bref	97
- Les Julio-Claudiens	99
- <i>Municipium Flavium Lepcis Magna</i>	102
- Trajan et la <i>colonia Ulpia Traiana</i>	107
- Septime Sévère et le droit italique	110
- Les familles de Lepcis Magna	114
- Conclure sur Lepcis Magna	120
Conclusion	130
- Thugga vs Lepcis Magna	131
<i>Les similitudes, les divergences</i>	
- La problématique d'après la <i>Tabula Banasitana</i>	137
- La théorie et la pratique	142
<i>Le changement culturel, la créolisation, les trois processus selon Inglebert</i>	
- En terminant	151
<i>Mécanisme, motifs et impacts, citoyenneté romaine et romanisation, les limites</i>	
Bibliographie	159
Annexe 1 : Cartes	
Annexe 2 : Généalogie des <i>Calpurnii</i>	
Annexe 3 : Généalogie des <i>Septimii</i> et des <i>Fulvii</i>	
Annexe 4 : Inscriptions	

Liste des abréviations

AE : Année épigraphique

CIL : *Corpus inscriptionum latinarum*

ILAfr : Inscriptions latines d'Afrique

ILAlg : Inscriptions latines d'Algérie

IRT : Inscriptions of Roman Tripolitania

IAM : Inscriptions anciennes du Maroc

Introduction

Alors qu'au troisième siècle de notre ère Rome affrontait une grave crise qui touchait la grande majorité de son empire et qui allait la transformer à jamais, l'Afrique, l'une de ses plus anciennes provinces, était pourtant devenue un véritable centre de romanité, vivant à la romaine et profitant d'une période de prospérité sans précédent dans son histoire. Cette situation est toutefois le résultat d'une longue évolution qu'elle avait connue depuis sa conquête en 146 av. J.-C.. Jadis pays du légendaire ennemi carthaginois, l'Afrique a évolué au cours des siècles, elle s'est transformée et s'est adaptée au nouvel ordre romain pour finalement devenir un véritable bastion de romanité. En ville, monuments, temples, thermes, forums et autres caractéristiques de toutes cités dignes de ce nom se sont multipliés. À la campagne, la production de l'olive s'est ajoutée à la production céréalière, enrichissant les Africains, non seulement les riches propriétaires, mais la collectivité en général. De plus, si le néo-punique, le libyen et le berbère sont des langues encore vivantes, l'onomastique devient de plus en plus latine, intégrant les gentilices romains au fur et à mesure de la progression de la citoyenneté romaine. Finalement, les Africains, du moins ceux des cités, ont adopté le mode de vie, la culture, les mœurs, les lois et bien d'autres aspects de la civilisation romaine.

En regardant d'un peu plus près, lorsque l'on cherche à comprendre ce phénomène de transformation culturelle, un facteur semble se démarquer des autres : la diffusion du droit romain. En effet, dès la période républicaine, nous remarquons que ce facteur, lié à la municipalisation ainsi qu'à la diffusion de la citoyenneté romaine, est l'un des principaux moteurs de la progression de la romanité. Voilà donc pourquoi nous nous intéresserons au lien entre citoyenneté romaine et « romanisation », si nous pouvons nous permettre le terme. Nous pourrions même dire qu'au-delà de la compréhension du simple phénomène de romanisation, il s'agit ici de comprendre celui du mélange culturel résultant de la rencontre de deux civilisations et/ou de deux cultures différentes.

I. Problématique et méthodologie

Problématique

L'Afrique étant devenue un modèle de romanité dès le deuxième siècle de notre ère, il est intéressant de s'attarder aux moteurs de cette transformation, ou romanisation, ainsi qu'aux motifs qui ont motivé les Africains à adopter ces changements. La romanisation étant un phénomène plutôt large et impliquant de nombreux aspects, il serait vain de l'étudier de façon globale à l'intérieur de cette étude. Nous nous concentrerons donc sur un de ses aspects : la citoyenneté romaine. Plus précisément, nous nous intéresserons à l'évolution de celle-ci, élément non sans importance dans le processus de romanisation, puisque la citoyenneté romaine entraînait avec elle l'adoption du mode de vie romain avec ses mœurs, ses habitudes et ses institutions, mais surtout, du droit romain.

Premièrement, comment se diffuse-t-elle? Quels sont ses moteurs? Par quel processus en arrive-t-on à une Afrique de plus en plus romaine? Il s'agit en réalité de faire la lumière sur les différents processus utilisés par les Romains,

ainsi que par les populations indigènes¹, afin d'accéder à ce statut qui, de prime abord, est juridique et non culturel. En d'autres mots, quelle est la mécanique du phénomène? Cela fait, il convient ensuite de se demander : pourquoi se diffuse-t-elle et quel est son intérêt pour les Africains? En effet, si la citoyenneté romaine était aussi recherchée, c'est qu'elle devait très certainement avoir un certain intérêt. Son nouveau détenteur devait y gagner certains avantages et/ou certains bénéfices, que ce soit pour lui-même ou même pour sa cité. Finalement, je me suis demandé quels impacts a eus sa diffusion? Outre les avantages et les bénéfices qu'elle octroyait aux nouveaux citoyens, quels sont les autres effets de sa diffusion en Afrique? Les éléments des réponses à ces questions nous éclaireront sur le processus de diffusion de la citoyenneté romaine en Afrique ainsi que, par extension, sur le phénomène de romanisation de l'Afrique.

Méthodologie

Afin de répondre à toutes ces questions, il convient d'abord de se resituer dans le contexte historique de l'Afrique romaine. Partant de la conquête, nous verrons donc l'évolution historique de la province jusqu'aux Sévères, posant ainsi certaines limites temporelles nécessaires à la compréhension du sujet. Si, pour la suite du travail, notre attention est principalement portée sur la province d'Afrique proconsulaire, je considère, en ce qui concerne le contexte historique, que nous devons prendre en compte l'ensemble de l'Afrique romaine, de la Tripolitaine à la Maurétanie Tingitane.

Ensuite, il importe de faire la lumière sur les deux concepts clefs de cette étude, c'est-à-dire la citoyenneté romaine et la romanisation. Dans le premier cas, il s'agit d'en définir ses principales caractéristiques : la citoyenneté individuelle, le statut juridique des cités ainsi que les mécanismes d'accession au

¹ Afin de faciliter la lecture, le terme « Africain » sera utilisé dans ce texte pour désigner les populations indigènes de l'Afrique du Nord, quels soient libyques, puniques ou berbères. Plus précisément, il fera référence aux populations vivant à l'intérieur des frontières romaines que ce soit en Proconsulaire ou dans les Maurétanies. Il est important de faire la distinction avec sa connotation moderne incluant tous les habitants du continent africain.

droit romain. Si l'intérêt que nous accordons ici à la citoyenneté individuelle va de soi, celle que nous accordons au statut juridique des cités est plus subtile. La principale raison est que le statut d'une cité influe directement sur la diffusion de la citoyenneté romaine parmi ses habitants. Sans expliquer ici les différents échelons civiques, puisque nous y reviendrons plus tard, plus une cité gravit les échelons de la hiérarchie municipale, plus rapide fut la diffusion de la citoyenneté romaine.

Quant à la romanisation, nous ferons d'abord l'historique du concept, partant de Theodor Mommsen jusqu'à aujourd'hui. Surtout, nous ferons le point sur les nouvelles approches qui cherchent à prendre leur distance vis-à-vis du terme de « romanisation », proposant plutôt l'idée de fusion ou de mélange culturel. Le concept de romanisation à lui seul reste toutefois plutôt vague et nécessite de s'attarder à deux questions non sans importance : qu'est-ce que la romanité et qu'est-ce que l'identité romaine? À travers ce questionnement, nous serons plus en mesure de comprendre comment les provinciaux pouvaient participer à la romanité et comment s'identifiaient-ils à Rome.

Une fois les bases théoriques établies, il convient de s'attarder au sujet de plus près en fonctionnant par études de cas. Plusieurs raisons m'ont poussé à choisir cette méthode pour mener à bien cette étude. D'abord, l'Afrique romaine couvre un territoire plutôt étendu, de la Maurétanie, c'est-à-dire de l'actuel Maroc, à la Proconsulaire qui s'étend à l'époque jusqu'en Tripolitaine, c'est-à-dire la Libye actuelle. La considérer dans son ensemble nous aurait donc condamné à une étude de surface. Ensuite, l'abondance des témoignages épigraphiques qu'elle nous a livrés ainsi que la surreprésentation de certaines cités par rapport à d'autres dans les inscriptions nous oblige à concentrer cette étude sur certaines cités précises. D'autant plus que toutes les cités de la province n'ont pas évolué au même rythme : une analyse générale n'aurait donc pas donné de résultat valable. L'analyse de cas bien particuliers nous permettra

donc d'étudier la question de l'évolution de la citoyenneté romaine de façon plus approfondie.

D'abord, de façon générale, j'ai choisi de me concentrer sur l'Afrique proconsulaire dans le cadre des frontières définies par Auguste. Parmi les provinces les plus anciennement conquises par Rome, après la Sicile et pratiquement au même moment que la Grèce, l'Afrique a connu une longue évolution et une période de prospérité s'étendant au-delà de la crise du III^e siècle qui changea drastiquement le portrait de l'Empire. Il sera donc plus facile d'étudier l'évolution de la citoyenneté romaine sur une plus longue période, malgré les nombreuses ruptures : de la République à l'Empire, d'une dynastie à l'autre. De plus, contrairement aux provinces orientales, plus hellénisées (c'est-à-dire selon le modèle grec de la *polis*), l'Afrique, comme le reste de l'Occident, fut beaucoup plus influencée par Rome et la latinité, favorisant ainsi la romanisation.

Toutefois, le cas de la province d'Afrique proconsulaire est encore relativement grand, voire trop grand. Nous procéderons donc à deux études de cas encore plus précises, deux cités, afin de mieux cerner le sujet. Dans un premier temps, nous nous intéresserons au cas de la ville de Thugga. Située dans la *pertica*² de Carthage, Thugga demeura longtemps sous le contrôle et l'influence de la capitale. De plus, en tant que *pagus*³ de Carthage, Thugga mit beaucoup de temps avant d'évoluer et de se voir promue au rang municipal,

² « La *pertica* désigne la perche de l'agrimenseur, par extension la partie centuriée ou assignée d'une colonie, et parfois le plan cadastral, la *forma* de cette colonie. Selon les gromaticiens, la *pertica* est le territoire attribué en propre, lors de la fondation, à une colonie par opposition à « ce qui a été enlevé à une cité voisine, et est venu s'ajouter à ce territoire. Finalement, le mot en arrive à désigner d'une manière générale le territoire de la colonie. » Cl. Poinssot (1962), p.63.

³ Le terme de *pagus* peut avoir plusieurs sens: une division territoriale de la cité, un regroupement de citoyens ou une communauté de citoyen. C'est la troisième définition qui nous intéresse. Plus précisément, le *pagus* est une communauté de citoyens romains vivant à l'intérieur d'une cité pérégrine (*civitas*) mais qui est soumise à la tutelle d'une colonie romaine (i.e. Carthage) et non aux institutions de la cité pérégrine. Nous pouvons donc parler d'une communauté double (*pagus et civitas*) Voir P. Corbier et M. Griesheimer (2005), p.372-373 ; Y. Le Bohec (2005), p.123 ; A.N. Sherwin-White (1973a), p.270-271 et 355.

devenant ainsi autonome de Carthage et une commune romaine à part entière.⁴ Cette absence d'évolution juridique n'exclut toutefois pas qu'il n'y ait pas eu d'évolution sur le plan individuel. De la République aux Sévères, lorsqu'elle accède finalement au rang de municipes⁵, la romanisation de la ville a certes évolué à travers les promotions individuelles, ne serait-ce que par sa proximité avec la capitale de la province. Il s'agit donc de voir, à travers le cas de Thugga, comment la citoyenneté romaine a pu évoluer en l'absence de promotion municipale et coloniale. De plus, l'*Africa Vetus* ayant été négligée par les empereurs Flaviens et les premiers Antonins (Nerva et Trajan),⁶ il est aussi intéressant de voir si cette négligence a pu avoir un impact sur la diffusion de la citoyenneté romaine. Aucune politique impériale n'ayant été mise en place à cette période, l'impulsion de la romanisation, à travers la diffusion de la citoyenneté romaine, devait nécessairement venir des provinciaux. Finalement, le nombre d'inscriptions que nous a laissés Thugga ainsi que la documentation à son sujet faciliteront l'étude de ce cas.

La seconde cité qui retiendra notre attention est Lepcis Magna. Tout comme Thugga, le choix de cette cité n'est pas aléatoire. D'abord, même si nous ne pouvons dire qu'il s'agit d'un exemple opposé à Thugga, il reste néanmoins que Lepcis Magna connut une évolution bien différente de Thugga. Ancienne cité punique, tout comme Thugga, Lepcis fut promue municipes dès l'époque flavienne et elle accéda au rang colonial sous Trajan. Puis, avec Carthage et Utique, elle reçut le droit italique sous Septime Sévère.⁷ En d'autres mots, elle connut une longue évolution, relativement constante, qui lui fit atteindre les rangs les plus élevés de la hiérarchie municipale. Elle représente donc un modèle très intéressant de romanisation juridique par les promotions municipales. De plus, située en Tripolitaine, éloignée du cœur de la province, l'influence de

⁴ Je reviendrai plus bas sur une définition plus complète du statut de municipes. Voir chapitre I.

⁵ J. Gascou (1982a), p. 210.

⁶ *Ibid.*, p.221.

⁷ *Ibid.*, p.216. En fait, Carthage fut promu au rang de cité de droit italique plus probablement sous Caracalla. Je reviendrai plus en détails sur cette question. Voir aussi X. Dupuis (1996).

Carthage y fut certes beaucoup moins importante qu'à Thugga. Au final, tout comme Thugga, Lepcis Magna nous a laissé de nombreuses inscriptions.

En d'autres mots, que ce soit par leur éloignement géographique, leur évolution juridique, leur statut municipal, leur rôle dans les différentes politiques impériales en Afrique ainsi que par l'abondance de témoignages qu'elles nous ont laissés, ces deux cités nous offrent des portraits relativement différents, nous permettant une meilleure compréhension de la question, empêchant des généralisations trop faciles. Je ne me limiterai toutefois pas qu'à ces deux cités. Si elles sont mes principales références ainsi que mes principaux centres d'intérêts, certaines autres sources, provenant de plusieurs endroits en Afrique peuvent aussi nous éclairer. Dans certains cas, je ferai donc appel à des documents étrangers à Lepcis Magna ou Thugga, notamment la Table de Banasa⁸, document épigraphique d'importance pour notre sujet, provenant de Maurétanie Tingitane, sur la côte atlantique de l'Afrique.

Ce que nous chercherons à savoir sur ces deux cités concerne l'évolution du statut juridique des cités et la diffusion de la citoyenneté à titre individuel. Certes, ils sont liés l'un à l'autre, mais ils peuvent aussi avoir leur propre évolution. En effet, si dans le cas d'une promotion juridique de la cité, à titre de municipes par exemple, les citoyens, ou du moins les magistrats, accèdent à la citoyenneté romaine, dans le cas des promotions individuelles, la promotion municipale n'est en rien acquise à court, moyen ou même long terme. Nous n'avons qu'à prendre l'exemple du pagus de Thugga. Si bon nombre de ses habitants sont citoyens, la cité devra attendre le règne de Marc-Aurèle avant d'avoir un minimum d'autonomie⁹ et Septime Sévère pour se voir accorder le rang de municipes.¹⁰ Ces deux aspects, collectif et individuel, doivent donc être

⁸ IAM II, 94 ; Sur la *Tabula Banasitana* : Cl. Nicolet (2006), A.N. Sherwin-White (1973b) ; M. Euzennat et W. Seston (1961 et 1971).

⁹ En 168 de notre ère, l'empereur Marc-Aurèle accorde le droit de legs au pagus de Thugga ainsi que le droit latin à la civitas de Thugga. AE 1912, 47 avec M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.149.

¹⁰ J. Gascou (1982a), p.202 avec CIL VIII, 26552.

étudiés séparément afin de voir l'impact de l'un sur l'autre ou l'indépendance de l'un par rapport à l'autre.

Dans un premier temps, c'est l'évolution des cités qui attirera notre attention puisque celle-ci affecte directement la diffusion de la citoyenneté. Plus précisément, il sera intéressant d'y voir quels sont les processus de promotions, quelles sont les raisons qui ont entraîné ces promotions, quelles sont les conditions et quels sont les impacts de ces promotions. Sont-elles le résultat d'une politique impériale plus large, dépassant le cadre de la cité ? Sont-elles le résultat des requêtes de citoyens ? Entraînent-elles une romanisation ou sont-elles le résultat d'une romanisation ? Provoquent-elles une diffusion de la citoyenneté romaine dans la population ou n'est-ce que la confirmation juridique d'un état de fait ?

Il convient ensuite de s'attarder à la question de la diffusion de la citoyenneté à titre individuel. Si la citoyenneté romaine est concédée à une certaine classe de la population lors de promotions municipales, celles-ci ne sont toutefois pas automatiquement accordées lors de la concession de la citoyenneté romaine aux habitants d'une cité. Il est donc possible que, durant un bref ou un long laps de temps, une cité ne connaisse aucune évolution sur le plan juridique, comme ce fut le cas de Thugga par exemple, mais que la citoyenneté romaine puisse faire son bout de chemin parmi sa population durant cette même période. Les motifs ainsi que les moteurs de cette diffusion peuvent donc être bien différents des motifs et moteurs de la diffusion collective puisque, dans un cas, elle se fait par la promotion municipale, alors que dans l'autre, elle se fait par mérite personnel. Il s'agit donc de voir, ici, de quelles autres manières elle se diffuse, par quels autres moyens, mais surtout, quels sont ses buts et sa mécanique.

Dans les deux cas, ce que nous cherchons reste relativement similaire. Nous tenterons de savoir : qui accède à la citoyenneté ? Par quel(s) moyen(s) ? Qu'a-t-il fait ou qu'ont-ils fait pour mériter cet honneur ? Quels sont les impacts ?

Y a-t-il un contexte particulier (politique impériale, conflit militaire, crise ou prospérité économique, etc.) ? Bref, à travers les documents, nous tenterons de faire la lumière sur la question. De plus, la comparaison entre les deux cités, ainsi qu'avec les autres documents utilisés, permettra d'en dégager les tendances, les spécificités et les exceptions.

L'idée étant d'étudier l'évolution du phénomène, je diviserai mon analyse en quatre périodes : les Julio-Claudiens, les Flaviens, les Antonins et, finalement, les Sévères et la constitution antonine. À travers cette division somme toute conventionnelle, j'essaierai de voir s'il y a eu des transformations en ce qui concerne les moteurs et les motifs de diffusion de la citoyenneté et si ce fut le cas, quels en furent les impacts ? Si l'évolution ainsi que les différences entre les périodes flavienne et antonine peuvent paraître minimes, le contraste entre la République et les Sévères risque d'être beaucoup plus important.

Si il peut sembler logique de commencer avec la République, puisqu'il s'agit de l'époque de la conquête de l'Afrique, définir une période charnière pour encadrer cette étude fut plus difficile. Terminer avec Auguste signifiait de faire une analyse de son règne ainsi que la dictature de César. Ensuite, les Julio-Claudiens ne s'étant que peu intéressés à l'Afrique, mise à part les Maurétanies, se concentrer sur cette dynastie aurait été quelque peu superficiel. La fin de la dynastie flavienne aurait été, quant à elle, un bon point de rupture, mais l'effervescence qu'a connue l'Afrique sous les Antonins nous oblige à poursuivre un peu plus loin. Terminer avec les Antonins aurait aussi été une erreur puisque la politique de Septime Sévère en ce qui concerne l'Afrique va dans la continuité de celle de Marc-Aurèle. D'autant plus qu'il était intéressant d'inclure la période de cet empereur africain. Finalement, le choix de Caracalla semblait ce qu'il y avait de plus logique. Non seulement l'Empire entrait dans ce que nous appelons la crise du troisième siècle, mais la constitution antonine de l'empereur

Caracalla¹¹, accordant la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de l'Empire, allait changer la façon de concevoir la citoyenneté romaine.

C'est donc à l'aide des cas de Thugga et de Lepcis Magna que j'essaierai de répondre aux questions que nous nous sommes posées plus tôt et de voir quelle évolution il a pu y avoir. Finalement, il sera intéressant de faire la fusion entre la théorie, que nous aurons élaborée en première partie, et la pratique, que nous aurons révélée à travers les études de cas de nos deux cités modèles. Comment ce que nous avons recueilli comme données et ce que nous avons analysé des cas de ces cités peuvent s'intégrer dans les théories sur la romanisation?

Évidemment, d'autres approches méthodologiques auraient pu être utilisées afin de traiter du même sujet. D'abord, il serait possible de regarder la question du point de vue archéologique afin de voir si la romanisation s'est aussi fait sentir du côté l'architecture par exemple. Une autre approche aurait été de s'intéresser à la question de *l'habitus*, c'est à dire du mode de vie des Africains afin de voir s'il y a eu d'importants changements suite à la conquête. Cependant, je devais me restreindre à un seul angle, j'ai donc choisi de me concentrer sur la diffusion de la citoyenneté romaine, sur la romanisation juridique.

Inscriptions

La matière première à partir de laquelle nous travaillerons lorsque nous nous pencherons sur les cas de Lepcis Magna et de Thugga est l'important corpus d'inscriptions épigraphiques que nous a légué l'Afrique romaine.¹² D'abord, qu'est-ce qu'une inscription épigraphique ? Il s'agit d'une inscription que l'on retrouve sur un temple, une statue, une stèle, une arche, ou tout autre monument. En grec, épigraphie (ἐπιγράφειν - *épigraphéin*) signifie « écrire sur », alors qu'en latin, le parallèle serait *in scribere*.¹³ En fait, il s'agit d'une pratique si

¹¹ Sur Caracalla et la *Constitutio antoniniana* : P. Simelon (2010), M. Rocco (2010) ; E. Dal Covolo (1997).

¹² Sur l'épigraphie romaine, voir le manuel de J.-M. Lassère (2005).

¹³ J.-M. Lassère (2005), p.3.

répandue dans les civilisations méditerranéennes, que certains les décrivent comme des « civilisations de l'épigraphie ».¹⁴ Certains vont même juste qu'à expliquer le développement de l'épigraphie comme étant un indice de la romanisation.¹⁵

Dans le cas de la présente étude, l'épigraphie se montre utile pour plusieurs raisons. D'abord, elle permet une analyse plus localisée de la question. En effet, bien que certaines inscriptions comme la *Tabula Banasitana* puissent nous offrir une information applicable en plusieurs situations, d'autres nous offrent plutôt des informations sur des situations et des cas précis. Ainsi, une inscription d'*Ammaedara* nous faisant mention de la titulature de la cité nous fournit un exemple s'appliquant précisément à la cité.¹⁶ Bref, en nous concentrant sur les inscriptions de Thugga et de Lepcis Magna, nous pouvons donc avoir un meilleur aperçu et une vision plus précise de ce qui s'est passé dans ces deux cités.

Outre cela, l'épigraphie nous fournit certaines informations que d'autres types de sources, notamment les sources littéraires, ne nous donnent pas nécessairement. D'abord, à travers les différentes épitaphes et/ou dédicaces, nous arrivons dans certains cas à faire l'historique d'une famille. Nous pouvons donc, à partir d'un individu, notamment un certain Sidiatho à Thugga, voir l'évolution de la famille sur plusieurs générations. Cette évolution est d'ailleurs perceptible à travers deux éléments que nous retrouvons très souvent dans l'épigraphie romaine, la carrière et l'onomastique.

Dans le premier cas, la carrière, plusieurs inscriptions font mention des différentes fonctions exercées par un individu. Nous serons donc en mesure de voir si un individu exerça des fonctions importantes, s'il s'est limité à une carrière municipale ou s'il a fait carrière dans l'administration impériale. De

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ E. A. Meyer (1990), p.74.

¹⁶ CIL VIII, 308 : *Imperatori Caesari Marco Aurelio Valerio Maximiano Pio Felici Invicto Augusto colonia Flavia Augusta æmerita Ammaedara decreto decurionum pecunia publica.*

plus, il est intéressant de voir, à travers les inscriptions, l'évolution des magistratures locales. De tradition préromaine, comme les suffètes que nous verrons plus loin, les magistratures des cités provinciales se calqueront de plus en plus sur celle de Rome. Ces informations nous aideront donc à voir s'il y a bel et bien une « romanisation » de ces cités sur le plan institutionnel.

Le second élément qui nous intéresse est l'onomastique, c'est-à-dire l'étude des noms. Se retrouvant sur pratiquement toutes les inscriptions épigraphiques, même les bornes milliaires, les noms d'individus sont parmi les informations les plus fréquentes en épigraphie.¹⁷ De plus, l'onomastique romaine étant bien définie et possédant une structure propre, la *tria nomina*, c'est-à-dire le prénom (*praenomen*), le nom (*nomen*) et le « surnom » (*cognomen*), il devient donc relativement aisé de voir qui est citoyen et qui ne l'est pas, à quelles *gens* la famille appartient (gentilice), quelle est la filiation paternelle et même, parfois, dans quelle tribu un individu est inscrit. Les noms des individus constituent donc « un des meilleurs indices pour établir la chronologie de l'extension du droit de cité, l'influence personnelle de tel gouverneur, la romanisation plus ou moins avancée d'une cité de province. »¹⁸

Finalement, l'épigraphie nous est aussi utile en ce qui concerne les communautés. En effet, si les communes pérégrines n'ont souvent qu'un nom très court, un simple toponyme, les communes romaines ont quant à elle une dénomination officielle prenant la forme d'une séquence de plusieurs termes.¹⁹ À l'intérieur de cette nomenclature, non seulement retrouve-t-on souvent le toponyme, mais aussi le statut juridique (municipe ou colonie), des noms d'empereurs ou de divinités, ainsi que certains qualificatifs, comme *æmerita* qui fait référence à l'installation de vétérans.²⁰ Pour reprendre une fois de plus l'exemple d'Ammaedara, l'inscription mentionne qu'il s'agit d'une colonie

¹⁷ J.-M. Lassère (2005), p.80.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.* p.329.

²⁰ *Ibid.*

flavienne, donc que la cité reçut sa promotion d'un empereur de cette dynastie.²¹ La *colonia Concordia Iulia Aurelia Antoniniana Karthago*²² en est un autre bon exemple.

Nous pouvons donc savoir, dans plusieurs cas, par qui une cité reçut sa promotion ou un bienfait ainsi que son statut. Si l'on prend le dernier exemple, nous voyons que Carthage est une colonie, qu'elle le doit, de César (ou Auguste), de par son nom *Iulia*, mais aussi, par la mention *Aurelia Antoniniana*, qu'elle doit quelque chose à Caracalla, possiblement l'octroi du droit italique.²³ Nous reviendrons plus tard sur cette question. De plus, bon nombre d'inscriptions sont riches en informations concernant les institutions municipales, notamment l'ordre des décurions, la fonction de suffète ou celle de *duumvir*. Il sera donc intéressant pour nous de voir l'évolution de ces fonctions et institutions.

II. Cadre chronologique: conquête et expansion

– De la conquête à Marius

Si les contacts entre Rome et l'Afrique remontent loin dans le temps, c'est en 146 avant notre ère que débute l'histoire de l'Afrique romaine.²⁴ Après deux guerres contre son rival punique, Rome a décidé, en 149 av. J.-C., qu'il fallait en finir avec Carthage. La mémoire d'Hannibal et de la Seconde Guerre punique étant encore très vivante, il était clair, aux yeux des Romains, qu'il fallait à tout prix éviter que Carthage²⁵ puisse se relever ou qu'un autre royaume puisse prendre sa place en Afrique²⁶. Après deux années de siège sans succès, Scipion Émilien fut élu consul, malgré qu'il n'en avait pas l'âge, afin de mener à terme ce siège interminable. À court de solution, les Romains, en superstitieux qu'ils

²¹ CIL VIII, 308 : *colonia Flavia Augusta aemerita Ammaedara*.

²² CIL VIII, 12548.

²³ Sur la question du *ius italicum* de Carthage, voir X. Dupuis (1996).

²⁴ Sur le cadre chronologique, la conquête et l'expansion romaine en Afrique, voire les synthèses : P. Corbier et M. Griesheimer, (2005) ; Y. Le Bohec (2005, 2003, 1997 et 1996.) ; Cl. Lepelley (1998).

²⁵ Sur Carthage: S. Mokni (2008), S. Lancel (2000). S. Lancel (1992), F. Decret (1977).

²⁶ Y. Le Bohec (2005), p. 25 ; F. Decret (1977), p.221.

étaient, ont décidé de ressortir un ancien rite religieux tombé en désuétude, l'*euocatio*, c'est-à-dire l'appel aux divinités protectrices de la cité, Carthage dans ce cas-ci, afin des les encourager à abandonner la ville et de venir s'installer à Rome. Ainsi privée de protection divine, Carthage tomberait plus facilement.²⁷

Au printemps de 146 av. J.-C., Scipion entra dans la ville et l'incendia.²⁸ Rome y envoya ensuite une commission de dix membres, conseillés par Scipion Émilien, chargée d'organiser la nouvelle province.²⁹ Celle-ci fut toutefois plutôt restreinte. Rome qui y limita sa présence ne cherchait qu'à contrôler le détroit de Sicile ainsi qu'à renforcer son influence sur les royaumes indigènes, notamment le royaume numide. Trop s'étendre en Afrique était donc inutile.³⁰

S'étendant du fleuve *Tusca*, au nord, jusqu'à la cité de *Thaenae*, au sud,³¹ la province romaine d'Afrique, à sa création, avait une superficie couvrant entre 20 000 et 23 000km², incluant sept cités libres d'origine punique (Uthique, Hadrumète, Leptis Minor, Thapsus, Acholla, Uzalis (Usula) et Theudalis).³² Avant

²⁷ Macrobe, *Saturnales*, III, 9, 7-8:« [...] eique populo civitati metum formidinem oblivionem iniciatis, proditique Romam ad me meosque veniatis - [...] de vous éloigner d'eux [Carthage], d'inspirer à ce peuple et à cette cité, crainte, effroi et oubli et, après avoir été transférés, de venir à Rome, chez moi et les miens ... ». Il demeure cependant important de souligner ici que Macrobe écrit au V^e siècle de notre ère alors que les événements relatés se sont produits au II^e siècle avant notre ère. De plus, aucune mention n'est faite de ses sources. [C. Guittard (1997) dans son introduction des *Saturnales*, p.XXI]. À titre de comparaison, Polybe, qui était pourtant en Afrique avec Scipion lors du siège de Carthage, ne fait pas mention de l'épisode de l'*euocatio*. ; Voir aussi C. Bonet (1989); N. Berti (1990).

²⁸ Appien, *Lib.*, 8, 129 dans P. Corbier et M. Griesheimer (2005), p.36; Il importe cependant de spécifier que la destruction de Carthage donna lieu à la création de certains mythes que nous devons considérer comme faux: « Les Romains n'ont pas procédé à la destruction totale de la ville, dont il ne serait pas resté pierre sur pierre; ils n'en ont pas eu le temps ni, sans doute, l'envie, et l'archéologie a retrouvé d'imposants restes de murs. Ils n'ont pas passé la charrue sur le sol: c'était, dans ces conditions, impossible et, de toute façon, inutile. Ils n'ont pas répendu du sel sur les ruines de Carthage: ce geste n'entraîne pas dans leurs traditions. » Y. Le Bohec (2005), p.27. F. Decret (1977), p.225, faisait pourtant mention, une trentaine d'années plus tôt, de cette complète destruction ainsi que de l'épisode du sel.

²⁹ Le terme de province renvoie ici au latin *prouincia* dans le sens de mission confié à un magistrat ou un ancien magistrat. Y. Le Bohec (2005), p.29.

³⁰ Cl. Lepelley (1998), p.74.

³¹ Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, V, 4.

³² P. Corbier et M. Griesheimer (2005), p.36 ; Le Bohec propose plutôt de 20 000 à 25 000 km², mais sans d'autre argumentation en ce sens et sans mentionner ses sources.

même la chute de Carthage, un traité, *foedus*³³, faisait déjà de ces sept cités des alliées à Rome. Suite à la victoire de ceux-ci, elles purent donc conserver leur liberté, se sont vues octroyer des terres et furent dispensées de payer des taxes aux Romains. Afin de délimiter le territoire, les Romains creusèrent aussi un fossé, la *fossa regia*, qui, du nord, partait des environs de Thabraka jusqu'à Thaenae au sud³⁴.

Se basant sur l'onomastique, Le Bohec décrit les années suivant la conquête comme un « siècle de colonisation » ayant profondément modifié le peuplement.³⁵ S'il y eut très certainement une immigration individuelle, principalement de commerçants romains ou italiens s'ajoutant à ceux qui étaient déjà présents, ainsi que des vétérans installés par l'État, les autorités romaines ont tout de même mis du temps à organiser l'occupation du territoire. Un début d'intérêt est apparu avec Caius Gracchus. Cherchant à résoudre la crise sociale et agraire qui sévissait à Rome, la *lex Rubria*³⁶ de 123 av. J.-C. prévoyait l'implantation de 6000 colons en Afrique en leur offrant des lots de 200 jugères.³⁷ L'opposition des indigènes, mais surtout de ceux qui se sont fait exproprier par les colons, trouvant du soutien chez les opposants des Gracques à Rome, a mené, en 121, à une nouvelle loi mettant fin au projet de C. Gracchus. Plus tard, une nouvelle loi permit aux colons de vendre leur terre, ce que plusieurs firent avant de rentrer en Italie. En d'autres mots, la colonisation de l'Afrique fut un échec, laissant toutefois la voie ouverte à la création d'immenses domaines agraires (*latifunda*) par l'achat des terres des colons.

Les yeux des Romains se sont tournés une fois de plus vers l'Afrique lorsqu'en 118 av. J.-C., le roi numide Micipsa mourut, donnant lieu à une crise de succession. Jugurtha, qui avait autrefois combattu avec les Romains lors du siège

³³ Sur les *foedus* : P. Sanchez (2009), H. Galsterer (2008).

³⁴ Sur la *fossa regia* : N. Ferchiou (1986) ; G. Di Vita (1985).

³⁵ Y. Le Bohec (2005), p.32; Sur la question du peuplement, voir J.-M. Lassère (1977).

³⁶ Sur la *lex Rubria*: Plutarque, *Les Gracques*, 40 ; Appien, *Guerre civile*, I, 24 ; U. Laffi (1986), Wojciech Dajczak (1996).

³⁷ P. Corbier et M. Griesheimer (2005), p.38; Sur les *limites Graccani*, voir J. Peyras (2006), p.56-58; E. Hermon (1992).

de Numance, fit d'abord assassiner l'un des prétendants avant d'éliminer son dernier rival par la prise de Cirta en 112. Toutefois, cette dernière bataille a eu pour conséquence le massacre d'Italiens et de citoyens romains installés à Cirta. Si, jusque-là, Jugurtha avait pu, par ses généreux cadeaux, éviter de s'attirer la condamnation de Rome, ces derniers événements ont forcé les Romains à intervenir en Afrique dans une expédition punitive contre les Numides en 111. Je ne m'attarderai pas ici sur les événements de la guerre contre Jugurtha, mais plutôt sur son impact sur l'Afrique.³⁸ D'abord, au débouché de la guerre, autant la Numidie que la Maurétanie deviennent des royaumes clients de Rome offrant ainsi un certain contrôle de Rome et une diffusion de sa culture sur toute l'Afrique du Nord. Ensuite, Marius, un homme nouveau, chef d'orchestre de la victoire romaine contre Jugurtha, prit, en 103, l'initiative d'octroyer à ses vétérans des lots de terre de 100 jugères en Afrique, principalement dans la vallée du *Bagrada*.³⁹ Marius récompensa aussi les Gétules, une tribu indigène, en leur octroyant la citoyenneté, ainsi que des terres, pour leurs services rendus comme auxiliaires.⁴⁰ C'est là, selon Le Bohec, tout l'intérêt de la guerre contre Jugurtha qu'il considère comme un conflit externe : ce n'est pas la guerre en soi qui eut un impact sur l'Afrique, mais plutôt ses conséquences.⁴¹ Plus précisément, c'est Marius qui eut un impact important sur l'Afrique. Si aucune colonie ne fut officiellement fondée, puisque les terres sont octroyées à titre personnel, il s'agit néanmoins de la création de nombreuses communautés romaines à partir desquelles la culture et la civilisation romaines pourront être diffusées.⁴²

³⁸ Sur la Guerre de Jugurtha : Salluste, *Guerre de Jugurtha*, Haouaria Kadra, (2005), P. Corbier et M. Griesheimer (2005), Y. Le Bohec (2005).

³⁹ P. Corbier et M. Griesheimer, (2005), p.42.

⁴⁰ Sur les troupes auxiliaires : Juan José Palao Vincente (2010) ; Nadine Labory (2009) ; Frédéric Gayet (2006), Y. Le Bohec (1990).

⁴¹ Y. Le Bohec, (2005), p.43.

⁴² Sur Marius et l'Afrique : M. Sordi (1991) ; François Hinard (1988).

– Les Julio-Claudiens

C'est à partir de Jules César que débute la véritable expansion de l'Afrique. D'abord, à la suite de sa victoire contre les Pompéiens et du suicide de Caton et de Juba I^{er}, roi numide allié aux Pompéiens, César organisa les nouveaux territoires conquis en créant une nouvelle province romaine, *l'Africa Nova*, l'ancienne province devenant *l'Africa Vetus*, couvrant la vallée du *Bagrada* et le bassin de *l'Ubus*, incorporant *Hippo Regius*, et *Calama*. César avait aussi comme projet d'installer une colonie sur l'ancien site de Carthage, car il y voyait un site stratégique pour le commerce maritime avec Rome et comme lieu d'établissement de la nouvelle capitale. Comme le précise Le Bohec, sa position de *pontifex maximus*⁴³ lui facilita certainement la tâche à ce sujet.⁴⁴ Toutefois, la nouvelle colonie ne verra le jour qu'après sa mort. Outre le projet de Carthage, César voulut aussi mettre en valeur le Cap Bon par l'implantation de colonies. Il reste par contre difficile de dire si ces colonies sont bien celles de César ou plutôt d'Auguste, leur épithète *Iulia* pouvant renvoyer à l'un comme à l'autre. Il demeure néanmoins que César avait une véritable volonté de développer le potentiel de l'Afrique, du moins la région autour de Carthage.

Après les troubles qu'a connus l'Afrique entre 44 et 36 av. J.-C.,⁴⁵ Auguste prend le contrôle et poursuit la politique de colonisation de César. Toutefois, alors que sous la République l'expansion en Afrique avait un aspect des plus militaires, sous Auguste, elle sera civile. D'abord, en 27, il réunit les deux provinces africaines en une seule, la province d'Afrique Proconsulaire, geste officiel d'un fait déjà en place depuis Lépide. Cette province s'étendait de la Cyrénaïque à l'est, jusqu'au fleuve *Ampsaga*, à l'ouest, séparant la Maurétanie et de la Numidie. À l'intérieur de ce territoire, Auguste reconnut le rang de cité pérégrine, cité libre, à un grand nombre de villes. Si Pline l'Ancien fait mention

⁴³ Sur le *pontifex maximus*, voir D.F.C. Thomas (2005) ; R. Séguin (1988).

⁴⁴ Y. Le Bohec, (2005), p.50.

⁴⁵ Voir P. Corbier et M. Griesheimer, (2005), p.45-46.

d'une trentaine de cités libres, en tout, plus de cinq cents cités doivent obéissance à Rome.⁴⁶

Ce qui importait surtout pour Auguste, au début de son règne, c'était de trouver des terres pour les milliers de soldats ayant servi durant les guerres civiles. En ce sens, l'Afrique offrait une partie de la solution. Ayant levé la malédiction sur le sol carthaginois, Auguste augmenta la *colonia Iulia* de 3000 colons supplémentaires, s'ajoutant aux 3000 installés par César.⁴⁷ Autour de Carthage, plusieurs colonies sont aussi créées pour permettre l'installation des vétérans. Ces colonies ne se limitent toutefois pas qu'à la région de Carthage, mais sont installées sur tout le territoire contrôlé par les Romains, de la proconsulaire à la Maurétanie. Une tendance est toutefois visible : la plupart des cités ayant reçu des promotions se situent dans la partie de l'Afrique qui est riche en blé, laissant croire à un probable souci d'Auguste pour l'approvisionnement de Rome.⁴⁸

Ces colonisations n'ont certes pas toujours fait l'affaire des populations locales, c'est du moins ce que nous suggère la suite de triomphes remportés en Afrique proconsulaire : 30 juin 34 par Lucius Statilius Taurus, 3 décembre 33 par Lucius Cornificius, 16 août 28 par Lucius Antonius Paetus, 12 octobre 21 par Lucius Sempronius Atravinus et 27 mars 19 par Lucius Cornelius Balbus.⁴⁹ Outre cette liste, nous n'avons pas d'autres sources nous précisant quels peuples ou quelles régions se sont révoltés. La seule campagne sur laquelle nous avons un peu plus de détails est celle de L. Cornelius Balbus qui se serait rendu dans la région des deux Syrtes.⁵⁰ Il reste néanmoins qu'à partir d'Auguste, plus précisément au tournant de notre ère, vers l'an 6, l'Afrique est devenue, exception faite de quelques conflits frontaliers et dans les montagnes, une région

⁴⁶ Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, V, 4; P. Corbier et M. Griesheimer (2005), p.47.

⁴⁷ P. Corbier et M. Griesheimer (2005), p.48; Appien, *Punica*, XX, 136.

⁴⁸ Y. Le Bohec (2005), p.55; J. Gascou (1982a), p.141: À partir de Néron, les provinces de l'Afrique du Nord fournissent pour les deux tiers du ravitaillement en blé de la plèbe romaine.

⁴⁹ P. Corbier et M. Griesheimer (2005), p.51, A. Degrassi (1947), *Inscriptiones Italiae*, XIII, 1, p.87, 345 et 570.

⁵⁰ Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, V, 5; P. Romanelli (1977); J. Desanges (1957); H. Lothe (1954).

pacifique, ce qui pousse Auguste à ne laisser qu'une seule légion en Afrique : la III^e légion *Augusta*.

En 17, une nouvelle révolte éclate, menée par Tacfarinas, un ancien auxiliaire de l'armée romaine. Celui-ci fut battu une première fois, la même année, par le proconsul Furius Camillus. De 18 à 20, de nombreuses escarmouches et défaites romaines forcent Publius Cornelius Scipio et la neuvième légion *Hispana* à venir en renfort. En 23, la situation s'envenime lorsque les Romains doivent faire face à une coalition générale des peuples du sud de la proconsulaire. Malgré quelques coups audacieux de Tacfarinas et le retrait par Tibère de la neuvième légion, la révolte se dirige tout de même vers l'échec. Tacfarinas sera finalement tué lors d'un dernier combat à *Auzia* où il s'était retranché.⁵¹

En 39, à la suite de l'assassinat du roi Ptolémée de Maurétanie, Caligula annexe le royaume client et en fait une province.⁵² Cette annexion, mena à une insurrection. À la fin de la guerre, la Maurétanie fut divisée en deux, la Maurétanie césarienne, dont la capitale était *Caesarea*, et la Maurétanie tingitane, ayant Tingi comme capitale.

– Des Flaviens aux Sévères

Depuis Auguste, le mouvement de colonisation avait été mis de côté. Avec l'avènement des Flaviens, c'est une toute nouvelle ère qui s'ouvre en Afrique. D'abord, les déductions de colonies reprirent dès le règne de Vespasien. Non seulement plusieurs colonies sont créées pour établir les vétérans de la III^e légion *Augusta*, mais les promotions individuelles furent aussi très nombreuses, en particulier sous les flaviens, et de nombreuses cités accédèrent au rang des

⁵¹ Sur la guerre contre Tacfarinas: Tacite, *Annales*, II, 52, III, 20, 32 et IV, 23; A. Gonzalès (1998); V.A. Sirago (1988).

⁵² Une première hypothèse veut que Caligula aurait perçu Ptolémée comme une menace et un concurrent soit à propos d'une dignité isiaque, soit parce que Ptolémée aurait porté la pourpre, normalement réservée à l'empereur. Une seconde propose plutôt que l'annexion du royaume de Maurétanie s'inscrit dans une tendance visible partout en Méditerranée. Y. Le Bohec (2005), p.60; Suétone, *Vie des Douze Césars*, *Caligula*, XXXV ; Tacite, *Annales*, IV, 23.

municipes (i.e. Madaure, Sufetula, Bulla Regia, Lepcis Magna)⁵³. Comme au temps des Julio-Claudiens, certaines tribus continuèrent de se soulever, mais ils furent rapidement réprimés. Finalement, outre l'aspect colonial et militaire de l'implication des Flaviens en Afrique, il importe de préciser qu'ils ont fait un énorme travail en ce qui concerne le réseau routier de l'Afrique. Avec l'implantation de colonies, la soumission des peuples insurgés et la construction de routes, l'Afrique connut donc sous les Flaviens une importante période d'expansion menant les Romains à établir une forte emprise sur le territoire.

Cette expansion se poursuit de la même façon durant la période antonine. La déduction de colonies de vétérans, qui s'arrête avec Trajan, la construction de nouveaux axes routiers ainsi que la délimitation du territoire des tribus sont encore les politiques en place à cette période. De plus, nous remarquons la multiplication des promotions municipales ainsi que la diffusion de plus en plus large de la citoyenneté romaine. Outre cela, la consolidation du *limes*⁵⁴ fut une politique qui prit de plus en plus de place avec les Antonins, ce qui causa, à plusieurs reprises et en plusieurs endroits, des troubles avec les tribus locales, sédentaires ou nomades. Il demeure néanmoins que la prospérité et la paix règne en Afrique, non seulement en Numidie et en Proconsulaire, mais aussi dans les Maurétanie qui s'urbanisent de plus en plus, signe d'une certaine richesse qui aurait été impossible dans un climat de conflits continuels. Pour

⁵³ L'onomastique nous donne d'ailleurs de bons exemples de ces promotions. Pour ce qui est des colonies, nous avons, entre autres, la *colonia Flauia Augusta Aemerita Ammaedera* (CIL VIII, 308) ou encore la *colonia Flauia Augusta ueteranorum Madaurensium* (ILAlg, I, 2152) qui, par leur épithète *Flauia*, montre bien l'action des Flaviens. Du point de vue individuel, nous retrouvons aussi certains exemples, notamment, T. Flavius Vibianus (IRT 567), Flavia Pia (IRT 641) ou encore T. Flavius Macer (AE 1922, 19).

⁵⁴ Durant la période républicaine, les termes utilisés pour désigner la frontière étaient plutôt *finis* ou *termini*. Puis au début de la période impériale, *limes* pu désigner une route militaire ou la limite de l'Empire alors qu'au IV^e siècle, il désigne plutôt la délimitation des districts. B. Isaac (1988). Puisque nous travaillons principalement sur les premiers siècles de l'Empire, nous considérerons le *limes* comme étant la limite de l'Empire.

reprendre la formule de M. Le Glay, « en Afrique, les Antonins ont récolté ce que les Flaviens avaient semé ».⁵⁵

La période qui nous intéresse ici s'achève avec la dynastie des Sévères, période que Le Bohec qualifie d'apogée de l'Afrique.⁵⁶ Parmi les principaux apports de ces derniers en Afrique, les plus importants sont certes la création de la province de Numidie par Septime Sévère et la diffusion générale de la citoyenneté romaine par Caracalla. De plus, pour la première fois, un empereur, Septime Sévère, était originaire d'Afrique. Bien sûr, les Sévères connaîtront aussi certaines révoltes en Afrique, mais rien de majeur. Il s'agit plutôt de consolider les frontières, mais aussi le commerce en installant des postes à l'extérieur du *limes*. Certes, nous avons passé rapidement sur les trois dernières dynasties, mais la raison est qu'en général, nous y remarquons une certaine continuité des politiques déjà amorcée, notamment en ce qui concerne la colonisation et la promotion des cités.

⁵⁵ M. Le Glay (1968), p.235.

⁵⁶ Y. Le Bohec (2005), p.74.

Chapitre I

Citoyenneté romaine et romanisation

I. La citoyenneté romaine

La question de la citoyenneté romaine en est une plutôt complexe. A.N. Sherwin-White et Claude Nicolet y ont consacré chacun un ouvrage complet dans lequel ils couvrent le sujet en détails et sous plusieurs aspects.⁵⁷ Cependant, je me contenterai ici de ne faire qu'un bref survol de la question afin de mettre en lumière les principaux éléments qui nous seront utiles pour la suite de cette étude : la citoyenneté individuelle, les statuts collectifs ainsi que les façons d'accéder à la citoyenneté romaine.

– La citoyenneté individuelle

Comme c'est le cas dans de nombreuses civilisations antiques, la société romaine est organisée de façon très hiérarchisée. Au bas de la pyramide, formant l'une des catégories les plus nombreuses, sinon la plus nombreuse, se trouvent les esclaves. N'ayant aucun droit, l'esclave n'a d'autre chance de se sortir de sa condition sinon que l'affranchissement par son maître. Un échelon plus haut, nous retrouvons ensuite le pérégrin. À l'intérieur de l'empire, les pérégrins sont des habitants libres ne possédant que la citoyenneté de leur propre cité d'origine. Chaque cité faisant ses propres lois, le statut des pérégrins pouvait varier d'une cité à l'autre. Par contre, Rome étant un idéal et un modèle pour bon nombre de cités, en Afrique comme partout en occident, plusieurs d'entre elles modifièrent leurs règles pour lui ressembler le plus possible, facilitant ainsi la

⁵⁷ Dans son ouvrage, A.N. Sherwin-Whits dresse un portrait global du concept de citoyenneté romaine. S'intéressant d'abord à ses origines républicaines, il en suivra l'évolution sous le principat jusqu'à la *constitutio antoniniana* et même au-delà, faisant une grande place aux alliés ainsi qu'aux provinciaux. Son approche demeure cependant conceptuelle et théorique. A. N. Sherwin-White (1973b). De son côté, Claude Nicolet traite du sujet d'une façon plus pratique, s'intéressant plutôt au rôle du citoyen, ses devoirs, ses droits, son implication dans la société, son rôle militaire, ses finances, les comices, etc. Cependant, son étude ne traite que de la période républicaine. Cl. Nicolet (1976).

transition en cas de promotion, d'autant plus que cette uniformisation faisait l'affaire de tous.⁵⁸

Nous retrouvons ensuite un statut intermédiaire entre les pérégrins et le citoyen romain, c'est-à-dire le statut latin.⁵⁹ Créé à l'origine pour les alliés latins, puis étendu aux Italiens à la suite de la guerre des *socii* (91 à 83 av. J.-C.), ce statut est très proche du droit de cité romain (*civitas*), à la différence que le détenteur du droit latin n'accorde pas le droit de vote (*civitas sine suffragio*), ce qui, par extension, empêche son détenteur de suivre la carrière des honneurs - à moins que celui-ci n'emménage à Rome. De plus, les habitants détenant le statut latin pouvaient aussi détenir la citoyenneté locale, la double citoyenneté n'étant permise que dans le cas où l'une des deux cités est Rome (il était possible d'avoir la citoyenneté de Thugga et de Rome, mais pas de Thugga et de Lepcis Magna par exemple).⁶⁰

Dans l'ordre normal des choses, vient ensuite le citoyen romain. Si, à l'intérieur de cette classe, nous retrouvons encore une fois une hiérarchie sociale (affranchis, citoyens nés libres, chevaliers, sénateurs, etc.), nous la considérerons, pour le moment, comme une seule catégorie. Ce qui distinguait les citoyens des autres était d'abord leur droit, ceux-ci étant divisés en deux catégories : privé et public. En ce qui concerne le droit privé, nous retrouvons le droit au mariage (*conubium*), au testament (*testamentum*) et à la propriété (*commercium*). De plus, un citoyen romain pouvait aussi porter les *tria nomina*, c'est-à-dire le prénom (*praenomen*), le nom (*nomen*) et le surnom (*cognomen*), ce qui était interdit aux pérégrins. Outre le droit privé, le citoyen avait aussi certains droits publics, notamment le droit de vote et de se présenter aux élections, qui ne sont généralement pas accordés par le droit latin, ainsi que le droit de se faire juger par un magistrat romain, le droit d'appel, etc.. Ensuite, les

⁵⁸ Y. Le Bohec (2005), p.120.

⁵⁹ A. N. Sherwin-White (1973b), p.108-116 ; C. Nicolet (1976) p.48-57 ; A. Chastagnol (1987) ; Y. Le Bohec (2005), p.120-121.

⁶⁰ Y. Le Bohec (2005), p.120; Ciceron, *Les Loix*, II, 5.

citoyens romains jouissaient de certains avantages en matière fiscale : ils ne payaient ni tribut, ni *vectigal*. Les édits de Cyrène nous montrent d'ailleurs que dès Auguste, Rome cherche à restreindre cet avantage pour les provinciaux par peur de voir les finances publiques se détériorer.⁶¹ Finalement, outre les devoirs, le citoyen romain avait aussi certaines obligations, notamment de servir dans l'armée (pour la période républicaine), le devoir de cens, etc.

– Les statuts juridiques des cités

Un autre pan important de la question du droit de cité est celui du statut juridique des communautés. Classé selon une hiérarchie, le statut juridique des cités participe lui aussi à la diffusion de la citoyenneté. Tout en haut de cette hiérarchie, se trouvent les colonies⁶². Celles-ci sont, généralement, formées par la déduction de vétérans, issus des légions, ou par l'immigration de colons, souvent des paysans, venus de Rome ou d'Italie. Ces citoyens étant dès le départ citoyens romains, en plus d'être citoyens de leur propre cité, les colonies sont soumises aux mêmes institutions, aux mêmes obligations, ainsi qu'aux mêmes lois que les Romains. Si, dans certains cas, elles sont bâties *ex nihilo*, sur un territoire dépourvu de cité, en d'autres cas, elles peuvent être établies sur des sites déjà existants ou ayant existé, comme dans le cas de Carthage ou de Thugga par exemple.

Immédiatement sous les colonies, nous retrouvons les colonies honoraires.⁶³ Apparues sous l'empire, ces colonies honoraires sont en réalité des cités déjà établies, mais dans lesquelles nous retrouvons un nombre important de citoyens romains ou, dans d'autres cas, un groupe d'hommes libres ayant

⁶¹ Sur les édits de Cyrène : Auguste, *Édits de Cyrène*, dans V. Ehrenberg et A. H. M. Jones (1955) ; J.-L. Ferrary (2005), F. De Visscher (1940 et 1977), J.H. Olivier (1960).

⁶² Cl. Nicolet (1976) p.46-47; Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, XVI, 13; A. Chastagnol (1996), p.13-25.

⁶³ Le terme de colonie honoraire est en fait un terme moderne. Pour les romains, il n'y avait pas de différence entre colonie déduite (par l'installation de colons) et colonie honoraire (par la promotion d'une cité) puisque dans les deux cas, du point de vue juridique et religieux, il s'agissait d'une fondation *ex nihilo*. F. Jacques et J. Scheid (1999), p.231-232. La raison pour laquelle nous ferons une distinction entre les deux est pour différencier clairement les colonies déduites de celles ayant eu une promotion.

reçu, par l'empereur, la citoyenneté romaine de façon collective. Tout comme les colonies, les colonies honoraires sont soumises aux lois et aux institutions romaines. Peu nombreuses au premier siècle, elles se multiplient au II^e siècle.⁶⁴ Cette volonté des cités d'accéder à un tel statut juridique semble étonner les contemporains. C'est du moins ce qui est mentionné par Aulu-Gelle dans les *Nuits Attiques*. En effet, celui-ci rapporte l'étonnement d'Hadrien au sujet de sa ville natale d'*Italica* qui cherche à obtenir le droit de colonie alors qu'elle pouvait jouir de ses propres lois et coutumes, tandis que les municipes, qui ne partagent avec les Romains que la charge des honneurs, ne sont liés à aucune obligation ni aucune loi romaine, conservant leurs droits, leurs lois et leurs coutumes.⁶⁵ Par exemple, un citoyen romain d'un municipe avait le droit d'être jugé devant un magistrat romain, selon le droit romain, notamment pour les questions touchant le mariage ou le transfert des biens, droits accordés uniquement aux citoyens romains, alors que pour d'autres questions il pourrait aussi bien s'en remettre au droit local, ce qui ne lui serait pas permis à l'intérieur d'une colonie. Alors, pourquoi vouloir accéder au statut colonial? Probablement parce que le prestige qui accompagne le statut vaut largement les inconvénients qu'il procure.⁶⁶

Un échelon plus bas, nous retrouvons le statut de municipe⁶⁷ conférant le droit latin plutôt que le droit romain, celui-ci étant réservé aux colonies et aux colonies honoraires. La différence est que ce statut ne confère qu'une citoyenneté romaine partielle à ses citoyens, ceux-ci n'ayant pas le droit de vote à Rome. Ce qui n'empêchait pas qu'individuellement, un citoyen pouvait recevoir la pleine citoyenneté romaine, d'autant plus que le droit latin majeur (*latium maius*) permettait l'accession à la pleine citoyenneté romaine à tous les membres du sénat local. De plus, ce statut permettait de conserver ses lois et ses

⁶⁴ P. Corbier et M. Griesheimer (2005), p.372.

⁶⁵ Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, XVI, 13; Voir aussi: Armando Torrent (2008); A. d'Ors et J. d'Ors (1989); J. González et M. H. Crawford (1986).

⁶⁶ P. Corbier et M. Griesheimer (2005), p.372.

⁶⁷ Cl. Nicolet (1976), p.44-46 ; A. N. Sherwin-White, (1973b), p.73 ; P. Corbier et M. Griesheimer (2005), p.372 ; J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel (1957), p.240-241, Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, XVI, 13 ; Sur les municipes latins, voir aussi A. Chastagnol (1990), p.351-365.

anciens privilèges, en plus d'accéder à certains droits et privilèges, notamment la *civitas sine suffragio*.⁶⁸

Descendant toujours d'un échelon dans la hiérarchie des statuts, nous retrouvons les cités indigènes. Parmi celles-ci, nous avons d'abord les cités libres, appelées citées pérégrines ou *ciuitates*. Ayant une population majoritairement indigène, ces cités conservent leurs droits, leurs institutions et leurs traditions d'avant la conquête, certaines pouvant même être exemptées d'impôt. Nous avons, pour l'Afrique, l'exemple de *Lepcis Magna* qui, sous Auguste, était toujours dirigée par des suffètes et leurs adjoints, les muhizims.⁶⁹ Ces *ciuitates* n'étaient toutefois pas toujours composés que d'indigènes. Il était aussi possible d'y retrouver une communauté de citoyens regroupés dans un *pagus*. Le terme de *pagus* peut d'ailleurs être considéré selon trois définitions.⁷⁰ D'abord, il peut s'appliquer à un territoire regroupant plusieurs cités. Il peut aussi être utilisé pour désigner un petit canton rural de tradition punique à l'intérieur d'un ensemble territorial, notamment la *pertica* de Carthage. Finalement, il peut désigner une communauté de citoyens vivant en harmonie avec une cité de tradition indigène.

Nous retrouvons ensuite les cités fédérées et les cités stipendiaires.⁷¹ Inférieures aux cités libres, les cités fédérées avaient un statut défini par un traité, *fœdus*, qui pouvait varier d'une cité à l'autre. Encore plus bas dans la hiérarchie municipale, nous retrouvons les cités stipendiaires. Dans ce cas-ci, le seul droit qu'elles détenaient était de payer l'impôt appelé *stipendium*. Finalement, un autre type de communauté indigène est défini par le terme de *castellum*.⁷² Dans un premier temps, ces *castella* pouvaient désigner les agglomérations qui se créaient autour des camps militaires. En d'autres cas, il

⁶⁸ Sur la *civitas sine suffragio*, voir H. Mouritsen (2007), P. Sanchez (2007) ; A.N. Sherwin-White (1973b).

⁶⁹ P. Corbier et M. Griesheimer (2005), p.372; Sur les institutions puniques: Polybe, *Histoire*, VI, 51-52.

⁷⁰ Y. Le Bohec (2005), p.122.

⁷¹ *Ibid.*, p.125.

⁷² Y. Le Bohec (2005), p.123; Sur les *castella*, voir S. Aounallah (1996).

s'agissait aussi de communautés encore embryonnaires, soumises généralement à une cité voisine. À l'opposé des *pagi*, constitués de citoyens, les *castella* rassemblaient plutôt des indigènes.

Au plus bas de l'échelle se trouvent les tribus indigènes, notamment les peuples (*populus, natio* ou *gens* en latin) semi-nomades ou montagnards de l'Afrique, dépourvues d'organisation municipale, du moins selon la définition romaine.⁷³

Il y a cependant un statut dont nous n'avons pas discuté : le droit italique (*ius italicum*).⁷⁴ En Afrique, seuls Carthage, Utique et Lepcis Magna ont eu droit à ce privilège. De manière générale, le droit italique impliquait que le sol colonial soit assimilé au sol italien, accordant ainsi l'immunité fiscale dont bénéficiaient les cités italiennes, notamment l'exemption de payer le *tributum*.⁷⁵ Il semble qu'il s'agissait d'ailleurs de la seule différence notable, mais non moins importante.

– Accession à la citoyenneté

*Individuelle*⁷⁶

Sur le plan individuel, est automatiquement citoyen romain, le fils d'une citoyenne si elle avait épousé un citoyen et que celui-ci avait reconnu l'enfant. Le service militaire était un autre cas d'accession automatique à la citoyenneté. Ce cas concerne principalement les soldats auxiliaires qui, ne possédant pas la citoyenneté romaine lors de leur engagement, l'obtenaient lors de leur congé, ou peu avant (cela ne s'appliquait pas aux légionnaires qui, par définition, étaient déjà citoyens). Comme document officiel, le nouveau citoyen recevait un diplôme prouvant son nouveau statut. Il s'agit ici de cas conventionnels où la citoyenneté est généralement accordée automatiquement. D'autres alternatives étaient évidemment possibles pour ceux qui désiraient accéder à ce statut.

⁷³ Y. Le Bohec (2005), p.122.

⁷⁴ Sur le *ius italicum* : Thomas H. Watkins (1983), p.319-336 et (1979), p. 59-99.

⁷⁵ P. Corbier et M. Griesheimer (2005), p.376-377 ; T. H. Watkins (1983), p.319.

⁷⁶ Y. Le Bohec (2005), p.121.

Durant la période républicaine, ce sont généralement les généraux qui accordaient la citoyenneté romaine en reconnaissance à ceux qui leur avaient été fidèles, alors que sous l'empire, c'est l'empereur qui détenait le pouvoir d'octroyer la citoyenneté romaine.⁷⁷ Celui qui souhaitait y accéder devait passer par l'empereur ou par un magistrat qui servirait d'intermédiaire entre lui et l'empereur. Nous en avons d'ailleurs un bon exemple à travers des lettres de Pline le Jeune adressées à Trajan, lorsque celui-ci demande à l'empereur d'octroyer la citoyenneté à son médecin.⁷⁸ La *Tabula Banasitana*,⁷⁹ que nous verrons un peu plus tard, en est aussi un très bon exemple et montre bien que l'octroi ne se faisait pas au hasard et à n'importe qui. En général, le candidat devait prouver sa loyauté envers Rome et l'empereur, qu'il les avait toujours bien servis et qu'il avait soutenu leurs intérêts. De plus, l'aspirant à la citoyenneté devait montrer qu'il avait adopté un mode de vie romain. Il est à noter que du point de vue religieux, s'il n'était pas mauvais pour l'aspirant d'honorer les divinités romaines, le respect des divinités locales ne lui nuisait aucunement.

En général, celui qui recevait la citoyenneté à titre individuel, par un général ou par l'empereur, prenait le *praenomen* et le *nomen* de celui qui lui avait accordé le privilège. Cela explique d'ailleurs la forte présence de *C. Iulius* en Afrique.

Cependant, si la citoyenneté était un privilège qui se méritait, elle pouvait aussi se perdre. D'abord, du point de vue judiciaire, un citoyen reconnu coupable de crime pouvait être privé de son statut et même, à la limite, réduit en esclavage. L'endettement pouvait être un autre cas où l'on risquait son droit de cité. Dans le cas où un citoyen ne pouvait rembourser ses dettes, celui à qui il

⁷⁷ La *lex Plautia Papiria* de 89 av. J.-C. permet à tous les alliés des cités fédérées au sud du Pô de recevoir la citoyenneté romaine à condition de se faire inscrire par un préteur dans les 60 jours. A.N. Sherwin-White (1973b), p.151.

⁷⁸ Pline le Jeune, *Lettre à Trajan*, X, 5 et 6.

⁷⁹ IAM, II, 94.

devait de l'argent pouvait le vendre afin de se faire rembourser.⁸⁰ Un troisième cas pouvait aussi entraîner la perte de ses droits : être prisonnier de guerre. À la guerre, un citoyen qui était fait prisonnier était reconnu comme lâche et donc indigne de la citoyenneté romaine. Pour la récupérer, il devait réussir à s'échapper ainsi qu'à revenir dans l'empire.⁸¹

Collective

Les conditions permettant à une cité pérégrine d'accéder au statut de colonie honoraire sont très similaires à celles demandées pour l'octroi personnel de la citoyenneté. D'abord, il fallait que ses habitants vivent à la romaine, que la ville possède les monuments caractéristiques d'une cité romaine, comme les temples et un forum, mais aussi, elle devait montrer qu'elle avait servi les intérêts de Rome.

À la différence de la promotion individuelle, la promotion collective n'entraînait pas nécessairement l'adoption du nom de celui qui avait accordé le privilège à la cité. Il serait effectivement difficile de concevoir une cité où tous s'appelleraient *C. Iulius*.

À partir de 212 de notre ère, à la suite de la constitution antonine de l'empereur Caracalla, tous les hommes libres de l'empire, à l'exception des déditices, sont automatiquement citoyens romains.⁸² Ce mouvement de promotion des cités n'a donc plus de sens autre que celui du prestige, puisque tous ont un statut de droit romain. De plus, l'impact de cette constitution est d'autant plus faible qu'elle ne fait qu'achever et officialiser un état de fait à travers l'empire, résultant d'un mouvement inauguré par César et qui s'est diffusé au fil des siècles.⁸³

⁸⁰ Tiré de la loi des Douze Tables: Table III, 5, Sur la loi des Douze Tables : Viola Heutger (2002) ; J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel (1957), p.155-160 ; Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, XX, I.

⁸¹ Y. Le Bohec (2005) p.121-122.

⁸² Sur la question des déditices, voir A.N. Sherwin-White (1973b), p.380-386.

⁸³ Y. Le Bohec (2005) p.122.

Une question reste importante à se poser : de qui venait l'initiative des promotions? Était-ce le résultat d'une politique impériale ou était-ce la cité qui la demandait ? Les sources semblent pointer dans les deux directions. Un premier exemple nous vient d'un texte d'Aulu-Gelle qui nous montre les habitants d'Uthique solliciter le statut de colonie auprès d'Hadrien.⁸⁴ En ce sens, l'initiative semble décidément venir de la population d'Uthique. De plus, considérant aussi le prestige que procure une telle promotion, il n'est pas illogique de penser que les notables d'une ville quelconque pouvaient rechercher ce prestige et ainsi entraîner la jalousie de leurs voisins qui en feraient autant.⁸⁵ Toutefois, ces demandes n'étant pas nécessairement acceptées automatiquement, il n'est pas impossible que les différents empereurs accordaient ces avantages plus facilement dans certaines régions et les refusaient plus fréquemment dans d'autres. Par exemple, en Afrique, les empereurs flaviens ont été beaucoup plus généreux avec les cités se trouvant sur les frontières de la province qu'avec les cités de la périphérie de Carthage.⁸⁶

II. La romanisation

– La romanisation : définition et historiographie

S'attaquer au sujet de la diffusion de la citoyenneté romaine sans s'arrêter sur le sujet de la romanisation serait une entreprise peu prometteuse. En effet, ces deux concepts sont très intimement liés puisqu'au travers la diffusion de la citoyenneté romaine se diffuse par le fait même la romanité, ce que certains auteurs appellent la romanisation. Il importe donc, dans un premier temps, de définir le concept de romanisation lui-même. Dans un second temps, nous ferons un survol des différentes interprétations qu'en ont eu les multiples auteurs ayant traité du sujet depuis plus d'un siècle. La compréhension de ces différentes interprétations ne peut cependant se faire qu'à la lumière du contexte de

⁸⁴ Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, XVI, 23.

⁸⁵ Y. Le Bohec (2005) p.125.

⁸⁶ J. Gasco (1982a), p.166.

l'époque à laquelle elles ont été élaborées, car l'interprétation que l'on se fait du passé représente souvent le reflet du présent.⁸⁷ Nous essaierons donc de faire ressortir le contexte entourant les différentes approches afin d'en avoir une meilleure compréhension.

Définition

C'est avec Theodor Mommsen, à la fin du XIX^e siècle, ainsi qu'avec Francis Haverfield, au début du XX^e siècle que l'on voit apparaître le terme de «romanisation».⁸⁸ En ce qui concerne les provinces d'Afrique plus précisément, c'est T.R.S. Broughton qui fut parmi les premiers à utiliser ce concept.⁸⁹ Sans s'étendre trop longuement sur la conception qu'en avaient ces historiens, puisque nous y reviendrons un peu plus loin lorsque nous ferons l'historiographie du sujet, disons simplement qu'ils ont jeté les bases du concept en le définissant d'abord comme étant un processus par lequel Rome imposait sa langue et sa culture aux nouveaux territoires conquis, pour Mommsen et Haverfield, ou comme un processus d'exploitation des provinces dans le cas de Broughton.⁹⁰ Bien évidemment, selon les différentes interprétations, la définition de la romanisation a pu évoluer d'une décennie à l'autre. Plus près de nous, Hervé Inglebert nous donne toutefois une définition qui représente bien la façon dont nous la concevons en ce moment : « Il s'agit de la transformation d'une société à cause des contraintes imposées et des opportunités apportées par Rome... une appropriation d'éléments romains dans des contextes culturels propres et selon des intérêts particuliers ».⁹¹ En d'autres mots, c'est quand la civilisation romaine pénètre un territoire conquis par l'action de l'occupant comme de l'occupé. Cependant, il importe de faire la distinction entre conquête, colonisation et romanisation.

⁸⁷ D.J. Mattingly (2011), p.45.

⁸⁸ T. Mommsen (1863); F. Haverfield (1915).

⁸⁹ T.R.S. Broughton (1929).

⁹⁰ T. Mommsen (1863), p.952-954; F. Haverfield (1915), p.11; T.R.S. Broughton (1929), p.228.

⁹¹ H. Inglebert (2005), p.428.

D'abord, la conquête est le processus par lequel Rome se rend maître d'un territoire, la plupart du temps par la force des armes, et l'occupe, ou pas, militairement. Pour reprendre l'expression de Marcel Bénabou, il s'agit seulement d'un transfert de propriété, n'impliquant aucun changement profond.⁹² Ensuite, dans certains cas, vient la colonisation, quand des parcelles du nouveau territoire conquis, qui a été intégré à l'*ager publicus*, sont concédées à des citoyens romains pour qu'ils s'y établissent en cité (*adsignatio colonaria*).⁹³ Si, à l'origine, Rome établissait des colonies pour protéger certaines routes commerciales et certains intérêts d'ordre économique, avec les troubles qu'a connus la République au I^{er} siècle av. J.-C., les colonies sont souvent créées pour régler certains problèmes d'ordres politiques ou sociaux : besoins agricoles, surplus de populations, établir des vétérans, éloigner de Rome certains éléments indésirables, etc. Dans le cas du concept de romanisation, il s'agit plutôt d'un processus non seulement politique, mais aussi culturel. C'est sur cet aspect culturel que se démarque la romanisation. Ce concept reste toutefois très vague et sujet à maintes interprétations. Nous allons donc, dans les prochaines pages, tenter de faire un survol des différentes interprétations que l'historiographie lui a données afin de mieux cerner le sujet, ses limites ainsi que ce qu'il implique.

Assimilation, acculturation et créolisation

Avant de s'attaquer à la question de la romanisation, trois autres concepts, d'ordre plus général, se doivent d'être définis à leur tour : les concepts d'assimilation, d'acculturation et de créolisation. Leur importance dans cette étude est que plusieurs des approches de la romanisation que nous allons voir sous peu peuvent être rapprochées de ces grands concepts.

⁹² M. Bénabou (1976), p.28.

⁹³ *Ibid.*

Selon M. Gordon, les deux premiers concepts, l'assimilation et l'acculturation désigneraient, de façon générale, la même idée, à la différence que les sociologues préfèrent utiliser le concept d'assimilation alors que les anthropologues utilisent celui d'acculturation.⁹⁴ Cependant, il existe tout de même certaines nuances entre les deux.

D'abord, l'assimilation apparut dès le début du XX^e siècle avec Robert E. Park et Ernest W. Burgess, que nous associons à l'École de Chicago.⁹⁵ Selon eux, l'assimilation serait un processus par lequel un individu ou un groupe acquiert la mémoire, les sentiments et l'attitude d'un autre individu ou d'un autre groupe.⁹⁶ Dans le même ordre d'idées, H.M. Dubois écrit, en 1929, son article *Assimilation ou Adaptation?*, traitant du sujet de la transformation de la société africaine, considérée comme étant inférieure, suite à la colonisation européenne, donc une civilisation dite supérieure.⁹⁷ Plus tardivement, le concept prit de l'importance aux États-Unis, à propos de la question de l'immigration.⁹⁸ En fait, ce concept cherchait, d'un côté, à expliquer la question des divisions ethniques et raciales que nous apercevions aux États-Unis, mais aussi, à expliquer ainsi qu'à comprendre les différents processus de changement par lesquels les immigrants et leurs descendants intègrent, ou non, divers éléments identitaires américains, délaissant souvent leurs propres identités.⁹⁹

Pour définir l'assimilation d'une façon plus générale, nous pourrions dire qu'elle implique, sur les plans économiques, culturels et sociaux, une intégration progressive, voire sur plusieurs générations, d'un groupe ethnique X à la culture dominante de la société hôte en s'appropriant ses normes sociales.¹⁰⁰ En outre, sept types d'assimilation ont été déterminés par M. Gordon : culturelle,

⁹⁴ M. Gordon (1964), p.61.

⁹⁵ R. E. Park et E. W. Burgess (1921).

⁹⁶ *Ibid.*, p.735.

⁹⁷ H.M. Dubois (1929).

⁹⁸ M. Gordon (1964).

⁹⁹ R. Alba et V. Nee (2007), p.192 ; L. Ray (2006), p.24.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p.195.

structurelle, maritale, identitaire, attitudinale, comportementale et civique.¹⁰¹ De plus, l'une des caractéristiques clés de l'assimilation est qu'elle se produit à sens unique, donc que la société X intègre la culture dominante sans que celle-ci intègre nécessairement des aspects de la culture X.

Il s'agit donc ici d'un concept on ne peut plus eurocentrique, c'est-à-dire une vision de l'intégration des sociétés non occidentales comme étant un processus par lequel elles passent d'une culture indigène « inférieure » à la culture européenne « supérieure ». Appliqué à notre sujet qu'est la romanisation de l'Afrique romaine, ce processus chercherait à expliquer le phénomène comme étant celui de la totale intégration par les indigènes de l'identité romaine au détriment de leur propre identité. Certes, cette vision des choses peut s'expliquer à l'époque du colonialisme ou dans le contexte américain où l'immigration et la ségrégation jouent un rôle important. Cependant, elle ne pouvait tenir la route au-delà de la Seconde Guerre mondiale, période de la décolonisation. D'autres concepts se devaient donc d'apparaître afin de pallier les tares de l'assimilation et d'expliquer un peu mieux les différents phénomènes d'intégration sociale.

Pour ce qui est de l'acculturation, elle serait en fait le premier type d'assimilation, tel que développé par M. Gordon, n'impliquant des changements que du point de vue culturel.¹⁰² Plus précisément, ce serait l'adaptation par un groupe ethnique, suite à un contact direct et prolongé, du schéma culturel de la société dominante, ou du groupe majoritaire.¹⁰³ Ultiment, l'acculturation serait le processus qui ouvrirait la voie aux autres types d'assimilation telle que l'assimilation structurelle, identitaire ou comportementale.

L'image du « melting pot » est sans doute celle qui décrit le mieux le concept d'acculturation. Cette idée du « melting pot » représente en fait ce qui se produit lorsque l'on mélange deux groupes culturels distincts à l'intérieur d'un

¹⁰¹ M. Gordon (1964), p.71.

¹⁰² M. Gordon (1964).

¹⁰³ R. Alba (2000), p.842 ; C. Courbot (1999), p.124.

même « contenant » social, produisant au final une nouvelle culture avec ses propres normes.¹⁰⁴ Cependant, il ne faut pas croire qu'il s'agit d'un phénomène qui se produit automatiquement lorsqu'il y a contact entre deux cultures. Au contraire, le processus de transfert et d'emprunt culturel résulte d'une décision consciente de la part d'un individu ou d'un groupe d'individu entrant en contact avec un groupe culturel distinct.¹⁰⁵ En réalité, le nouveau groupe peut décider, selon les circonstances, d'adopter ou de rejeter certains aspects des nouvelles cultures. Par exemple, en adoptant la culture américaine, les Afro-Américains ont cependant refusé l'inhérente infériorité que la culture américaine leur attribuait.¹⁰⁶ Il serait donc possible pour un groupe X, comme les populations indigènes d'Afrique Proconsulaire, d'intégrer certains éléments culturels romains comme la langue ou l'onomastique, en refusant ou en intégrant dans une moindre mesure d'autres éléments comme la religion ou la culture matérielle.

Cependant, si l'acculturation n'est pas exclusivement à sens unique comme peut l'être l'assimilation, elle n'est pas non plus à double sens. Il demeure que l'acculturation résulte principalement de l'intégration de la culture dominante par une communauté culturelle moins « importante ». Toujours pour reprendre l'exemple des Afro-Américains, si le jazz pénétra la culture américaine, on comprend qu'à l'époque de M. Gordon (les années 1960), l'acculturation s'est principalement faite à sens unique : les Afro-Américains s'appropriant la culture américaine sans que les Anglo-Saxons ne s'imprègnent de la culture afro-américaine. Appliquée à notre sujet qu'est l'Afrique romaine, l'acculturation impliquerait que les populations indigènes ont intégrés bons nombres d'éléments culturels romains, sans nécessairement les avoir tous intégrés, alors que les Romains qui s'y sont installés ont intégré, ou pas, certains éléments de la culture indigène, conservant dans l'ensemble leur propre culture.

¹⁰⁴ M. Gordon (1964), p.74.

¹⁰⁵ K.N. Dennis (2007), p.14.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p.15.

De plus, l'acculturation impliquerait, outre les éléments culturels, que les indigènes ont pu conserver plusieurs éléments identitaires qui leur sont propres : comportement, structure, attitude, etc.

Plus récemment, les nouvelles générations d'auteurs, moins influencés par les idées colonialistes que leurs prédécesseurs, ont tenté d'expliquer ces phénomènes à partir de nouveaux concepts. Parmi ceux-ci, nous retrouvons le concept de créolisation. À l'origine, le concept de créolisation concernait principalement la question des transformations linguistiques qu'ont connues les anciennes colonies européennes des Caraïbes. Nous parlons donc, en ce sens, de la langue créole telle que parlée à Haïti par exemple. Cependant, certains auteurs, comme Ulf Hannerz, Stuart Hall ou Jane Webster ont cherché à appliquer le concept à d'autres situations, dépassant la simple question linguistique.¹⁰⁷

En fait, cette nouvelle conception de la créolisation cherche à expliquer le phénomène comme étant un processus d'échanges croisés d'éléments culturels entre deux cultures, vivant en contact étroit, s'accommodant l'une et l'autre.¹⁰⁸ Plus précisément, une culture créolisée en est une où les membres d'une communauté culturelle quelconque, les populations libyques d'Afrique par exemple, choisissent certains éléments d'une autre culture, comme la culture romaine, en leur assignant une signification différente de celle que la culture d'origine leur attribue, fusionnant ainsi les deux cultures en une nouvelle, différente des deux cultures originales, remplaçant celles-ci. Un bon exemple serait l'association de la divinité romaine Saturne à la divinité punique Ba'al, le Saturne africain n'étant plus tout à fait le même que le Ba'al punique, ni le Saturne purement romain.¹⁰⁹ Il en est de même pour le symbole du pharaon en Égypte. En effet, sous le Haut-Empire, les empereurs furent perçus d'avance selon les anciennes traditions égyptiennes et si les empereurs romains ont

¹⁰⁷ U. Hannerz (1987 et 1991) ; J. Webster (2001) ; S. Hall (2003).

¹⁰⁸ R. Cohen (2007), p.817 ; C. Stewart (2007), p.6 ; U. Hannerz (1987), p.555.

¹⁰⁹ Voir M. Le Glay (1966).

intégré l'Égypte à l'empire, l'Égypte intégra les empereurs à elle selon ses propres traditions monarchiques.¹¹⁰ Il y a donc eu une certaine fusion des symboles impériaux et pharaoniques menant à une nouvelle conception de l'empereur qui n'est ni celle des Romains, ni celle des Égyptiens des périodes précédentes.

De prime abord, cette conception de la créolisation pourrait nous faire penser à d'autres concepts similaires tels que le métissage (*hybridity*) ou le syncrétisme. Cependant, la créolisation se démarque de ceux-ci de par son processus créatif. Certes, nous parlons toujours du mélange d'éléments venant de plusieurs cultures, mais l'idée même de créolisation met l'emphase non seulement sur le partage d'éléments culturel, mais aussi sur l'idée de créations et d'inventions culturelles.¹¹¹ En d'autres mots, c'est la création d'une nouvelle culture à partir du mélange d'éléments provenant de deux, ou même de plusieurs cultures différentes.

Charles Stewart précise cependant que la créolisation est un concept impossible à encadrer par une définition monolithique, car elle peut être considérée selon trop d'angles différents.¹¹² Il n'en demeure pas moins qu'une idée générale s'en dégage, peu importe la définition qu'on lui donne ou l'angle selon lequel on l'aborde : la restructuration.¹¹³ En effet, une société créolisée est une société qui s'est restructurée à partir de sa culture d'origine en y intégrant des éléments étrangers. Il faut donc prendre ici l'idée de restructuration comme étant totalement différente de l'idée d'adaptation. Adapter, c'est ajuster un élément existant afin de pouvoir y intégrer un nouvel élément, l'élément de départ demeurant inchangé dans ses fondements. Restructurer, c'est refaire un élément à partir de zéro afin d'y intégrer un nouvel élément, les fondements et le résultat final étant complètement changés de l'élément initial.

¹¹⁰ B. Lançon et C.-G. Schwentzel, (1999), p.45.

¹¹¹ R. Cohen (2007), p.818.

¹¹² C. Stewart (2007), p.18.

¹¹³ *Ibid.*

Nous venons donc de voir trois conceptions des changements culturels qui peuvent s'opérer lorsque deux cultures entrent en contact étroit durant une période relativement longue, lors de conquêtes par exemple. D'abord, l'assimilation, qui se veut l'abandon par un groupe de son identité afin d'intégrer celle d'un autre groupe; ensuite l'acculturation, qui se veut l'adoption de certains éléments culturels d'un autre groupe sans nécessairement abandonner son identité propre; puis la créolisation, c'est-à-dire la fusion de deux cultures afin d'en créer une nouvelle. La question que nous devons donc nous poser est de laquelle ou desquelles de ces conceptions la romanisation se rapproche-t-elle? Plus précisément, la diffusion de la citoyenneté romaine peut-elle être interprétée comme un processus d'assimilation, d'acculturation ou de créolisation ?

La romanisation : les premières approches

Le premier modèle que l'on voit apparaître est celui que certains appellent le modèle diffusionniste. Selon ce modèle, la romanisation résulterait d'une politique volontaire du pouvoir romain cherchant à imposer ses valeurs afin d'assimiler et de civiliser les indigènes.¹¹⁴ Parmi les tenants de ce modèle, nous retrouvons, entre autres, Théodore Mommsen¹¹⁵ et Francis Haverfield¹¹⁶. Si, pour le premier, la romanisation se traduit par la diffusion du modèle de la cité, défini par l'urbanisation et le droit,¹¹⁷ pour le second, il s'agit de la diffusion de la citoyenneté romaine dans son ensemble.¹¹⁸ En d'autres mots, selon le modèle diffusionniste, il s'agirait d'un processus d'assimilation, le plus fort

¹¹⁴ H. Inglebet (2005), p.422.

¹¹⁵ T. Mommsen (1863). Pour Mommsen, la diffusion de la civilisation gréco-latine passerait par le développement du régime municipal (p.506). Ce qui fait d'une ville une cité romanisée, c'est d'abord son architecture et ses monuments romains. De cela découlera ensuite la diffusion du droit latin et, ultimement, du droit romain.

¹¹⁶ F. Haverfield (1915). Plus précisément, il entend par là l'adoption par les élites locales de la langue, la culture ainsi que les institutions romaines.

¹¹⁷ T. Mommsen (1863), p.952-954.

¹¹⁸ F. Haverfield (1915) p.11.

imposant sa culture au plus faible. Pour prendre un exemple plus récent, il s'agirait d'un processus similaire à celui qu'ont utilisé les Européens lors de la colonisation de l'Amérique, apportant civilisation et christianisme aux populations autochtones – du moins, selon leur point de vue.

Si cette théorie peut paraître aberrante à nos yeux, elle s'inscrit toutefois dans la logique des choses à l'époque de Mommsen et Haverfield. Le premier étant un Allemand de la fin du XIXe siècle, le second un Britannique du début du XXe siècle, leur interprétation de l'histoire de Rome passa très certainement par l'idéologie colonialiste de l'époque. D'abord, au moment où Mommsen écrit, l'Allemagne s'affirme de plus en plus en Europe et cherche elle aussi à se lancer dans une entreprise de colonisation, tout comme l'avaient fait la France et l'Angleterre. De plus, à la suite de la victoire de la Prusse sur la France en 1870/71, le sentiment de supériorité des Allemands ne fera que grandir jusqu'à la Première Guerre mondiale. Puis, en ce qui concerne Haverfield, il écrit à l'époque où l'Angleterre sort tout juste de l'ère victorienne et au moment où elle est à l'apogée de sa puissance. Ayant des colonies en Amérique, en Afrique, en Inde, en Asie et en Océanie, la pensée colonialiste est à son summum en Grande-Bretagne.¹¹⁹

De façon générale, Mattingly présente les théories colonialistes comme étant non seulement la recherche de la légitimité de l'intervention européenne en Afrique, mais aussi un moyen de mesurer leurs accomplissements.¹²⁰ L'étude de l'Afrique romaine permettait donc aux Européens, particulièrement aux Français, de savoir comment s'y prendre pour être en mesure de civiliser l'Afrique comme Rome l'avait fait avant eux, que ce soit en ce qui concerne l'armée, l'agriculture, les populations locales, etc. L'analogie entre l'Antiquité et le monde moderne n'est donc pas qu'accident, elle est volontaire. Outre cela, la théorie colonialiste relègue les populations locales dans un rôle plus que

¹¹⁹ R. Hingley (2005), p.33-35.

¹²⁰ D.J. Mattingly (2011), p.54.

passif.¹²¹ Considérés comme étant incapables de se gouverner par eux-mêmes, les peuples barbares d'Afrique ne sont que des récipients vides prêts à être emplis de la culture civilisée qu'est la culture européenne. En d'autres mots, la romanisation de l'Afrique ne put se faire que par assimilation, transfert à sens unique de la civilisation aux populations barbares. Cette théorie colonialiste, qui prit naissance dans l'Europe des XIX^e et XX^e siècle, s'inscrit dans le courant des problèmes et des mentalités modernes plutôt qu'elle ne reflète les réalités de l'époque romaine.

En ce début de vingtième siècle, certains auteurs font toutefois exception. Par exemple, pour Thomas R. S. Broughton, dans son ouvrage *The Romanization of Africa Proconsularis*, il n'y aurait pas eu de politique de romanisation en Afrique, mais plutôt une volonté d'exploitation.¹²² Les Romains se seraient donc peu souciés de civiliser l'Afrique, cherchant plutôt à en exploiter les ressources. Ici, faire un parallèle entre la théorie de Broughton sur la romanisation de l'Afrique et l'époque à laquelle il écrit s'avère plus complexe. Toutefois, si l'on part du principe que Mommsen et Haverfield ont écrit selon leur point de vue de colonialiste, nous pouvons être tentés d'analyser la théorie de Broughton, auteur canadien, du point de vue du colonisé – bien qu'il soit d'origine britannique. En effet, à la suite du blocus naval de Napoléon contre l'Angleterre au début du XIX^e siècle, la métropole s'était tournée vers ses colonies pour s'approvisionner en ressources, principalement en bois.¹²³ L'industrie des colonies britanniques d'Amérique du Nord de l'époque avait donc été modifiée afin de fournir le bois et les navires nécessaires à la construction et à la marine britannique. Broughton écrivant en 1929, deux ans avant le Statut de Westminster qui donna au Canada son autonomie, à une période où les Canadiens en ont assez de se voir diriger

¹²¹ D.J. Mattingly (2011), p.58.

¹²² T.R.S. Broughton (1929), p.228. : «The Romans adapted themselves to Africa; they gave her peace, and made her prosperous, but they never made her Roman.» Il ne nie toutefois pas qu'il puisse y avoir eu une romanisation en Afrique, mais avance plutôt l'idée que cette romanisation ait pu découler d'une volonté indigène.

¹²³ G. Wynn, (1987), p.282-283.

par Londres, il n'aurait pas été étonnant qu'il se sente colonisé et exploité par le puissant Empire britannique, ce qui a pu être transmis à travers son interprétation de l'Afrique romaine.

R.G. Collingwood fait lui aussi exception. Poussant le raisonnement un peu plus loin, il propose de remplacer l'acculturation par le concept de fusion.¹²⁴ Selon lui, nous ne pouvons considérer la romanisation comme étant à sens unique. Il s'agit plutôt d'un processus bidirectionnel dans lequel deux civilisations en contact s'influenceraient mutuellement afin d'en créer une nouvelle. Ainsi, la culture romaine de Bretagne ne serait ni romaine, ni celtique, mais romano-celtique, c'est-à-dire un mélange de culture romaine et celtique résultant d'une fusion des deux cultures. Cette idée est toutefois en avance sur son temps et il faudrait attendre la fin des années 1980 avant de la revoir faire surface, notamment à travers l'idée de créolisation.

Romanisation et résistance

Dans les années 70, un nouveau débat s'entame au sujet de la romanisation, s'articulant maintenant autour du concept de résistance, aussi appelé contre-attaque nativiste,¹²⁵ avec comme chef de file, Marcel Bénabou. Dans un ouvrage qu'il a publié en 1976, *La résistance africaine à la romanisation*, il avance l'idée qu'au concept de romanisation soit lié celui de résistance.¹²⁶ Plus précisément, ce concept suppose que, derrière une façade romaine, ayant imposé son mode de vie, survit encore une forte tradition indigène qui ne cherche qu'à reprendre le dessus. Ici encore, les nouvelles théories ne sont pas étrangères au contexte de leur élaboration. À l'époque à laquelle Bénabou rédige son ouvrage, les pays du Magreb sortent de leur dépendance coloniale vis-à-vis des métropoles européennes et s'organisent en tant qu'États. Les chercheurs

¹²⁴ R.G. Collingwood et J.N.L. Myres (1937). Sa conception du phénomène est cependant très intimement liée aux élites, opposant ainsi élites romanisées et populations indigènes.

¹²⁵ J. Webster,(2001), p.212 ; R. Hingley (2005), p.40.

¹²⁶ M. Bénabou (1976). Cette idée de résistance envers l'ordre romain n'est pas nécessairement nouvelle en soit. C'est son application au cas de l'Afrique qui est nouvelle.

africains cherchent donc, tout comme leurs homologues européens de la période précédente, à peindre le présent comme étant le reflet du passé et vice et versa. Ces chercheurs tentent de mettre l'accent sur la résistance contre l'occupation romaine, afin de faire le parallèle avec la résistance contemporaine, notamment la guerre d'Algérie.¹²⁷ De façon générale, l'approche postcolonialiste tente d'offrir une nouvelle alternative au récit traditionnel, particulièrement les récits influencés par la pensée occidentale, tel qu'il nous a été raconté par les précédents historiens.¹²⁸ Plus précisément, la pensée postcolonialiste cherche à faire comprendre que la perception que les occidentaux ont du monde non occidental (l'Afrique, l'Asie, l'Amérique du Sud), est le reflet de ce qu'ils croient, de leurs préconceptions, et non la réalité telle qu'elle est vécue et perçue par les populations non occidentales.¹²⁹ Il s'agit donc d'une nouvelle alternative axée sur les locaux, plus précisément sur les couches inférieures de la société, en opposition aux anciennes conceptions axées sur l'élite et le pouvoir romain.¹³⁰

L'idée de résistance à la romanisation proposée par Bénabou est toutefois loin de faire l'unanimité et la critique ne tarda pas à se faire entendre. Parmi les premiers opposants, nous retrouvons Yvon Thébert¹³¹. Sa principale critique est le danger d'utiliser le concept de résistance comme concept unificateur, c'est-à-dire de tenter de tout expliquer, du moins ce qui concerne la romanisation, par la résistance.¹³² Cela causerait aussi comme problème de considérer l'Afrique d'un point de vue dualiste, Romains d'un côté et Africains de l'autre. En réaction à l'idée de Bénabou, Thébert propose plutôt l'idée de diffusion de la civilisation en soulignant les liens, qui remontent loin dans le temps, entre l'Afrique et le monde grec. L'Afrique avait donc, bien avant l'arrivée des Romains, établi des contacts avec le monde méditerranéen. La romanisation, plutôt qu'un choc des

¹²⁷ D.J. Mattingly (2011), p. 60.

¹²⁸ R.J.C. Young (2003).

¹²⁹ *Ibid.*, p.2.

¹³⁰ D.J. Mattingly (2011), p.27.

¹³¹ Y. Thébert (1978), p. 64-82; aussi analysé dans M. Sebai (2005), p.41-56.

¹³² M. Sebai (2005).

civilisations ou un phénomène consécutif à la conquête, s'inscrivait donc dans la continuité des rapports entre l'Afrique du Nord et le monde méditerranéen. De plus, contrairement à l'idée de romanisation organisée que Bénabou prête au nouvel ordre augustéen, Thébert argumente plutôt que « les sociétés antiques ne possédaient pas les moyens de contrôler et de gérer un vaste empire de façon purement autoritaire ».¹³³ Elles devaient donc travailler de pair avec les locaux afin de s'assurer un meilleur contrôle des populations. Cela implique donc deux choses : d'abord, si les locaux ont coopéré, la notion de résistance culturelle doit être relativisée; ensuite, cela renvoie plutôt à l'idée d'assimilation ou d'acculturation des élites.

Les nouvelles approches de la romanisation

Plus récemment, les historiens ont cherché à prendre leurs distances vis-à-vis ces différentes approches. D'abord, celles-ci sont non seulement considérées comme étant incomplètes, mais comme étant aussi romano-centriques ainsi que fondées sur des dualités qui n'ont pas toujours lieu d'être : cité/campagne, locaux/indigènes, élites/masses, etc. Certains, comme Richard Hingley ou David Mattingly, vont jusqu'à s'opposer à l'utilisation du terme lui-même, le considérant totalement erroné.¹³⁴ Plus précisément, Mattingly considère que la romanisation ne tient pas compte des discordances culturelles de la société romaine, ne cherchant que les similarités.¹³⁵ D'autant plus qu'elle serait l'interprétation que l'on se fait du passé d'après notre situation contemporaine liée aux idées nationalistes et impérialistes des XIX^e et XX^e siècles.¹³⁶ Notre interprétation de la romanisation ne doit pas passer par l'idée que les « races » non européennes ont absorbé comme un cadeau la civilisation

¹³³ Y. Thébert (1978), p.76.

¹³⁴ R., Hingley (2005) p.14; D.J. Mattingly (2011), p.42, 207.

¹³⁵ D.J. Mattingly (2011), p.213.

¹³⁶ *Ibid.*, p.42, 205: « The early enthusiasm for the approach was in part at least conditioned by the involvement of European scholar at time in their own world of colonization empire » ; Richard, Hingley (2005) : « [...] contemporary attitudes to identity and social change continuously influence our interpretation of the Roman past... ».

occidentale, donc, que les sociétés dites « barbares » auraient intégré la civilisation romaine pour en faire la leur. Il importe donc, notamment en ce qui concerne l'Afrique, de la considérer de la même manière que nous considérons la Gaule ou la Bretagne.¹³⁷ En effet, en quoi les Africains étaient-ils plus barbares que les Gaulois ou les Bretons ?

La seconde critique s'oppose quant à elle à l'idée voulant que le niveau de romanisation ait été lié au stade de développement d'une cité.¹³⁸ Selon cette idée, plus une cité possédait d'infrastructures et d'institutions d'inspirations romaines, comme des thermes, un forum, un sénat municipal, la fiscalité, etc., plus une cité était romanisée.¹³⁹ De la même façon, une province qui produisait des chevaliers et des sénateurs était considérée comme romanisée. Bref, selon cette conception, la romanisation aurait été la construction d'un nouveau monde, un monde meilleur de surcroît, par-dessus les restes de l'ancien monde. Un monde romain écrasant l'ancien monde indigène.

Si ces deux premières critiques s'adressent principalement aux conceptions colonialistes de la romanisation, d'autres critiquent plutôt les théories postcolonialistes, principalement le concept de résistance, ou nativiste, tel qu'avancé par Bénabou. D'abord, certains refusent l'idée d'une opposition entre indigènes et romanisés.¹⁴⁰ Si le groupe des romanisés, selon la description vue plus haut, est particulièrement abstrait, il en est de même pour les indigènes. En ce sens, expliquer le conservatisme de certaines traditions par de la résistance devient très difficile. De plus, du point de vue occidental, européen, cette conception de la romanisation ne laisserait aux indigènes qu'un rôle passif, celui d'une population ayant subi l'histoire et non de celle y ayant participé. En réalité, les indigènes ne se sont pas nécessairement fait imposer la romanité

¹³⁷ D.J. Mattingly (2011), p.71.

¹³⁸ P. Leroux, (2004), p.290.

¹³⁹ Cette idée n'a toutefois pas totalement disparu et est défendue par R. MacMullen qui considère toujours la romanisation comme étant un processus d'acculturation, du moins, pour la période d'Auguste. – R. MacMullen (2000).

¹⁴⁰ R. MacMullen (2000), p.294.

sans qu'ils puissent y faire quoi que ce soit. Au contraire, ils ont participé au processus, ils ont été actifs dans ces transformations et, par moment, ils ont même pu prendre l'initiative de ces changements, notamment en demandant, plutôt qu'en se faisant imposer, certaines promotions ou en changeant leur onomastique. Les locaux ont donc eu leur rôle à jouer et s'ils pouvaient être plutôt conservateurs à propos de certaines de leurs coutumes, comme la religion par exemple, ils pouvaient, sur d'autres aspects, comme le droit, s'être adaptés au nouvel ordre romain. En ce sens, l'angle de la résistance possède donc lui aussi ses lacunes, nous forçant à considérer la romanisation d'un autre point de vue.

Opposé à la théorie nativiste, Inglebert considère la résistance à la romanisation comme étant une illusion de la pensée postcoloniale puisqu'il n'y aurait pas eu de politique romaine d'assimilation, sinon simplement la volonté d'établir un contrôle politique.¹⁴¹ Principalement, l'erreur de Bénabou viendrait du fait qu'il ne fait pas la distinction entre résistance et persistance culturelle. Certes, il y eut des révoltes, comme nous l'avons vu à travers les différents triomphes accordés à certains gouverneurs de la province. Cependant, d'autres éléments, comme la langue ou les cultes religieux ne relèveraient plutôt que de la persistance culturelle, c'est-à-dire d'éléments traditionnels auxquels les indigènes sont attachés, mais dont l'usage ne représente pas nécessairement un moyen de résistance. Certes, dans certains cas, ces persistance culturelles peuvent être des moyens de résistances volontaires envers Rome. Cependant, en d'autres cas, elles peuvent aussi n'avoir aucune connotation du genre. Outre cela, cette conception nativiste de la romanisation considère aussi la culture et l'identité romaines comme étant un bloc monolithique que l'on adopte ou pas, alors qu'en réalité, il est tout à fait possible d'adopter et d'adapter certains éléments culturels et d'en repousser d'autres.¹⁴²

¹⁴¹ H. Inglebert (2005), p.424.

¹⁴² R. Hingley (2005), p.41.

Les historiens des dernières décennies ont donc élaboré de nouvelles approches afin de s'affranchir de ces lacunes. Parmi celles-ci, la théorie du changement culturel est parmi les plus populaires. Si cette théorie n'implique pas nécessairement une romanisation,¹⁴³ elle propose, de façon générale que la romanisation se soit faite par des interactions culturelles entre une société provinciale et Rome, amenant ainsi des changements culturels autant chez les indigènes que chez les Romains. Pour reprendre les mots de Simon Keay : « [...] *the Romanization as a symbiotic but unequal process of cultural exchange born out of unequal relationships between dominant imperial power and its subject communities* ». ¹⁴⁴ Parmi les auteurs phares de cette théorie du changement culturel, il faut mentionner Greg Woolf. Celui-ci part du principe qu'à partir d'Auguste c'est l'Empire tout entier qui vit de profonds changements culturels, voyant ainsi émerger ce qu'il appelle la culture romaine impériale.¹⁴⁵ Si cette culture s'étend sur tout l'Empire, elle n'est toutefois pas uniforme. Dépendamment de la province, cette culture impériale s'adapte puisqu'elle résulte d'un mélange, voire d'une fusion, entre la culture romaine et la culture locale. Ainsi, à l'échelle provinciale, comme la Gaule pour reprendre le cas de Woolf, cette culture n'est ni gauloise, ni romaine, mais plutôt une toute nouvelle culture qui est, en quelque sorte, une fusion des deux, une culture gallo-romaine : à la fois la culture romaine et la culture gauloise préromaine.

Si ce principe peut ressembler au concept de fusion de Collinwood, il s'en démarque en ne considérant pas seulement les élites, mais la population en général; d'autant plus qu'il s'inscrit à l'intérieur de la culture romaine impériale, une culture se diffusant dans tout l'Empire. Keay souligne toutefois que le rôle

¹⁴³ Les changements culturels qui se sont opérés dans une province X ne résulte pas nécessairement de la romanisation. Afin de vérifier si tel est le cas, nous devons comparer les changements culturels qu'a connue la province avec ceux qui se sont produit dans des sociétés similaires, mais non influencé par Rome. R. Reece (1990), p.34.

¹⁴⁴ S. Keay (2001), p.113.

¹⁴⁵ G. Woolf (1998) p.7 ; Ramsay MacMullen est aussi de l'avis qu'à l'époque d'Auguste, nous assistons à une certaines standardisation du monde romain. - R. MacMullen (2000), p.131.

des élites demeure primordial dans le mécanisme de changement culturel.¹⁴⁶ En tant qu'intermédiaire entre Rome et la province, ils seront des agents actifs de la création de la nouvelle culture romano-indigène.

Dans le même ordre d'idée, Jane Webster propose plutôt le concept de créolisation, tel qu'avancé par les anthropologues, faisant le lien avec les sociétés coloniales des Caraïbes.¹⁴⁷ Selon elle, les changements culturels s'opérant dans les provinces romaines ne s'expliquent pas par la volonté d'adopter des éléments culturels d'une culture globale, la culture romaine impériale comme l'appelle Woolf, ce qui impliquerait que le processus ait été appliqué dans l'ensemble de l'empire, mais plutôt parce que les éléments adoptés par les provinciaux s'intégraient plus facilement à leur culture déjà existante, une culture préromaine. Cela ne veut toutefois pas dire que les Celtes ont adopté de nouvelles croyances ou de nouvelles pratiques, mais qu'ils ont simplement adapté les cultes étrangers à leurs traditions locales. C'est ce que Young appelle le concept de translation : le déplacement d'une culture dominante vers une nouvelle culture par l'acquisition d'élément culturel de la culture dominante en les adaptant aux nouvelles conditions.¹⁴⁸

Outre la religion, il en va ainsi de la culture matérielle qui nous donnera, elle aussi, de bons exemples de créolisation. Tout comme pour la religion, les indigènes adoptèrent certains éléments de la culture matérielle romaine non pas par acculturation, mais parce que ceux-ci répondent à des besoins ou peuvent servir leur propre culture. Ici, la culture préromaine reste donc non seulement importante, mais centrale puisque tout nouvel apport ne ferait que se greffer à cette culture. Mattingly nous met toutefois en garde contre cette théorie de

¹⁴⁶ S. Keay (2001), p.116.

¹⁴⁷ Y. Hannerz (1987 et 1991) ; J. Webster (2001) : L'exemple donné par Webster pour expliquer son idée est celui des divinités celtiques de Bretagne. N'ayant pas de représentation anthropomorphique de leurs divinités, avant la conquête romaine, les Celtes ont pourtant intégré ces représentations à leur croyance suite au contact avec la culture romaine. Nous voyons donc apparaître des représentations de divinités, comme *Epona*, la divinité cavalière, et *Cernunnos*, le dieu barbu aux bois de cerf.

¹⁴⁸ R.J.C. Young (2003), p.142.

Webster.¹⁴⁹ Non pas qu'elle est mauvaise, mais si les conceptions colonialistes de la romanisation ne considéraient que l'élite de la société, le danger avec la conception de Webster est de ne considérer que les couches inférieures de la société, négligeant les élites.

Andrew Wallace-Hadrill ainsi que Richard Hingley sont deux autres chercheurs qui se sont aussi intéressés à la question de la culture matérielle.¹⁵⁰ D'abord, à travers la question des produits de luxe,¹⁵¹ A. Wallace-Hadrill tente d'expliquer le phénomène du changement culturel par une révolution qui se serait produite non pas à partir du haut vers le bas de la société, mais plutôt du bas vers le haut.¹⁵² Plus précisément, les élites municipales, voire indigènes, auraient cherché, à travers les produits de luxe, à affirmer leur identité vis-à-vis la haute société impériale, transmettant ainsi les réactions de la classe populaire. Pour Hingley, tout comme dans le cas de Wallace-Hadrill, la culture matérielle est très intimement liée à la façon de vivre, donc à l'identité d'un individu.¹⁵³ Cependant, il accorde un rôle beaucoup plus important à l'élite que son collègue historien.¹⁵⁴ La position de l'élite locale n'est donc plus entre la haute société impériale et la classe populaire indigène. Elle joue plutôt le rôle de transmission de la culture matérielle du haut vers le bas.

Faisant la synthèse des nouvelles approches de la romanisation, Hervé Inglebert y relève trois principales lacunes : aucune de ces approches ne peut s'appliquer à l'ensemble des situations; aucune ne tient compte à la fois des aspects qui relèvent du pouvoir romain, des aspects qui relèvent des populations ainsi que des relations entre ces deux pôles; il ne s'agit pas d'une romanisation objective, mais d'une romanisation subjective.¹⁵⁵ À partir de cela, il considère que la romanisation, pour être comprise dans son ensemble, doit être analysée à

¹⁴⁹ D. Mattingly (2011), p.203.

¹⁵⁰ A. Wallace-Hadrill (2008) ; R. Hingley (2005).

¹⁵¹ *Ibid*, p.355.

¹⁵² A. Wallace-Hadrill (2008) ,p.36.

¹⁵³ R. Hingley (2005), p.74.

¹⁵⁴ *Ibid*, p.75.

¹⁵⁵ H. Inglebert (2005), p.436.

partir de trois processus : l'impact du pouvoir romain, la diffusion par interactions culturelles et l'imitation de Rome.¹⁵⁶

Dans le premier cas, il s'agit de l'imposition par Rome de ses structures administratives. Afin de mieux contrôler les nouveaux territoires, Rome remit entre les mains des élites municipales le soin d'administrer les nouvelles provinces et là où il n'y avait pas de cité, c'est à l'armée que revint cette tâche. Il ne s'agissait, pour Rome, que de gérer les territoires à moindre coût sans nécessairement souhaiter d'assimilation culturelle, religieuse ou juridique. En d'autres mots, l'objectif était l'ordre public. Les élites municipales intégrèrent donc les coutumes et les façons de faire nécessaires à leurs nouvelles fonctions, les cités se multiplièrent, la citoyenneté romaine se diffusa, ainsi que le latin, etc. Si tous ces aspects sont des vecteurs de romanisation, la finalité demeure cependant politique.¹⁵⁷

Dans un deuxième temps, l'installation de la paix romaine, l'implantation de colonies, de camps militaires ou de commerçants favorisèrent grandement la diffusion d'éléments culturels tels que la religion, l'alimentation, la mode et la culture matérielle : la toge romaine se répandit ainsi que le verre soufflé phénicien, le savon gaulois, les chariots, le pain grec, etc. Nous assistons donc à un brassage culturel favorisant ce que Woolf a appelé la culture romaine impériale, c'est-à-dire des éléments culturels que l'on retrouve à la fois en Syrie, en Italie et en Gaule, amenant ainsi certains traits communs à travers l'Empire.

Le troisième processus de romanisation est l'imitation de Rome. Au-delà de l'intégration d'éléments culturels s'adaptant à une culture locale préromaine, déjà en place, certains éléments sont volontairement adoptés dans le seul but d'imiter la cité impériale. Imiter Rome, c'est se rapprocher de l'idéal qu'était le modèle de la cité gréco-romaine, un modèle religieux (*pietas*), institutionnel (aristocratie), civique (l'*Urbs*) et culturel (*humanitas*). Non seulement les individus voulaient ressembler aux romains (port de la toge, mode de vie,

¹⁵⁶ H. Inglebert (2005), p.436.

¹⁵⁷ R. MacMullen (2000), p.135 ; H. Inglebert (2005), p.423.

citoyenneté, etc.), mais les cités aussi voulaient ressembler à Rome par leur monument, leurs institutions, l'évergétisme, les spectacles, etc. En d'autres mots, imiter Rome, c'était participer à une civilisation commune.

Il s'agit donc là de trois différents processus, qui ont agi différemment d'une région à l'autre de l'Empire, mais dont la finalité est la même : « une plus grande unité des modes de vie dans l'Empire et une conscience accrue d'appartenir à un même monde. »¹⁵⁸

Contrairement à Inglebert, Mattingly rejette catégoriquement le concept de romanisation.¹⁵⁹ Parmi ses principales objections, il considère que le terme s'explique par lui-même, qu'il représente la pensée impérialiste occidentale et un point de vue pro-Romain, qu'il met l'accent sur les similitudes plutôt que les divergences, qu'il a trop de définitions, etc. En échange, il propose plutôt d'étudier la question sous l'angle de l'identité.¹⁶⁰ Sans m'y attarder trop longuement ici, puisque j'y reviendrai plus loin, disons simplement que l'étude de l'identité romaine, ou plutôt des identités romaines, doit être un élément clef, permettant d'aller au-delà de la simple question du statut juridique ou de la culture matérielle. L'identité étant cependant un concept plutôt vague, il importe donc de la considérer selon une définition plus précise, c'est à dire : un mode de comportement, l'*habitus*. En ce sens, nous ne sommes pas si éloignés de l'approche d'Inglebert, sinon que l'un utilise le terme de romanisation et l'autre pas.

Une autre approche qui fait tranquillement son chemin est celle de l'*habitus*.¹⁶¹ Nous venant de la sociologie, ce concept propose d'étudier une société, la société romano-africaine dans le cas présent, selon l'angle du

¹⁵⁸ H. Inglebert (2005), p.448.

¹⁵⁹ D.J. Mattingly (2011).

¹⁶⁰ *Ibid.*, p.208.

¹⁶¹ Sur la question de l'*habitus*, voir l'ouvrage du sociologue Pierre Bourdieu, *La Distinction. Critique sociale du jugement* (1979), dans lequel il élabore la théorie de l'espace des styles de vie. Quelques historiens se sont aussi intéressés au mode de vie des romano-africains : M. Sznycer (2000) ; Ch. Munier (1996) ; V. Saxer (1969) ; F. Millar (1968) ; J.-M. Lassère (1965) ; M. Le Glay (1960).

comportement des individus, de leur mode de vie, de leurs pratiques. Plus précisément *l'habitus*, ou *l'habitus* de classe, serait à la fois le principe unificateur, c'est à dire la somme des pratiques d'un individu ou d'une classe d'individus, ainsi que le générateur des pratiques, dans le sens où les pratiques de ceux-ci sont en fonction de *l'habitus*.¹⁶² De plus, cette approche nécessite de faire la distinction entre les différentes classes de la société. Il serait donc possible d'y étudier l'élite ainsi que les classes inférieures de façon séparée.

De quelle façon vivent les individus d'une société donnée ? Quelles sont leurs mœurs, leurs coutumes, leurs pratiques, leurs habitudes de vie, etc. ? Que peut-on tirer de leur comportement ? Y a-t-il des différences d'une classe à l'autre, entre l'élite et les classes inférieures ? Voilà le type de questions qui serait intéressant de se poser. En ce qui concerne la romanisation, cette approche impliquerait de comparer *l'habitus* des sociétés indigènes d'avant et d'après la conquête romaine. Leur mode de vie a-t-il changé ? Ont-ils intégré de nouvelles coutumes, un nouveau mode de vie ? En d'autres mots, cette approche chercherait à savoir si la conquête modifia le mode la façon de vivre des indigènes ou si, derrière un masque romain, ils continuent de vivre comme ils le faisaient avant l'arrivée de Rome.

– Romanité et identité romaine

Définir la romanité

Nous avons jusqu'à maintenant fait le portrait des différentes interprétations de la romanisation. Un point n'a toutefois pas encore été soulevé : qu'est-ce que la romanité ? Si la romanisation cherche à décrire comment on devient romain, encore faut-il savoir ce qu'est être romain : qu'est-ce que la *romanitas* ?

¹⁶² P. Bourdieu (1979), p.112.

D'abord, il convient de se demander ce qu'en pensaient les anciens eux-mêmes, comment ils percevaient la romanité et qu'est-ce qu'ils considéraient comment étant romain. Pour les Grecs, *rômaizein* signifiait « parler latin » ou « être du côté des Romains ».¹⁶³ Leur conception de la romanité était donc principalement fondée sur des critères linguistiques et politiques. Cependant, il était aussi possible que le mot soit utilisé dans le sens « agir à la façon des Romains » : se couper la barbe, se mettre au service du pouvoir impérial, au détriment de la cité, adopter les jeux de gladiateurs, etc. En ce sens, la romanisation peut aussi être considérée comme étant l'adoption des mœurs romaines sans nécessairement impliquer une romanisation culturelle.

Chez les Romains, le concept prit la forme de *l'humanitas* : c'est-à-dire la civilisation, d'origine grecque, que les Romains se devaient de répandre et d'exporter chez les peuples barbares.¹⁶⁴ Ce principe d'*humanitas* est toutefois à dissocier de la définition du Romain. Romain et romanité sont deux choses. Pour les Romains, être romain était un statut juridique et civique, personnel ou institutionnel, qui impliquait *l'humanitas* (la participation à la vie civique, aux fêtes religieuses, aux cultes, bref, au mode de vie romain), mais n'était en rien son synonyme. D'autant plus que pour le pouvoir impérial, ce qui importait, c'était la fidélité à Rome et non de savoir parler latin ou d'avoir adopté le mode de vie romain. En ce sens, être romain et se sentir romain pouvaient être deux choses bien différentes. En effet, les Romains avaient conscience de l'opposition entre eux et les populations barbares, c'est-à-dire vivants à l'extérieur des frontières de l'Empire. Être romain, c'était aussi être du côté des Romains, être habitant de l'Empire ou être sujet de l'Empereur. Il s'agit donc d'une perception

¹⁶³ H. Inglebert (2005), p.434; Plutarque, *Aemilius*, 18; Libianos, *Discours*, XI, 103. À titre de comparaison, pour les grecs, *hellénizen* signifiait d'abord « parler grec », mais il pouvait aussi signifier « traduire en grec » et même « s'helléniser », dans le sens de se transformer (linguistiquement) en Grec. H. Inglebert (2005), p.434.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p.435.

de la romanité basée sur l'obéissance à l'*imperium* plutôt que sur la *civitas* ou tout autre aspect culturel.¹⁶⁵

L'aspect géographique n'était pas non plus étranger à cette idée de romanité.¹⁶⁶ Faire partie de l'Empire romain, en opposition avec les barbares qui résident à l'extérieur, est l'un des éléments qui définit la romanité. Un Germain vivant du côté romain de la frontière, dans une cité romaine, se considère donc plus romain que le Germain vivant du côté germanique, même si, à la base, ils sont tous deux issus de la même culture.¹⁶⁷

De plus, d'une période à l'autre, la définition de la romanité, du point de vue des Romains, changea. Fondée d'abord sur le statut juridique, elle se définit ensuite, à la fin de la république, par l'usage du latin et la vie en municipes ou en cité¹⁶⁸; après la constitution antonine de 212, ce fut plutôt la participation aux cultes des divinités romaines qui devint le critère (212-313); ensuite, avec l'arrivée du christianisme, la romanité se définit par la participation à la divinité suprême de l'Empire (313-527) puis, finalement, par la prière à la foi catholique (après 527-529).¹⁶⁹ Il s'agit donc d'une définition en constante évolution, mais qui, pour la période qui nous intéresse (de la République à Caracalla), concerne principalement le statut juridique, l'emploi du latin ainsi que la vie en municipes ou en cité.

Participation à la romanité

Cependant, à l'intérieur de cette définition, comment adhérerait-on à la *romanitas*? Sous la République, la participation à la vie civique, politique et

¹⁶⁵ Sur l'*imperium*, F. K. Drogula (2007), J. Richardson (2008).

¹⁶⁶ H. Inglebert (2002), p.248. L'auteur s'appuie ici sur une citation d'Aélius Aristide :« [...] il suffit pour être en sécurité d'être romain ou plutôt d'être un des hommes soumis à votre autorité. » Aélius Aristide, *Éloge de Rome*, 63. À partir de cela, il suppose qu'« être habitant de l'Empire » ou « être sujet de l'Empereur », pourrait bien être un synonyme d'« être romain ».

¹⁶⁷ Tacite nous en donne d'ailleurs un bon exemple avec le cas de deux frères, l'un vivant avec les Romains, l'autre avec les Chérusques, séparés tous deux par un fleuve. Tacite, *Annales*, II, 9-10.

¹⁶⁸ Sur la romanisation à l'époque républicaine, voir l'ouvrage de J.-M. David (2010), particulièrement les pages 170 à 176 pour ce qui concerne la présente définition.

¹⁶⁹ H. Inglebert (2005), p.457.

militaire étaient les éléments par excellence. Les riches romains cherchèrent donc à accéder aux magistratures et ultimement, au Sénat. Les moins riches participaient de leur mieux à la vie de la cité, à travers les comices par exemple, ainsi qu'à l'effort de guerre. Avec l'établissement du principat, les choses changèrent. L'armée devint une armée de professionnels, non de citoyens, et la politique devient de moins en moins intéressante, les riches recherchant plutôt les prestigieuses fonctions de l'administration impériale, etc. En d'autres mots, la transition vers l'Empire limita la participation politique et militaire, mais accrût toutefois la participation fiscale et religieuse, qui, à partir des Antonins, devinrent les seuls devoirs communs à tous les citoyens.¹⁷⁰

Cette évolution allait d'ailleurs faciliter la participation des provinciaux à la *romanitas*. De plus en plus, le mode de vie romain allait se répandre dans l'Empire, non seulement par la diffusion de la citoyenneté, mais par la propagation de la culture romaine en général.¹⁷¹ Les gens allaient au théâtre, au bain, portaient la toge, utilisaient de la vaisselle inspirée de celle des Romains, amenant un mode de vie romain; les municipes et les cités se multiplièrent, adaptant des institutions à l'image de Rome; le droit latin se diffusa, accordant des droits similaires à ce que l'on retrouvait à Rome ou en Italie, etc. Par cette adoption de la culture romaine, les provinciaux allaient de plus en plus s'identifier à Rome et se sentir romains, même s'ils ne participaient pas nécessairement à la vie politique ou militaire de Rome. De plus, la citoyenneté romaine ne devient qu'une composante de la romanité puisqu'un pérégrin pouvait, en agissant à la romaine, se sentir lui aussi romain, malgré qu'il ne le soit pas juridiquement. Être Romain et participer à la romanité seraient donc deux choses bien distinctes et dans les deux cas, résider à Rome ou en Italie n'était plus un critère.

¹⁷⁰ H. Inglebert (2002), p.242.

¹⁷¹ *Ibid.*, p.463-464.

L'identité romaine

Être romain étant une chose, participer à la *romanitas* en étant une autre, il reste à comprendre la question de l'identité romaine : qu'est-ce que se sentir romain? Selon Inglebert, il y aurait trois façons de concevoir l'identité romaine : urbaine, latine et impériale.¹⁷² Dans un premier temps, l'identité romaine aurait donc été en fonction de la ville de Rome elle-même, l'*Urbs*. Résider à Rome, vénérer ses divinités, participer à sa vie militaire et politique auraient donc été les critères d'une identité romaine, une identité que décrit bien la célèbre expression SPQR : le sénat et le peuple de Rome. Selon cette conception, si certains étrangers se sont identifiés à Rome, c'est parce qu'ils en avaient reçu la citoyenneté et qu'ils se sentaient liés à la cité de Rome.

Avec l'expansion romaine en Italie (V^e au III^e siècle av. J.-C.) et la diffusion du droit latin qui suivit la guerre des *socii* (début du I^{er} siècle av. J.-C.), l'identité romaine se détacha de l'*Urbs* pour prendre un caractère plus latin. Parler latin et avoir un statut de droit latin, ou romain, étaient donc devenus les critères d'identification à la romanité. Il devenait donc possible d'habiter Capoue ou Tarente et de se sentir tout aussi romain qu'un Romain de l'Aventin. Cette conception put donc se diffuser partout en Occident, permettant à des Gaulois comme à des Hispaniques ou des Africains de se sentir eux aussi romains, mais elle rencontra beaucoup plus de résistance dans l'Orient grec.

Une troisième conception de l'identité romaine s'impose donc : l'identité grecque impériale. Si les populations hellénisées de l'Orient ne s'identifiaient pas à Rome par le latin ou même le droit latin, le nouvel ordre augustéen, qui suivit Actium, allait leur donner de nouveaux motifs. Plus précisément, c'est à travers la participation à la romanité, plus particulièrement la participation à l'administration impériale, que l'élite dirigeante orientale emboîta le pas de l'Occident en s'identifiant à Rome, conservant cependant leur culture hellénistique, puisque cette conception n'empêchait pas de conserver son

¹⁷² H. Inglebert (2005), p.470.

identité locale.¹⁷³ Il s'agit plutôt d'une seconde identité, généralement compatible avec la première. Un Athénien pouvait donc être à la fois romain et athénien.¹⁷⁴

Bien que ces trois conceptions de l'identité romaine donnent une bonne idée d'ensemble du concept, il reste à déterminer ce qui caractérise une identité d'une autre, l'identité gauloise de l'identité romaine par exemple. Certes, certains éléments comme la langue, la religion et la mythologie sont des éléments que nous pouvons considérer comme étant identitaires. Cependant, même durant la période impériale, certains peuples conservaient leurs langues, leurs religions et leurs mythologies, pensons simplement aux Grecs, ce qui ne les empêche pas, comme nous venons de le voir, de s'identifier à Rome. De plus, comme le mentionne R. Hingley, notre interprétation moderne de l'identité romaine serait fortement influencée par notre relation au passé, plus précisément, ce que nous considérons être notre héritage classique.¹⁷⁵ Selon lui, nous considérons la langue, la civilisation et la religion (chrétienne) romaine comme étant des éléments identitaires puisque c'est par ces éléments que nous nous rattachons nous même à Rome : le latin fut la langue de la science jusqu'au XVIII^e siècle ; nous nous considérons comme étant une civilisation gréco-romaine, et les pays occidentaux sont, pour la plupart, chrétiens.

D'autres éléments identitaires doivent donc entrer en ligne de compte. D'abord, certains auteurs, comme Siân Jones, se sont penchés sur la question de l'identité ethnique.¹⁷⁶ Certes, Gaulois et Africains pouvaient s'identifier à Rome, mais l'identité gallo-romaine et africano-romaine n'étaient certes pas la même. Il y a ici un premier élément qui frôle l'évidence. Cependant, ce que propose Jones, c'est d'aller au-delà de cet aspect ethnique, des groupes sociaux, et de se focaliser plus localement sur l'identité culturelle d'une région, voire d'un

¹⁷³ H. Inglebert (2002), p.253.

¹⁷⁴ Hérode Atticus en est un très bon exemple. J. Tobin (1997), P. Graindor (1930).

¹⁷⁵ R. Hingley (2005), p.21-22.

¹⁷⁶ Siân, Jones (1997).

village.¹⁷⁷ La principale raison est que même à l'intérieur d'une ethnie, il peut y avoir d'importantes différences en ce qui concerne l'identité ou des identités. Le tout dépendant des contextes sociaux d'une région à l'autre et d'une période à l'autre. Par exemple, certains éléments que l'on considère comme étant romains peuvent avoir un sens identitaire différent d'une région à l'autre ou même d'une ville à l'autre à l'intérieur de la même région et du même groupe ethnique. De plus, une autre des raisons qui nous pousse à voir au-delà du peuple ou de la tribu est que dans plusieurs cas, les tribus ne sont que des créations du colonialisme ou de l'impérialisme : « *Tribes make states and states make tribes* ». ¹⁷⁸ Nous ne pouvons donc généraliser l'identité à un groupe dans son entier, nous devons l'étudier à plus petite échelle en tentant de faire abstraction de la culture « type » d'une ethnie.¹⁷⁹

Outre cela, l'identité n'est pas quelque chose de défini, ni même permanente, elle peut varier, évoluer et même être contradictoire. C'est ce que Mattingly appelle *Discrepant Identity*.¹⁸⁰ D'abord, cela implique de ne pas seulement se concentrer sur une catégorie de la société, l'élite ou le peuple, mais d'étudier le spectre complet de cette société. Déjà, de cette façon, nous observerons des contradictions et des variations dans l'identité. Ensuite, parmi les éléments que nous devons considérer, nous avons la culture matérielle.¹⁸¹ Si celle-ci n'est pas nécessairement un équivalent de l'identité, elle entre tout de même ligne de compte et dans la composition de celle-ci. « *What most clearly defined identity was what was done with artefacts, not what artefacts an*

¹⁷⁷ *Ibid.*, p.129, 134.

¹⁷⁸ N. Whitehead (1992), p.149 : Bien que l'auteur traite du contexte des Amérindiens et de la colonisation des Amériques, l'idée peut s'appliquer à d'autres contextes. « That a basic anthropological rule of human grouping is demonstrated : Tribes make states and states make tribes ». M. Benabou (1976) traite d'ailleurs de la façon dont Rome a géré la question des tribus en Afrique, notamment la politique de cantonnement ainsi que le rôle des *praefecti gentis* et *principes gentis.*, p.427-449; Sur la question des relations entre Rome et les tribus d'Afrique, voir aussi M. Chiara (1994).

¹⁷⁹ S. Jones (1997), p.140.

¹⁸⁰ D.J. Mattingly (2011), p.213.

¹⁸¹ D.J. Mattingly (2010), p.287.

individual possessed ». ¹⁸² Il rejoint donc ici l'idée de Webster sur la créolisation : la romanisation passe par l'utilisation d'éléments culturels romains, éléments matériels dans ce cas-ci, en leur donnant un sens local. En d'autres mots, la transformation de l'identité locale en identité romaine, ou impériale, résulterait, en partie, de la diffusion de la culture matérielle romaine (vaisselle, vêtement, bijoux, etc.) qui est adaptée à la culture locale.

Nous serions donc dans l'erreur de considérer l'identité romaine comme étant uniforme à travers l'Empire, puisqu'il s'y trouvait, en réalité, une pluralité d'identités romaines, selon que l'on venait de Rome, d'Italie, d'Occident ou d'Orient, d'autant plus que ces identités pouvaient évoluer dans le temps. ¹⁸³ Voilà justement le danger apporté par le concept de romanisation : considérer l'identité romaine comme étant uniforme; ce qui est loin d'être le cas. ¹⁸⁴ De plus, un même individu pouvait avoir deux identités : l'identité civique, définie par sa participation à la vie de sa cité, et son identité impériale, pour son obéissance à l'empereur, notamment à travers le culte impérial. ¹⁸⁵ Considérant le culte impérial, nous pourrions même rajouter une troisième identité, l'identité religieuse, se définissant par les différents cultes auxquels l'individu participe. De plus, son identité pouvait aussi être pré-romaine. En Afrique par exemple, la langue punique continue à être utilisée conjointement au latin. En d'autres cas, nous pouvons aussi retrouver un *cognomen* africain juxtaposé à un *preanomen* et un *nomen* romain.

Connaître l'identité d'un groupe ne se résume donc pas qu'à connaître son ethnie, celle-ci étant d'ailleurs trompeuse. ¹⁸⁶ L'identité se compose plutôt de différents facteurs importants à considérer : le statut civil et conjugal, la richesse, le contexte géographique, la profession, la religion, les origines, les

¹⁸² D.J. Mattingly (2010), p.287.

¹⁸³ *Ibid.* p.213.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p.287.

¹⁸⁵ H. Inglebert (2002), p.243.

¹⁸⁶ D.J. Mattingly (2011), p.214.

liens avec le pouvoir impérial, la langue, la littérature, le genre, l'âge, etc.¹⁸⁷ Par exemple, un Africain vivant à Lambèse, à proximité du camp de la III^e légion, n'aura pas le même contexte de vie qu'un autre Africain vivant à Carthage ou à Lepcis Magna. Les composantes identitaires peuvent donc varier, malgré que ces individus puissent être de la même ethnie.

– Conclure sur la romanisation

Le débat n'est donc pas clos au sujet de la romanisation. Non seulement s'agit-il d'un concept utilisé depuis fort longtemps afin d'expliquer les changements qu'a apportés la présence romaine dans les provinces, mais les nouvelles approches ont cherché, dans certains cas, à remplacer le concept lui-même. Ultimement, il semble toutefois que toutes ces approches ne soient que des angles d'analyse d'un phénomène qui est, selon moi, difficilement remplaçable. Tout est une question de définition, car ce n'est pas le phénomène qui est discuté ou réfuté, c'est la façon de l'interpréter et de le définir. Peu importe le comment, le pourquoi ainsi que les conséquences, il reste néanmoins que thermes, forums, monuments, langue latine, culture matérielle, institutions ainsi que bien d'autres éléments culturels romains se sont répandus dans l'Empire.

Du point de vue identitaire, il y a aussi eu une intégration, par les populations autochtones, de certains éléments identitaires romains, malgré que ces populations aient gardé une identité propre. Peut-on dire que leur identité est romaine ? Certainement pas. En contrepartie, nous ne pouvons pas dire que leur identité n'ait pas changé après la conquête. En ce sens, il y eut bel et bien une certaine romanisation, c'est-à-dire une diffusion et une adoption de certains éléments culturels, identitaires et civilisationnels romains.¹⁸⁸ Comme le précise Patrick Le Roux : « La romanisation demeure un outil méthodologique

¹⁸⁷ *Ibid.*, p.217.

¹⁸⁸ R. MacMullen (2000), p.131.

indispensable parce qu'elle est la condition de la continuité d'une histoire de la conquête et de l'Empire intégrée dans une structure d'échanges, de dialogues et de refus qui en font la substance. »¹⁸⁹

Cela étant dit, il n'est pas exclu que, dans certains cas, les motifs, ou certains motifs, qui ont poussé les provinciaux à adopter ces éléments culturels n'ont peut-être aucun lien avec le désir d'être romain ou de faire de sa cité la semblable de Rome. D'autres facteurs ont certainement influencé le phénomène. Le développement d'une culture romaine impériale n'est certainement pas étranger à la création d'une nouvelle culture qui n'est ni romaine, ni provinciale. L'utilisation d'éléments culturels romains servant la culture préromaine, comme le propose la créolisation, devait aussi avoir son rôle à jouer, tout comme la fusion culturelle résultant de la rencontre de deux civilisations. Que le pouvoir central romain ait cherché à imposer certains éléments de sa civilisation n'est pas non plus à exclure. Pensons simplement à l'utilisation du latin comme langue administrative ou, encore plus parlant, la diffusion du culte impérial dans tout l'empire.¹⁹⁰ L'approche d'Inglebert, considérant la romanisation selon trois différents processus, prend d'ailleurs en considération cette pluralité des modèles de romanisation, ces multiples aspects ainsi que ces différences, dépendamment des régions.

Bref, la romanisation est un phénomène beaucoup trop complexe pour être expliqué selon une seule ou même deux théories. Toutes les approches que nous avons vues donnent certes un aperçu d'un aspect de la romanisation, incomplet en soi. En d'autres mots, la romanisation ne se comprend qu'en considérant l'ensemble des angles d'approche. Elle serait donc, logiquement, impossible à cerner dans son ensemble. Cela ne veut toutefois pas dire que le concept est inutilisable ou dépassé. Il faut tout simplement tenter de le définir en cherchant à y inclure toutes ces approches. La définition que nous donne P. Le Roux semble réaliser cette tâche : « La romanisation décrit un processus par

¹⁸⁹ P. Le Roux (2004), p.310.

¹⁹⁰ H. Inglebert (2005), p.437-438.

lequel une communauté s'engageait dans une phase nouvelle, créatrice, de son histoire, élaborait un nouveau langage définissant les rapports de pouvoir, les relations sociales, les activités économiques, les identités culturelles collectives et individuelles. »¹⁹¹

Il importe aussi de ne pas laisser de côté le concept de romanité, car si nous cherchons à comprendre la romanisation comme processus, il est nécessaire de comprendre ce qu'était être romain, se sentir romain, participer au monde romain, etc. Il est effectivement difficile de penser qu'une société pouvait être romanisée si elle ne se sentait en rien romaine ou, du moins, comme faisant partie du monde romain. En ce sens, l'identité romaine est un facteur que nous devons essentiellement prendre en compte puisqu'elle est directement liée à la romanité et, par la même occasion, à la romanisation. De plus, comme le propose Mattingly, elle permet de ne pas s'engouffrer dans une étude des ethnies et d'une identité ethnique trop globales. L'étude de l'aspect identitaire nous permettra plutôt de voir, au-delà des similitudes, les divergences d'une région à l'autre, relativisant le processus de romanisation comme il était considéré autrefois.

Une société romanisée en est une qui participe à la romanité et qui s'identifie comme romaine ou, du moins, une société dont une partie de l'identité est romaine. Cependant, il importe ici de ne pas considérer l'adjectif « romain » comme faisant directement référence à la ville et de Rome. Être romain, c'est participer au monde romain, aussi diversifié qu'il soit. Certes, des citoyens de Lutèce, de Carthage et d'Alexandrie sont culturellement très différents, mais ils n'en sont pas moins romains à leur manière, s'identifiant chacun à Rome selon des critères différents, d'après une culture différente et des références différentes. C'est donc à travers la diffusion de la citoyenneté romaine que je m'intéresserai à la question de la romanisation.

¹⁹¹ P. Leroux (2004), p.311.

Chapitre II

Thugga

- Thugga en bref

Thugga, aujourd'hui appelée Dougga¹⁹², était une petite cité d'origine punique située à quelques 100 kilomètres au sud-ouest de l'antique Carthage, ou de l'actuel Tunis, sur le flanc d'un plateau qui domine la plaine de l'oued Khalled, là où, plus tard, passa la route menant de Carthage vers les différents quartiers généraux de la III^e légion Augusta.¹⁹³ Bien que nous ne connaissons malheureusement pas sa date de fondation, nous savons qu'elle existait déjà vers 310 avant notre ère, lorsqu'Agathocle, tyran de Syracuse, entreprit sa première campagne d'Afrique.¹⁹⁴ De plus, déjà à cette époque, Thugga était probablement une ville d'une certaine importance puisque Diodore de Sicile prit la peine de la décrire comme « une ville d'une belle grandeur ».¹⁹⁵ Elle aurait donc joué un rôle d'une certaine importance dans la région, peut-être même comme chef-lieu de la circonscription comprenant jusqu'à une cinquantaine de cités.¹⁹⁶

Thugga passa ensuite un long moment sous le contrôle des Carthaginois avant de passer aux mains de la monarchie numide, alliée de Rome, après la chute de Carthage en 146 avant notre ère. Durant cette période, elle aurait servi de lieu de résidence pour les princes numides et aurait subi une certaine influence hellénistique qui se fit sentir à travers le statut de la cité durant l'époque romaine. C'est d'abord avec la création, par Jules César, de la province d'*Africa Nova* qu'elle passa sous le contrôle romain. Ensuite, sous Auguste, lors de la fusion de l'*Africa Nova* avec l'*Africa Vetus*, réunies sous le contrôle d'un seul

¹⁹² Voir carte en annexe.

¹⁹³ Sur la III^e légion Auguste : Y. LeBohec (1989).

¹⁹⁴ La cité prise par Eumachos, lieutenant d'Agathocle, s'appelait en réalité *Toccai*. De façon générale, les historiens s'entendent pour dire qu'il s'agissait de Thugga. Mustapha Khanoussi (2003), p.134.

¹⁹⁵ M. Khanoussi (2003), p.134; Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, XX, 57, 4 : « Ce chef [Agathocle], après avoir pris la grande ville de Tocaë, conquis un grand nombre de nomades qui habitaient à proximité. »

¹⁹⁶ Appien, *Histoire romaine*, VIII, 68.

proconsul, Thugga fut intégrée à la *pertica* de Carthage en conservant un statut particulier : elle est placée sous le contrôle de Carthage et ses citoyens seront, pour la plupart, citoyens de Carthage également.¹⁹⁷

Durant cette période, deux communautés vivaient parallèlement à Thugga.¹⁹⁸ D'un côté, nous retrouvons d'abord la *civitas* de Thugga. Il s'agissait de la cité de Thugga proprement dite dont les membres étaient de statut pérégrin. Bien que l'influence hellénistique et romaine y fût de plus en plus grande au fil du temps, la *civitas* conserva longtemps ses institutions d'influences carthaginoises telles que ses suffètes, les assemblées selon le modèle oriental de portes, etc. De l'autre côté, nous retrouvons le *pagus Thuggensis*.¹⁹⁹ Il s'agit ici de la communauté de citoyens romains vivant à Thugga. Dépendamment des périodes, ces citoyens pouvaient être citoyens de Carthage, donc de Thugga, ou simplement *cives thuggenses*. Il importe toutefois de comprendre que lorsque l'on parle de communautés parallèles, il n'est pas question de deux cités différentes, ayant chacune leurs édifices, leurs monuments, etc. Les deux communautés vivaient conjointement, dans une très grande proximité, partageant même certains monuments et certains édifices ou places publiques.²⁰⁰ Il pouvait même arriver que des pérégrins financent des édifices ou des monuments du *pagus* et vice et versa.²⁰¹

Thugga dut attendre l'an 205 de notre ère avant que Septime Sévère la libère de Carthage en l'élevant au rang de municipe et 261 avant d'être élevée au rang de colonie par Gallien.²⁰² Évidemment, les changements ne furent pas drastiques puisque la cité a connu une longue évolution menant à la reconnaissance juridique d'un état de fait de plus en plus réel. C'est cette évolution que nous allons étudier ici.

¹⁹⁷ M. Christol (1991).

¹⁹⁸ Nous avons un autre exemple de commune double en Afrique : S. Aounallah et L. Maurin (2008), p. 227-250.

¹⁹⁹ Sur la *civitas et pagus Thuggensis*, A. Beschaouch (2004); M. Khanoussi (2003).

²⁰⁰ M. Khanoussi (2003).

²⁰¹ M. Christol (1991).

²⁰² Sur la promotion de Thugga par Gallien : M. Christol (1979), p.217-223.

– Thugga et les Julio-claudiens

Puisque, jusqu'à César et la création de la province d'*Africa Nova*, Thugga n'était pas encore entrée sous le contrôle romain, demeurant sous la gouverne des rois clients numides, il serait vain de s'attarder à la période républicaine en ce qui la concerne. Nous commencerons donc l'étude de cette cité à partir d'Auguste, moment où elle fut intégrée à la *pertica* de Carthage et placée sous le contrôle de celle-ci lorsqu'Auguste réunit l'*Africa Nova* et l'*Africa Vetus* en une seule et même province, l'*Africa proconsularis*.

Dès ce moment, Thugga connut une première évolution. D'abord, à la cité pérégrine qu'elle était, Rome lui juxtaposa un *pagus*, c'est-à-dire une communauté de citoyens romains, vivant en étroite relation avec les populations pérégrines de la cité. Nous parlons donc maintenant de la *civitas et pagus Thuggensis*. Cette communauté de citoyens n'était toutefois pas totalement autonome. Si elle avait certainement certains pouvoirs administratifs à Thugga, il demeure que la cité de même que le *pagus* étaient placés sous le contrôle et la juridiction de Carthage.²⁰³ En ce sens, nous ne retrouvons pas à Thugga d'institutions politiques, telles que le conseil des décurions.²⁰⁴

Les institutions de Thugga

Une inscription datant du règne de Claude nous en dit un peu plus sur les institutions du Thugga à cette époque. L'intérêt de celle-ci est principalement de nous donner une image de Thugga au tout début de la période impériale, une image initiale à partir de laquelle il sera plus facile de percevoir une certaine évolution.

Divo Aug(usto) sacr(um) et | Ti(berio) Claudio Caesari Aug(usto) |
 Germanico pont(ifici) max(imo) trib(unicia) | pot(estate) VIII
 imp(eratori) XVI co(n)s(uli) IIII p(atri) p(atriciae) cens(ori) |
 C(aius) Artorius Bassus pon(tifex) aed(ilis) duumvir cur(ator) |
 lucustae patronus pagi dedicavit | Iulius Venustus Thinobae filius |

²⁰³ M. Christol (1991).

²⁰⁴ Nous discuterons de la question des décurions un peu plus loin.

honoribus peractis flamen divi Aug(usti) et | Gabinia Felicula uxor et Faustus f(ilius) eius | huic senatus et plebs ob merita patris | omnium portarum sententi(i)s ornam(enta) | suffetis gratis decrevit suo et Fausti Thinobae patris | honoribus peractis flam(inis) divi Aug(usti) et Firmi qui | civitas ornamenta sufetis ob merita sua decrevit et | Saturi sufetis qui a civitate et plebe suffragio | creatus est et institoris honoribus peractis | flamen divi Aug(usti) fratrum suorum nomine s(ua) p(ecunia) f(ecerunt) | curatore Iulio Firmio filio.

(Monument) consacré au divin Auguste et à Tibère Claude César Auguste Germanicus, grand pontife en sa 8^e puissance tribunitienne, acclamé Imperator pour la 16^e fois, consul pour la 4^e, père de la patrie, censeur, Caius Artorius Bassus, pontife, édile, duumvir, curateur de la sauterelle, patron du pagus, l'a dédié. L'ont fait construire à leurs frais Iulius Venustus, fils de Thinoba, ayant accompli (toutes) ses charges, flamme du divin Auguste, et Gabinia Felicula, son épouse, et Fautus, son fils. À lui (Iulius Venustus), le sénat et le peuple, en considération des mérites de son père, avec l'assentiment de toutes les portes, ont accordé gratuitement les ornements du suffète. Il a agit (Iulius Venustus) en son nom, en celui de Faustus Thinoba, son père, qui a accompli (toutes) ses charges, flamme du divin Auguste, et au nom de ses frères : Firmus, auquel, pour ses mérites, la cité a accordé les ornements du suffète, Satorus, qui a été élu suffète pour la 2^e fois par la cité et la plèbe, et Institor, qui a accompli (toutes) ses charges, flamme du divin Auguste. Curateur : Iulius Firmus, son fils.²⁰⁵

D'abord, nous pouvons remarquer que la dédicace en l'honneur de l'empereur est faite par un certain C. Artorius Bassus, un citoyen carthaginois. La présidence de la cérémonie par un citoyen de Carthage, plutôt qu'un magistrat de la ville, est donc un premier indice supposant la subordination de Thugga vis-à-vis Carthage. En effet, cette pratique suppose que Thugga se devait d'avoir l'aval de Carthage pour prendre ses décisions ou rendre certains hommages. Plus précisément, c'est en vertu du régime de l'*adtributio* que nous pouvons supposer cette subordination.²⁰⁶ D'abord, cette subordination, pratiquement complète, l'empêchait d'avoir une assemblée délibérative propre (*ordo decurionum*), et un trésor particulier (*res publica*). Ensuite, du point de vue

²⁰⁵ CIL VIII, 26517 / AE 1899, 0124 : Traduction de A. Chastagnol dans : M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.140.

²⁰⁶ L'*adtributio* est le principe par lequel une cité ou une communauté est placée sous le contrôle d'une autre cité. M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.140; A. Beschaouch (1966) ; M. Bats (2007), p.51-62.

judiciaire, Carthage déléguait sur place un magistrat en tant que suppléant des deux magistrats supérieurs (le *praefectus iure dicundo*). Puis, lors d'inauguration importante, comme nous venons de voir, la présidence de cérémonie revenait à un haut dignitaire de Carthage, du moins au premier siècle apr. J.-C.²⁰⁷

Cette même inscription nous informe aussi sur les institutions politiques de Thugga. Dans un premier temps, nous y retrouvons la mention d'un sénat, de la plèbe ainsi que des portes.²⁰⁸ Dans le premier cas, le mot *senatus*, que nous associons par réflexe à l'ordre des décurions, désignerait plutôt ici l'organe délibérant de la cité pérégrine.²⁰⁹ Il s'agirait donc d'un conseil de magistrats ou de notables qui aurait une certaine autorité sur les affaires de la *civitas*, mais qui n'est en rien associé à une élite de citoyens romains. Ensuite, l'allusion aux portes et à la plèbe est aussi des plus intéressantes. D'abord, lorsqu'il est question de portes, il est question des anciennes assemblées du peuple. Il s'agit en fait d'assemblées datant de l'époque carthaginoise, dont l'exemple de Thugga serait l'un des derniers vestiges de cette institution en Afrique.²¹⁰ Puis, en ce qui concerne la plèbe, il serait possible d'y voir non pas une autre instance, mais plutôt une assemblée regroupant l'ensemble des portes.²¹¹ En d'autres mots, il s'agirait d'une espèce de transition entre les institutions carthaginoises et romaines.

L'inscription nous fournit cependant une autre information des plus intéressantes : *sententiis ornamenta suffetis gratis*. En d'autres mots, nous apprenons ici que la cité est encore, à cette époque, dirigée par des suffètes²¹²,

²⁰⁷ A. Beschaouch (1997), p.65.

²⁰⁸ Chez les peuples sémitiques, les portes de la ville jouaient un rôle important dans la vie quotidienne de la cité. En Orient, tant en Palestine qu'en Mésopotamie, la porte de la ville est le centre essentiel de la vie communautaire. C'était à cet endroit que pouvaient se réunir des assemblés dans le but de rendre des jugements, proclamer des contrats et peut-être même procéder aux recensements. W. Seston (1980), p.388-389 ; Sur les portes, voir aussi R. De Vaux (1958) ; Ruth, IV, 1.

²⁰⁹ M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.141.

²¹⁰ W. Seston (1980), p.277-294.

²¹¹ M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.141.

²¹² Sur les sufètes : A. Beschaouch (1993-1995), p. 249-250.

une autre institution d'origine carthaginoise.²¹³ De plus, considérant l'inscription dans son ensemble, nous voyons bien que, d'abord, cette charge de suffète est octroyée par le décret et par l'accord du sénat, du peuple et des portes. Ensuite, dans ce cas-ci, les ornements de suffète ne sont pas offerts en considération des accomplissements de celui qui les reçoit, Iulius Venustus, mais plutôt en considération des accomplissements de son père, Faustus Thinoba, qui a accompli les charges de flamine du divin Auguste. De plus, nous remarquons aussi que Iulius Venustus a agi non seulement en son nom et en celui de son père, en faisant construire le monument, mais aussi au nom de ses frères, Firmus et Saturus, qui ont été suffètes eux aussi. Il serait donc logique par là de voir qu'il s'agissait d'une magistrature qui était renouvelée régulièrement, mais qui était aussi fort probablement la chasse gardée d'une certaine élite.

Une famille de Thugga

Outre ce qui touche aux institutions de Thugga, il y a un autre élément que je crois important de souligner dans cette inscription : la promotion de Iulius Venustus comme citoyen romain. D'abord, l'inscription mentionne Faustus Thinoba qui est un pérégrin et non un citoyen. Certes, celui-ci se présente avec deux *cognomens*, l'un latin l'autre libyque, mais l'absence de *nomen* indiquerait clairement son rang pérégrin.²¹⁴ Cependant, nous voyons que son fils Iulius Venustus reçut la citoyenneté romaine. Le premier indice est qu'il se présente avec un nom comprenant à la fois un *nomen*, Iulius, et un *cognomen*, Venustus.²¹⁵ Ensuite, il a pour femme une certaine Gabinia Felicula, tout aussi citoyenne. De plus, son fils conserve le *nomen* Iulius, mais reprend le *cognomen* de son grand-

²¹³ *Ibid.* ; Une autre inscription suggère qu'il y a plus d'un suffète et qu'il y aurait même une hiérarchie entre eux. AE 1966, 0509.

²¹⁴ À la limite, si Faustus avait été sa gens, il se serait répété chez ses enfants. Nous aurions donc eu Fautus Venustus au lieu de Iulius Venustus, Fautus Firmus, Fautus Saturus, etc.

²¹⁵ L'absence de tria nomina n'est pas nécessairement un problème puisque la duo nomina était fréquente à Thugga au Ier siècle et au début du IIe siècle. L'hypothèse qu'il s'agit d'un statut particulier des citoyens romains de Thugga n'est pas à exclure. M. Khanoussi et L. Maurin (2000) p.143.

père *Faustus*, indiquant par là la lignée. Finalement, il est à noter que les frères de Iulius Venustus demeurent pérégrins. En effet, lorsqu'un homme reçoit la citoyenneté romaine, sa femme et ses enfants sont aussi promus, mais pas ses frères et sœurs, ni son père.²¹⁶ Selon William Seston, la famille de Iulius Venustus pourrait tenir son *nomen* (*Iulius*) d'Auguste ou même de César.²¹⁷ André Chastagnol de son côté croit plutôt qu'il obtint sa citoyenneté plus tard, voire sous Tibère, Caligula ou même Claude.²¹⁸

Cependant, une information non sans importance est manquante : quelle est sa tribu? Nous savons qu'à Thugga, le nom de la tribu était souvent absent lorsqu'il s'agissait de la *Quirina*, probablement parce qu'il s'agissait d'un statut de citoyen intermédiaire.²¹⁹ Cependant, la *Quirina* apparaît à Thugga en 54, sous Claude,²²⁰ rendant peu probable que Iulius Venustus soit de la tribu *Quirina* puisque sa *gens* suppose une promotion antérieure à Claude.²²¹ Dans ce cas, nous serions portés à croire qu'il est de la tribu *Arnensis*, celle dont font partie les citoyens de Carthage. Dans ce cas, pourquoi le nom de la tribu n'est-il pas mentionné? D'autant plus qu'il s'agissait d'une marque de prestige. En quoi cela importe-t-il? Si Iulius Venustus était de l'*Arnensis*, donc citoyen carthaginois, alors pourquoi faire venir un magistrat de Carthage pour présider la cérémonie s'il avait pu le faire lui-même? Deux hypothèses sont possibles. La plus simple

²¹⁶ A. Chastagnol (1997), p.54 ; Voir aussi : *lex Irnitana*, rub. XXII, dans J. González and M. H. Crawford (1986), p.183.

²¹⁷ W. Seston (1907), p.219, d'après A. Chastagnol (1997), p.55.

²¹⁸ Iulius Venustus serait né sous Auguste, autour de l'an 1, ce qui rend l'hypothèse de César impossible. De plus, rien n'aurait empêché qu'il prenne son gentilice d'un autre que l'empereur régnant, comme un magistrat ou un gouverneur par exemple. A. Chastagnol (1997), p.55.

²¹⁹ M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.156. La tribu, comme le mentionne J.-M. Lassère, fait normalement partie de l'état-civil du citoyen. Elle indique quelle est sa place aux comices tributes et en tant qu'indicateur de son domicile (durant la période républicaine), elle indique à qui il doit payer ses impôts. [J.-M. Lassère (2005), p.115]. Cependant, dans le cas présent, l'indication de la tribu nous aurait été utile afin de savoir plus précisément à quel moment l'individu a reçu la citoyenneté romaine. Avant Claude, le nouveau citoyen africain aurait été inscrit dans la tribu *Arnensis*, dans la *Quirina* à partir de Claude et dans la *Papiria* à partir de Nerva, jusqu'au règne de Septime Sévère. M. Dondin-Payre, (2002), p.231.

²²⁰ M. Dondin-Payre (2002), p.231; M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.142.

²²¹ S'il avait reçu la citoyenneté de Claude, la logique aurait voulu qu'il soit un *Claudii* et non un *Iulii*.

est que Venustus soit plutôt de la *Quirina*, donc qu'il aurait reçu la citoyenneté sous Claude, mais aurait pris le nom d'un magistrat étant intervenu en sa faveur pour sa promotion. La seconde est que déjà à l'époque où il reçut sa citoyenneté romaine, il y avait à Thugga un statut de citoyen intermédiaire, statut qui sera officialisé par l'arrivée de la tribu *Quirina*.²²² Un pérégrin de Thugga accédant à la citoyenneté romaine n'aurait donc pas été un plein citoyen romain tant qu'il n'aurait pas été intégré à l'*Arnensis*. Les deux hypothèses se défendent et pour cause de manque d'information, il m'est impossible de trancher clairement entre les deux. La création sous Claude de la *Quirina*, donnant lieu à un statut intermédiaire, me fait toutefois pencher vers la seconde hypothèse. Je reviendrai sous peu sur la question de la citoyenneté intermédiaire.

Un dernier élément doit cependant être soulevé : les fonctions exercées par les membres de la famille de Faustus Thinoba. Si seul Iulius Venustus et ses fils sont citoyens, bon nombre des membres de la famille ont été suffètes ou flamines du divin Auguste. De cela, nous pouvons déduire deux choses. D'abord, ce n'est pas parce qu'il a exercé ces fonctions que Iulius Venustus est devenu citoyen : ni le flaminat, ni le suffétat ne donnaient automatiquement accès à la citoyenneté romaine, sinon, ses frères aussi seraient citoyens romains.²²³ Ce qui n'est guère une révélation puisque généralement, l'accès à la citoyenneté par l'exercice de fonctions ne se voit que dans les municipes ou, du moins, dans les cités de droit latin. Nous pouvons donc supposer que Iulius Venustus est devenu citoyen pour d'autres raisons, d'autres accomplissements, probablement plus importants que le flaminat ou le suffétat. Deuxièmement, cette inscription nous montre qu'à Thugga, ces magistratures et ces sacerdoces peuvent être exercés autant par un citoyen romain que par un pérégrin.²²⁴ Il s'agit donc ici d'un autre indice de proximité entre la *civitas* et le *pagus* de Thugga.

²²² Selon M. Dondin-Payre (2002), p.232, il n'existe toutefois pas de statut de citoyen intermédiaire rendant cette hypothèse peu probable. On est citoyen ou on ne l'est pas.

²²³ M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.140.

²²⁴ *Ibid.*

En résumé, nous savons maintenant que la *civitas* était dirigée par des suffètes et qu'elle disposait d'institutions publiques telles qu'un sénat, des portes et une assemblée du peuple. Nous remarquons surtout que les anciennes institutions d'époques carthaginoises sont encore bien présentes sous le règne des Julio-Claudiens. Nous voyons aussi que la citoyenneté romaine a déjà commencé à se propager. Sans savoir exactement pour quelles raisons Iulius Venustus a été promu, l'hypothèse d'une promotion pour mérite et pour son service envers la communauté est des plus probables. De plus, il n'est pas impossible d'y voir une citoyenneté intermédiaire, bien que nous ne pouvons en être certains. Il demeure qu'il y a très certainement une infériorité des citoyens de Thugga vis-à-vis Carthage, ne serait-ce que par la subordination de Thugga à la capitale. Finalement, nous savons aussi que ni le flaminat ni le suffétat ne permettent d'accéder à la citoyenneté romaine, mais aussi que ces magistratures et sacerdoces peuvent être exercés autant par des pérégrins que par des citoyens. Les pérégrins qui voulaient accéder à la citoyenneté romaine devaient donc se démarquer un peu plus pour pouvoir accéder à cet honneur.

Au regard de tout cela, il serait aussi possible de voir à Thugga non seulement un conservatoire des anciennes traditions, mais surtout le point de départ de la romanisation. En réalité, parler d'un « point de départ » ne serait pas vraiment juste et convenable. Lorsque ce monument fut érigé, il y avait déjà près de cent ans que Thugga était passée sous le pouvoir romain et près de quatre-vingts ans qu'Auguste l'avait incluse dans la proconsulaire. Les transformations qu'avait subies Thugga ont donc commencé bien avant Claude. Cependant, nous ne disposons pas d'informations précises et pertinentes sur les institutions de Thugga sous la République ou sous le règne d'Auguste.

- Au temps des Flaviens

Avec les Flaviens s'ouvre une toute nouvelle ère en l'Afrique.²²⁵ En effet si depuis Auguste les empereurs s'étaient peu intéressés à l'Afrique, mis à part Claude et Caligula qui ont été actifs dans les Maurétanies²²⁶, la nouvelle dynastie fut beaucoup plus active en proconsulaire. Cependant, cette activité fut concentrée principalement sur les frontières de la province, délaissant Carthage et sa région. Si les Flaviens ont cherché à renforcer le contrôle de Rome sur l'Afrique, c'est principalement par l'établissement de vétérans ainsi qu'en favorisant la romanisation juridique des aristocraties locales dans des secteurs clés comme les villes du *limes* ou des régions plus éloignées.²²⁷ Cette dynastie n'accorda donc que peu d'intérêt à la vieille Afrique, donc à la région de Carthage, secteur contrôlé par Rome depuis un bon moment déjà, donc nécessitant moins d'effort. Cela n'empêche toutefois pas que les choses aient pu évoluer à Thugga.

Parmi ces évolutions, il est intéressant de remarquer l'apparition de l'ordre des décurions. L'inscription, datée de la seconde moitié du I^{er} siècle, plus probablement vers la fin du siècle²²⁸, est la première qui fait mention de l'ordre des décurions à Thugga.²²⁹

²²⁵ Sur le rôle des flaviens en Afrique : M. Le Glay (1968).

²²⁶ Sur les Maurétanies : D. Woods (2005), M. Coltelloni-Trannoy (2001) ; M. Euzennat (1989) ; Ph. Leveau (1984).

²²⁷ J. Gasco (1982a), p.166.

²²⁸ Malgré l'absence de référence temporelle précise dans le texte, le style épigraphique, notamment la calligraphie, les capitales cursives, les abréviations et les signes de séparations suggère que le document date d'entre 51 et 100 de notre ère. M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.144.

²²⁹ M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.145 ; Dans le cas de l'inscription que nous avons vue plus tôt, datant de la période julio-claudienne, le terme *senatus* aurait plutôt désigné l'organe délibérant de la cité pérégrine. [M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.141]. Il s'agirait donc d'une assemblée de notables, qui ne sont pas nécessairement des citoyens romains et dont l'accès au «sénat» ne dépendait pas nécessairement d'un certain niveau de fortune prédéfini. À l'inverse, l'*ordo decurionum* est une classe sociale bien définie. Non seulement il fallait être citoyen romain pour y accéder, mais un certain niveau de fortune était aussi nécessaire, dont le cens dépendait de l'importance de la ville. De plus, le nombre de membres composant l'*ordo decurionum* était généralement de 50 ou de 100. [H. Inglebert (2005), p.63-65]. Il importe cependant de ne pas confondre décurion et noblesse qui sont deux groupes certes liés, mais bel et bien distincts :

« Iovi Aug(usto) sacrum | L(ucius) Terentius Adiutoris fil(ius) Rufi|nianus signum Iovis Victoris Con|servatoris et candelabra cum lucernis ob | honorem patronatus civitatis suae Thugg(ensis) in | se decreto ordinis conlato donum dedit | et ob dedicationem decurionib(us) den(arios) ternos dedit. »

« Consécration à Jupiter Auguste. Lucius Terentius Rufinianus, fils d'Adiutor, a offert cette statue de Jupiter Victor Conservator, avec des candélabres et leurs lampes, pour l'honneur du patronat de la civitas qui lui a été conféré par décret de l'ordo. À l'occasion de la dédicace, il a distribué trois deniers à chacun des décurions. »²³⁰

D'abord, il serait possible d'y voir, selon Samir Aounallah, le remplacement du sénat par cette classe d'élite, d'autant plus qu'il n'y aurait plus de mention, à partir de ce moment, des anciennes magistratures telles que les suffètes ou les princes de la cité.²³¹ Nous serions donc en présence d'une première mutation à Thugga. Non seulement le sénat, dans sa forme pérégrine, serait remplacé par une institution plus romanisée, l'ordre des décurions, mais l'absence d'inscription faisant mention des anciennes institutions pourrait aussi signifier un abandon de celles-ci. Certes, l'absence de preuve ne signifie pas qu'un fait n'existe pas. Cependant, il demeure qu'il y a une certaine rupture dans les inscriptions, rupture qui correspond à la mutation du sénat en ordre des décurions. Il n'est donc pas si téméraire de supposer que cette mutation ne s'est pas produite seule et que d'autres ont pu avoir lieu.

Cette rupture est aussi perceptible à un autre niveau : Lucius Terentius Rufinianus, celui qui a fait la dédicace, serait le premier patron connu de la seule *civitas*, tous les autres ayant été *patronus pagi et civitatis*, et il serait le premier à donner le nom de la communauté pérégrine : *Thugga* ou *Thuggensis*.²³² Certes,

appartenir à l'*ordo* ne signifie pas nécessairement que l'on est noble. C. Badel (2005), p.259-260. Sur l'ordre des décurions, voir aussi F. Jacques et J. Scheid (1999), p.306 ; G. Mancini (1910).

²³⁰ AE 1997, 01656. Trad. M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.145 ; Sur l'ordre des décurions : C. Hugoniot (2006); J. Nicols (1988).

²³¹ M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.145.

²³² Dans le cas des collectivités publiques, le patron est un « puissant » qui accepte, contre une certaine rémunération, de patronner une collectivité en vue de lui obtenir des privilèges, exemptions et passe-droits. Il plaide la cause de la cité cliente devant le pouvoir impérial, en particulier en cas de difficulté avec le gouverneur ou pour des problèmes d'impôt. J.-M. Carrié

cela peut paraître banal au premier abord, mais nous pouvons aussi y voir un changement dans les mentalités, dans la façon dont on considérait la *civitas*. Évidemment, nous sommes bien loin du prestige du statut de municipe et Thugga est encore sous le contrôle de Carthage, mais nous pouvons quand même sentir un changement de perception dans cette inscription. On passe sous silence quelque chose qui ne vaut pas la peine d'être mentionné; à l'inverse, lorsque quelque chose est mentionné, c'est qu'elle vaut la peine de l'être. Le fait que la *civitas* soit mentionnée et que Terentius en soit le patron exclusif, donc qu'il n'est pas patron du *pagus*, montre bien que la *civitas* gagne en importance et en reconnaissance.

Finalement, il y a une autre information somme toute intéressante qui nous est transmise par cette inscription. Bien que ce soit subtil, l'inscription suggère que celui qui a dédié la statue, Lucius Terentius Rufinianus, serait citoyen romain de fraîche date. L'indice en ce sens est que son père semble être pérégrin plutôt que citoyen. D'abord, il porte le nom d'Adiutor. Dans le cas où celui-ci aurait été citoyen, il aurait été logique qu'il porte le même nom que son fils, c'est-à-dire Terentius. Certes, il est aussi possible qu'Adiutor soit son *cognomen* et non son *nomen*. Effectivement, à Thugga, les nouveaux promus portent souvent les *duo nomina*. Dans ce cas, indiquer la filiation par le *cognomen* ne serait pas anormal. Ce seul argument n'est donc pas recevable. Cependant, et c'est là le second indice, la filiation est indiquée à la toute fin du nom, plutôt qu'entre le *nomen* et le *cognomen* comme on se serait attendu à le voir. Placée de cette façon, la filiation suggère plutôt une origine pérégrine.²³³ Que Lucius Terentius Rufianus soit citoyen romain est presque certain, ne serait-ce que par son patronat sur le *pagus*, qui, avec le flaminat, représente le

(2005) ; Y. Le Bohec (2005), p.128. Sur le patronage et la clientèle : É Deniaux (1994) ; A. Wallace-Hadrill (1989) ; R.P. Saller (1982) ; N. Rouland (1979).

²³³Le nom du père, indiqué non pas par un prénom mais par un *cognomen* qui est rejeté à la fin de la nomenclature est un indice de filiation indigène. S. Aounallah et Z. B. Ben Abdallah (1997), p.81.

couronnement de la carrière municipale.²³⁴ Qu'il soit d'origine pérégrine est peut-être moins certain, mais selon moi fort probable.

– **La dynastie antonine : Thugga en pleine transformation.**

Si, sous les Julio-Claudiens et les Flaviens, Thugga semble évoluer très lentement, les choses se sont accélérées à partir des Antonins, plus précisément à partir d'Hadrien qui fut le premier, depuis Auguste, à accorder de nouvelles promotions dans ce qui était l'*Africa Vetus*.²³⁵ Il demeure cependant important de spécifier qu'en ce qui concerne l'Afrique, Nerva et Trajan sont plus près des politiques flaviennes que de celles de leurs successeurs. Trajan, par exemple, ne toucha pas à l'organisation qu'Auguste put faire en l'*Africa Vetus*, cherchant plutôt à utiliser les municipes et les colonies à des fins stratégiques afin de servir sa politique d'expansion et d'assurer la sécurité du territoire.²³⁶ Ainsi, les cités pérégrines de l'*Africa vetus* restèrent pérégrines et il est généralement possible de voir, en la promotion des cités du sud, un rôle militaire, économique ou agricole. Ce n'est donc pas la romanisation proprement dite qui l'intéresse, mais l'occupation et l'exploitation du territoire.²³⁷

La question de l'immunité et le rôle des tribus

Les règnes des deux premiers empereurs de la dynastie ne sont toutefois pas stériles en ce qui concerne l'évolution de Thugga. D'abord, datant de l'époque de Trajan, mais relatant un état de fait probablement beaucoup plus ancien, nous connaissons une inscription faisant mention d'une certaine immunité du territoire des Carthaginois.

²³⁴ M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.145.

²³⁵ J. Gascou (1982a), p.191.

²³⁶ *Ibid.*, p.178-179.

²³⁷ D. J. Mattingly (2011), p.164.

« [---], XVvir(o) sacr(is) fac(iundis) leg(ato) pro pr(aetore) | Imp(eratoris) Nervae Traiani Caes(aris) Aug(usti) | Germ(anici) Dacici provinciae Aquitanicae | [de]fensori immunitatis perticae | Carthaginensium | Q(uintus) Marius Q(uinti) f(ilius) Arn(ensi) Faustinus leg(avit) ob | eam causam ex d(ecreto) d(ecurionum) sua[---]. »

« A [---], quindecemvir des rites sacrés, légat propréteur de l'empereur Nerva Trajan César Auguste vainqueur des Germains et des Daces pour la province d'Aquitaine, défenseur de l'immunité du territoire des Carthaginois, Quintus Marius Faustinus, fils de Quintus, de l'Arnensis, délégué pour cette affaire par décret des décurions [---]. »²³⁸

D'après Louis Maurin, il s'agirait ici d'une immunité qu'auraient reçu les descendants des premiers colons de Thugga installés par Auguste, donc ceux étant membres de la tribu *Arnensis*, afin de maintenir leur privilège face aux nouveaux citoyens.²³⁹ La raison de cette immunité serait fort simple. Depuis les débuts de l'empire, certains notables ont pu accéder au *pagus* par la concession de citoyenneté romaine. Cependant, avec le temps, la transformation des institutions de la cité en institutions latines ainsi que l'évolution de la romanisation de la cité rendaient la citoyenneté romaine de plus en plus intéressante pour de plus en plus de notables pérégrins. Ceux-ci allaient donc chercher à accéder au *pagus*.

Multiplier les ayants droit aurait cependant banalisé l'immunité que détenaient les citoyens de vieille souche. Certains, dont Quintus Marius Faustinus, probablement un descendant des colons installés par Marius sous la République,²⁴⁰ auraient donc cherché à recevoir de l'empereur le maintien de l'immunité concédée aux citoyens appartenant à la tribu *Arnensis*.²⁴¹ Les nouveaux citoyens furent donc intégrés à la *Quirina* plutôt qu'à l'*Arnensis* ce qui avait comme conséquence de ne pas leur accorder les privilèges qu'avaient les

²³⁸ AE 1963, 94, trad. M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.146.

²³⁹ Les privilèges en question ne sont pas mentionnés, mais il est logique de penser que la question de l'exonération des terres des pagani devait faire partie de ces privilèges qu'ils voulaient protéger. M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.146 ; A. Chastagnol (1997), p.58 ; Sur l'*immunitas perticae Karthaginensium*, voir : A. Beschtaouch (1995), Cl. Poinssot (1962).

²⁴⁰ Sur les colonies de Marius : J. Gasco (1969), L. Teutsch (1962).

²⁴¹ M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.147.

membres de l'*Arnensis*.²⁴² En d'autres mots, si dans les deux cas il s'agissait de citoyens romains, ceux de la *Quirina* n'étaient citoyens que de Thugga (*Thuggenses*), alors que ceux de l'*Arnensis* étaient en plus citoyens de Carthage (*Carthaginenses*) ou même seulement citoyens de Carthage, ce qui leur permettait d'y exercer des magistratures.²⁴³ Le maintien des privilèges pour les seuls membres de l'*Arnensis* aurait donc permis une plus grande diffusion de la citoyenneté, facilitant ainsi la promotion des notables de la *civitas* pérégrine en les inscrivant dans la *Quirina*, plutôt que dans l'*Arnensis*, sans pour autant affecter les privilèges, les droits et le prestige des citoyens de la tribu *Arnensis*.

Sans être une évolution en soi, ce maintien de l'immunité est un signe de l'intérêt que démontrent les pérégrins de Thugga vis-à-vis le *pagus* et la citoyenneté romaine. Entre les lignes, cela montre aussi une certaine évolution des mentalités et des intérêts de l'élite pérégrine : de plus en plus de notables cherchent à rejoindre le *pagus*. De plus, l'apparition de la tribu *Quirina* montre bien qu'il y a une croissance de la population citoyenne au point où les citoyens du *pagus* n'acceptent pas de tous les intégrer avec les pleins droits.

Cela nous mène à un second point : puisqu'il n'y a pas de promotion municipale, Thugga étant toujours divisée entre *civitas* pérégrines et *pagus*, d'autant plus que la *civitas* ne recevra le droit latin qu'avec Marc Aurèle²⁴⁴, cette prolifération de la citoyenneté ne peut se faire qu'à titre individuel. Certes, nous pouvons compter sur la croissance démographique naturelle afin d'augmenter le bassin de citoyens.²⁴⁵ Si un citoyen a quatre fils, cela veut dire qu'il y aura naturellement quatre nouveaux citoyens. Cependant, ceux-ci seraient normalement intégrés à la tribu de leur père, donc l'*Arnensis*, et il serait des plus étranges que cette volonté de conserver l'immunité soit motivée par la volonté

²⁴² M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.147.

²⁴³ Le caractère inférieur de la tribu *Quirina* n'est probablement qu'une spécificité de Thugga. À Hippo Regius par exemple, municipale sous Auguste puis colonie sous Trajan, les citoyens sont de la *Quirina*, mais avec tous les droits. [J. Gasco (1982a), p.164]. Et après tout, l'empereur Claude lui-même était tribule de la *Quirina*.

²⁴⁴ AE 1912, 47.

²⁴⁵ Sur les mouvements et la croissance de la population : J.-M. Lassère (1977).

d'empêcher leurs propres fils d'y avoir droit. En d'autres mots, l'apparition de la tribu *Quirina* à Thugga et la lutte pour le maintien de l'immunité montrent qu'il y aurait eu un important apport de nouveaux citoyens issus de la cité pérégrine, donc une multiplication des promotions individuelles. Certes, Thugga n'étant pas un municipe ni une cité de droit latin proprement dite, la citoyenneté romaine n'est pas automatiquement accordée aux magistrats pérégrins sortis de charge. Toutefois, A. Chastagnol se demande s'il serait possible que la *civitas* ait pu jouir d'un droit latin subordonné, c'est-à-dire que les notables de la cité pérégrine pouvaient peut-être postuler à une magistrature à Carthage, leur ouvrant ainsi les portes du *pagus* par leur accession à la citoyenneté romaine à leur sortie de charge.²⁴⁶ Il précise cependant ne pas avoir de réponse claire à donner à cette question. Cependant, plusieurs exemples, dont certains cas venant des cités voisines (Thignica et Abbir Maius), nous montrent bel et bien que les citoyens de la *civitas* pouvaient quant à eux accéder aux magistratures ainsi qu'aux sacerdoces de Carthage, devenant ainsi, à leur sortie de charge, citoyens de la colonie, donc membres du *pagus* en tant que tribul de l'*Arnensis*.²⁴⁷

Nous avons aussi, au début du II^e siècle, l'exemple d'une famille, les *Gabinii*, dont certains membres se sont limités aux magistratures de Thugga, alors que d'autres ont visé celles de Carthage.²⁴⁸ Le premier membre de cette famille que nous connaissons est A. Gabinius Datus (père), de la tribu *Quirina*, qui ne semble pas avoir exercé la moindre fonction à Thugga, mis à part le flaminat.²⁴⁹ Ensuite, nous avons l'un de ses fils, M. Gabinius Bassus, qui n'aurait exercé que la seule charge du flaminat d'Auguste perpétuel à Thugga et qui aurait été honoré du titre de patron du *pagus* et de la *civitas*. Tout comme son père, il serait demeuré de la tribu *Quirina*.²⁵⁰ Cependant, son frère, A. Gabinius

²⁴⁶ A. Chastagnol (1997), p.55.

²⁴⁷ *Ibid.*, p.57 ; CIL VIII, 15205, 15212.

²⁴⁸ A. Chastagnol (1997), p.56. Je n'ai gardé ici que l'exemple des *Gabinii*, mais l'auteur nous donne aussi l'exemple, similaire, des *Marcii*.

²⁴⁹ ILAfr 568.

²⁵⁰ CIL VIII 26470.

Datus (fils), est quant à lui inscrit dans la tribu *Arnensis*.²⁵¹ Ce que nous remarquons, c'est que celui-ci exerça des magistratures et des sacerdoces non pas à Thugga, mais à Carthage : flamine du divin Titus, édile et augure. Il est aussi introduit dans l'ordre équestre ainsi que dans les cinq décuries de juges par Hadrien. Ayant donc passé dans la tribu *Arnensis*, c'est comme citoyen de la colonie de Carthage qu'il revient à Thugga, donc membre du *pagus*.²⁵² À l'intérieur d'une même famille, nous pouvons donc avoir des citoyens de la *civitas* et d'autres du *pagus*, certains de la *Quirina*, d'autres de l'*Arnensis*.

Cela renforcerait donc l'idée que les citoyens de la *civitas* pouvaient effectivement espérer être transférés dans l'*Arnensis*, suite à une promotion personnelle, et ainsi rejoindre le *pagus*, en accomplissant certaines fonctions à Carthage, ce que d'autres exemples nous confirment.²⁵³ En ce sens, la théorie d'un statut intermédiaire de citoyen à Thugga ne serait donc pas que pure fantaisie et l'hypothèse du droit latin subordonné prendrait tout son sens. Un pérégrin pouvait d'abord devenir citoyen en étant intégré dans la *Quirina* et sa descendance, plus que lui, pouvait espérer être intégrée à l'*Arnensis* et passer au *pagus*, devenant ainsi pleinement citoyen. Cependant, rien ici ne nous permet d'entrevoir le processus par lequel un pérégrin accédait à la citoyenneté, puisque le premier membre de la famille que nous connaissons est déjà citoyen. Depuis combien de temps ou depuis combien de générations? Difficile à dire.

De plus, quels sont les motifs de ces transferts? Pourquoi désirait-on passer de la *Quirina* à l'*Arnensis*. Bien évidemment, il est difficile d'écarter la question du prestige. Mais cette seule explication n'est pas suffisante. Une partie de la réponse pourrait se situer au point de vue fiscal. En effet, si la *civitas* et le *pagus* partageaient le même espace géographique, il y avait cependant une différence entre les terres des *pagani* et celles des pérégrins : les terres des *pagani* étaient *immunes*, c'est-à-dire exonérées d'impôts, tandis que celles des

²⁵¹ CIL VIII 26470.

²⁵² AE 1924, 30.

²⁵³ A. Chastagnol (1997), p.57.

pérégrins ne l'étaient pas.²⁵⁴ Les citoyens de la *civitas* devaient donc aimer l'idée de ne plus payer d'impôt sur leurs terres. Cette hypothèse est aussi validée par l'attachement qu'ont montré les citoyens du *pagus* vis-à-vis leurs privilèges, dont l'exonération de leurs terres.

Civitas Aurelia Thugga : un petit pas pour Rome, un grand pas pour Thugga

Un peu plus d'une cinquantaine d'années plus tard, le statut de Thugga allait subir une évolution des plus importantes. En effet, en 168 de notre ère, l'empereur Marc-Aurèle accorde le droit de legs au *pagus* de Thugga, franchissant ainsi un premier pas vers son autonomie vis-à-vis Carthage.

«[Imp(eratori)] Caesar(i) M(arco) Aurelio Anto|[nin]o Aug(usto) Armeniaco Medico Par|[th]ico max(imo) divi Pii fil(io) divi Hadriani | nepoti divi Traiani Parthici prone|poti divi Nervae abnepoti pontifici | maximo imp(eratori) V co(n)s(uli) III tribunicia | potestat(e) XXII patri patriae | pagus Thugg(ensis) caelesti beneficio eorum auctus | iure capiendorum legatorum d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) [p(ublica)] »

« À l'empereur César Marc Aurèle Antonin Auguste, vainqueur des Arméniens et des Mèdes, vainqueur suprême des Parthes, fils du Pieux divinisé, petit-fils d'Hadrien divinisé, arrière-petit-fils de Trajan le Parthique divinisé, arrière-arrière-petit-fils de Nerva divinisé, grand pontife, acclamé cinq fois Imperator, consul pour la troisième fois, en sa 22^e puissance tribunicienne, père de la patrie, la pagus de Thugga parce qu'il a acquis grâce à leur céleste bienfait de droit de recevoir des legs.»²⁵⁵

D'abord, déjà à partir d'Hadrien, les empereurs ont recommencé à s'intéresser à la vieille Afrique, cherchant à réduire les inégalités entre les différents groupes de citoyens romains, qui y sont pourtant installés depuis longtemps, ainsi que les populations locales de plus en plus romanisées, à la condition, bien évidemment, que leur romanisation soit à un stade suffisamment

²⁵⁴ A. Chastagnol (1997), p.58.

²⁵⁵ AE 1912, 47 ; M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.148.

avancé.²⁵⁶ C'est ainsi que plusieurs cités pérégrines accédèrent au rang de municipes et que certains municipes furent promus au rang de colonie.

Ce changement, bien qu'il maintienne toujours Thugga sous le contrôle de Carthage, lui concède cependant une certaine autonomie administrative. Ce ne fut cependant pas la seule avancée qui fut permise par Marc-Aurèle. Selon Louis Maurin, l'expression *caelesti beneficio* ferait référence à l'octroi du droit latin à Thugga par l'empereur, d'où le nom que la cité reçut : *ciuitas Aurelia Thugga*.²⁵⁷ Certes, cela ne fait pas d'elle un municipes, car si les municipes sont généralement de droit latin, celui-ci peut aussi être octroyé à une cité pérégrine.²⁵⁸ De plus, comme nous l'avons déjà dit, le *pagus* de Thugga disposait probablement d'une sorte de droit latin subordonné. Il s'agirait donc ici du plein droit latin qui lui serait concédé par l'empereur, supprimant le caractère subordonné de son statut et mettant fin au régime de *adtributio*.²⁵⁹ Plus concrètement, cela signifierait qu'il n'était plus nécessaire d'exercer des magistratures à Carthage pour pouvoir accéder à la pleine citoyenneté romaine, l'exercice de fonctions à Thugga ayant suffi. Non seulement cela montre l'intérêt que démontre Marc-Aurèle envers Thugga, mais aussi sa volonté de ne pas favoriser une communauté plus que l'autre : le droit de legs au *pagus*, le droit latin à la *civitas*.²⁶⁰

Il convient toutefois de se demander ce qui a motivé Marc-Aurèle à accorder ces privilèges. D'abord, il est logique de supposer qu'il s'inscrit dans la lignée d'Hadrien en cherchant à réduire les inégalités entre les différents statuts des populations citoyennes de l'*Africa Vetus*, notamment le clivage entre les citoyens de Thugga et ceux de Carthage. De plus, selon certains, ce serait l'érection du capitole de Thugga, en cette même année, qui aurait montré à Marc-

²⁵⁶ J. Gascou (1982a), p.192.

²⁵⁷ M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.149.

²⁵⁸ A. Chastagnol (1990), p.356.

²⁵⁹ A. Beschaouch (1997), p.70. Rappelons que *adtributio* impliquait que la cité de Thugga était placée sous le contrôle de Carthage.

²⁶⁰ M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.149.

Aurèle l'importance de la romanisation de la cité. En effet, nous rencontrons généralement les capitoles dans les villes romaines, qu'elles soient municipales ou colonies, d'autant plus que les capitoles favorisent grandement le culte impérial, aspect non négligeable de la romanisation d'une cité.²⁶¹

Enfin, il faut souligner qu'à partir de Marc-Aurèle, nous voyons apparaître une nouvelle tribu à Thugga, la *Papiria*.²⁶² S'il est difficile de voir l'impact qu'a eu son introduction par sa seule mention, l'événement devient intéressant lorsqu'on considère qu'à partir du règne d'Antonin, la *Quirina* n'est plus attestée à Thugga. Il pourrait donc s'avérer probable que les citoyens de la *civitas* étant inscrits dans la *Quirina* furent transférés dans la *Papiria*, devenant ainsi citoyens de plein droit.²⁶³ Cette évolution du statut de citoyen est d'autant plus probable qu'elle arrive au même moment où Marc-Aurèle accorde le droit de legs au *pagus* et le droit latin à la *civitas*. Par ailleurs, cette évolution allait grandement affecter le statut de sa population, ouvrant ainsi la porte à sa future promotion comme municipale.

- Des Sévères au Bas-Empire : municipale puis colonie

Thugga, municipale sévérienne

Apparue avec Marc-Aurèle, l'autonomie de Thugga se développa peu à peu jusqu'à sa promotion comme municipale par Septime Sévère, en 205 de notre ère.²⁶⁴ D'abord, à travers l'inscription d'une statue équestre érigée entre 205 et 206, nous apercevons la nouvelle dénomination de Thugga : *res publica municipii Septimii Aurelii liberi Thuggensis*.²⁶⁵ Il en ressort donc non seulement que

²⁶¹ J. Gasco (1982a), p.201.

²⁶² CIL VIII, 26594.

²⁶³ M. Khanoussi et L. Maurin (2000), p.156.

²⁶⁴ Thugga n'est cependant pas seule dans la pertica de Carthage à devenir municipale sous Septime-Sévère. C'est aussi le cas de Thignica et Thibursicum Bure. Carthage perd donc une grande partie de son territoire, ce qui, par le fait même, a dû réduire son influence. J. Gasco (1982a), p.210.

²⁶⁵ CIL VIII 26622.

Thugga est clairement devenu un municipes, mais aussi qu'elle doit cette promotion à Septime Sévère.

Expliquer cette promotion à cette époque n'est pas quelque chose de bien compliqué. D'abord, il y avait déjà plus de deux cents ans que Thugga fût intégrée à la province romaine, donc deux cents ans de romanisation de la cité par la construction de monuments (ie. portiques, forum, capitole), par la transformation d'institutions (ie. ordre des décurions) et le transfert de plus en plus important de notables pérégrins de la *civitas* au *pagus* par la concession de plus en plus importante de la citoyenneté romaine telle que nous suggère l'apparition d'abord de la tribu *Quirina*, puis de la *Papiria*. Ensuite, comme nous l'avons dit, Marc-Aurèle avait déjà ouvert la voie en accordant non seulement le droit au *pagus* de recevoir des legs, mais aussi le droit latin à la *civitas*, favorisant encore plus la diffusion de la citoyenneté romaine. Finalement, les origines africaines de l'empereur Septime Sévère ne devaient certainement pas être étrangères à la considération qu'il avait pour les cités d'Afrique.²⁶⁶ Au point où Thugga était rendue, il ne restait donc qu'un pas à franchir.

Certains, comme Jacques Gascou, parlent même d'une révolution dans la *pertica* de Carthage.²⁶⁷ Un peu partout dans la *pertica*, *pagi* et *civitates* sont fusionnés en municipes, diminuant ainsi le contrôle qu'exerçait Carthage sur eux et sur toute la région. En contrepartie, Carthage reçut le *ius italicum*, faisant d'elle l'une des rares cités d'Afrique à recevoir ce privilège.²⁶⁸ Celui-ci avait pour impact de rendre exempt d'impôt le sol d'une colonie provinciale et comportait probablement même une immunité fiscale partielle pour les individus. Cependant, cette hypothèse ne fait pas l'unanimité. Xavier Dupuis, par exemple,

²⁶⁶ R. M. Haywood, dont les travaux datent de quelque peu, considère toutefois qu'il n'y a aucun lien entre l'origine africaine de Septime-Sévère et ses considérations pour l'Afrique. R. M. Haywood (1940).

²⁶⁷ J. Gascou (1982a), p.215.

²⁶⁸ Digeste, livre 50, 15.8, 11 : *In Africa Carthago, Utica, Leptis Magna a divis Severo et Antonino iuris Italici factae sunt*. Le droit Italique avait pour impact de considérer le sol de la cité comme étant italien, donc de rendre exempt d'impôt le sol d'une colonie provinciale et comportait même peut-être des privilèges fiscaux relatifs aux personnes. P. Veyne (1961), p.88.

propose plutôt qu'il fût d'abord concédé à Lepcis Magna, Carthage devant attendre encore un peu avant de se voir accorder ce même privilège.²⁶⁹ Suivant le raisonnement de Xavier Dupuis, je considérerai donc ici l'an 202 comme date d'octroi du *ius italicum* à Lepcis Magna et entre 211 et 217, pour Carthage, ce qui cadre bien avec ce que nous savons de Septime Sévère et sa ville natale.

La politique de Septime Sévère en *Africa Vetus* se trouve donc dans la continuité du mouvement de romanisation juridique amorcé par Hadrien et Marc-Aurèle et vient compléter celle-ci. En cela, Jacques Gascoy y voit une certaine volonté d'assimilation, désirant « faire fondre les communautés italienne et romaine dans la foule des pérégrins par les promotions municipales ». ²⁷⁰ Cependant, la promotion de Thugga à titre de municipes ne fut d'ailleurs pratiquement qu'une formalité puisque moins de dix ans plus tard, l'empereur Caracalla accordait la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de l'Empire. D'autant plus qu'à la mort de Caracalla, la romanisation juridique des pérégrins de l'*Africa Vetus* était probablement déjà terminée. ²⁷¹

Gallien et la colonie de Thugga

Bien que notre étude de la question s'arrête avec Caracalla, je crois important de souligner un dernier fait intéressant dans l'évolution de Thugga. En 261, l'empereur Gallien promut Thugga au rang de colonie. ²⁷² L'événement est intéressant pour deux raisons. D'abord, il montre très bien que malgré la

²⁶⁹ X. Dupuis (1996), p.57-65 : L'utilisation de l'épithète *Septimiani*, pour désigner les Lepcitains, est utilisée à partir de l'an 202 et non à partir de 205, date traditionnellement retenue pour l'octroi du droit italique. Si cette épithète est une conséquence de cette promotion, ce que l'épigraphie semble confirmer, c'est donc à partir de 202 que Lepcis jouit du droit italique. Cependant, en 202, Thugga n'était pas encore municipes. Or, si Carthage reçut le privilège du droit italique pour compenser la dissolution de sa *peritica*, cela ne put se faire qu'à la fin de 202 ou au début de 203, lorsque Thugga devint municipes, donc plusieurs mois après Lepcis Magna. De plus, l'utilisation de la titulature *Colonia Concordia Iulia Aurelia Antoniniana Karthago* laisse aussi penser que Carthage reçut ce privilège de Caracalla plutôt que de Septime Sévère, donc vers 211-217 plutôt que vers 202-203.

²⁷⁰ J. Gascoy (1982a), p.219.

²⁷¹ *Ibid.*, p.222.

²⁷² Sur le rôle de Gallien dans la promotion de Thugga : M. Christol (1979), p 217-223.

diffusion générale de la citoyenneté romaine, à titre individuel, les cités cherchent toujours à évoluer dans la hiérarchie municipale. L'évolution municipale et la recherche de la citoyenneté romaine sont donc deux aspects qui peuvent avoir des liens, mais qui ne sont pas essentiellement liés l'un à l'autre. Cela implique donc que les notables avaient d'autres motifs que leur promotion personnelle pour faire évoluer leur cité. Certes, la question du prestige n'est pas à exclure.²⁷³ L'Afrique, par exemple, semble se distinguer en ce sens. Comme le précise J. Gascou, si les termes de colonie et de municipes disparaissent graduellement dans l'Empire au cours du III^e siècle, ils sont cependant encore pleinement utilisés en Afrique, même en plein cœur du IV^e siècle, survivant même dans certains cas au V^e siècle.²⁷⁴ Les Africains ont donc continué à voir une certaine marque de prestige là où les autres provinces ne faisaient plus de distinction, ce qui pourrait expliquer en partie la promotion de Thugga à titre de colonie.

Cependant, et il s'agit du second aspect intéressant de cet événement, le statut colonial pourrait aussi impliquer des conséquences ainsi que des privilèges fiscaux que les citoyens des municipes, et encore moins ceux des *pagus*, n'ont pas nécessairement. Nous touchons donc un autre motif de promotions : les privilèges fiscaux. Évidemment, attribuer aveuglément les motifs des Africains du III^e siècle à ceux du I^{er} siècle serait peut-être risqué, les conditions n'étant pas les mêmes. Cependant, le facteur fiscal demeure très certainement un aspect non négligeable de la question, peu importe le siècle. Sinon, pourquoi les citoyens de l'*Arnensis* auraient-ils cherché à protéger leur immunité au I^{er} siècle?

²⁷³ T. Kotula (1974).

²⁷⁴ J. Gascou (1982b), p.236.

- Le cas des *Calpurnii*, une famille de Thugga

Jusqu'ici, nous avons étudié l'évolution de Thugga du point de vue global, mais aussi selon une certaine chronologie. Si cela nous a bien servi jusqu'à maintenant, je crois important de faire le point sur la question des individus, plus précisément sur leur romanisation à travers leurs promotions et leur ascension dans la société romano-africaine. Certes, il nous sera impossible de considérer l'ensemble de la population de Thugga, mais je crois que mettre en lumière le parcours d'une famille pourrait nous éclairer à ce sujet.

Le cas auquel je voudrais m'attarder est celui des *Calpurnii*.²⁷⁵ Le premier membre de la famille qui nous est connu est Sidiatho, un membre de la *civitas* ayant vécu au milieu du premier siècle apr. J.-C.

« [Faustino?] | Felicis | Sidiathonis filio | flam(ini) Aug(usti)
perp(etuo) | civitas Thuggensis | ob meritum »

« À *Faustinus* (?), fils de *Felix*, petit fils de *Sidiatho*, flamme
d'*Auguste* perpétuel, la cité de *Thugga* en raison de son mérite. »²⁷⁶

Non seulement apparaît-il comme le membre fondateur de la famille, mais ce qui le rend d'autant plus intéressant pour notre sujet est son nom d'origine clairement punique, SDYTN, qui signifie « Sid a donné ». ²⁷⁷ Nous savons ensuite qu'il a eu trois fils auxquels il a donné des noms latins ou à sonorité latine : Felix, Faustinus et Rogatus. Le choix de nom latin, ou à sonorité latine, montre donc, subtilement, une certaine volonté de ressembler aux Romains, de s'approprier leur culture, gardant toutefois un aspect local, le nom Faustinus, par exemple, étant traduit du punique.²⁷⁸

²⁷⁵ Cette analyse est basée sur l'article de Samir Aounallah et Zeineb Benzina Ben Abdallah, *Les Calpurnii de Thugga*, dans lequel ils retracent l'évolution de la famille à travers de nouvelles inscriptions épigraphiques découvertes à la fin des années 1990. Voir en annexe, l'arbre généalogique tiré de cet article (Annexe 2).

²⁷⁶ AE 1997, 01650; S. Aounallah et Z.B. Ben Abdallah (1997), p.78.

²⁷⁷ S. Aounallah et Z.B. Ben Abdallah (1997), p.78.

²⁷⁸ *Ibid.*, p.78 ; J.-M. Lassère (1977), p.346: Faustinus dériverait de Faustus, traduction du punique HN' (Hanno), voulant dire: il a favorisé. Sur l'ononastique punique: A. Ferjaoui (1992); G. Half (1963-1964) .

À la troisième génération, datant de la fin du I^{er} siècle, nous voyons d'abord Faustinus, fils de Felix donc petit-fils de Sidiatho.²⁷⁹ D'abord, d'après sa nomenclature, il serait encore de statut pérégrin. Cependant, il accéda au flaminat perpétuel d'Auguste, ce qui montre, par la même occasion, qu'il a accompli tous les honneurs municipaux, le flaminat en étant le couronnement. Nous avons ensuite, Calpurnius Faustinus.²⁸⁰ Descendant de Faustinus, fils de Felix, son onomastique indique qu'il est devenu citoyen romain, promotion qu'il a dû recevoir de fraîche date comme le montre l'absence de *praenomen* ainsi que sa filiation. Une information est toutefois manquante : dans quelle tribu a-t-il été inscrit? Selon Zeïneb Ben Abdallah, le fait qu'un des *Calpurnii* soit inclus dans la *Papiria*²⁸¹ pourrait supposer qu'il en soit ainsi pour Calpurnius Faustinus, car en générale, les membres d'une même famille appartiennent tous à la même tribu.²⁸² Ce qui est intéressant chez ce personnage, c'est qu'il aurait fait preuve d'une très grande générosité en offrant du blé à un prix inférieur aux marchés afin d'aider la population de la ville probablement victime d'une mauvaise récolte.²⁸³

Toujours dans la lignée de Felix, premier fils de Sidiatho, nous retrouvons, au 3^e quart du II^e siècle, Lucius Calpurnius.²⁸⁴ Petit fils du Calpurnius Faustinus que nous venons de voir, il fut un grand évergète. Il contribua avec 150 000 sesterces à l'érection d'un monument dont nous ignorons la nature, participa à la construction du temple de Dar Lachhab et il finança des jeux.

Finalement, nous avons le membre de la famille s'étant élevé le plus haut, Quintus Calpurnius Rogatianus, présumé descendant de Rogatus, troisième fils de Sidiatho.²⁸⁵ Le principal intérêt de celui-ci, outre le fait qu'il est citoyen romain, est qu'il fut admis dans l'ordre équestre par Marc-Aurèle, sans même

²⁷⁹ AE 1997, 01650.

²⁸⁰ AE 1997, 01651.

²⁸¹ CIL, VIII, 26594.

²⁸² S. Aounallah et Z.B. Ben Abdallah (1997), p.81.

²⁸³ AE 1997 01651.

²⁸⁴ CIL VIII, 26527.

²⁸⁵ CIL VIII, 594.

avoir à passer par des magistratures ou des prêtrises carthaginoises. Celui-ci devait donc très certainement avoir la faveur de l'empereur.

Que peut-on tirer de l'évolution de cette famille? D'abord, comme le mentionne S. Aounallah, si Sidiatho possède un nom punique, malgré sa transcription latine, nous remarquons rapidement une latinisation des noms des descendants de celui-ci, montrant un premier intérêt pour la culture romaine.²⁸⁶ Ensuite, nous remarquons une rapide romanisation juridique de la famille avec des citoyens romains dès la troisième et la quatrième génération. En effet, les fils de Faustinus (1), second fils de Sidiatho sont déjà citoyens, tous les deux sous le nom de Calpurnius Faustinus (1 et 2). Du côté de Felix, il faut attendre le début du II^e siècle avant de voir un de ses descendants être promu et le 2^e quart du II^e siècle pour trouver un citoyen descendant de Rogatus. Il est donc possible de considérer que dès le début du II^e siècle, tous les membres de la famille sont citoyens romains, d'autant plus qu'à partir du 2^e quart du II^e siècle, la *trianomina* semble se généraliser dans la famille.

Ensuite, il convient de se demander comment la famille a pu accéder à la citoyenneté. Comme le précise S. Aounallah, il est peu probable que ce soit par l'exercice de magistrature, comme le veut le droit latin, puisque le seul de la seconde génération qui aurait occupé d'importantes fonctions est Faustinus (2), qui est resté pérégrin contrairement à ses cousins.²⁸⁷ De ceux de cette génération ayant été promus, nous n'avons aucune indication qu'ils auraient exercé quelques magistratures que ce soit. L'hypothèse d'un bienfait de l'empereur semble donc beaucoup plus plausible. Pour quelle raison auraient-ils reçu cet honneur? Là encore, nous sommes dans l'ignorance.

Cependant, ce que nous remarquons, au fil des générations, c'est une implication de plus en plus grande dans la communauté. D'abord Calpurnius Faustinus (3) offre du blé au peuple de Thugga en dessous des prix du marché; ensuite L. Calpurnius finance la construction de temple et la tenue de jeux; puis

²⁸⁶ S. Aounallah et Z.B. Ben Abdallah (1997), p.89.

²⁸⁷ *Ibid.*, p.90.

Q. Calpurnius exerce de nombreuses fonctions et devient chevalier. Donc, des premiers membres pérégrins de la famille, dont Sidiatho qui possède encore un nom punique, la famille se romanise de plus en plus jusqu'à Quintus Calpurnius, promu chevalier romain sous Marc-Aurèle. De plus, à la même époque où Q. Calpurnius accède à l'ordre équestre, des *Marcii*, dont L. Marcius Simplex²⁸⁸, le constructeur du capitole, ainsi que des *Gabinii*, dont A. Gabinius Datus filius²⁸⁹, sont eux aussi promus dans l'*Arnensis*. Il nous est donc permis de penser que durant le ou les siècles précédents, les notables de Thugga ont mis beaucoup d'effort à intégrer la culture romaine ainsi qu'à participer à la romanité, ce qui permit, sous Marc-Aurèle, l'octroi du droit de legs au *pagus* ainsi que le droit latin à la *civitas*.

– Conclusion sur Thugga

Revenons donc à notre problématique. À la base, notre objectif était d'abord de voir s'il y avait eu une évolution et une diffusion de la citoyenneté romaine, d'en dégager les moteurs, les motifs ainsi que les impacts et, finalement, de voir s'il y avait bel et bien des liens entre citoyenneté romaine et romanisation. Relativement à cela, deux constats principaux ressortent donc de ce que nous venons de voir: la citoyenneté romaine a grandement évolué et elle s'est largement diffusée à Thugga; cette évolution et cette diffusion sont liées de très près à l'évolution de la romanisation.

Évolution et diffusion

Dans un premier temps, il est clair qu'entre Auguste et Caracalla, la citoyenneté romaine a grandement évolué et s'est largement diffusée à Thugga. D'abord, nous avons vu que dès le départ, Auguste a cherché à créer une coupure nette entre les citoyens et les pérégrins de Thugga. En effet, plutôt que de

²⁸⁸ CIL VIII, 26609.

²⁸⁹ AE 1924, 30.

mélanger citoyens et pérégrins à l'intérieur d'une même entité administrative, d'une même cité, il a préféré les séparer en juxtaposant un *pagus* à la cité pérégrine. Nous avons donc, au départ, deux groupes différents : citoyens et pérégrins. De plus, les citoyens du *pagus*, ceux qui ont été installés à Thugga par Auguste, sont rattachés à la colonie de Carthage, donc inscrit dans la tribu *Arnensis*, ce qui crée une autre distance entre les deux communautés.

Cependant, d'après ce que nous avons vu à travers une inscription datant de la période trajane, mais relevant un état de fait probablement plus ancien, il semble qu'une classe de citoyen intermédiaire soit apparue à Thugga, amenant ainsi une première évolution. D'abord, cette classe de citoyens romains fut intégrée à la tribu *Quirina* plutôt qu'à l'*Arnensis*, faisant d'eux des citoyens romains de Thugga seulement, et non pas de Carthage. Nous avons donc, à Thugga, les pérégrins, c'est-à-dire les hommes libres non citoyens vivant dans la *civitas*, des citoyens romains membres de la *Quirina*, les *Thuggenses*, vivant dans eux aussi dans la *civitas*, ainsi que des citoyens romains membres de l'*Arnensis*, les *Carthaginenses*, inscrit dans le *pagus*. De plus, cette distinction entre les deux tribus aurait servi à maintenir certains privilèges que les citoyens de l'*Arnensis* avaient obtenus d'Auguste. Concrètement, cette évolution permit non seulement de créer une élite locale de citoyens, permettant ainsi de créer une première distance entre Carthage et les citoyens de Thugga, mais elle permit aussi à un plus grand nombre de pérégrins d'accéder à cet honneur sans que les privilèges des citoyens de vieille souche soient compromis. Les deux communautés s'en trouvaient donc plus rapprochées.

Ensuite, l'évolution se poursuit avec Marc-Aurèle lorsque celui-ci octroya le droit latin à la *civitas* et le droit de legs au *pagus* en 168 apr. J.-C. Non seulement le droit de legs accordait encore plus d'autonomie aux citoyens de Thugga vis-à-vis la capitale, mais le droit latin permettait une ouverture encore plus grande de la citoyenneté romaine aux pérégrins de la *civitas*. De plus, l'apparition de la tribu *Papiria*, remplaçant probablement la *Quirina*, mit fin aux

différences de statut entre les citoyens de Thugga et ceux de Carthage. Un pérégrin de Thugga pouvait donc maintenant espérer s'élever encore plus haut dans la hiérarchie sociale. Nous l'avons d'ailleurs vu avec l'exemple des *Calpurinii* dont l'un des membres a pu être intégré à l'ordre équestre.

Par la suite, Septime-Sévère réunifia les deux communautés, *civitas* et *pagus*, en un seul municipes, Caracalla octroya la citoyenneté à tous les hommes libres et Gallien, une cinquantaine d'années plus tard, en fit une colonie. Nous sommes donc passés, d'Auguste à Caracalla, d'une citoyenneté jalousement protégée, réservée à une minorité de notables, à une citoyenneté largement concédée et sans distinction entre les citoyens. C'est donc la conception de la citoyenneté romaine qui aurait évolué amenant avec lui une diffusion de plus en plus large de cet honneur qui, avec Caracalla, devient un fait établi.

Citoyenneté et romanisation

Dans un second temps, nous pouvons aussi remarquer que cette évolution et cette diffusion du droit de cité sont de très près liées au progrès de la romanisation. D'abord, il est important de remarquer que sous les Julio-Claudiens, plusieurs institutions puniques survivent encore à Thugga. La cité est toujours dirigée par des suffètes, la coutume punique des portes en tant qu'assemblée populaire est toujours utilisée et nous sommes en présence d'une assemblée délibérative qui se rapproche de l'ordre des décurions, mais qui ne l'est pas encore. À partir des Flaviens, tout cela tend à disparaître. Non seulement nous voyons l'apparition de l'ordre des décurions, remplaçant le sénat existant à la période précédente, mais les suffètes et les portes semblent aussi avoir disparu si on se fie au silence des sources. Thugga aurait donc, dès la période flavienne, abandonné ses anciennes institutions et ses anciennes coutumes pour les remplacer par des institutions aux allures plus romaines tel l'ordre des décurions.

Ce lien entre citoyenneté romaine et romanisation est aussi perceptible à travers les politiques impériales d'Hadrien et de Marc-Aurèle. En effet, comme l'a démontré J. Gasco, ces deux empereurs se sont plus intéressés à la proconsulaire que leurs prédécesseurs, principalement dans le but de rétablir l'équilibre et l'équité entre les différentes communautés citoyennes de la province, qui, pour la plupart, n'avaient pas connu de promotion juridique depuis longtemps.²⁹⁰ Là où la romanisation était suffisamment avancée, ils créèrent des municipes, des colonies ou, du moins, ils octroyèrent le droit latin. C'est ce que nous avons vu à Thugga en 168 de notre ère lorsque Marc-Aurèle accorda le droit latin à la *civitas* de Thugga, ainsi que le droit de legs au *pagus*. Par cette promotion, il confirmait les progrès qu'avait faits la romanisation à Thugga, que ce soit par son nombre de citoyens, ses monuments ou ses édifices, notamment la construction du capitole la même année. Cette promotion est donc directement liée à l'adoption de la romanité par les habitants de Thugga.

Cette romanisation, nous la voyons aussi, au II^e siècle, à travers les individus, notamment les familles des *Gabinii* et des *Calpurinii*. D'abord, chez les *Gabinii*, nous avons le A. Gabinius Datus et l'un de ses fils qui sont citoyens romains, mais membres de la *Quirina*. Ils n'ont exercé des fonctions qu'à Thugga, plus principalement le flaminat du divin Auguste ainsi que le patronage du *pagus* et de la *civitas*. Le second fils, quant à lui, exerça certaines fonctions à Carthage, accédant ainsi à l'*Arnensis* en exerçant des fonctions dans la capitale comme flamine du divin Titus, édile, augure, etc. Nous sommes donc en présence d'une famille d'origine pérégrine qui cherchait à participer un peu plus à la vie romaine ainsi qu'à intégrer de plus en plus le système romain.

C'est ce qui se passe aussi du côté des *Calpurnii*. Alors que les premiers membres de la famille que nous connaissons sont pérégrins (milieu du I^{er} siècle de notre ère), portent des noms pérégrins et n'ont exercé aucune magistrature ou aucun sacerdoce, leurs descendants sont de plus en plus impliqués,

²⁹⁰ J. Gasco (1982a), p.191.

participant d'abord aux fonctions locales, accédant ensuite à la citoyenneté (vers la fin du I^{er} siècle), adoptant ainsi des noms romains, puis, chez les dernières générations, deviennent évergètes, se rendent jusqu'à Carthage et même, dans le cas d'un de ses membres, accèdent à l'ordre équestre (fin du II^e siècle). Les membres de cette famille pérégrines participent donc de plus en plus à la romanité, accédant par le fait même à la citoyenneté et aux plus hauts échelons de la société romaine.

Nous voyons donc, au fil des siècles, non seulement la romanisation institutionnelle de Thugga, mais aussi la romanisation de ses habitants par intégration de la culture romaine et leur participation à la romanité.

Moteur, motifs et impacts

Nous avons donc convenu qu'il y a bel et bien eu une évolution et une diffusion de la citoyenneté romaine à Thugga et que celle-ci serait en lien avec la romanisation de la cité et des individus. Ce que nous devons maintenant chercher à Thugga ce sont les moteurs de cette évolution, c'est-à-dire ce qui donne l'impulsion, celui ou ceux qui interviennent, les motifs qui motivent les acteurs à rechercher ces promotions, ainsi que les impacts qu'elles ont sur la cité et sur les individus.

En ce qui concerne les moteurs, il y en a un qui saute rapidement aux yeux : l'empereur. C'est Auguste qui donna la première constitution à Thugga en la divisant entre *pagus* et *civitas*, c'est Marc-Aurèle qui octroya le droit latin et le droit de legs, c'est Septime-Sévère qui en fit un municipe et c'est Gallien qui l'éleva au rang de colonie. Jusque-là, il n'y a pas de grande révélation. Entre les lignes, le rôle des locaux est cependant perceptible. Par exemple, le cas de Q. Marius Faustinus que nous avons vu plus haut pour la période trajane, montre bien que des locaux sont intervenus pour la défense de leur immunité.²⁹¹ En ce sens, le choix de l'empereur d'introduire la tribu *Quirina* à Thugga avec un statut

²⁹¹ AE 1963, 94.

inférieur à celui de l'*Arnensis* pourrait avoir été influencé par les élites locales. Ce ne sont évidemment pas elles qui ont pris la décision, mais elles ont certainement fait partie du mécanisme. Il en est de même pour la promotion de Thugga à titre de cité de droit latin par Marc-Aurèle. C'est l'empereur qui lui a accordé ce bienfait, mais son choix fut probablement influencé par les membres de l'élite locale, notamment par la construction du capitole, financée par l'un d'entre eux. Certes, ce sont là des exemples plutôt subtils qui frôlent la spéculation. Est-ce que des notables de Thugga sont intervenus auprès de l'empereur pour demander ces promotions? Est-ce un protecteur (patron) ou un bienfaiteur extérieur à la cité (sénateur, membre de la famille impériale) qui est intervenu ?²⁹² Il est impossible de répondre à ces questions avec précision, car les textes ne nous le disent pas clairement. Le contraire semble toutefois étonnant, ne serait-ce que par l'exemple que nous a fourni Aulu-Gelle.²⁹³

La question qui se pose ensuite est : quels sont les motifs? Qu'est-ce qui motive le pouvoir impérial et qu'est-ce qui motive les locaux? Dans le cas du pouvoir impérial, les inscriptions de Thugga ne nous le disent pas avec précision. Cependant, lorsque l'on considère les politiques des empereurs en Afrique dans leur sens plus global, une partie de la réponse nous est offerte. Si Auguste a réorganisé la proconsulaire après avoir fusionné les provinces d'*Africa Vetus* et *Nova*, ses successeurs immédiats, notamment Caligula et Claude, ont plutôt agi du côté des Maurétanies. Les Flaviens, ainsi que Nerva et Trajan qui ont suivi la même politique, ont, de leur côté, plutôt cherché à consolider les frontières ainsi que renforcer les régions plus avancées dans les terres. Hadrien et Marc-Aurèle, séparés par le règne d'Antonin qui s'intéressa peu à l'Afrique, sont donc les empereurs qui se sont attardés à la proconsulaire pour la première fois depuis Auguste. Comme nous l'avons déjà mentionné, leur politique en *Africa Vetus* était de récompenser l'avancement de la romanisation ainsi que de réduire les

²⁹² En effet, le patron d'une cité, charge souvent accordée au gouverneur, pouvait plaider la cause de la cité cliente devant le pouvoir impériale. Y. Le Bohec (2005), p.128.

²⁹³ Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, XVI, 13.

inégalités entre les différentes communautés de citoyens. En d'autres mots, l'intérêt que verra l'empereur dans l'octroi de promotion à une cité ou une autre dépend en bonne partie de sa politique globale. Cherche-t-elle à protéger les frontières ou est-elle plus intéressée par l'intégration culturelle des populations? Dans le premier cas, les cités comme Thugga ont peu de chance d'attirer l'attention de l'empereur. Dans le second, les cités des provinces plus anciennement romanisées ont plus de chance. Si pour les Flaviens, les motifs étaient plutôt d'ordre stratégique, économique, agricole ou même l'assimilation des populations afin de s'en faire des alliés, l'intérêt que Marc-Aurèle et Septime Sévère ont porté à Thugga proviendrait donc du grand progrès de la romanisation durant les siècles précédents, donc de la reconnaissance du caractère de plus en plus romain de la cité.

Du côté des locaux, les motifs sont autres. Évidemment, la question du prestige n'est pas à écarter. Si les inscriptions que nous avons vues n'en font pas mention, la question du prestige des statuts municipaux ou personnels n'est certes pas à laisser de côté. Cependant, ce qui ressort clairement du cas de Thugga, c'est l'importance de l'aspect fiscal de ces promotions. Le premier exemple provient de l'inscription datant de l'époque de Trajan. Il est clair, par cette inscription, que les citoyens de souche cherchent à défendre leur immunité fiscale face au flot de nouveaux citoyens qui sont certainement intéressés par cette immunité, notamment l'exonération de taxe qui touche les terres du *pagus*. C'est d'ailleurs ce même motif fiscal que nous pouvons déduire de la création de la colonie. Ensuite, la possibilité de grimper dans l'échelle sociale ne devait pas être étrangère à ces motifs. Cela expliquerait en partie pourquoi certains citoyens, comme nous l'avons vu chez les *Gabinii* et les *Calpurinii*, cherchent à faire carrière à Carthage.

Qu'en est-il des impacts? Prenons d'abord la création d'une classe de citoyens inférieure par l'apparition de la tribu *Quirina*. Au premier abord, cet événement a pour but de protéger les privilèges d'une certaine classe de

citoyens en ajoutant une barrière supplémentaire pour ceux qui voudrait y avoir droit. Si cela peut sembler freiner la diffusion de la pleine citoyenneté romaine, en contrepartie, elle rend plus facile l'accession à la citoyenneté romaine par les pérégrins en les intégrant dans une classe transitoire ou intermédiaire. Il était donc possible de promouvoir un plus grand nombre d'individus sans affecter les privilèges des citoyens de vieille souche.

Une chose en entraînant une autre, plus il y a de citoyens romains, plus la cité se romanise, plus elle se rapproche d'une future promotion. En effet, un pérégrin qui aspire à la citoyenneté romaine se doit de se comporter en Romain, d'agir en Romain et d'adopter en partie la culture romaine. Une cité où il y a de plus en plus de citoyens en est donc une dont le visage est de plus en plus romain. C'est cela que remarquera Marc-Aurèle lorsqu'il procéda à ses promotions. Comme je l'ai mentionné plus haut, la construction du capitole, symbole de la cité romaine, n'en est certainement pas étrangère. Ensuite, une fois le droit latin acquis, il devient encore plus aisé d'acquérir le droit de cité romain, ne serait-ce que par l'exercice de magistratures, faisant ainsi tourner la roue de l'intégration des pérégrins au monde romain.

Le transfert des citoyens de la *Quirina* vers la *Papiria* ne peut être oublié dans cette logique. Tout citoyen romain de Thugga étant devenu citoyen de plein droit, l'honneur de la citoyenneté ne peut que devenir plus attirant, entraînant encore plus de pérégrins vers la voie de la romanité. La création de la *Papiria* ainsi que les promotions de Marc-Aurèle ont donc fait faire à Thugga un grand pas en avant, au point où quelques années plus tard, Septime Sévère ne peut que constater l'avancement de la romanisation de Thugga, lui accordant ainsi le rang de municipes.

Il s'agit donc d'un cycle. Plus il y a de promotions individuelles, plus le bassin de citoyens favorisera la romanisation de la cité. Plus elle paraît romanisée, plus elle a de chance d'être promue municipes. Une fois municipes, elle favorise encore plus les promotions, faisant ainsi tourner la roue. Comme je l'ai

mentionné plus haut, citoyenneté romaine et romanisation sont étroitement liées. La question est maintenant de savoir si ce qu'on a vu à Thugga s'applique aussi ailleurs, notamment à Lepcis Magna que nous verrons sous peu. Une cité dont l'évolution diffère de celle de Thugga et sur laquelle l'influence de Carthage se fait nettement moins sentir, ne serait-ce que par le fait qu'elle ne se trouve pas dans sa *pertica*.

Chapitre III

Lepcis Magna

- Lepcis Magna en bref

C'est sur le territoire de ce qui est aujourd'hui la Libye, à environ 120 km à l'est de l'actuelle Tripoli, que nous retrouvons la cité de Lepcis Magna²⁹⁴. Fondée aux alentours de 500 av. J.-C., sous le nom punique de *Lpqy*, elle avait alors pour but de contrôler le commerce transsaharien. C'est à sa position géographique que Lepcis Magna doit une bonne part de sa richesse. Située à l'embouchure de l'Oued LebDAH, servant de débouché à la route caravanière du Fezzan, elle est la seule cité de la région à posséder un port naturel ainsi qu'un arrière pays agricole, la favorisant ainsi vis-à-vis ses rivales Oea et Sabratha, isolées de l'intérieur par la Djefara.

Bien que sous l'influence de Carthage et gouvernée selon le même modèle politique, notamment la fonction de suffète, Lepcis conserva une certaine indépendance vis-à-vis la capitale punique. Lors de la Troisième Guerre punique par exemple, lorsque Carthage tomba finalement aux mains des Romains qui la rasèrent, Lepcis réussit à éviter le même sort en prenant le parti des Romains plutôt que celui des Carthaginois. Passant sous le contrôle de Rome, elle conserva cependant, comme elle l'avait fait avec Carthage, une certaine autonomie. Cette autonomie lui est de nouveau confirmée à la suite de la guerre contre Jugurtha durant laquelle elle s'allia une fois de plus à Rome.²⁹⁵ Prenant ensuite le mauvais parti durant les guerres civiles, la cité se vit imposer une imposante amende par César : 3 millions de livres d'huile.²⁹⁶

²⁹⁴ Sur Lepcis Magna : J.-C. Golvin et A. Laronde (2001), p.86-99 ; R. Bianchi-Bandinelli, E. Vergara Caffarelli et al. (1966) ; J.M. Raynolds et J.B. Ward-Perkins (1952) ; P. Romanelli (1925) ; M.-F. Squarciapino (1966). Voir carte en annexe.

²⁹⁵ C. Hugoniot (2000), p.28.

²⁹⁶ *Ibid.* p.34, Jules César, *Guerre d'Afrique*, 97, 3 ; À propos de cette pénalité, certains historiens, comme J.-M. Lassère, avancent plutôt l'idée qu'elle fut imposée à Leptis Minus et non Lepcis Magna. La position de Lepti dans la liste des cités, entre Thapsus et Hadrumète ainsi que la graphie utilisée, avec une dentale, seraient des indices indiquant qu'il s'agirait bien de Lepti

À partir d'Auguste, qui réunit l'*Africa Vetus* à l'*Africa Nova*, mais surtout à partir de Tibère, qui intégra la Tripolitaine à la province d'Afrique proconsulaire,²⁹⁷ Lepcis perdit ce statut particulier devenant une cité pérégrine comme les autres à l'intérieur de la province. Dès le règne d'Auguste, on voit apparaître théâtre, forum, temples, marchés et autres caractéristiques de l'urbanisme romain. Au fil des siècles, thermes, cirque, arches, basilique et autres monuments s'ajouteront à l'urbanisme de Lepcis faisant d'elle une cité au visage urbain de plus en plus romain.

Du point de vue juridique, la cité demeure pérégrine jusqu'en 77-78 lorsque Vespasien en fit un municipes de droit suffétal. Ce fut ensuite sous Trajan qu'elle devint colonie puis, en 202, sous le règne de l'un des siens, Septime Sévère, elle fut honorée du droit italique. Je ne m'attarderai pas trop longuement ici sur ces questions puisque j'y reviendrai plus en détail un peu plus loin. Ce qu'il est cependant important de remarquer, c'est que contrairement à Thugga, à Lepcis, comme en plusieurs endroits en Tripolitaine, les citoyens romains ne se sont pas organisés en corporation comme les *pagi* ou les *conventus*.²⁹⁸ L. A. Thompson en a tiré la conclusion que les citoyens de Lepcis, pour ne nommer que ceux-ci, préféreraient agir en leur nom ou en celui de leur famille plutôt qu'en celui de la communauté, agir individuellement plutôt que corporativement.²⁹⁹

minus. Il aurait aussi été improbable qu'une cité libre, qui aurait pris le parti d'un barbare, n'aurait pas été châtiée plus sévèrement à la suite de la guerre. Cependant, certains d'auteurs [C. Hugoniot (2000), p.302 ; J. Desanges, dans ses commentaires de *l'Histoire naturelle* de Pline l'Ancien, p.263 ; D.J. Mattingly (1994), p.140 ; A.R. Birley (1971), p.8] s'en tiennent à l'hypothèse, généralement acceptée, qu'il s'agit de Lepcis Magna. Sur la question de l'huile: J.-M. Lassère (1977), p.100, no, 171 ; P.W. Townsend (1940), R.M. Haywood (1941)

²⁹⁷ Sur la Tripolitaine: David. J. Mattingly (1994).

²⁹⁸ L.A. Thompson (1968), p.239; Pour Le Bohec (2005), p.32, Les *conventus civium romanorum* sont associations de Romains, ou d'Italien, qui sont reconnue par l'État et qui bénéficient d'une bonne protection de la part du gouverneur de province.; Pour A. N. Sherwin-White (1973b), p.225, les *conventus* sont des organisations non-officielles dans lesquelles les hommes d'affaires romains résidant dans des villes de province se sont regroupés pour l'administration de leurs affaires propres.

²⁹⁹ L.A. Thompson (1968), p.240 : La principale raison qu'il avance est qu'à Lepcis, les élites indigènes ne semblent pas défavorisées vis-à-vis les citoyens romains. Par exemple, les grandes familles lepcitaines, comme les Tapapii, semblent avoir conservé un important contrôle sur Lepcis tout au long du I^{er} siècle alors qu'aucune ne semble avoir reçu la citoyenneté avant Claude. Face à

- Les Julio-Claudiens

L'évolution qu'a connue Lepcis Magna, en ce qui concerne la diffusion de la citoyenneté romaine, débuta sous la République. Cependant, encore une fois, les inscriptions sur lesquelles nous avons fondé ici notre étude ne remontent malheureusement qu'à Auguste. Il ne nous sera donc guère possible d'établir un état de fait pour la période républicaine.

La première inscription que je relèverai ici est une dédicace datant de l'an 8 avant notre ère et ayant été trouvée dans le marché punique de Lepcis :

« [Imp(erator) Caesar Diui f(ilius) Augustus] co(n)s(ul) XI
imp(erator) XIII trib(unicia) pot(estate) XV pont(ifex)
m[axi]mus|
M(arco) Licinio M(arci) f(ilio) Crasso Frugi co(n)s(ule) augure
proco(n)s(ule) patrono flaminib(us) August(i) Caesaris Iddib[a]le
Arinis f(ilio) [- - -]one [et· ? · A]nnobalis [f(ilio) - - -]on[- - -]
[su]fetib(us) M[uttun] Annonis f(ilio) · ? · ·|
Annobal «Himilcho» f(ilius) Tapapius Rufus sufes flamen
praefectus sacrorum de sua pequ[nia] faciun[dum] coe]rauit
idem[que] de[d]icauit. »

« Empereur César Auguste, fils de César divinisé, consul pour la onzième fois, acclamé victorieux pour la quatorzième fois, détenteur de la puissance tribunitienne pour la quinzième fois, grand pontife.

Quand Marcus Licinius Crassus Frugi, fils de Marcus, consul, augure, était proconsul et patron et les flamines d'Auguste César étaient Iddibal [..?..] fils d'Arin et [..?..] fils d'Annobal [..?..] et les suffètes étaient Muttur fils d'Anno et [..?..]

Annobal Tapapius Rufus fils d'Himilcho, suffète, flamine, préfet en charge des affaires sacrées, a fait construire et a dédicacé ce monument à ses frais. »³⁰⁰

Dans cette inscription, trois éléments sont dignes d'être soulevés. D'abord, nous retrouvons, comme nous l'avons vu à Thugga, l'institution des suffètes. Si nous avons vu cette institution à deux pas de Carthage en plein milieu du I^{er} siècle après J.-C., il n'est guère étonnant de la retrouver en Tripolitaine quelques années avant le tournant de notre ère. Je tenais à souligner sa présence puisque nous la reverrons encore quelques fois à des périodes plus tardives.

ces puissantes familles pérégrines, les citoyens romains de Lepcis Magna n'auraient donc pas considéré important de se réunir en *conventus*.

³⁰⁰ IRT 319, traduction d'après J. M. Reynolds et J. B. Ward-Perkins, 1952.

Le second point que je voudrais relever dans cette inscription concerne les noms des différents magistrats mentionnés. D'abord, nous avons Iddibal, fils d'Arin, ainsi qu'un inconnu, fils d'Annobal, puis nous avons l'un des suffètes, Muttur, fils d'Anno. Ce qui saute aux yeux ici c'est leur nom qui n'est aucunement latin, mais bien punique. En d'autres mots, il est non seulement fort peu probable, voire clairement impossible, que ces magistrats soient citoyens romains, mais ils ne semblent pas non plus avoir adopté la tradition onomastique romaine, aspect non négligeable de la culture romaine.

Voilà d'ailleurs qui nous mène au troisième élément intéressant de cette inscription : Annobal Tapapius Rufus, le dédicant. Au premier coup d'oeil, nous pourrions être tentés d'y voir la *trianomina* romaine, donc qu'il s'agirait d'un notable local ayant reçu la citoyenneté romaine. Nous pourrions même penser qu'il l'est de fraîche date étant donné le nom pérégrin de son père, Himilcho. Toutefois, en y regardant de plus près, Annobal Tapapius Rufus n'est pas plus citoyen que son père ni moins pérégrin. Certes, Tapapius pourrait, à la limite, être un gentilice fabriqué, phénomène qui n'est pas inconnu en Afrique ou ailleurs dans l'Empire,³⁰¹ et Rufus est un *cognomen* tout ce qu'il y a de plus conventionnel. Cependant, non seulement la tribu n'est pas mentionnée, mais surtout, Annobal ne peut pas être considéré comme un *praenomen*.³⁰² D'autant plus qu'une deuxième ainsi qu'une troisième inscription, datant toutes deux d'une dizaine d'années plus tard, mentionnent Annobal et son père de deux autres façons : Annobal Rufus et Himilcho Tapapius pour la seconde inscription; Annobal et Himilcho Tapapius Rufus pour la troisième.³⁰³ Dans le cas où Annobal et son père auraient été citoyen romain, il aurait été logique que les normes onomastiques soient respectées. Or, d'une inscription à l'autre, l'onomastique n'est pas la même, d'autant plus que les inscriptions les plus tardives ne

³⁰¹ A.R. Birley (1988), p.2 : Tapapius est un nom de famille latinisé de *Tbhpy*. Son gentilice dérivé est effectivement *Tapapii*.

³⁰² *Ibid.*, p.4.

³⁰³ IRT 321 et IRT 322.

suggèrent aucunement qu'ils soient, l'un ou l'autre, citoyens romains. Cela nous indique donc qu'il s'agit bel et bien de pérégrins. Cependant, cela nous montre aussi qu'il y avait déjà, dès cette époque, une volonté d'adaptation culturelle par l'adoption de l'onomastique romaine. Annobal Tapapius Rufus, son père, ainsi que bien d'autres probablement, semblent d'ailleurs avoir très bien compris les principes de cette onomastique.³⁰⁴

La question serait donc de savoir si la citoyenneté romaine s'est propagée à Lepcis Magna en dehors des quelques colons ou marchands italiens qui s'y sont installés. Y a-t-il eu une romanisation de la cité par la diffusion de la citoyenneté romaine à cette époque ou Lepcis Magna n'était-elle qu'une cité tout ce qu'il y a de plus pérégrine? En s'attardant aux inscriptions, quelques-unes d'entre elles nous permettent effectivement de répondre, au moins en partie, à cette question. D'abord, en ce qui concerne les *Iulii*, sept inscriptions font mention de membres de cette gens. Cependant, sur ces sept inscriptions, trois font mention de membres d'une même famille, dont un individu commun à chaque inscription, *Quinctus Iulius Iustus*. Nous avons d'abord *Antonia Victorina*, fille de *Quinctus*³⁰⁵, *Julia Justa*, fille de *Quinctus*³⁰⁶, puis *Hostillia Honesta*, fille de *Quinctus* et petite fille de *Quinctus Iulius Iustus*³⁰⁷. Dans les trois cas, l'inscription mentionne aussi un certain *Quinctus Iulius Iustus*. Cependant, si dans le cas d'*Hostillia Honesta* il est précisé qu'elle est sa petite-fille, il est difficile de situer *Antonia Victoria* et *Julia Justa* dans l'arbre généalogique puisqu'elles sont seulement dites fille de *Quinctus*. Ce *Quinctus* est-il *Quinctus Iulius Iustus* ou est-ce son fils, donc sont-elles les filles ou les petites filles de *Q. Iulius Iustus*? Les indices pour répondre à cette question sont manquants. Cependant, à la lumière de ces inscriptions, ainsi que de quatre autres³⁰⁸, nous voyons bien que le gentilice *Iulius* s'est propagé à

³⁰⁴ Un autre exemple nous est montré à travers l'inscription IRT 324 : *Iddibal Himilis f(ilius) Caphada Aemilius*.

³⁰⁵ IRT 270.

³⁰⁶ IRT 276.

³⁰⁷ IRT 277.

³⁰⁸ IRT 453, 461, 573, 598, 650, 693 713, 714, 715.

Lepcis Magna et il en est aussi de même pour les *Claudii* qui sont présents à travers huit inscriptions.³⁰⁹

En d'autres mots, bien que Lepcis Magna soit demeurée une cité pérégrine, qu'elle ait conservé ses institutions puniques, tels les suffètes, et que ses élites portent encore des noms indigènes, même si certains ont commencé à intégrer la nomenclature romaine, la présence de *Iulii* et de *Claudii* montre bien que des citoyens romains y sont bel et bien présents et que la citoyenneté romaine commence tranquillement à se diffuser dès l'époque d'Auguste. Sur ce sujet, L.A. Thompson croit important de souligner qu'à cette époque, bon nombre des nouveaux citoyens ont reçu la citoyenneté à la fin de leur service militaire.³¹⁰ En ce qui concerne les élites, il semble plutôt qu'elles soient volontairement restées à l'état de pérégrins, car la puissance de l'élite indigène était telle à Lepcis Magna au I^{er} siècle qu'il n'y avait pas de réelle inégalité entre Romains et indigènes.³¹¹ Il demeure cependant que cette élite indigène, au contact du monde romain, s'est tout de même transformée, adoptant le mode de vie romain, menant ultérieurement à leur romanisation juridique.

– *Municipium Flavium Lepcis Magna*

Durant la période flavienne, plus précisément en 77-78, sous le règne de Vespasien, Lepcis Magna reçut une première promotion : elle fut élevée au rang de municipes latin.³¹² Du point de vue de la politique municipale des Flaviens, cette promotion n'est guère étonnante. Effectivement, ceux-ci se sont principalement préoccupés de renforcer le contrôle de Rome sur l'arrière-pays et de consolider les régions frontalières de la province, par l'installation de

³⁰⁹ IRT 316, 347, 590, 646, 680, 681, 682, 683; Claude fut particulièrement généreux sur les promotions. A. R. Birley (1971), p.14 Sur les promotions de Claude et les Claudii de Lepcis: M. Torelli (1973).

³¹⁰ L.A. Thompson (1968), p.242.

³¹¹ *Ibid.*

³¹² IRT 342 ; G. Di Vita-Evrard (1981).

vétérans et par la romanisation juridique des communautés déjà existantes.³¹³ Selon J. Gasco, l'incursion des Garamantes sur le territoire de Lepcis Magna, au début du règne de Vespasien, ne devait certainement pas être étrangère à cette volonté de romanisation juridique.³¹⁴ En ce sens, la promotion de Lepcis Magna à titre de municipes remplit bien cette mission : elle assure un meilleur contrôle de Rome sur la Tripolitaine et crée un meilleur rempart contre les tribus nomades.

Cependant, nous serions dans l'erreur de penser que Vespasien ait promu Lepcis Magna simplement à cause de sa position géographique et de son rôle stratégique. L'avancement de la romanisation de Lepcis Magna devait très certainement avoir pesé dans la balance. D'abord, comme nous l'avons vu, la présence de *Iulii*, de *Claudii* ou même d'*Aemilii*³¹⁵ montre qu'il y avait déjà eu, depuis les Julio-Claudiens, voire depuis la République, une certaine diffusion de la citoyenneté romaine à titre individuel. De plus, comme le mentionne Jean-Marie Lassère, il serait plutôt impensable que dans une ville portuaire de l'importance de Lepcis Magna, il n'y ait pas eu d'immigration italienne, principalement de marchands et de commerçants.³¹⁶ C'est le cas en outre des *Fulvii*, importante famille de Lepcis Magna dont descend Septime Sévère. Ces immigrants, déjà citoyens romains pour plusieurs d'entre eux, favorisèrent donc très certainement la diffusion de la culture romaine à Lepcis Magna, ne serait-ce que par l'architecture, les monuments, le droit ou l'influence qu'ils devaient avoir dans la cité.³¹⁷

³¹³ J. Gasco (1982a), p.166.

³¹⁴ *Ibid.*, p.165.

³¹⁵ La présence d'*Aemilii* s'explique par l'action de Lépide en Afrique (Marcus Aemilius Lepidus)

³¹⁶ J.-M. Lassère (1977), p.261.

³¹⁷ Certains monuments comme le théâtre, le vieux forum ou l'arche de Tibère datent de la période julio-claudienne. Sur l'architecture de Lepcis Magna : R. Bianchi-Bandinelli, E. Vergara Caffarelli et al. (1966); De plus, les citoyens romains ayant le droit d'être jugés devant un magistrat romain et selon les lois romaines, il est logique de penser que même avant d'être promue municipes, Lepcis Magna fut dotée de certaines institutions judiciaires romaines. Certes, s'ils ne représentaient qu'une minorité, les colons et les immigrants formaient une classe importante de la population. P. Romanelli (1959), p.207; T.R.S. Broughton (1929), p.117 et 153.

Il y a cependant un indice qui nous permet de relativiser l'importance de cette immigration. Certes, des immigrants se sont installés à Lepcis Magna, mais sont-ils les seuls responsables de la promotion de la cité? Je ne le crois pas. Si Lepcis fut promue seulement parce qu'il y avait déjà une forte population de citoyens romains, elle l'aurait été au titre de colonie ou, du moins, de municipes romain. Or, il semble que Lepcis reçut plutôt de Vespasien le droit latin et non le droit romain, question de maintenir en partie les traditions puniques. En effet, nous avons une inscription qui montre que le nouveau municipes, plutôt que d'être dirigé par des *duumvirs* comme il aurait dû l'être s'il avait été de droit romain, est encore, sous Domitien, dirigé par des Suffètes :

« [...] Ti(berius) Claudius Quir(ina) Sestius Ti(beri) Claudi Sesti f(ilius) praefectus sacrorum flamen divi Vespasiani sufes flamen perpetuus amator patriae amator ciuium ornator patriae amator concordiae cui primo ordo et populus ob merita maiorum eius et ipsius lato clauo semper uti conce[ssit]...»

« *Tiberius Claudius Sestius, de la tribu Quirina, fils de Tiberius Claudius Sestius, préfet en charge des affaires sacrées, flamine du divin Vespasien, suffète, flamine perpétuel, amoureux de sa patrie, amoureux de la cité, amoureux de la concorde qui fut le premier citoyen, parmi le conseil et le peuple, à avoir la permission de porter la large bande pourpre...* »³¹⁸

Nous pouvons donc parler, en ce qui concerne Lepcis, d'un municipes suffétal³¹⁹, une sorte de solution juridique conciliant droit latin et tradition punique.

Comme nous l'avons vu pour Thugga, les suffètes sont des magistrats de tradition punique. Leur présence montre donc non seulement un attachement encore important envers les traditions puniques de la part des Lepcitains, mais aussi que ceux-ci sont encore en contrôle des institutions de la cité malgré l'arrivée d'immigrants. En d'autres mots, ces derniers ne sont sans doute pas encore assez nombreux pour s'imposer ou imposer leurs institutions, mais surtout, le nombre de citoyens romains n'est sans doute pas encore assez élevé

³¹⁸ IRT347, J. M. Reynolds et J. B. Ward-Perkins (1952); L.A. Thompson (1968), p.235.

³¹⁹ Sur une autre cité de statue suffétale : Z.B., Ben Abdallah (1990), p. 509-515.

pour légitimer l'octroi du droit romain. En effet, celui-ci, s'il l'avait été, aurait probablement accordé la citoyenneté à un trop grand nombre de pèlerins. Le droit latin permet donc de restreindre ce privilège aux seuls magistrats sortis de charges.

De plus, l'octroi du droit latin concorde avec la politique municipale que les Flaviens ont menée en Afrique. Leur but n'étant pas la romanisation culturelle de l'Afrique, mais plutôt la sécurité des frontières et des régions plus éloignées du centre, de l'*Africa Vetus*; offrir le droit latin à Lepcis Magna permettait donc de s'assurer la loyauté et le soutien des élites locales désireuses d'accéder à la citoyenneté romaine. Ce qui importait, ce n'était pas d'offrir cette opportunité à l'ensemble de la population de Lepcis, mais plutôt à ses notables, car ce sont eux qui ont le contrôle et l'influence sur la cité, mais aussi, ce sont eux qui ont les ressources financières. De plus, il serait aussi logique de penser que le maintien d'institutions puniques telles que les suffètes pouvaient, par la même occasion, servir à ne pas provoquer la grogne chez une population plus indigène que romaine. En effet, si la romanisation des élites de Lepcis est à ce point récente, il nous est permis de penser que la masse populaire de Lepcis, encore fortement indigène, n'était pas encore prête pour un tel changement.

Outre la magistrature de suffète, cette inscription nous offre une autre information d'une importance non négligeable. «[...] Tiberius Claudius Sestius, de la tribu *Quirina*, fils de Tiberius Claudius Sestius [...] était le premier citoyen à qui le conseil (*ordo*) et le peuple ont donné la permission de porter une large bande pourpre à tout moment, pour ses mérites et ceux de ses ancêtres.»³²⁰ D'abord, cette inscription nous fait mention d'un Lepcertain dont un ancêtre reçut fort probablement la citoyenneté romaine, quelques décennies plus tôt, sous Claude ou Néron.³²¹ Voilà donc, comme je l'ai mentionné plus tôt, un indice que la citoyenneté romaine a bel et bien commencé à se propager individuellement

³²⁰ IRT347, traduction libre d'après J. M. Reynolds et J. B. Ward-Perkins (1952).

³²¹ La gens *Claudii* ainsi que la tribu *Quirina* sont deux indices allant en ce sens. Nous n'avons cependant aucun autre indice nous indiquant l'origine de la famille ou la raison de sa promotion.

sous les Julio-Claudiens. De plus, et voilà ce qui est encore plus intéressant ici, Ti. Claudius Sestius fils reçut le droit, de la part des décurions et du peuple (sous entendu ici qu'il est question de citoyens romains) de porter la large bande pourpre (laticlave), ornement normalement accordé aux sénateurs.³²² Nous serions donc tentés, au premier coup d'œil, de penser qu'il s'agit d'un notable s'étant élevé jusqu'à l'ordre sénatorial, ce que l'ancienneté de la famille rend d'autant plus possible. Cependant, lorsque l'on regarde plus attentivement sa carrière, d'après ce que nous en connaissons, rien n'indique une telle position : « *praefectus sacrorum flamen diui Vespasiani sufes flamen perpetuus amator patriae amator ciuium ornator patriae amator concordiae* ». D'après son cursus, il serait même plus logique de penser qu'il fut de l'ordre équestre, notamment d'après sa fonction de préfet des affaires sacrées. Cependant, un chevalier n'aurait normalement eu droit qu'à une mince bande pourpre (angusticlave) plutôt que large (laticlave).

En tous les cas, il demeure que cette inscription montre non seulement qu'à la fin de la période flavienne, la fonction de suffètes est encore bien présente à Lepcis, mais aussi que certains de ses citoyens commencent à s'élever dans les hautes sphères de la société romaine. Il y aurait donc à Lepcis Magna, encore à cette époque, de la place à la fois pour l'ancienne tradition punique ainsi que pour une romanisation culturelle et juridique de sa population, du moins, de ses notables. L'apparition de l'édilité, qui semble s'être faite avant même la création de la colonie³²³, montre bien que malgré le maintien de la tradition punique, le système romain se met tranquillement en place. De plus, par la transformation de la cité en municipes, de plus en plus de Lepcitains accéderont à la citoyenneté romaine, favorisant ainsi la transformation culturelle de la cité. Nous voyons

³²² Sur la laticlave : B. Levick (1991), p.239-244 ; A. Chastagnol (1975).

³²³ IRT 599 : l'inscription, datée entre le I^{er} et le III^e siècle, fait mention à la fois de la fonction de suffète ainsi que de l'édilité. Considérant que la fonction de suffète fut remplacée par les duumvirs à partir de la création de la colonie, cela impliquerait que l'inscription fait mention d'un état de fait datant probablement d'avant Trajan.

donc ici une certaine évolution lorsque l'on compare la cité de l'époque augustéenne avec celle de la fin de l'époque flavienne.

- **Trajan et la *colonia Ulpia Traiana***

Lepcis Magna, ne resta cependant pas longtemps municipe. Trajan, poursuivant la politique flavienne en ce qui concerne l'Afrique, fit d'elle une colonie honoraire autour de l'an 110 : « *colonia Ulpia Traiana* ». ³²⁴ La richesse de Lepcis, son urbanisation ainsi que l'ancienneté de sa romanisation n'étaient d'ailleurs sans doute pas étrangères à cette décision. ³²⁵ Comme nous l'avons montré, non seulement la citoyenneté s'est diffusée individuellement, mais elle s'est aussi propagée chez les notables à la suite de la création du municipe, sans oublier l'important apport de citoyens immigrants dans la cité, comme les *Fulvii* par exemple. Il devait donc, à cette époque, y avoir un nombre déjà important de citoyens romains.

Outre la romanisation juridique de sa population, Lepcis était aussi une cité d'une grande richesse et d'une grande prospérité, notamment grâce au développement de son agriculture, en particulier la production d'huile d'olive. ³²⁶ De plus, architecturalement, Lepcis Magna avait commencé sa transformation depuis un bon moment. Déjà, sous le règne de Tibère, le temple de Rome et d'Auguste fut élevé au nord de l'ancien forum; plus au sud, nous retrouvons aussi le temple de Cybèle, élevé sous Vespasien, ainsi que le théâtre, érigé en 1-2 après J.-C., et l'arc de Tibère; à l'Est, nous retrouvons un temple datant de l'époque flavienne; et, plus éloigné de la ville, l'amphithéâtre, aménagé sous Néron en 56. ³²⁷ En d'autres mots, la culture et l'architecture romaine avaient

³²⁴ IRT 353 : La date de création de la colonie n'est pas précise, mais l'arche en l'honneur de Trajan mentionnant la colonie date de 110. Il est donc logique de penser que la déduction de la colonie s'est faite un peu avant cette date.

³²⁵ J.-M. Lassère (1977), p. 593, parle d'une croissance continue de la cité entre Tibère et Trajan.

³²⁶ J. Gasco (1982a), p.165; IRT, p.77.

³²⁷ A. Laronde et G. Degeorge (2005), p.19, 71, 99 et 105.

déjà pénétré profondément Lepcis Magna. Trajan, en l'élevant en colonie, ne faisait donc que constater l'avancement de la romanisation culturelle de la cité.

De plus, ici encore, il importe de tenir compte de la politique municipale que Trajan a mise de l'avant en Afrique. Reprenant ce que les Flaviens avaient débuté, Trajan limite ses actions et continue de favoriser les régions frontalières et stratégiques de la province.³²⁸ En *Africa Vetus* par exemple, il laisse en place l'organisation qu'en avaient faite César et Auguste. Les cités pérégrines restèrent pérégrines et les municipes restèrent municipes malgré tout le progrès que la culture romaine ait pu faire dans cette région fortement romanisée. La raison est fort simple, cela n'aurait pas servi les objectifs de Trajan : favoriser l'expansion territoriale et la sécurité du territoire et des régions en contact avec les tribus dites barbares. Ainsi, Hadrumetum, Lepcis Magna, Theveste, Capsa, Thamugadi, et bien d'autres bénéficièrent des bonnes actions de l'Empereur. L'action de Trajan en Afrique est donc plus stratégique et économique que culturelle ou sociale. Pour Gascou, il s'agit d'une romanisation sélective et autoritaire et la création de municipes et de colonies fait partie d'une stratégie d'ensemble.³²⁹

Quant à l'impact de cette promotion, elle ne fut pas des moindres. D'abord, par la création de la colonie, la fonction de suffète fut, en vertu de la *lex Iulia Municipalis* de 44 avant. J.-C., automatiquement supprimée.³³⁰ En guise de remerciement, Trajan fut même nommé *duumvir*.

« Imp(eratoris) Caes(aris) L(uci) Septimi Selveri Pii Pertinacis | Aug(usti) Arabici Adiabeni | Parthici max(im) t(ribunicia) p(otestate) X imp(eratoris) | XI co(n)s(ulis) III p(atris) p(atriciae) proco(n)s(ulis) | avo d(om)ini n(ostri) | L(ucio) Septimio Severo suffeti praef(ecto) | publ(ice) creato cum primum civitas Romana adacta est | du(u)mvir(o) fl(amini) p(er)p(etuo) in decuriis | et inter selectos Romae | iudicavit Lepc(i)t(ani) publ(ice) »

³²⁸ J. Gascou (1982a), p.178.

³²⁹ *Ibid.* p.179.

³³⁰ G. Degeorge et A. Laronde (2005), p.41; *Lex Iulia Municipalis* dans J. Imbert (1957), p.189-193, n. 106.

« Au grand-père de notre maître l'Empereur César Lucius Septimus Severus Pius Pertinax Augustus, victorieux des Arabes et des Adiabènes, grand victorieux des Parthes, détenteur de la puissance tribunicienne pour la dixième fois, acclamé victorieux onze fois, consul pour la troisième fois, père de la patrie, proconsul, Lucius Septimus Severus, suffète, fait préfet lors de l'octroi de la citoyenneté romaine, duovir, flamme perpétuel; il était un homme de loi romain parmi ceux sélectionnés pour juger les causes, le peuple des Lepcicien »³³¹

Ce que nous voyons ici, c'est d'abord que Trajan, ne pouvant évidemment pas exercer lui-même la charge de *duumvir*, se fit remplacer par un préfet. Il choisit pour cela *Lucius Septimius Severus*, le dernier à avoir exercé la fonction de suffète avant la création de la colonie et, par ailleurs, le grand-père du futur empereur Septime Sévère.³³² Nous voyons aussi par le fait même la transition entre la fonction de suffète, telle qu'elle existait dans le municipesuffétale instauré par Vespasien, et la fonction de *duumvir*, commune aux municipes ou colonies, de droit romain. La question qui est légitime ici de se poser est : s'agit-il d'un changement complet des fonctions, des charges et des responsabilités, ou s'agit-il seulement d'un simple changement de titre? En effet, au fil du temps, il est fort possible que la fonction de suffète se soit calquée sur celle de *duumvir*, ne gardant de la tradition punique du titre de suffète. Malheureusement, aucun indice ici ne me permet de répondre à cette question. Cependant, je considère que la seconde hypothèse est la plus probable. Effectivement, l'octroi du rang colonial à Lepcis Magna est en quelque sorte la reconnaissance de l'avancement de la romanisation, ne serait-ce que par son développement urbain, calqué sur le modèle de la cité romaine, ainsi que par la grande proportion de citoyens romains déjà présents dans la cité. De la même manière, les institutions politiques, comme le suffétat, devaient certainement avoir eux aussi intégré en partie la culture politique romaine. Si Trajan en a fait une colonie, c'est que Lepcis Magna devait très certainement déjà avoir les institutions nécessaires à ce rang.

³³¹ IRT 412.

³³² A. Laronde et G. Degeorge (2005), p.41.

De plus, comme dans toute fondation de colonie, tout homme libre reçoit automatiquement la citoyenneté romaine s'il ne l'avait pas déjà. Nous assistons donc, automatiquement, à une diffusion générale de la citoyenneté romaine dans la population de Lepcis Magna. Cela implique, par le fait même, qu'à partir de ce moment, il y a peu de place pour la diffusion individuelle du droit romain. Nous pourrions donc penser que Lepcis ne connut pas d'autre évolution majeure après Trajan : elle est maintenant une colonie et toute sa population (libre) jouit maintenant du droit romain. D'autant plus qu'à partir du règne d'Hadrien, ce sera l'*Africa Vetus* qui reçut l'attention des empereurs et qui bénéficia de leurs bienfaits. En effet, Hadrien, ainsi que Marc-Aurèle qui poursuivit dans le même sens, désireux tous deux de rétablir l'équilibre entre les différentes communautés de citoyens romains, se lancèrent dans une politique de promotions municipales dans cette région, ne s'attardant que peu au reste de la province.³³³

Or, il semble que ce ne soit pas l'aboutissement des ambitions ou des possibilités de la cité. En 145, Lepcis Magna voit naître Lucius Septimius Severus, petit-fils du premier *duumvir* et futur empereur.³³⁴ Bénéficiant très certainement de la faveur et de l'appui de celui-ci, Lepcis Magna s'éleva encore plus haut dans la hiérarchie municipale en se voyant accorder le droit italique.

– Septime Sévère et le droit italique

C'est d'abord dans le Digeste que nous avons la mention la plus claire et évidente que Lepcis Magna reçut le droit italique : « *In Africa Carthago, Utica, Lepcis Magna a divis Severo et Antonino iuris italici factae sunt.* »³³⁵ Si, pour

³³³ J. Gascou (1982a); Cela ne veut pas dire que les Empereurs ne s'intéresseront plus du tout à Lepcis, seulement les intérêts sont différents. Par exemple, Hadrien fit construire des bains vers 126-127 que Commode embellit quelques années plus tard. R. Bianchi-Bandinelli, E. Vergara Caffarelli et al. (1966), p.59.

³³⁴ Sur Septime Sévère : A. R. Birley (1971).

³³⁵ *Digeste*, 50, 15, 8, 11 ; Sur le droit italique : voir ci-haut, p.24-25.

certain, comme J. Gasco,³³⁶ il a été concédé simultanément aux trois cités, pour d'autres, comme Xavier Dupuis, il le fut d'abord à Lepcis Magna, Carthage devant attendre encore un peu avant de se voir accorder ce privilège.³³⁷ Pour Dupuis, l'utilisation de l'épithète *Septimiani* par les Lepcitains, à partir de la fin de l'an 202, serait la conséquence directe de la promotion accordée par Septime Sévère. Cependant, comme nous le montrent les inscriptions de Thugga, celle-ci ne devint municipale que vers 205, lorsque, selon J. Gasco, Carthage perdit le contrôle sur sa *pertica*.³³⁸ Il se serait donc écoulé plusieurs années entre l'octroi du droit italique à Lepcis Magna par Septime Sévère et l'octroi du même droit à Carthage par l'empereur Caracalla. En d'autres mots, ces deux cas sont donc à dissocier et à étudier indépendamment plutôt qu'à considérer comme étant une mesure d'ensemble pour la province. Suivant le raisonnement de Xavier Dupuis, je considérerai donc ici l'an 202 comme date d'octroi du *Ius Italicum* à Lepcis Magna et entre l'an 211 et 217 dans le cas de Carthage, comme j'en ai déjà fait mention dans le chapitre sur Thugga.³³⁹

Il convient cependant de se demander ce qui a motivé Septime Sévère non seulement à offrir le droit italique à Lepcis Magna, mais surtout à lui concéder avant même Carthage, capitale de la province et importante métropole. Évidemment, le fait qu'il s'agisse de sa ville natale et de la ville d'origine de sa famille n'est certainement pas étranger à cette décision, puisqu'il devait certainement y avoir encore certains intérêts matériels et financiers.³⁴⁰ Cependant, je doute fort qu'il s'agisse ici de sa seule motivation. Effectivement, en regardant un peu plus du côté de la cité de Lepcis Magna que de Septime Sévère lui-même, nous remarquons que durant cette période, plusieurs notables de la cité sont bien plus que de simples provinciaux.

³³⁶ J. Gasco (1982a), p.216 .

³³⁷ X. Dupuis (1996), p.59-60 : L'auteur fait aussi remarquer que, par manque de source, nous ne pouvons avancé de date pour Utique.

³³⁸ J. Gasco (1982a)

³³⁹ Ci-haut, p.82-83.

³⁴⁰ J. Gasco, aborde en ce sens. *Ibid.*, p.216.

D'abord, il semble que Septime Sévère fut plutôt actif en ce qui concerne les promotions municipales. Conférant le statut de colonie à plusieurs cités d'Orient, il fut aussi plutôt généreux en ce qui concerne le *ius italicum*, privilège beaucoup plus rarement accordé que le titre de colonie, mais surtout très envié.³⁴¹ Ayant déjà une certaine ouverture à accorder ce privilège, il était ainsi plus facile pour Lepcis Magna d'y avoir droit.

De plus, il semble aussi qu'il se trouve à Lepcis Magna une bonne quantité de chevaliers. Le plus important d'entre eux, une proche de Septimie Sévère lui-même, est sans doute C. Fulvius Quir. Plautianus, dont la carrière n'est pas banale : *praefectus vehiculorum*, *procurator XX hereditatum*, *sacerdos Caeninensis*, mais surtout, *praefectus praetorio*.³⁴² Non seulement celui-ci était-il préfet du prétoire, mais il venait, comme l'empereur, de Lepcis Magna et sa fille, Plautilla, épousa le fils de Septime Sévère et futur empereur Caracalla.³⁴³ De plus, le fils de sa sœur, Q. Fulvius Severus Iunior fut lui aussi *sacerdos Caeninensis*.³⁴⁴ Bref, Plautianus dut certainement avoir une certaine influence sur l'empereur, d'autant plus que les *Fulvii* avaient une influence très importante à Lepcis. Que Plautianus ait cherché à promouvoir sa cité auprès d'un empereur déjà favorable à diffuser le *ius italicum* ne serait sans doute pas si étonnant, ne serait-ce que par intérêt personnel et familial. Il en va de même pour un autre chevalier important œuvrant à cette période, aussi originaire de Lepcis, M. Iunius Punicus.³⁴⁵ Préfet de Septime Sévère en Thrace et à Alexandrie, il était un homme de confiance de l'empereur. Ayant lui aussi des intérêts à Lepcis, il n'est pas improbable qu'il ait pu promouvoir lui aussi une telle promotion. Outre ces deux exemples, sans tous les nommer, d'autres chevaliers de Lepcis ont aussi exercé des fonctions

³⁴¹ X. Dupuis (1996), p.57-58 ; M. Sartre (1998), p.399 : Laodicée et Tyr en 198, ensuite Nisibis, Carrhai, Rhésaina et Singara.

³⁴² IRT 572, Mario Torelli, « Per una storia della classe dirigente di Leptis Magna », *Rendiconti morali*, 1973, p.393 : il semble que Plautinus passa dans l'ordre sénatorial : « *Fulvi Plautiani clarissimi viri* » : IRT 530 ; Sur le préfet du prétoire : M. Christol (2007), p.115-140.

³⁴³ M. Torelli (1973), p.394.

³⁴⁴ *Ibid.* ; IRT 572 ; Sur le *sacerdos Caeninensis* : E. De Ruggiero (1961), p.11.

³⁴⁵ IRT 392.

importantes, ayant probablement favorisé la promotion de la cité : Q. Marcius Dioga, *praefectus annonae*³⁴⁶; D. Clodius Galba, *procurator regionis Thevestinae et Hipponenis*³⁴⁷; Q. Pompeius Caeralis Felix, *procurator Augustorum*³⁴⁸.

Outre des chevaliers, il se trouve que Lepcis possédait aussi son lot de sénateurs, dont plusieurs, tout comme leurs concitoyens de l'ordre équestre, devaient certainement voir en cette promotion certains bénéfices et intérêts. À l'instar des éminents chevaliers cités plus haut, les membres de l'ordre sénatorial sont en bonne posture pour faire pression sur l'empereur afin d'obtenir cet honneur. Parmi ceux-ci, P. Septimius Geta, *consul ordinarius* en 203, L. Septimius Aper, *consul ordinarius* en 207, ou Q. Granius Caelestinus, *questor*.³⁴⁹ Certes, P. Septimius Geta et L. Septimius Aper ont exercé leur consulat quelque temps après l'octroi du *ius italicum*, mais ils devaient tout de même avoir une certaine influence en 202.

Bref, plusieurs membres de l'élite équestre ou sénatoriale de Lepcis sont en bonne position afin de chercher à obtenir cette promotion pour leur cité. L'hypothèse qu'un tel « *lobbying* » ait pu se produire auprès de l'empereur est donc fort probable malgré que nous n'ayons pas de sources nous le confirmant directement. Il demeure, enfin, que la combinaison de ces différents facteurs, c'est-à-dire l'origine lepcitaine de Septime Sévère et ses intérêts locaux, sa politique municipale et sa propension à accorder le droit italique, l'influence qu'ont pu avoir certains chevaliers de Lepcis, dont Plautianus, le préfet du prétoire, ainsi que l'influence des sénateurs locaux, expliquerait pourquoi Lepcis Magna put recevoir cet honneur et même pourquoi elle put le recevoir avant Carthage.

Il demeure cependant que s'il s'agit bien, pour Lepcis Magna, d'une promotion dans la hiérarchie municipale, elle a peu ou pas d'impact sur la

³⁴⁶ IRT 401.

³⁴⁷ IRT 395.

³⁴⁸ IRT 444.

³⁴⁹ M. Terelli (1973), p.397-398.

diffusion de la citoyenneté romaine. En effet, le droit romain, accordé avec le rang de colonie honoraire, octroie automatiquement la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de la cité. Tous étant déjà citoyens romains, le droit italique ne fait que leur accorder un peu plus de privilèges. En d'autres mots, il est clair que si le droit italique peut, ultimement, être une conséquence de la diffusion de la citoyenneté romaine, il ne peut, en aucun cas, en être une cause.

– Les familles de Lepcis Magna

En ce qui concerne les individus, nous n'avons pas, pour Lepcis Magna, autant d'information que nous en avons sur certaines familles de Thugga, comme les *Calpurnii* par exemple. Il ne demeure cependant pas impossible de tenter de dresser un certain bilan de l'évolution des individus et des familles en parallèle avec l'évolution de la cité. Pour cette tâche, l'étude qu'a faite Marcel Bénabou sur la romanisation de Lepcis Magna, dans son ouvrage sur la résistance africaine, ainsi que l'article de Mario Torelli, *Per una storia della classe dirigente di Leptis Magna*, sont des plus intéressants ainsi que des plus utiles.³⁵⁰

Dans un premier temps, il serait difficile de passer à côté de la famille des *Septimii*. Si nous n'avons aucune information précise nous indiquant quand, par qui et pourquoi cette famille indigène de Lepcis Magna reçut sa citoyenneté, une hypothèse veut qu'elle fût accordée vers la moitié du I^{er} siècle par Septimius Flaccus, légat de la III^e légion *Augusta*.³⁵¹ Pour ce qui est des raisons, elles sont encore plus obscures. Cependant, selon Bénabou, les *Septimii* seraient, déjà au I^{er} siècle, l'une des familles les plus notables de Lepcis Magna. En ce sens, Lepcis Magna étant municipe depuis Vespasien, il est possible de penser qu'un *Septimii* ait pu recevoir la citoyenneté romaine après avoir exercé une magistrature comme le suffétat par exemple. Il est aussi possible que la famille l'ait reçue pour service rendu, possiblement lors des campagnes de Septimius Flaccus contre les

³⁵⁰ M. Benabou (1976), p.511-550 ; M. Torelli (1973).

³⁵¹ M. Benabou (1976), p.522; Sur Septimus Flaccus, voir A. R. Birley (1969), p.255; B.E. Thomasson (1960), p.159-160.

Garamantes; ou encore en faisant preuve, suivant le modèle romain, d'un évergétisme plus que généreux ou, peut-être même, parce que certains d'entre eux avaient certaines ambitions en Italie, voire à Rome. Ce ne sont là que des hypothèses, mais, non seulement elles cadrent avec les tendances généralement rencontrées, mais l'hypothèse des ambitions est renforcée par l'établissement de certains membres de la famille en Italie, plus précisément à Véies.³⁵² Sans nécessairement conclure qu'elle avait abandonné sa culture africaine, cette branche de la gens *Septimii* avait donc adopté la romanité au point de s'installer en Italie et de poursuivre son ascension dans le monde romain.

Outre cette branche italienne des *Septimii* qui se développe, à Lepcis, d'autres membres continuent d'influencer la cité en exerçant les plus hautes magistratures, notamment l'exercice du suffétat par Lucius Septimius Severus.³⁵³

Cependant, le rôle de celui-ci ne s'arrête pas ici. Probablement en tant qu'acteur actif dans la transformation du municipe en colonie, L. Septimius Severus fut aussi *duumvir* et préfet de la colonie honoraire. Si la fonction de *duumvir* lui revint probablement parce qu'il était suffète, celle de préfet serait due au fait que la nouvelle colonie de Lepcis offrit, à titre honorifique, la fonction de *duumvir* à l'empereur Trajan pour le remercier. Ne pouvant exercer la fonction puisque n'étant pas sur place, il dut certainement choisir un préfet afin d'exercer la magistrature en son nom.³⁵⁴

L'ascension de la famille n'était cependant pas terminée. Grâce à ses cousins, déjà actifs à Rome, que ce soit au Sénat ou à la cour impériale, Lucius Septimius Severus, petit fils de l'autre L. Septimius Severus dont nous venons de parler, quitte Lepcis Magna et fait son entrée au Sénat en 164 de notre ère. 29 ans plus tard, suite à une guerre civile, le Lepcitain d'origine termina son ascension sur le trône impérial. Bref, si nous avons peu d'information sur les membres de cette

³⁵² P. Septimius Aper sera consul en 153 et son frère, C. Septimius Severus, proconsul d'Afrique en 174. M. Bénabou (1976), p.522, 524 Sur C. Septimius Severus : G. Di Vita-Evrard (1963), p.389-414.

³⁵³ IRT 412 ; trad. d'après J. M. Reynolds et J. B. Ward-Perkins (1952).

³⁵⁴ M. Bénabou (1976), p.525.

famille avant leur romanisation juridique, nous savons cependant qu'elle se romanisa profondément au point où l'un de ses membres, l'empereur Septime Sévère, atteignit le sommet de la hiérarchie sociale.

Pouvant difficilement faire mieux que les *Septimii*, les *Fulvii*³⁵⁵ sont une autre des familles notables de Lepcis Magna, de rang équestre³⁵⁶, ayant eu, dans une moindre mesure, une certaine importance et une certaine progression durant la période impériale. À la différence des *Septimii*, les *Fulvii*, s'ils sont une famille importante de Lepcis, ne seraient pas originaires d'Afrique, mais bien de marchands italiens s'étant très tôt installés à Lepcis.³⁵⁷ Alors, en quoi sont-ils importants pour notre étude, n'étant pas des indigènes et ne montrant pas d'évolution en ce qui concerne la romanisation? Leur intérêt se trouve en réalité sur l'influence qu'ils auront sur la cité ainsi que sur les notables de la cité. En effet, si l'élite indigène lepcitaine était encore très importante et très influente au premier siècle de notre ère, l'immigration à Lepcis Magna de commerçants italiens, comme les *Fulvii*, allait favoriser les transformations culturelles de la cité par la cohabitation de notables indigènes et romains. De plus, nous voyons aussi à travers cette famille d'origine italienne qu'ils adoptent certaines coutumes africaines, notamment en ce qui concerne l'onomastique. En ce sens, une inscription datant du I^{er} ou du II^e siècle, trouvée sur le forum *vetus*, dans le temple de *Magna Mater*, montre bien ces influences culturelles :

³⁵⁵ Sur les *Fulvii* de Lepcis Magna : P. Romanelli (1958), p.258-261.

³⁵⁶ Un des membres de la famille, Quintus Fulvius Severus Junior, fut *sacerdos Caeninensis*, une magistrature réservée à l'ordre équestre. M. Benabou (1976), p.525-526.

³⁵⁷ Les premières inscriptions faisant mention des *Fulvii* datent de 3-4 av. J.-C. (IRT 320, 328), indiquant donc l'ancienneté de la famille à Lepcis. Or, à cette époque, les grandes familles lepcitaines portent encore des noms puniques et peu d'entre elles ont reçu la citoyenneté romaine. À l'inverse, les *Fulvii* sont présents partout dans l'Empire, bien que très nombreux en Afrique. Il serait donc logique de penser que ces *Fulvii* sont arrivés à Lepcis avec les premiers commerçants et marchands italiens. M. Benabou (1976), p.514-515 ; P. Romanelli (1958), p.258.

« M(arcus) Fuluius Saturninus flamen Ti(beri) Caesaris Aug(usti)
d(ono) d(edit) »

« *Marcus Fulvius Saturninus, flamen de Tiberius Caesar Augustus,
donne cela comme cadeau.* »³⁵⁸

D'abord, nous y voyons que ce M. Fulvius a pris Saturninus comme cognomen, le surnom le plus répandu en Afrique³⁵⁹, intégrant ainsi une partie de la culture « romano-africaine ». ³⁶⁰ De plus, l'inscription fait aussi mention d'un don. Est-ce une statue, un autel, ou autre décoration du temple, il est impossible de le dire. Cependant, il s'agit d'un exemple d'évergétisme qui dut très certainement montrer la voie à suivre aux notables locaux.

Il est aussi intéressant de mentionner que si l'empereur Septime Sévère est un *Septimii* de par sa lignée paternelle, il est un *Fulvii* de par sa mère.³⁶¹ Cette alliance entre ces deux grandes familles de Lepcis ne devait certainement pas nuire au futur empereur. Aurait-il été empereur s'il avait été un pur indigène? Il est impossible de répondre à cette question. Cependant, le fait qu'il pouvait asseoir sa romanité sur de solides origines italiennes ne devait certainement pas nuire à sa cause. L'éloge de Stace en l'honneur d'un Sévère montre d'ailleurs que Septime Sévère pouvait s'appuyer sur une famille déjà établie à Rome et déjà profondément romanisé : *Non sermo poenus, non habitus tibi, externa non mens : Italus, Italus.*³⁶²

³⁵⁸ IRT 596.

³⁵⁹ A. R. Birley (1988), p.2.

³⁶⁰ Parler ici de culture africaine aurait été erroné puisque Saturninus ne peut se retrouver chez les purs indigènes. Non seulement le mot est à consonnance latine, mais la référence à Saturne, plutôt qu'à Baal, est culturellement romaine.

³⁶¹ La filiation maternelle de Septime Sévère avec les Fulvii n'est cependant pas aussi certaine que sa filiation paternelle. En effet, Septime Sévère n'en serait pas à sa première modification de son arbre généalogique: il s'est aussi créé des liens de parenté avec Pertinax et Marc-Aurèle. A.R. Birley (1971), p.105 et 117. Il demeure que l'importance des familles Septimii et Fulvii à Lepcis Magna rend cette union, donc cette filiation, probable.

³⁶² Stace, *Silvae*, IV, 5, 45-46: « Ni la langue carthaginoise, ni les manières ni l'esprit : tu es Italien, tu es Italien. » Il est important de noter ici que si pour A.R. Birley (1971), le Septimus Severus de Stace était le grand-père de l'empereur Septime Sévère, pour K.M. Coleman, dans son édition du livre IV des *Silvae* de Stace (p.159), il s'agirait tout au plus du cousin du grand-père de l'empereur, entre autres parce que le Septimus Severus de Stace fit carrière à Rome et que le grand-père de Septime Sévère, si l'on se fit à l'inscription IRT 412, aurait fait carrière à Lepcis Magna.

Outre l'importante évolution des *Septimii* et l'influence des *Fulvii*, d'autres familles sont aussi pour nous d'un certain intérêt. Les *Tapapii*, dont le gentilice est une latinisation du nom de famille indigène *Tabahpi*³⁶³; les *Claudii*, famille lepcitaine dont la romanisation juridique remonte à Claude ou Néron et qui vit Ti. Claudius Sestius devenir *amator patriae* et *amator civium*, premier personnage de la cité à l'époque de Domitien³⁶⁴; ou les *Iunii*, d'origine indigène comme les *Septimii*, qui virent M. Iunius Punicus devenir procureur de Thrace puis d'Alexandrie sous le règne de Septime Sévère.³⁶⁵

Bref, ce que nous pouvons voir, lorsque nous quittons le point de vue de la cité pour prendre celui des individus et des familles, c'est qu'il y a une certaine romanisation culturelle qui s'opère chez les notables. D'abord, l'exemple des *Septimii* nous montre que d'indigènes, les élites locales se sont peu à peu intégrées au monde romain au point de sortir de Lepcis Magna afin de se rendre jusqu'au Sénat et, dans le cas précis des *Septimii*, jusque sur le trône impérial. Pour ce faire, ces notables ont plus que certainement passé par un processus de transformation culturelle. En effet, il aurait été bien étonnant de voir proclamer *Imperator* un Septime Sévère ne parlant que le punique, ne vénérant que Ba'al et vivant toujours selon les coutumes indigènes. Au contraire, et l'éloge de Stace sur un membre de la famille semble le confirmer, il parlait latin, pensait en Romain et agissait en Romain. Cela ne pouvait résulter que d'une transformation s'étant opérée sur plusieurs générations, transformation qui, dans un premier temps, permit aux *Septimii* d'accéder à la citoyenneté romaine et, dans un second temps, de migrer vers l'Italie.

Les exemples des familles *Iunii*, *Tapapii* et *Claudii* vont dans le même sens, nous montrant bien qu'il y a eu une certaine intégration de la romanité. Dans le premier cas, celui des *Iunii*, similaire au *celui des Septimii*, nous voyons d'abord une famille qui s'est transformée, d'indigène à romaine, mais aussi une famille

³⁶³ IRT 319 ; M. Benabou (1976), p.515.

³⁶⁴ IRT 347 ; M. Benabou (1976), p.526-527 ; N. Degrassi (1945), p.13.

³⁶⁵ IRT 392, 403, 422, 434, M. Benabou (1976), p.527.

dont certains membres ont suivi Septime Sévère dans les hautes sphères de l'administration impériale. Dans le cas des *Taparii*, c'est non seulement la romanisation juridique de la famille qui est intéressante, mais aussi la latinisation du gentilice. Finalement, avec les *Claudii*, nous voyons une famille qui accéda rapidement à la citoyenneté romaine et qui, sous Domitien, était parmi les familles les plus notables, notamment en ce qui concerne Ti. Claudius Sestius, premier personnage de Lepcis Magna en tant qu'*amator patriae* et *amator civium*.

Nous avons aussi vu, à travers l'exemple des *Fulvii*, qu'à l'inverse de la romanisation des élites indigènes, il y eut aussi une certaine africanisation des élites romaines de la ville. Certes, l'exemple du cognomen de Marcus Fulvius Saturninus est un signe de l'adoption de la culture romano-africaine, et non un conservatisme purement romain, mais outre cela, ne serait-ce que par l'importance d'autres familles, comme les *Iunii* ou les *Septimii*, le cas des *Fulvii* montre qu'à Lepcis Magna, les familles d'origine romaine, ou italienne, ne pouvaient s'imposer et contrôler la cité comme elles le voulaient. Elles devaient, au contraire, s'insérer dans la vie municipale et s'intégrer aux familles locales. Ce type d'intégration, plus égalitaire que ce que nous avons vu à Thugga par exemple, ne peut se faire qu'en se fondant dans la culture et dans les coutumes locales. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que nous demeurons dans le monde romain. La culture et les coutumes locales sont, d'entrée de jeu, influencées par la culture et les coutumes romaines. En ce sens, la présence de familles d'origine italienne à Lepcis Magna n'a pu qu'aider à l'introduction de la romanité à Lepcis, influençant ainsi les familles indigènes.

– **Conclure sur Lepcis Magna**

Revenons donc encore une fois, à notre problématique, c'est-à-dire tenter d'y voir s'il y a eu une évolution ainsi qu'une diffusion de la citoyenneté romaine, d'en dégager les moteurs, les motifs ainsi que les impacts et, finalement, de voir s'il y a bel et bien des liens entre citoyenneté romaine et romanisation. Par exemple : est-ce que la romanisation des élites entraîne une diffusion du droit romain ? À l'inverse, est-ce que les traditions puniques freinent cette diffusion ? etc. Dans ce cas-ci cependant, contrairement à Thugga, l'évolution et la diffusion de la citoyenneté romaine sont plus difficilement discernables et le lien entre citoyenneté romaine et romanisation est beaucoup plus subtil. Sans dire qu'il n'y a pas de lien dans ce cas-ci, il semble toutefois que la cité et le statut de ses citoyens évoluent parallèlement, mais pas nécessairement conjointement.

Évolution et diffusion

Dire qu'il n'y a pas eu d'évolution ou de diffusion de la citoyenneté romaine entre Auguste et Caracalla serait très certainement une grave erreur. Alors qu'au début de l'empire, seuls quelques privilégiés pouvaient se voir accorder l'honneur de la citoyenneté romaine, exception faite des immigrants italiens ayant déjà ce statut, à l'avènement de Caracalla tous les hommes libres de la cité en étaient déjà pourvus. D'abord, non seulement les descendants de citoyens y avaient automatiquement droit, mais à partir de Vespasien, lors de la création du municipes, tous les magistrats y accédaient, accélérant ainsi la diffusion du droit romain dans la cité. Finalement, Trajan, par la création de la colonie, mis fin à cette évolution à accordant la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de la cité. Donc, en ce sens, il y eut effectivement une évolution et une diffusion du droit romain parmi la population de Lepcis Magna. La dernière promotion, celle du *ius italicum*, ne fit donc aucune différence en ce domaine.

En d'autres mots, l'évolution suivit un cours que l'on pourrait dire normal : le droit romain était diffusé à de plus en plus de lepcitains au fil des

différentes promotions municipales ainsi que, entre ces promotions, aux magistrats sortis de charges, depuis la création du municipes, et même à certains privilégiés pour services rendus, honneurs ou d'autres raisons dont les sources ne nous ont malheureusement pas laissé de trace pour Lepcis Magna.

Citoyenneté et romanisation

Dire que cette évolution ne serait pas liée à la romanisation, ou du moins, influencée par elle, serait aussi une erreur. D'abord, la création du municipes par Vespasien, même s'il répondait à d'autres impératifs comme nous l'avons vu, n'aurait pu être possible sans la présence d'un premier noyau de citoyens romains. Si, parmi ceux-ci, se trouvaient des marchands et des immigrants romains ou italiens comme les *Fulvii*, nous pouvions aussi y trouver des citoyens romains d'origine indigène comme ce fut le cas pour certains *Iulii* et *Claudii*. Cependant, ce fond de citoyens romains ne devait pas être encore très nombreux, ce qui expliquerait que Vespasien ait choisi de faire de Lepcis un municipes latin.

Outre ce noyau de citoyens romains, d'autres aspects ont sans doute influencé cette promotion, notamment la présence, dès la période julio-claudienne, de monuments et d'infrastructures telles que le forum et les temples qui le bordent, le théâtre, ou l'arche de Tibère. Que nous indique la présence de ces monuments? Que la population de Lepcis, du moins son élite, avait déjà commencé sa romanisation culturelle. Que ce soit par ses citoyens romains ou par ses notables pérégrins désireux d'imiter Rome, Lepcis commença à se transformer dès la période julio-claudienne. Il ne faut toutefois pas se leurrer, la cité demeure encore profondément punique, ne serait-ce que par le maintien d'institutions comme les suffètes ou par l'utilisation encore très fréquente, voire courante, de la langue néo-punique.

Par exemple, le maintien de la fonction de suffète et l'établissement du municipes suffétale, plutôt qu'un municipes sous sa forme habituelle, indiquent

que les transformations qu'a subies Lepcis Magna ne sont peut-être pas aussi profondes qu'elles le paraissent. En effet, cette constitution particulière suggère plutôt que Vespasien, s'il désire faire de Lepcis un municipe, ne peut faire autrement que de prendre en considération la culture et les traditions indigènes encore profondément ancrées à Lepcis Magna. D'autant plus qu'au I^{er} siècle de notre ère, les élites Lepcitaines sont encore, en bonne partie, pérégrines. La liste des magistrats que nous avons vue pour la période julio-claudienne en est un bon exemple. Cela expliquerait d'ailleurs le nombre encore important d'inscriptions néo-puniques que l'on peut retrouver au I^{er} siècle de notre ère.³⁶⁶ De plus, comme le suggère P. Romanelli, il est probable qu'à cette époque, la majorité des Lepcitains ne parlent pas autre chose que le punique.³⁶⁷ En d'autres mots, malgré la volonté de Vespasien et la présence d'un certain corps de citoyens, il demeure que Lepcis Magna conservait un visage encore particulièrement punique.

Malgré cela, les transformations qu'a connues Lepcis sont bien réelles. Et si elle ne devait pas, encore une fois, être la seule variable de l'équation, elle allait certainement favoriser la création de la colonie par Trajan. S'il est possible qu'un municipe conserve un certain caractère indigène, comme nous l'avons vu avec le maintien des suffètes, une colonie se doit d'être profondément romaine. L'architecture et les infrastructures s'étant déjà mises en place, se développant de plus en plus, il fallait aussi que le bassin de citoyens romains soit suffisamment important. En effet, la création de la colonie donnant la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de la cité, il ne fallait pas qu'il y ait trop de nouveaux bénéficiaires d'un seul coup. L'importance du bassin de citoyens ne devait cependant pas être un trop gros problème, particulièrement au sein de l'élite, puisque depuis la création du municipe, tout magistrat devenait automatiquement citoyen à sa sortie de charge, augmentant ainsi continuellement le nombre de citoyens romains.

³⁶⁶ M. Benabou (1976), p.513.

³⁶⁷ P. Romanelli (1959), p.221.

En d'autres mots, pour qu'une cité comme Lepcis Magna puisse bénéficier d'une promotion, elle doit posséder un noyau de citoyens suffisamment important pour légitimer cette promotion, noyau de citoyens provenant, par exemple, de l'immigration, des promotions individuelles, de l'armée, etc. Évidemment, la proportion de citoyens nécessaire à la création d'une colonie est nécessairement plus élevée que le nombre nécessaire à la création d'un municpe latin. De l'autre côté, les promotions municipales et coloniales entraînaient nécessairement l'augmentation du corps des citoyens, que ce soit par l'exercice des magistratures, dans le cas d'un municpe, ou simplement par la promotion de la cité, dans le cas d'une colonie. Bref, à ce niveau, Lepcis ne fait pas exception : plus la cité se romanise, par l'architecture et le nombre de citoyens, plus elle gravira facilement la hiérarchie municipale; et plus elle aura de promotions, plus elle verra son corps de citoyens augmenter. Romanisation et diffusion de la citoyenneté sont donc, en partie, liées l'une à l'autre.

De plus, il est intéressant de voir à quel point les élites lepcitaines se sont intégrées au monde romain. En effet, contrairement à ce que l'on put voir à Thugga par exemple, plusieurs Lepcitains, dont les *Septimii*, les *Claudii*, les *Fulvii* et bien d'autres, ont atteint les plus hautes sphères de la société romaine : l'ordre équestre (Ti. Claudius Sestius), la préfecture du prétoire (C. Fulvius Plautianus), le Sénat (P. Septimius Geta et L. Septimius Aper) et même le trône impérial (Septime Sévère). C'est dire à quel point la romanité s'est implantée à Lepcis Magna.

Cependant, je me permets de mettre ici un bémol : la diffusion de la citoyenneté romaine n'est pas nécessairement le seul moteur des promotions municipales et celles-ci n'ont pas nécessairement comme motif de diffuser la citoyenneté romaine. Certes, nous venons de tirer les grandes lignes, la tendance générale, telle qu'observé à Lepcis Magna, mais la question est beaucoup plus complexe et, en ce sens, l'étude des moteurs, des motifs et des impacts de ces deux aspects sont nécessaires à la bonne compréhension du sujet. De cette

manière, s'il y a vraiment un lien entre citoyenneté romaine et romanisation, nous pourrions voir de quelle manière il s'articule dans le cas de Lepcis Magna.

Moteur, motifs et impacts

Lorsque l'on s'attarde à la mécanique de la diffusion du droit romain à Lepcis Magna, le premier élément qui ressort de l'analyse que l'on a faite est que l'empereur, par sa politique municipale, est l'un des principaux moteurs de diffusion. Par exemple, la promotion de la cité à titre de municipes relève de la politique flavienne de protection et de consolidation des frontières. Durant cette période, les empereurs cherchèrent plus à assoir l'autorité de Rome en Afrique et à protéger les frontières et les zones frontalières de la menace des barbares, notamment l'incursion des Garamantes qu'a connue la cité au début du règne de Vespasien. Une cité comme Lepcis Magna, en Tripolitaine, cadrerait donc parfaitement avec cette politique. Effectivement, non seulement dispose-t-elle d'une économie importante pour Rome, de par l'importance de son port ainsi que sa production d'huile d'olive, mais elle représente aussi une position stratégique pour Rome, de par sa proximité avec les tribus et territoires qui ne sont pas sous contrôle romain. Il en est de même lors de sa promotion au rang de colonie. Trajan, poursuivant la politique que les Flaviens ont menée en Afrique, concentrait son attention sur les régions frontalières comme la Numidie ou la Tripolitaine, expliquant une fois de plus pourquoi Lepcis reçut l'attention de l'Empereur. Finalement, cette même logique s'applique lorsque Septime Sévère lui fit l'honneur de lui octroyer le *ius italicum*. Certes, plusieurs facteurs ont dû influencer l'empereur lorsqu'il promut Lepcis. Cependant, il demeure que Septime Sévère fut, d'entrée de jeu, l'un des plus généreux en ce qui concerne l'octroi du droit italique. Encore une fois, Lepcis profita donc de la politique impériale ou, si nous ne pouvons parler de réelle politique impériale dans le cas du *ius italicum*, de la prédisposition de l'empereur à concéder cet honneur.

Outre cela, nous pouvons bien évidemment retenir les moteurs plus conventionnels, c'est-à-dire la transmission directe à sa descendance³⁶⁸, l'exercice de magistrature durant la période municipale ou l'octroi individuel pour services rendus ou autres raisons, comme dans les cas des *Iulii* ou des *Claudii*. Cependant, il semble que ce dernier mécanisme ne fut pas des plus productifs à Lepcis, car aucune source ne fait explicitement mention des promotions individuelles, sinon quelque cas qui ne font que les suggérer, notamment les cas des *Claudii* et des *Iulii*. D'autant plus qu'il semble que les élites soient longtemps demeurées pérégrines, du moins au I^{er} siècle, et qu'en général, ce sont eux les premiers à recevoir cet honneur. En d'autres mots, s'il s'agit d'un mécanisme de diffusion de la citoyenneté bien connu et attesté à de multiples reprises en de multiples endroits de l'Empire, les sources lepcitaines demeurent muettes à ce sujet nous laissant penser que l'impact de ce mécanisme fut probablement marginal.

Un dernier moteur qui peut être considéré est l'élite locale. Comme nous en avons discuté en ce qui concerne l'octroi du *ius italicum*, il est tout à fait probable que les élites lepcitaines, chevaliers et sénateurs, puissent avoir fait pression ou, du moins, avoir tenté d'influencer l'empereur dans son choix. Cela expliquerait, en partie, le fait que Lepcis fut honorée de ce droit avant Carthage. Cependant, rien ne nous permet de confirmer que les élites lepcitaines aient pu jouer un rôle similaire lors des promotions coloniales ou municipales, même si cela est plus que probable, particulièrement en ce qui concerne la promotion coloniale.

Au-delà du comment, il faut aussi se demander pourquoi Rome et/ou les Africains, cherchaient à propager le droit romain. Quels étaient les motifs de la diffusion de la citoyenneté romaine? Dans le cas de Rome, les motifs étaient principalement stratégiques : assurer la sécurité des frontières face aux barbares et asseoir le pouvoir de Rome sur les régions frontalières. Je n'y

³⁶⁸ Sur le mouvement naturel de la population en Afrique : J.-M. Lassère (1977).

reviendrai pas en détail ici puisque nous en avons déjà discuté lorsque nous évoquons le rôle de l'empereur en tant que moteur, mais pour résumé, autant la création du municipes que la création de la colonie répondent à ces impératifs et s'inscrivent dans un ensemble d'actions et de politiques entreprises par les Flaviens et ainsi que par Trajan. Cette explication ne s'applique toutefois pas à la concession du *ius italicum* par Septime Sévère. Certes, celui-ci fut généreux en ce qui concerne cet honneur, mais pouvons-nous vraiment parler de politique impériale? Y a-t-il vraiment des motivations stratégiques derrière cette décision? Personnellement, j'en doute et je pencherais plutôt pour des intérêts personnels. Septime Sévère, qui avait certes encore des amis et de la famille en Afrique, mais probablement aussi des intérêts financiers, pouvait voir d'un bon œil la concession de privilèges fiscaux sur le territoire de Lepcis. Il en va de même pour ses amis, chevaliers et sénateurs, dont Plautien, le préfet du prétoire, qui durent certainement profiter du contact qu'ils avaient sur le trône impérial pour recevoir quelques faveurs de ce genre.

Il ne serait pas étonnant d'ailleurs que ces intérêts financiers et fiscaux soient, en partie, en cause dans la concession du droit colonial. Si les municipes n'accordent pas toujours d'importants avantages fiscaux pour les cités, il en va autrement dans le cas des colonies. Il ne serait donc pas exclu, comme mentionné plus tôt, que les élites lepcitaines aient sollicité cette promotion auprès du pouvoir impérial, Trajan en l'occurrence, afin de bénéficier de ces importants avantages, car les avantages fiscaux qui accompagnent ces promotions sont des plus intéressants pour l'élite. Encore une fois cependant, nous ne disposons pas de source qui nous le confirme. Nous ne pouvons donc que supposer, d'après les positions occupées par certains Lepcitains, que de telles ambassades aient eu lieu, comme nous avons pu le voir dans le cas de Thugga ou comme Aulu Gelle nous en parle dans ses *Nuits attiques*.³⁶⁹

³⁶⁹ Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, XVI, 13 : « Je suis fort surpris, dit l'empereur [Hadrien], de ce que mes compatriotes, et quelques autres anciennes villes municipales parmi lesquelles on peut

Enfin, deux derniers motifs peuvent avoir motivé les Lepcitains à rechercher ces promotions : le prestige et l'ambition. Dans le premier cas, même si, encore une fois, les sources lepcitaines demeurent muettes à ce sujet, nous serions dans l'erreur de laisser de côté ce motif. Dans quelle mesure cela influença-t-il les Lepcitains? Je ne peux cependant pas le dire. Néanmoins, l'exemple des *Septimii*, dont certains membres sont partis s'installer en Italie afin d'entrer au Sénat, montre clairement que l'ambition put être un motif, particulièrement pour ceux qui n'avaient pas encore la citoyenneté romaine.

Au-delà du comment et du pourquoi, il convient finalement de regarder quelles étaient les impacts de la diffusion de la citoyenneté romaine, ainsi que du droit romain, sur la cité et sur les individus. À travers ce que nous venons de voir sur Lepcis Magna, nous pouvons discerner deux impacts, l'un plus important que l'autre. D'abord, dès la période républicaine et le début de l'Empire, des immigrants et des commerçants italiens (comme les *Fulvii*) se sont installés dans la cité en plus des quelques nouveaux citoyens parmi les indigènes (comme les *Iulii* et les *Claudii*). Ces « Romains », nouveaux et anciens, ont tôt fait de commencer à transformer la cité. On vit donc apparaître une architecture d'influence romaine, comme les temples et les arches, ainsi que des monuments et infrastructures tout aussi influencés par Rome, tels le forum ou le théâtre. Plus il y a de citoyens s'intégrant à la romanité, plus la culture romaine pénétra la ville. Ultimement, le nombre de citoyens ainsi que l'avancement de la romanisation de la cité permirent une première promotion à titre de municipes. Certes, comme nous l'avons dit, la politique municipale impériale y est pour beaucoup. Mais même en ce cas, Lepcis n'aurait probablement pas reçu de promotion aussi tôt si ce n'était de l'avancement de sa romanisation. Sabratha par exemple, qui, si ce n'était que de la seule politique municipale, aurait été promue colonie en même temps que Lepcis Magna, n'a reçu cet honneur que

nommer Utique, pouvant se gouverner par leurs lois et leurs usages primitifs, aient témoigné un si vif désir d'acquérir le titre de colonies. »

vers la fin du II^e siècle, voire au début du III^e siècle.³⁷⁰ En ce sens, d'autres facteurs, tel le caractère romain d'une cité, devaient très certainement peser dans la balance.

Une fois Lepcis devenu municipe de droit latin, le nombre de ses citoyens ne pouvait qu'augmenter, d'abord par l'accroissement de la population puis, par l'octroi automatique à la suite de l'exercice d'une magistrature municipale. La même logique qui a mené à la création du municipe s'applique donc dans le cas de la création de la colonie. Le nombre de citoyens romains présents dans la cité ainsi que l'avancement de la romanisation dans une cité au visage de plus en plus romain permirent cette nouvelle promotion.

En ce qui a trait à l'impact sur les individus, il nous suffit de faire le raisonnement inverse. L'arrivée d'immigrants et de commerçants italiens à Lepcis, tels les *Fulvii*, allait fournir des modèles de romanité aux indigènes. Nous en avons vu un bon exemple avec Annobal Tapapius Rufus qui, bien que pérégrin, adopta l'onomastique romaine. Les notables locaux imitèrent donc leur mode de vie, favorisant ainsi certaines promotions individuelles jusqu'à ce que Lepcis Magna fut promue municipe. Ainsi, par l'exercice des magistratures, plus de notables pourront accéder à la citoyenneté romaine, favorisant ainsi l'adoption d'un mode de vie d'inspiration romaine. Par la suite, la création de la colonie, accompagnée du droit romain, accorda la citoyenneté romaine à tous les hommes libres. Tous furent maintenant citoyens romains.

En d'autres mots, plus la citoyenneté romaine se diffuse, plus la romanité prend de la place à Lepcis et plus la cité se romanise, débouchant ainsi sur un nouveau cycle : plus elle se romanise, plus il y a de citoyens romains, par les promotions, et plus la cité continue de se romaniser. Il s'agit donc d'un « cercle vicieux » (ou vertueux, dépendant du point de vue) qui ne trouva son aboutissement qu'avec la création de la colonie. Il convient même de se demander, dans ce cas, si les autres facteurs et moteurs que nous avons vus

³⁷⁰ J.Gascou (1982b), p.309.

n'ont en réalité servi qu'à accélérer le processus, plutôt que l'alimenter. Il y a probablement un peu des deux.

Il y a cependant un dernier élément que je n'ai à peu près pas abordé dans cette conclusion, mais à propos duquel quelques mots sont nécessaires : le *ius italicum*. En quoi s'inscrit-il dans toute cette logique? Venant à un moment où tous les citoyens de Lepcis Magna sont aussi citoyens romains, cet ultime honneur ne pouvait servir ou promouvoir la diffusion de la citoyenneté romaine. Inversement, le *ius italicum* ne pouvait être un impact de la diffusion de la citoyenneté romaine puisque non seulement elle n'a pas pu évoluer depuis la création de la colonie, mais aussi, Lepcis reçut cet honneur avant Carthage qui est pourtant une colonie depuis César, possédant donc un bassin de citoyens romains plus importants que Lepcis, ne serait-ce que par sa démographie. Je le répète donc : en quoi la concession du *ius italicum* s'inscrit-elle dans toute cette logique? Selon moi, elle fournit l'ultime indice de la motivation des locaux : les avantages fiscaux (notamment l'exemption de payer le *tributum*³⁷¹). Rome pouvait certainement être un modèle, il demeure que les avantages fiscaux pour une région riche comme Lepcis devaient être une motivation encore plus forte. En quoi un pérégrin ne peut-il pas vivre à la romaine? Une chose est sûre, s'il peut vivre à la romaine, il ne dispose cependant pas de tous les avantages de la colonie et encore moins de ceux accordés par le *droit italique*.

³⁷¹ T. H. Watkins (1983), p.319 ; voir aussi T. H. Watkins (1979).

Conclusion

Nous venons de voir ce qui en était des cas de Thugga ainsi que de Lepcis Magna, mais de façon séparée. Il convient donc, afin d'avoir un meilleur portrait de l'évolution et de la diffusion de la citoyenneté romaine en Afrique, de confronter et de comparer ces deux cités. Dans un premier temps, je tenterai donc d'en dégager les similitudes afin d'avoir une vue globale du sujet. De cette manière, nous pourrions dégager quels sont les principaux mécanismes, motifs et impacts de la diffusion du droit romain. À l'inverse, il sera aussi intéressant de soulever les différences entre les deux cités qui nous intéressent. Certes, cela pourra servir à amoindrir l'importance de certains mécanismes, motifs ou impacts, mais aussi, cela nous permettra d'en relever les spécificités régionales. Il sera aussi intéressant de soulever les éléments manquants, ceux dont les sources de ces deux cités ne nous parlent pas, mais dont nous avons des traces grâce à un document d'une grande importance, la *Tabula Banasitana*.

Ensuite, dans la seconde partie de ce chapitre, je tenterai de faire le lien entre ce que nous venons de dégager de l'étude des cas de Thugga et de Lepcis Magna et la théorie que nous avons vue plus tôt. Plus précisément, en quoi les différentes théories sur la romanisation expliquent, ou n'expliquent pas, ce que nous avons trouvé à Thugga et Lepcis Magna et en quoi ce que nous avons vu à Lepcis ou Thugga confirme ou infirme les différentes théories sur la romanisation, plus précisément les nouvelles approches. En fait, ce qui nous intéresse ici, c'est de savoir si oui ou non il y a bel et bien un lien entre l'évolution de la citoyenneté romaine en Afrique et la romanisation de la province.

- Thugga vs Lepcis Magna

Les similitudes

La similitude la plus marquante entre Thugga et Lepcis Magna est sans doute le rôle joué par la politique municipale des différents empereurs comme moteur de diffusion³⁷². Dans un cas comme dans l'autre, l'évolution de la cité dépend des impératifs du moment ou des désirs de l'empereur. Dans le cas de Lepcis Magna par exemple, très tôt, les empereurs s'en sont intéressés pour cause de sa situation géographique. Cette cité étant éloignée du cœur de la province et située à proximité des tribus barbares, les Flaviens, tout comme le fit Trajan par la suite, ont considéré important d'y renforcer le contrôle de Rome en favorisant la fidélité des élites locales. C'est ainsi que Vespasien accorda à Lepcis le rang de municipes et que Trajan l'honora du titre de colonie honoraire. Ainsi, en favorisant l'intégration des élites municipales au monde romain, en leur octroyant plus facilement la citoyenneté romaine, Rome permit de développer chez elles un plus fort sentiment de romanité. Évidemment, d'autres raisons sont aussi entrées en ligne de compte quand est venu le temps d'accorder ces promotions, mais la politique municipale joua certes un rôle décisif.

Cette politique municipale des Flaviens, poursuivie par Trajan, explique d'ailleurs le peu d'intérêt accordé à Thugga durant cette période. En effet, se trouvant en plein cœur de la province, sous le contrôle de Carthage, il n'y avait aucune raison pour que Vespasien ou Trajan, cherchant plutôt la sécurité des frontières, se préoccupent de sa situation ou de son statut. À l'inverse, lorsqu'Hadrien monta sur le trône impérial, les cités de l'*Africa Vetus* allaient revenir au centre de la politique municipale pour l'Afrique. Cherchant plutôt à réduire les inégalités qui se sont créées entre les différentes communautés de citoyens romains installées de longue date dans la région, Hadrien et Marc-Aurèle délaissèrent les régions privilégiées par leurs prédécesseurs, c'est-à-dire

³⁷² Sur la politique municipale des empereurs en Afrique : J. Gasco, (1982a).

les régions frontalières, et se lancèrent dans une politique de promotions municipales dans les cités de l’Africa Vetus. Ainsi, le pagus de Thugga reçut le droit de legs de Marc-Aurèle.

En d’autres mots, nous voyons que la politique municipale des empereurs affecte de façon importante les promotions municipales, donc, par le fait même, la diffusion de la citoyenneté romaine. En excluant ce facteur, il serait effectivement difficile d’expliquer que Lepcis fut promue municipe si tôt et Thugga si tard, sous Septime Sévère, alors que Lepcis avait conservé une facette encore très indigène et que Thugga était particulièrement romanisée de par sa proximité et son lien avec Carthage.

La seconde constante que nous retrouvons concerne non pas un moteur, mais plutôt un motif de diffusion de la citoyenneté romaine. Ultimement, je dirais même qu’il ne s’agit pas d’un motif de diffusion, mais plutôt d’un motif d’appropriation ou d’intégration. Il s’agit en fait de la fiscalité. En effet, dans les deux cas, il semble que les avantages fiscaux aient été la principale motivation des provinciaux à se voir concéder le droit romain. Je ne dis évidemment pas qu’il s’agisse du seul motif, mais qu’il en est un à ce point important pour qu’il soit présent dans les deux cas étudiés. D’abord, en ce qui concerne Thugga, nous avons vu à quel point les citoyens romains de la cité, plus précisément ceux de la tribu *Arnensis*, étaient très attachés aux avantages qu’ils avaient de par leur statut, c’est-à-dire une certaine immunité fiscale. Ils se sont donc montrés réticents à accepter qu’un grand nombre de notables, désirant accéder à la citoyenneté romaine, puissent recevoir ces mêmes privilèges. Un statut intermédiaire de citoyen, membre de la *Quirina* plutôt que de l’*Arnensis*, fut donc créé afin de favoriser d’un côté l’intégration des notables locaux au corps des citoyens romains sans toutefois leur accorder les mêmes droits et privilèges. Seuls certains d’entre eux, ceux qui seront intégrés à l’*Arnensis*, ont pu avoir droit à ces privilèges.

La même motivation est d'ailleurs perceptible à Lepcis Magna, mais dans des conditions bien différentes. Comme nous l'avons vu plus tôt, les promotions à titre de municipes et de colonies sont, en bonne partie, dues à la politique municipale des empereurs. Cependant, la promotion à titre de cité de droit italique est motivée par une tout autre raison. Certes, il s'agit de la cité natale de l'empereur et celui-ci, y possédant très certainement encore certains intérêts matériels, avait peut-être certains motifs personnels dans cette promotion. De plus, il semble aussi qu'il y avait autour de lui, occupant certaines fonctions de la haute administration impériale, certains de ses compatriotes, comme Fulvius Plautianus, le préfet du prétoire, et Iunius Punicus, préfet de Septime Sévère en Thrace et à Alexandrie. Ceux-ci, ainsi que bon nombre d'importants notables de Lepcis, dont des chevaliers et des sénateurs, avaient très certainement certains intérêts pour cette promotion qui avait, comme principal avantage, d'accorder une certaine immunité fiscale normalement réservée aux cités italiques.

Enfin, une dernière similitude entre ces deux cités peut être identifiée : l'avancement de la romanisation culturelle comme motif de diffusion du droit romain. D'abord, par avancement de la romanisation culturelle, je considère principalement le développement urbain, les institutions municipales ainsi que l'augmentation du corps des citoyens romains de chacune des cités. Dans le cas de Thugga, tout comme à Lepcis, nous voyons d'abord qu'un certain urbanisme, d'inspiration romaine se met en place. Au fil du temps, chacune des cités s'est dotée d'un forum, de temples, d'un théâtre, d'arches, etc. Le visage urbain de ces cités emprunte donc le caractère urbain des cités romaines. La volonté de se doter de cet urbanisme montre d'ailleurs tout l'intérêt des locaux à imiter le modèle romain et à vivre un mode de vie romain. Certes, cela n'exclut pas que les indigènes puissent avoir gardé certains, voir plusieurs, éléments de leur culture traditionnelle, mais il demeure qu'il y a une certaine volonté d'imitation de Rome, d'intégration à la romanité.

Nous avons aussi soulevé, dans les deux cas, une adoption des institutions politiques romaines. D'abord, dans le cas de Thugga, les portes et le sénat local ont fait place au peuple et à l'*ordo* et les suffètes sont disparus. À Lepcis, bien que ceux-ci soient restés en place au-delà de la promotion municipale, ils ont évidemment laissé leur place aux *duumvirs* lors de la création de la colonie. Nous n'avons d'ailleurs pas exclu la possibilité que le passage de la fonction de suffète à celle de *duumvir* ne fût qu'un changement de titre, la fonction de suffète s'étant probablement adaptée, au fil du temps, au modèle romain. De plus, nous avons aussi vu, à une époque assez précoce, l'apparition des édiles. En d'autres mots, cela montre que les institutions de Lepcis se sont lentement adaptées et se sont transformées, prenant un caractère et une apparence de plus en plus romaine, jusqu'au jour où elles sont finalement remplacées par les institutions romaines.

Finalement, cette romanisation culturelle s'est opérée par la diffusion de la citoyenneté romaine. Comme nous l'avons vu à travers les exemples des familles de Thugga et de Lepcis, bon nombre d'entre elles, d'origine indigène, ont intégré la culture romaine d'abord par l'onomastique, mais aussi par leur intégration de plus en plus profonde dans le monde romain. Si nous n'avions qu'un exemple de citoyen de Thugga ayant accédé à l'ordre équestre, Lepcis nous en a fourni plusieurs, ainsi que plusieurs exemples de sénateur. Ultimement, Lepcis Magna a même fourni à Rome un préfet du prétoire, Fulvius Plautianus, ainsi qu'un empereur, Septime Sévère. Évidemment, il va de soi que pour s'intégrer aussi profondément dans le monde romain, les indigènes «romanisés» n'ont pas que pris un nom romain, ils ont aussi intégré le mode de vie romain, d'où l'éloge de Stace envers un certain Septime Sévère.

De plus, outre l'intégration de plus en plus profonde des citoyens de Thugga ou de Lepcis dans le monde romain, il est aussi important de souligner que dans les deux cas, l'accroissement du corps de citoyen favorisa grandement les promotions. La raison est principalement que la proportion de citoyens romains présents dans une cité jouait très fortement dans la balance quand

venait le temps d'accorder ou non une promotion à une cité. Suivant la même logique, le nombre grandissant de citoyens présents dans une cité influençait directement la diffusion de la romanité dans la cité.

Les divergences

Il n'y a cependant pas que des similitudes entre ces deux cités, mais aussi certaines divergences qui demeurent importantes de souligner. D'abord, cela nous permettra de remettre en perspective certains éléments que nous avons découverts, c'est-à-dire de relativiser l'importance qu'ils ont eue sur le processus de diffusion de la citoyenneté romaine et, dans une moindre mesure, sur le processus de romanisation. Ensuite, cela nous permettra aussi de considérer l'importance géographique ou régionale. Par exemple, nous pourrions essayer de voir si la proximité de Carthage eut une certaine influence sur l'évolution de la citoyenneté romaine à Thugga.

La première différence que nous pouvons remarquer entre Thugga et Lepcis concerne la question des tribus. En effet, nous avons remarqué, dans le cas de Thugga, que les tribus jouaient un rôle non négligeable dans l'évolution du droit romain. Dans un premier temps, nous avons la tribu *Arnensis*. Les citoyens de celle-ci, aussi citoyens de Carthage, détenaient effectivement certains privilèges que d'autres citoyens de Thugga, membres de la *Quirina*, ne détenaient pas. Ces privilèges, principalement liés à l'immunité fiscale du territoire carthaginois, étaient donc jalousement gardés par les membres de l'*Arnensis* au point où une situation particulière s'est instaurée à Thugga : une citoyenneté intermédiaire. En ce sens, la proximité de Carthage n'est donc pas sans lien avec la situation.

Cette situation ne semblait toutefois pas exister à Lepcis Magna. Du moins, aucune source ne nous l'indique. Il nous est donc permis de croire que les pérégrins de Lepcis qui accédaient à la citoyenneté romaine recevaient les mêmes avantages et privilèges que leurs compatriotes citoyens de longue date

ou depuis de nombreuses générations. Certes, il n'est pas impossible que la citoyenneté romaine fût plus difficile à acquérir du fait que les Lepcitains ne voulaient pas accorder leurs privilèges à trop de nouveaux citoyens. Toutefois, la motivation devait être plus grande pour les Lepcitains que pour les pérégrins de Thugga puisque les avantages de la citoyenneté romaine étaient plus importants. Cependant, une dernière nuance s'impose. Hormis lorsqu'elle reçut le droit italique, Lepcis Magna ne bénéficiait probablement pas des mêmes immunités fiscales que Carthage. Il est donc possible que l'impact de l'octroi du droit romain soit moins important à Lepcis qu'à Thugga ou, à la limite, que le statut des citoyens de Lepcis correspondait à celui des citoyens de la *Quirina* à Thugga, donc inférieur à celui des citoyens de l'*Arnensis*. En ce sens, il ne serait peut-être pas question de citoyenneté intermédiaire, mais plutôt d'un statut particulier des citoyens carthaginois. Je n'ai malheureusement pas les sources pour confirmer ou infirmer cette dernière hypothèse. Elle me paraît cependant plausible à la lumière des informations dont nous disposons.

Dans un deuxième temps, outre la question des tribus, les motivations impériales sont une autre des divergences que l'on retrouve entre ces deux cités. Si, comme nous l'avons vu plus haut, le moteur est le même, c'est-à-dire les bienfaits des empereurs, les motifs sont cependant bien différents. Dans le cas de Lepcis par exemple, les motivations des empereurs pour les honorer des statuts de municipes puis de colonies, par Vespasien et Trajan, se fondaient principalement sur des principes stratégiques et économiques. Assurer la sécurité du territoire face aux tribus « barbares » ainsi que la prospérité économique de la riche région de Lepcis par la fidélisation des élites locales étaient ce qui importait. Si d'autres variables sont entrées dans l'équation, celles-ci en étaient les principales.

À l'inverse, dans le cas de Thugga, ces deux aspects (sécurité du territoire et prospérité économique) étaient assurés d'abord par sa position géographique, profondément à l'intérieur de la province, ainsi que par la présence de Carthage.

Voilà donc pourquoi ni les Flaviens ni Trajan ne se sont intéressés à la région ou à la cité de Thugga : elle ne cadrerait pas dans leur politique en ce qui concernait l'Afrique. À l'inverse, à partir d'Hadrien, l'*Africa Vetus* redevint le centre d'intérêt de la politique municipale des empereurs en Afrique. Thugga pu donc en profiter lorsque la *civitas* reçut le droit latin et le *pagus* le droit de legs afin de rétablir l'équilibre entre les différentes communautés de citoyens romains. Il s'agirait donc ici d'un motif légal ou culturel, plutôt que stratégique ou économique.

– **La problématique d'après la *Tabula Banasitana***

Les cas de Thugga et de Lepcis Magna ne répondent cependant pas à toutes nos questions. D'abord, si l'information est abondante en ce qui concerne les mécanismes de promotion municipale ou coloniale, aucune de nos sources ne nous explique les mécanismes de diffusion de la citoyenneté à titre individuel. En ce sens, le continent africain nous livre un autre document d'importance, provenant cette fois de Maurétanie Tingitane, plutôt que de Proconsulaire : *la Tabula Banasitana*.³⁷³

Il s'agit en fait d'une table de bronze découverte près du forum de Banasa, dans l'actuel Maroc, faisant référence à trois documents officiels concernant l'octroi de la citoyenneté romaine à une famille berbère vers la seconde moitié du II^e siècle de notre ère. Le premier document est d'abord la copie d'une lettre de Marc-Aurèle et de Lucius Verus adressée, vers 168-169, au procureur de Maurétanie Tingitane, Coedius Maximus. Plus précisément, il s'agit de la réponse impériale à une requête transmise par le procureur pour le compte d'un certain Julianus, un Berbère de la tribu des Zegrenses, en sa faveur ainsi

³⁷³ Sur la *Tabula Banasitana* : M. Euzennat et W. Seston (1961), p.317-324 ; M. Euzennat et W. Seston (1971), p.468-490 ; A. N. Sherwin-White (1973), p.86-98 ; G. Di Vita-Evrard (1988) ; IAM II 94. Voir annexe.

qu'en celle de sa femme et de ses quatre enfants. À cette requête, les empereurs répondirent donc de leur donner, sans trop attendre, la citoyenneté romaine.³⁷⁴

Dans une seconde lettre, que Marc-Aurèle et Commode écrivirent, au début 177, au procureur Vallius Maximianus, ils répondirent à une autre requête, faite cette fois par Aurelius Julianus, probablement le fils de Julianus le Zegrenses, demandant d'accorder la citoyenneté romaine à sa femme ainsi qu'à leurs enfants. Le troisième document nous donne d'ailleurs une information des plus intéressantes en faisant mention d'un certain *commentarius*. Ce *commentarius*, d'après ce qui est possible de comprendre, serait un registre de tous les citoyens promus par les autorités impériales, « une sorte de fichier central des nouveaux citoyens tenu à jour, règne par règne, de tous les empereurs d'Auguste à Commode ». ³⁷⁵ Daté du 6 juillet 177, l'extrait que nous avons indiquerait donc la date « exacte » du moment où a été rendue la décision. De plus, le texte est suivi des noms de ceux qui ont signé le procès-verbal de la séance du Conseil.

Cependant, si nous poussons un peu plus loin l'étude de ce texte, nous pouvons remarquer quelques éléments des plus intéressants. D'abord, le premier élément sur lequel je voudrais attirer l'attention est l'expression *iure gentis*. Plus précisément, malgré que les Juliani soient devenus citoyens romains, donc qu'ils ont le droit d'être jugé devant des magistrats romains, qu'ils peuvent acquérir des terres de l'*ager publicus*, qu'ils ont le droit de commerce, etc., ils peuvent continuer à vivre selon des coutumes typiquement berbères, à travers leurs familles, leurs clans, leurs tribus, etc. ³⁷⁶ De plus, du point de vue fiscal, aucun changement ne devait se produire : aucune diminution des tributs et impôts envers le peuple et le fisc. ³⁷⁷ En d'autres mots, l'accès à la citoyenneté

³⁷⁴ M. Euzennat et W. Seston (1961), p.317 : « *Non cunctamur (his) civitatem romanam salvo iure gentis dare* ».

³⁷⁵ *Ibid.* p.318 ; Ce registre est aussi mentionné chez Pline le Jeune. *Lettre à Trajan*, X, 6 : « [...] *quod in commentarios nostros referri possit explora quae cuiusque aetas sit et scribe nobis* ».

³⁷⁶ *Ibid.*, p.319.

³⁷⁷ « [...] *sine eminatione tributorum et vectigalium populi et fisci.* » *Ibid.*

romaine ne leur a aucunement fait abandonner leurs coutumes et leur communauté, ils n'ont, en réalité, que gagné certains privilèges et certains droits réservés aux citoyens romains.

En ce qui concerne notre problématique, en quoi cette inscription, la *Tabula Banasitana*, éclaire-t-elle le silence des sources de Thugga et de Lepcis Magna? Dans un premier temps, elle nous indique par quel processus se fait l'octroi de la citoyenneté locale à titre individuel. D'abord, il semble, du moins dans ce cas-ci, que le processus fut amorcé par Julianus lui-même, demandant à se voir accorder, pour lui, sa femme et ses enfants, la citoyenneté romaine. Ensuite, cette requête est transmise à l'administration impériale via le procureur de la province. Serait-ce parce qu'un pérégrin ne peut faire ce type de demande directement à l'empereur? Ou est-ce parce qu'il a besoin d'être recommandé pour ce type de promotion? Bien que le texte ne nous dise rien à ce sujet, si les deux hypothèses peuvent être probables, la seconde est, selon moi plus probable que la première. L'empereur ne connaissant certainement pas l'individu, il va de soit qu'il se réfère à l'un de ses agents sur place afin de savoir s'il le mérite. Que le procureur décide de transmettre la requête à l'empereur pourrait donc être interprété comme une certaine recommandation.³⁷⁸

Le même procédé est d'ailleurs utilisé dans un autre cas qui nous est connu à travers les lettres de Pline le Jeune adressées à Trajan. Dans sa cinquième lettre du livre dix, Pline remercie Trajan d'avoir, par sa requête, accordé le droit de cité alexandrin à son médecin Harpocrates.³⁷⁹ Ici encore, c'est à travers un intermédiaire, un agent proche du pouvoir impérial, que le principal intéressé se voit accorder la citoyenneté de la part de l'empereur.

³⁷⁸ Les lettres de Pline le Jeune à l'empereur Trajan vont aussi dans cette direction. En effet, il nous donne d'abord l'exemple de Valerius Paulinus qui demande, par l'intermédiaire de Pline, à ce que trois de ses quatre affranchis reçoivent la citoyenneté romaine ; puis nous avons le cas d'Accius Aquila, capitaine dans l'armée, qui demande, toujours par l'intermédiaire de Trajan, que sa fille reçoive le même honneur. Pline le Jeune, *Lettre*, X, 105, 106 et 107.

³⁷⁹ Pline le Jeune, *Lettre*, X, 5 – 6.

Il semble donc que si le moteur de diffusion demeure le même, ou similaire, c'est-à-dire l'empereur, le mécanisme semble être quelque peu différent que dans le cas des promotions municipales. Dans le cas des individus, il semble que ce soit un magistrat, le procureur dans le cas présent, qui en fait la demande à l'empereur. De plus, c'est aussi à son procureur que l'empereur donne sa réponse et non directement à l'individu honoré. Cependant, si le magistrat peut intervenir en faveur d'un pérégrin pour des motifs stratégiques comme nous le verrons plus loin, il semble que l'individu y soit aussi pour quelque chose. Dans le cas du premier document de la table, nous remarquons entre autres que Julianus aurait fait une requête en ce qui concerne l'octroi du droit romain et qu'il aurait même livré un témoignage indiquant qu'il est un notable de son peuple et qu'il a donné des preuves de son dévouement ainsi que de sa fidélité envers Rome.³⁸⁰ Bref, il semble bien que les magistrats romains aient pu jouer un certain rôle dans la diffusion du droit romain. Cela pourrait d'ailleurs expliquer, dans le cas lepcitain de Septimius Flaccus, que les locaux qu'il a honorés aient pris le gentilice Septimius. De plus, la Table de Banasa montre aussi que les pérégrins pouvaient être à l'origine de leur promotion.

Outre cela, le *commentarius civitate romana donatorum* dont fait mention le texte est une autre des informations intéressantes qu'il nous apprend. Il semble donc qu'il y ait eu, à la curie romaine, un certain registre central des nouveaux citoyens. Ce serait donc ce texte, et non la lettre envoyée par l'empereur au magistrat, qui officialiserait et daterait la promotion. En ce sens, ce *commentarius* entrerait donc dans le mécanisme de diffusion du droit romain comme étant une des procédures officialisant les promotions.

Finalement, il est aussi intéressant de voir, à travers ce document, que certains droits ou privilèges, normalement liés à la citoyenneté romaine, ne soient pas toujours accordés au nouveau citoyen. Dans ce cas-ci, nous voyons qu'il doit honorer les mêmes obligations fiscales que lorsqu'il était pérégrin.

³⁸⁰ M. Euzennat et W. Seston (1971), p.478.

Donc, contrairement à ce que nous avons pu voir pour les promotions municipales, les avantages fiscaux n'étaient pas nécessairement un motif pour les individus pour recevoir la citoyenneté locale. La question du statut, ainsi que du prestige qui en est lié, pourrait donc être une hypothèse plus probable, du moins dans le cas de Banasa, car la question des tribus montre bien qu'à Thugga la situation était bien différente. Le fait que la situation décrite par cette table s'inscrit dans le contexte de la Maurétanie Tingitane, plutôt que de l'Afrique Proconsulaire, y est pour quelque chose. Comme le précisent M. Euzennat et W. Seston, « Romaniser les notables a paru de bonne politique pour freiner, sinon empêcher, par les moyens diplomatiques de l'assimilation ou de la corruption, les incursions des tribus berbères qui entouraient la province de Tingitane. »³⁸¹ Encore une fois, rien dans le texte ne nous permet de répondre à cette question, mais ne pas souligner que Rome ait pu tenter d'acheter la fidélité des provinciaux serait une erreur.

Cela nous amène donc à une autre question demeurée sans réponse à Thugga et Lepcis : quels sont les motifs des empereurs à accorder la citoyenneté à titre individuel? Certes, par moment, il se peut que ce ne soit que pour service rendu. L'exemple fourni par la lettre de Pline semble d'ailleurs aller en ce sens. Cependant, le cas de Julianus semble être beaucoup plus complexe. En effet, si depuis la conquête, la Tingitane ne fut jamais réellement calme, depuis le milieu du II^e siècle, la sécurité de la province avait particulièrement diminué face aux tribus maures. Par exemple, Sala et Volubilis s'étaient toutes deux entourées de fortifications, le gouvernement de la province avait été exceptionnellement confié à un sénateur et des renforts de troupes avaient été envoyés d'Espagne.³⁸² Dans ce contexte, les Romains ont évidemment cherché à se rallier le plus de tribus possible afin d'assurer une certaine sécurité. C'est donc dans ce contexte que survient la promotion des Juliani. En d'autres mots, il s'agit d'un moyen diplomatique, plutôt que militaire, de s'assurer la sujétion des Zegrenses.

³⁸¹ M. Euzennat et W. Seston (1971), p.473.

³⁸² *Ibid.*, p.474.

Dans le cas du second document de la table, il semble toutefois que le motif qui a poussé Aurelius Julianus à demander la citoyenneté romaine pour sa femme et ses enfants est plutôt le fait que, sa femme étant pérégrine, ses enfants le sont eux aussi.³⁸³ Or, voulant que ses enfants puissent être citoyens romains, il a fait la demande à son magistrat pour que ceux-ci aussi puissent être gratifiés du droit romain. Bref, il s'agirait ici d'un motif purement personnel.

La *Tabula Banasitana* est donc, dans l'ensemble, un document des plus riche et des plus instructifs en ce qui concerne la diffusion de la citoyenneté à titre individuel, des aspects malheureusement demeurés muets dans les sources de Thugga et de Lepcis Magna. La comparaison entre celles-ci et la Table de Banasa ne serait cependant pas stérile. D'abord, si nous avons vu qu'à Lepcis, tout comme à Thugga, les avantages fiscaux accordés avec la citoyenneté romaine sont parmi les principaux motifs des locaux, à l'inverse, la Table de Banasa montre qu'il n'en est rien dans le cas qu'elle nous expose puisque le nouveau citoyen, Julianus, dut se conformer aux mêmes exigences fiscales ayant cours avant sa promotion.

De plus, il semble bien que pour Rome, l'octroi de la citoyenneté romaine aux notables locaux revêt véritablement un habit diplomatique. Ce fut entre autres le cas de Lepcis, qui fut promue municipe par Vespasien afin d'assurer le contrôle de Rome sur la région, et ce fut la même chose dans le cas de Julianus, en Tingitane, qui fut gratifié du droit romain par l'empereur, sur demande du procurateur, afin de s'assurer la fidélité de sa tribu. Les motifs stratégiques sont donc, une fois de plus, à l'honneur.

– La théorie et la pratique

Maintenant que nous venons de voir ce qui s'est passé dans la pratique, du moins, d'après ce que nous avons pu en tirer des sources, il convient de tenter de faire le parallèle avec la théorie telle que nous l'avons vue dans le premier

³⁸³ M. Euzennat et W. Seston (1971), p.480.

chapitre. Plus précisément, nous tenterons de voir si la théorie peut expliquer la pratique, et vice et versa, ou si les deux se contredisent. Je ne m'attaquerai cependant pas à l'ensemble des théories développées depuis Mommsen. Je me contenterai plutôt des nouvelles approches de la romanisation développées à partir des années 1990 et 2000.

Je tiens aussi à faire une autre précision qui, je crois, est importante de faire à cet instant. Ce que nous chercherons à faire en comparant la théorie et la pratique n'est pas d'étudier la romanisation de Lepcis Magna et Thugga d'un point de vue général, mais plutôt de l'étudier selon le seul angle de la diffusion et de l'évolution de la citoyenneté romaine afin de mieux comprendre l'impact de celle-ci sur la romanisation. Je passerai donc outre d'autres aspects tous aussi importants tels que la religion, la culture matérielle, l'urbanisme ainsi que bien d'autres, car ce n'est pas ce qui nous intéresse ici.³⁸⁴ Cela étant dit, voyons ce qu'il en est de la théorie face à la pratique.

Le changement culturel

Parmi les nouvelles théories avancées, et certainement l'une des plus populaires, nous avons la théorie du changement culturel.³⁸⁵ Sans revenir trop longuement sur cette théorie puisque nous en avons déjà discuté plus tôt, je résumerai cependant en disant qu'elle propose, de façon générale, que la romanisation se soit réalisée par des interactions culturelles entre une société provinciale et Rome, amenant ainsi des changements culturels autant chez les indigènes que chez les Romains. Il s'agit donc d'une conception se rapprochant du concept anthropologique de l'acculturation, dont nous avons discuté plus tôt, mais qui considère le processus comme n'étant pas uniquement à sens unique. Parmi les tenants de cette théorie, nous retrouvons Simon Keay, pour qui la

³⁸⁴ Évidemment, j'en conviens, aucun de ces éléments n'est en soit indépendant des autres éléments. Ils ont tous des influences les uns sur les autres. Cependant, dans le cadre de cette étude, j'ai cru bon de me concentrer uniquement sur le concept de citoyenneté.

³⁸⁵ Ci-haut, p. 46

romanisation est un processus inégal de changements culturels basé sur les relations entre un pouvoir impérial dominant et une communauté assujettie,³⁸⁶ ainsi que Greg Woolf, pour qui c'est l'Empire tout entier qui vit de profonds changements culturels, voyant ainsi émerger ce qu'il appelle la culture romaine impériale.³⁸⁷

La question est maintenant de savoir si cette théorie du changement culturel explique ce que nous avons vu à Thugga ainsi qu'à Lepcis Magna ou si elle n'est en rien utile à la compréhension de ce que les sources semblent nous indiquer. D'abord, dans le cas de Thugga, nous avons vu, à travers l'exemple des *Calpurnii*, qu'il y a effectivement eu une adaptation ainsi qu'une transformation des élites locales afin d'entrer un peu plus dans le « moule » romain. Ils ont commencé par abandonner leurs noms typiquement africains (i.e. Sidiatho), en adoptant de nouveau dont la sonorité était un peu plus romaine (i.e. Felix, Faustinus et Rogatus), même si dans les faits, ils sont toujours pérégrins. Cependant, dire qu'il s'agit d'un changement serait erroné puisque le nom de Faustinus, par exemple, est en fait une traduction d'un nom punique.³⁸⁸ Le terme d'adaptation serait donc plus juste.

Un peu plus loin dans la lignée de Sidiatho, nous retrouvons un certain Lucius Calpurnius. S'il est clairement d'origine indigène, il est tout aussi clair que la notion d'évergétisme ne lui est pas étrangère puisqu'il a financé l'érection d'un monument, d'un temple, ainsi qu'il a payé pour des jeux. S'il n'est pas exclu qu'il ait conservé plusieurs coutumes locales (ex : cultes, langues, inhumation, etc.), il demeure qu'il a assimilé la coutume gréco-romaine de l'évergétisme. Finalement, Quintus Calpurnius Rogatianus, un autre descendant de Sidiatho, fut admis dans l'ordre équestre par Marc-Aurèle. En d'autres mots, l'histoire de cette famille montre donc que ses membres ont intégré en partie la culture romaine,

³⁸⁶ S. Keay (2001), p.113.

³⁸⁷ G. Woolf (1998) p.7; R. MacMullen est aussi de l'avis qu'à l'époque d'Auguste, nous assistons à une certaine standardisation du monde romain. - R. MacMullen (2000), p.131.

³⁸⁸ Faustinus dériverait de Faustus, traduction du punique HN' (Hanno), voulant dire: il a favorisé. J.-M. Lassère (1977), p.346.

qu'ils participèrent de plus en plus à la romanité. Cependant, rien ne nous indique qu'ils ont conservé ou abandonné leur culture punique, du moins une partie. Bien que la première hypothèse soit plus probable que la seconde, il demeure que nous devons pousser notre réflexion un peu plus loin si nous voulons voir si nous sommes en présence d'assimilation ou de changement culturel.

Si nous regardons du côté de la cité en général, nous voyons d'abord que durant la période julio-claudienne, nous retrouvons encore à Thugga des institutions puniques telles que les portes, anciennes assemblées du peuple d'inspiration sémitique, un sénat, dans le sens d'assemblée délibérante, ainsi que des suffètes, magistrats d'époque Carthaginoise. En d'autres mots, si la culture romaine put avoir pénétré à Thugga depuis son intégration à la province d'Afrique, la culture ainsi que les traditions puniques y sont encore bien présentes. En ce sens, nous pourrions donc effectivement parler d'adaptation culturelle menant à une société mixte, une société romano-africaine. Cependant, durant la période suivante, celle des Flaviens, le sénat laissa sa place à l'ordre des décurions et plus aucune mention n'a été faite des suffètes ou des princes de la cité. Il s'agit donc ici d'une rupture importante supposant, encore une fois, une certaine acculturation plutôt qu'un métissage des cultures.

Finalement, la promotion de Thugga à titre de municipes, accordée par Septime Sévère en 205, mit fin à un des plus importants éléments de cohabitation culturelle à Thugga : la division entre *civitas* et *pagus*. Gardant les pérégrins d'un côté et les citoyens romains de l'autre, cette division pouvait faciliter la conservation d'institutions, de traditions et de coutumes africaines. Pérégrins et Romains étant maintenant tous membres de la même entité civique, cette dernière distinction disparaît, laissant place à une assimilation plus facile.

En d'autres mots, du point de vue de la diffusion et de l'évolution de la citoyenneté romaine, tout porte à croire que nous ne sommes pas dans une société mixte, mais bien dans une société romaine. L'évolution du droit romain à

Thugga entraîna évidemment avec elle un changement culturel, mais un changement laissant peu de place à la culture africaine.

Qu'en est-il maintenant du cas de Lepcis Magna? Tout comme Thugga, la Lepcis de l'époque julio-claudienne est encore particulièrement punique. Si plusieurs notables ont déjà intégré le corps des citoyens romains, bon nombre d'entre eux sont demeurés pérégrins. Par exemple, si nous voyons quelques *Iulii* ou *Claudii*, certains, comme Annobal Tapapius Rufus, sont encore pérégrins malgré une onomastique qui laisse penser qu'ils sont romains. De plus, ici encore, la fonction de suffète demeure bien vivante. En d'autres mots, l'élément punique est encore bien présent à travers l'élément romain qui s'implante de plus en plus. L'idée d'un changement culturel menant à une nouvelle culture romano-africaine n'est donc pas totalement farfelue, d'autant plus qu'à cette époque, les notables locaux semblent vouloir volontairement demeurer pérégrins étant donné le peu d'inégalité entre eux et leurs concitoyens romains.³⁸⁹

La création du municpe sous les Flaviens nous offre d'ailleurs d'autres arguments favorables à la théorie d'une nouvelle culture métissée. Le principal argument en ce sens est le maintien de la fonction de suffète malgré la création du municpe. En d'autres mots, malgré que Lepcis devient, du point de vue du droit, une commune romaine, elle conserve certaines de ses traditions puniques, dont les suffètes, d'où le terme souvent utilisé de municpe de droit suffétal. Cette solution juridique, conciliant droit latin et tradition punique, est selon moi un bon exemple de changement culturel comme l'entendent Simon Keay et, dans une moindre mesure, Greg Woolf.

Cependant, la création de la colonie par Trajan en 110 mit fin à cette conciliation juridique, remplaçant les suffètes par des *duumvirs*. D'un certain point de vue, ce changement n'est guère étonnant puisqu'une colonie, par définition se veut romaine et non indigène. Que Lepcis ait conservé une

³⁸⁹ L.A. Thompson (1968), p.242.

institution punique tels les suffètes aurait donc été hautement étonnant. De plus, qui dit colonie, dit nécessairement droit romain. En d'autres mots, en faisant de Lepcis une colonie honoraire, Trajan accordait, par la même occasion, la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de la cité. Nécessairement, certains aspects de la culture africaine, notamment ce qui touche le droit, furent donc mis de côté aux dépens de la culture et du droit romain. Encore une fois, comme nous l'avons vu à Thugga, s'il y a un changement culturel qui s'opère, c'est en faveur de la culture romaine et non en faveur d'une culture romano-africaine.

Par la suite, l'octroi du droit italique par Septime Sévère ne fera que donner plus de poids au caractère romain de Lepcis. Non seulement une bonne partie de son élite est-elle déjà au service de Rome, par ses nombreux chevaliers et sénateurs, mais bon nombre d'entre eux gravitent dans les hautes sphères de l'administration impériale, notamment Fulvius Plautianus, le préfet de prétoire, Iunius Punicus, préfet de l'empereur en Thrace et à Alexandrie et finalement, au sommet du monde romain, l'empereur Septime Sévère. Autrement dit, parmi les notables de Lepcis, la culture africaine est de moins en moins fréquente, voire absente, comme le montre l'exemple de Septime Sévère. Nous ne sommes donc plus dans une culture romano-africaine, mais dans une culture belle et bien romaine.

Cependant, rien ne nous permet de mettre de côté le concept de culture romaine impériale comme l'a développé Greg Woolf. Certes, Septime Sévère n'était plus un pur Africain, mais était-il romain comme pouvait l'être César ou Auguste? Je ne me lancerai pas ici dans cette question, mais selon moi, la poser c'est y répondre : Septime Sévère, Africain d'origine, était sans doute aussi romain qu'un sénateur de Gaule ou d'Asie Mineure de la même époque. En d'autres mots, l'idée d'une culture impériale romaine, si elle ne peut être confirmée par les sources de Thugga ou de Lepcis, est tout ce qu'il y a de plus probable en ce qui concerne les sénateurs et, à la limite, les chevaliers.

À la lumière de ce que nous venons de voir à Thugga et Lepcis Magna, il semble toutefois que dans l'ensemble, la théorie du changement culturel, telle que proposée par Keay et Woolf, soit difficilement applicable en ce qui concerne la diffusion et l'évolution de la citoyenneté romaine. Si changement culturel il eut lieu, il semble que ce ne fût qu'en faveur de la culture romaine. Il nous faut donc voir si une autre des théories que nous avons vues correspondrait mieux au sujet étudié ici.

La créolisation.

Parmi les autres approches que nous avons soulignées plus tôt, il y avait aussi l'idée de créolisation.³⁹⁰ Développée par Ulf Hannerz et adaptée à l'histoire romaine par Jane Webster³⁹¹, cette théorie propose que les changements culturels s'opérant dans les provinces romaines ne s'expliquent pas par la volonté d'adopter des éléments culturels d'une culture globale, la culture romaine impériale comme l'appelle Woolf, mais plutôt parce que les éléments adoptés par les provinciaux s'intégraient plus facilement à leur culture déjà existante, une culture préromaine. D'entrée de jeu, je dirais que cette théorie ne peut pas s'appliquer au sujet que nous traitons, mais qu'elle s'applique plutôt à d'autres aspects comme la culture matérielle, la religion, ou, à la limite, l'onomastique. En effet, je doute que l'on adopte la citoyenneté romaine parce qu'elle s'intègre à la culture préromaine. Certes, être citoyen romain n'implique pas nécessairement de bannir tout élément culturel préromain, mais en soi, adopter la citoyenneté romaine c'est adopter le droit romain ainsi que les privilèges qui en sont liés. Cet aspect, ne serait-ce que par sa nature, est selon moi purement romain et ne peut être créolisé.

Cependant, il y a un aspect à propos duquel cette idée de créolisation ne devrait pas être trop rapidement écartée, c'est-à-dire la transformation des

³⁹⁰ Ci-haut, p.36.

³⁹¹ U. Hannerz (1987 et 1991) ; J. Webster (2001).

institutions. Par exemple, le sénat,³⁹² que nous avons vu à Thugga durant la période julio-claudienne, semble avoir été remplacé par l'*ordo*³⁹³, ainsi que la fonction de suffète³⁹⁴ qui fut remplacé par celle de *duumvir* à Lepcis Magna³⁹⁵. Il ne serait donc pas exclu de penser qu'au fil des transformations, les cités africaines ont calqué leurs institutions sur celles des Romains puisqu'elles s'intégraient bien aux structures et institutions déjà en place. Il demeure toutefois que cette théorie, si elle peut s'appliquer à certaines institutions, ne peut s'appliquer à la diffusion de la citoyenneté romaine dans son ensemble. Encore une fois, nous devons donc chercher une autre théorie qui puisse s'appliquer à cet aspect.

Les trois processus d'Inglebert

Après avoir analysé les différentes approches dont nous venons de parler, Inglebert en a proposé une toute nouvelle concernant le problème de la romanisation, une approche axée selon trois processus différents puisque selon lui, aucune de ces approches ne peut s'appliquer à l'ensemble des situations; aucune ne tient compte à la fois des aspects qui relèvent du pouvoir romain, de la population ainsi que ce que l'on trouve entre les deux.³⁹⁶ Il propose donc, pour contrer cela, les trois axes suivant : l'impact du pouvoir romain, la diffusion par interactions culturelles et l'imitation de Rome.

D'abord, qu'en est-il, dans les cités qui nous intéressent, de l'impact du pouvoir romain? Comme nous l'avons clairement établi, l'empereur joue un rôle primordial dans la diffusion de la citoyenneté romaine. En ce qui concerne les promotions municipales, elles seront directement influencées par les politiques des différents empereurs. Ainsi, Lepcis fut promue municipes par Vespasien et colonie par Trajan, car ceux-ci avaient comme stratégie de sécuriser les

³⁹² CIL VIII, 26517.

³⁹³ AR 1997, 01656.

³⁹⁴ CIL VIII, 26517.

³⁹⁵ IRT 412.

³⁹⁶ H. Inglebert (2005), p.436

frontières et d'asseoir le contrôle de Rome sur les régions éloignées du centre. De la même manière, Thugga reçut le droit latin par Marc-Aurèle puisque celui-ci, dans la continuité d'Hadrien, avait comme objectif de réduire les inégalités entre les différentes communautés de citoyens romains. Ultimement, Septime Sévère accorda le droit italique à sa ville natale dans ses intérêts ainsi que ceux de ses proches et créa le municpe de Thugga lorsqu'il réorganisa la *pertica* de Carthage. Finalement, en ce qui concerne les promotions individuelles, la *Tabula Banasitana* ainsi que les lettres de Pline le Jeune à Trajan montrent très bien le rôle ultime joué par l'empereur lorsqu'un pérégrin est honoré de la citoyenneté romaine. L'imposition par Rome de nouvelles structures administratives dans la cité n'est qu'un autre exemple allant en ce sens. Il est donc clair que le pouvoir romain a un impact certain sur la diffusion de la citoyenneté romaine.

Ensuite, pour ce qui est de l'importance des interactions culturelles, si les indices apportés par Lepcis et Thugga sont moins clairs qu'en ce qui concernait l'impact du pouvoir romain, nous en avons tout de même quelques-uns qui s'inscrirait bien à l'intérieur de cette théorie. Le principal argument en ce sens est selon moi le « cercle vicieux » (ou vertueux) qui se met en place au fil des promotions municipales et individuelles. Nous avons en effet remarqué que plus le bassin de citoyens romains était important, plus la cité avait de chance d'être promue municpe. Cette promotion au titre de municpe facilitait ensuite l'augmentation de la proportion de citoyens dans la cité, favorisant ainsi une future promotion comme colonie. L'élément romain, de plus en plus présent dans une cité, favorisait donc l'intérêt et l'attrait des pérégrins envers la condition de citoyen, ne serait-ce que l'attrait provoqué par les avantages légaux que confèrent le droit romain ou encore, les privilèges fiscaux. D'où la raison, entre autres, de la création d'un statut de citoyen intermédiaire à Thugga. En ce sens, les interactions culturelles entre Romains et pérégrins favorisaient donc la diffusion du droit romain ou, du moins, l'intérêt envers la citoyenneté romaine ainsi que l'adoption de certaines coutumes romaines.

Enfin, Inglebert propose que l'imitation de Rome fût un autre des facteurs de romanisation, ce qui, encore une fois, semble confirmé par ce que nous avons vu à Thugga et Lepcis Magna. Le meilleur exemple en ce sens est la construction du capitole sous les Antonins. Symbole même d'une cité romaine, sa construction pesa dans la balance lorsque Marc-Aurèle décida d'accorder le droit latin à la *civitas* de Thugga, ainsi que le droit de legs à son pagus. Ce n'est qu'un exemple, mais dans l'ensemble, chaque monument ou infrastructure romaine fait de Thugga ou Lepcis une cité de plus en plus romaine, à l'image de Rome. Ce fut ensuite en reconnaissant l'étendue de la romanisation de la cité que les différents empereurs accordèrent le rang de municipes ou de colonies. Une fois de plus, Inglebert a visé juste, l'imitation de Rome fut parmi les aspects qui ont favorisé la romanisation et par le fait même, la diffusion de la citoyenneté romaine.

Il convient donc de dire que l'approche adoptée par Hervé Inglebert trouve sa confirmation dans l'étude des cas de Thugga ainsi que de Lepcis Magna, que ce soit par l'impact du pouvoir romain, par la diffusion par interactions culturelles ou par l'imitation de Rome.

– **En terminant**

Revenons donc à notre problématique. Que cherchions-nous à travers l'étude des cas de Lepcis Magna et de Thugga ainsi que dans le parallèle avec la théorie?

Mécanisme, motifs et impacts

Le premier élément sur lequel nous voulions faire la lumière est le processus de diffusion de la citoyenneté romaine ainsi que son évolution. En d'autres mots, quels sont ses mécanismes, ses motifs ainsi que ses impacts et comment a-t-elle évolué dans le temps, de la République aux Sévères, et dans l'espace, entre Thugga et Lepcis. Sans m'étendre trop longuement sur cette

question, puisque nous l'avons déjà traitée en détail, je crois important de résumer ici les différents éléments de réponses.

Du côté des mécanismes, nous avons cherché à en dégager les moteurs ainsi que les processus. Dans le premier cas, il semble que le pouvoir impérial soit un incontournable de la question. Que ce soit à Thugga ou à Lepcis, les différentes politiques impériales ont directement influencé la diffusion et l'évolution du droit romain en Afrique. Toutes les promotions que nous avons vues, mis à part peut-être l'octroi du *ius italicum* à Lepcis Magna, se sont inscrites à l'intérieur d'une politique municipale et non comme étant un simple honneur accordé à une cité.

Comme autre moteur, il semble que les magistrats aient aussi joué un rôle d'une certaine importance. D'abord, nous avons vu avec la *Tabula Banasitana* que ce sont eux qui se chargent de demander à l'empereur d'accorder le droit romain à tel ou tel individu. De plus, nous avons aussi noté, à travers l'exemple de Thugga,³⁹⁷ que certains d'entre eux se sont aussi chargés de défendre les intérêts de leur cité auprès de l'empereur, favorisant ainsi certaines décisions impériales. Il en va ainsi pour la promotion de Lepcis à titre de cité italique.³⁹⁸ Dans ce cas-ci, des notables locaux, chevaliers et sénateurs, ainsi que certains membres de la haute administration impériale ont certainement usé de leur influence sur l'empereur, venant lui aussi de Lepcis.

Outre ces trois moteurs (pouvoir impérial, magistrats et notables locaux), nous avons aussi relevé deux processus de diffusion de la citoyenneté romaine. Le premier, et le plus clairement exprimé, est le processus de promotion municipale par lequel une cité pèlerine pouvait, par décision impériale, se voir octroyer le statut de municipes, lui accordant par le fait même le droit latin, puis, dans certains cas, le rang de colonie honoraire, venant de pair avec le droit romain. Dans certains cas, le titre de cité italique pouvait aussi être accordé à

³⁹⁷ Ci-haut, p. 75 : Quintus Marius Faustinus aurait cherché à recevoir de l'empereur le maintien de l'immunité concédée aux citoyens de l'*Arnensis*.

³⁹⁸ Ci-haut p.112-113.

certaines cités provinciales, mais cet honneur était beaucoup plus rare. En Afrique par exemple, seuls Carthage, Lepcis Magna et Utique ont reçu cet honneur.

Le second processus est celui des promotions individuelles. D'abord, un magistrat demandait à l'empereur d'accorder la citoyenneté romaine à un individu. Si la demande était motivée et que l'individu méritait cet honneur, l'empereur lui accorda et la décision ne devint officielle que si elle était inscrite dans le *commentarius civitate romana donatorum*.³⁹⁹ Une fois cela fait, l'individu, ainsi que sa femme et ses enfants devenaient citoyens romains.

En ce qui concerne les motifs, ils peuvent être divisés en deux catégories : les motifs pour Rome et ceux pour les Africains. Dans le premier cas, ces motifs semblent être souvent d'ordre stratégique ou économique comme nous l'avons vu dans le cas des promotions de Lepcis Magna. Cependant, ils peuvent aussi être d'ordre social ou légal. Ainsi, les promotions accordées à Thugga sont principalement motivées par la volonté de réduire les inégalités entre les différentes communautés de citoyens romains, notamment entre ceux de la tribu *Quirina* et ceux de l'*Arnensis* ou entre les citoyens vivants dans la *civitas* et ceux vivants dans le *pagus*. Finalement, la fidélité peut aussi être considérée comme étant un motif de diffusion. Par exemple, lorsque la citoyenneté romaine fut accordée à Julianus le Zegrenses, ce fut pour s'assurer de sa fidélité ainsi que celle de sa tribu.

Pour les Africains, les motifs sont évidemment nombreux, mais certains semblent avoir plus de poids et plus d'importance que d'autres. C'est notamment le cas de la question fiscale qui est, d'après ce que nous avons vu, l'un des principaux motifs pour devenir citoyen romain. Les distinctions entre les tribus *Quirina* et *Arnensis* en sont un bon exemple ainsi que la promotion de Lepcis à titre de cité italique. Outre cela, les avantages légaux, le prestige et les motifs

³⁹⁹ Ci-haut p.140.

personnels sont aussi à prendre en considération, mais, selon moi, dans une moindre mesure que le facteur fiscal qui semble être le plus déterminant.

Finalement, quels sont les impacts de la diffusion de la citoyenneté romaine ? Ici encore, je diviserai ces impacts en deux catégories : les impacts pour la cité et les impacts pour les individus. En ce qui concerne la cité, l'un des impacts les plus visibles est probablement la transformation de la cité, plus précisément, la transformation de l'urbanisme. D'abord, plus le corps des citoyens grandit, plus la cité se dote d'infrastructures et de monuments romains comme les bains, le théâtre, le forum, les arches, etc. Il y a donc une certaine transformation culturelle qui accompagne la diffusion du droit romain. De plus, les citoyens d'une cité se voyant accorder le rang de *municipe*, même si celle-ci doit certainement avoir un urbanisme déjà influencé par l'urbanisme romain, cherchaient à la faire encore plus romaine, voulant qu'elle soit à l'image de Rome.

Cependant, la transformation de l'urbanisme n'est pas le seul impact pour la cité. En effet, chaque promotion permet une augmentation importante du nombre de ses citoyens romains. Dans le cas des *municipes* par exemple, tous magistrats sortants de charges reçoivent automatiquement la citoyenneté romaine. L'augmentation rapide et considérable du nombre de citoyens favorise donc, à plus ou moins long terme, une nouvelle promotion. De plus, certains statuts accordaient plus de droits et plus de privilèges que d'autres. Ainsi, la création de la colonie amenait avec elle certains avantages légaux ainsi que fiscaux auxquels le *municipe* ne donnait pas droit. Il en est de même pour le *ius italicum* qui accordait certains droits et privilèges normalement réservés aux cités italiennes.

Du point de vue des individus, la logique demeure la même, elle n'est qu'inversée, les promotions urbaines favorisant les promotions individuelles. De plus, devenant citoyen romain, un individu avait accès à certains avantages et privilèges que le statut de pérégrin ne lui accordait pas. Il relevait maintenant du

droit romain et, selon le rang de sa cité, il avait certains privilèges supplémentaires selon s'il vivait dans un municipe, une colonie ou une cité de droit italique. Outre cela, l'octroi du droit romain lui ouvrait aussi certaines portes, autrefois fermées, notamment les carrières équestres et sénatoriales. Ultimement, la diffusion de la citoyenneté romaine s'accompagnait aussi de certains changements culturels. D'abord, l'individu changeait généralement de nom pour l'adapter à la *tria nomina*, prenant souvent le *praenomen* et le gentilice de celui qui l'a promu. Il arrivait aussi qu'il adopte un mode de vie culturellement très romain, portant la toge (dans le cadre de ses fonctions officielles) et s'adonnant aux occupations classiques des citoyens romains, etc.

Citoyenneté romaine et romanisation

Le second élément que cette étude cherchait à éclairer est le rapport entre la diffusion de la citoyenneté romaine en Afrique et la romanisation. Peut-on considérer que la diffusion de la citoyenneté romaine a favorisé la romanisation de la province? Pour ce faire, nous avons cherché à faire le parallèle entre la théorie, telle que vue dans le premier chapitre, et la pratique, telle que vue à Thugga et Lepcis.

D'abord, il semble que les exemples de Lepcis Magna et Thugga se rapprochent de très près de théorie sur la romanisation avancée par Hervé Inglebert. En effet, chacun des trois axes qu'il a déterminés semble s'appliquer aux cas de Thugga et de Lepcis. L'impact du pouvoir romain, la diffusion par interactions culturelles et l'imitation de Rome permettent effectivement de décrire ce que nous avons soulevé. En ce sens, selon cette définition, je me permets donc de dire que oui, la diffusion et l'évolution de la citoyenneté romaine représentent un facteur de romanisation dans les cités provinciales.⁴⁰⁰

⁴⁰⁰ Il est malheureusement impossible d'avoir une idée précise du pourcentage de la population touché par ce phénomène. Au mieux nous pouvons tenter une estimation à partir de certaines informations fragmentaires. Par exemple, pour la cité pérégrine de Siagu (en Tunisie actuelle), R.P. Duncan-Jones estime le nombre de citoyens à environ 4000 sur une population totale de

Plus précisément, la diffusion de la citoyenneté romaine favorise une transformation et le remplacement des institutions civiques traditionnelles par des institutions civiques romaines. Elle favorise aussi les transformations culturelles dans les populations touchées par ce nouveau statut légal, ainsi qu'une transformation de l'urbanisme de la ville par un urbanisme romain.

La citoyenneté romaine entraîne donc dans son sillage une multitude d'autres aspects de la civilisation romaine qui, dans certains cas, peuvent se mélanger à la culture indigène, telles l'onomastique, la religion ou, à la limite, la fonction de suffète, se rapprochant donc ainsi de la théorie de Greg Woolf, mais qui, dans d'autres cas, ne font que remplacer la culture indigène. De plus, elle est aussi un important moteur de romanisation puisqu'elle affecte des éléments non négligeables de la culture indigène tels que la culture urbaine et le droit. En effet, lorsqu'une cité devient colonie ou cité italique, il n'y a guère plus de raison de parler de cité indigène. Elle est maintenant une cité romaine, juridiquement et institutionnellement parlant. Il en est de même pour le nouveau citoyen qui n'est plus indigène, mais, juridiquement parlant, romain. L'implantation de la citoyenneté romaine, c'est l'implantation de la romanité.

Les limites à cette étude

Il ne faut cependant pas croire que cette étude fait toute la lumière sur le sujet. En effet, nous n'avons analysé qu'un seul aspect de la romanisation, mais surtout, nous l'avons analysé qu'en partie, car la diffusion de la citoyenneté romaine n'est qu'un des nombreux aspects de la romanisation. La principale lacune de cette étude, c'est qu'elle n'a pris en compte que ce qui se passait dans une seule classe de la population : l'élite. Qui est touché par les promotions

14000, donc près de 29% (début du II^e siècle de notre ère). R.P. Duncan-Jones (1963), p.87. À titre de comparaison, Thugga étant à peu près de la même importance, nous pouvons donc lui attribuer autour de 10000 habitants (R.P. Duncan-Jones (1963), p.89), alors que Lepcis pouvait en compter 80000 au temps de Septime Sévère. (G.-C. Picard (1990), p.161) En d'autre mot, à Thugga, la romanisation, par la diffusion de la citoyenneté romaine, pouvait toucher près de 3000 citoyens et près de 23000 pour Lepcis Magna (peut-être même plus considérant qu'il s'agissait d'une colonie à cette époque).

individuelles ou qui exerce les magistratures municipales donnant accès à la citoyenneté romaine? Ce sont les notables. Parmi tout ce que nous avons vu, tout ce qui pouvait s'appliquer à la classe populaire ne concernait que les promotions coloniales, accordant la citoyenneté romaine à tous les hommes libres. En d'autres mots, parler de romanisation profonde de Thugga ou de Lepcis Magna à la seule lumière de ce que nous avons vu serait une grave erreur. Nous ne pouvons parler que de la romanisation des classes dirigeantes, de l'élite.

Pour considérer les classes populaires, il faudrait plutôt s'attarder, entre autres, à la culture matérielle. Y a-t-il eu des changements importants dans la culture matérielle de ces cités entre la République et les Sévères et s'il y en a, est-ce que ces changements reflètent la culture matérielle telle qu'elle est à Rome ou dans le reste de l'empire? Retrouve-t-on les mêmes objets? Ont-ils la même utilité? etc. Ainsi nous pourrions mieux évaluer la question et voir si nous sommes en présence d'une certaine romanisation, d'un processus d'assimilation, d'acculturation, de l'intégration de la culture romaine impériale, ou même d'une créolisation. Cependant, tout comme la question de la citoyenneté romaine, l'étude de la culture matérielle à elle seule ne peut servir à expliquer le phénomène complexe de la romanisation. Par exemple, certains éléments de la culture matérielle, comme les vêtements, le verre, la vaisselle ou autres, peuvent être les mêmes à Athènes comme à Rome. Il demeure toutefois risqué de parler de romanisation lorsque l'on pense aux populations helléniques.

De façon plus globale, il serait donc intéressant de se pencher sur la question de l'*habitus* tel que nous en avons discuté plus tôt. Y a-t-il eu des changements dans le mode de vie des Africains? Ces changements reflètent-ils ce que nous voyons ailleurs dans l'empire et représentent-ils une intégration du mode de vie romain? Pour cela, nous devons probablement délaissé en partie l'épigraphie pour faire une place beaucoup plus importante à l'archéologie. Nous devons aussi évaluer plusieurs autres aspects comme la religion, le mode de vie, l'éducation, l'art, etc. Par exemple, du point de vue alimentaire, y a-t-il eu

changements suite à la conquête romaine ? La même question peut se poser en ce qui concerne l'habillement ou les divertissements. De plus, il conviendrait aussi de regarder si ces changements ont été intégrés consciemment ou inconsciemment. À quel point adoptait-on de nouvelles habitudes afin de paraître un peu plus romain ? Bref, tous ces aspects nous donneraient certainement un autre aperçu de la question de la romanisation de l'Afrique et pourraient même, à la limite, nous forcer à abandonner ce terme ou, du moins, à en minimiser l'impact.

Cependant, une chose est sûre, ne considérant que la citoyenneté romaine comme nous venons de le faire, il est clair que nous pouvons parler d'une romanisation des élites municipales et cet aspect n'est pas à négliger puisqu'elle en influença fort probablement bien d'autres. L'étude de la romanisation ne peut se faire qu'en considérant à la fois l'élite, les classes populaires, l'arrière-pays agricole, l'*habitus*, la culture matérielle, et bien d'autres.

Bibliographie

- **Sources littéraires**

Appien, *Histoire romaine*, Paris : Les Belles lettres 1997, coll. « Collections des universités de France », 8 tomes.

Aulu-Gelle, *Les nuits attiques*, trad. René Marache, Paris : Les Belles Lettres, 1967, coll. « Collection des universités de France », 3 vol.

Cicéron, *Traité des lois*, texte établi et traduit par G. de Plinval, Paris : Les Belles Lettres, 1968, coll. « Collection des universités de France », 239p.

Diodore de Sicile, *Library of History*, trad., Russel M. Geer, Cambridge (Mass) : Harvard University Press, 1954, coll. « The Loeb classical library », 12 vol.

Libanios, *Discours*, Tome I : *Discours I. Autobiographie*, texte établi par J. Martin et traduit par P. Petit, Paris : Les Belles Lettres, 2003, coll. « Collection des universités de France », 406p.

Macrobe, *Saturnales, Livres I – III*, trad. et notes de Charles Guittard, Paris : Les Belles Lettres, 1997, coll. « Collection des universités de France », 364p.

Pline l’Ancien, *Histoire naturelle, Livre V, l’Afrique du Nord*, trad. Jehan Desanges, Paris : Les Belles Lettres, 1980, coll. « Collection des universités de France », 497p.

Pline le Jeune, *Lettres, Tome VI, Livre X. Panégyrique de Trajan*, Texte établi et traduit par M. Durry, Paris : Les Belles Lettres, 1964, coll. « Collection des universités de France », 355p.

Plutarque, *Vies*, Tome IV, texte établi et traduit par R. Flacelière et E. Chambry, Paris : Les Belles Lettres, 2003, coll. « Collection des universités de France », 438p.

Plutarque, *Vies*, Tome XI, Texte établi et traduit par R. Flacelière et E. Chambry (avec le concours de M. Juneaux pour les t. I et II), Paris : Les Belles Lettres, 2003, coll. « Collection des universités de France », 282p.

Polybe, *Histoire*, Tome VII, *Livres VII-IX*, texte établi et traduit par R. Weil, Paris : Les Belles Lettres, 2003, coll. « Collection des universités de France », 408p.

« Ruth », dans *La Bible*, avec l'autorisation de la Conférence des évêques catholiques du Canada, Montréal, Société Biblique Canadienne, 1982, p.1062-1066

Salluste, *La guerre de Jugurtha*, texte établi et trad. par Alfred Ernout ; introduction et notes par Jean-François Cottier. Paris, Les Belles Lettres, 2002, 257p.

Stace, *Silvae IV*, édition avec trad. anglaise, commentaires et bibliographie de K.M. Coleman, Londre : Bristol Classical Press, 1998 (1^{re} éd. 1988), 244p.

Stace, *Silves*, tome II, *Livres IV-V*, trad., H. J. Izaac, Paris : Les Belles Lettres, 1944, coll. « Collection des universités de France », 208p.

Suétone, *Vie des Douze Césars*, Tome III, *Tibère - Caligula - Claude - Néron*, texte établi et traduit par H. Ailloud, Paris : Les Belles Lettres, 1931, coll. « Collection des universités de France », 418p.

Tacite, *Annales*, Tome I, *Livres I-III*, Paris : Les Belles Lettres, 2011 (1^{re} ed. 1923), coll. « Collection des universités de France », 402p.

Tacite, *Annales*, Tome I, *Livres IV-VI*, texte établi et traduit par P. Wuilleumier, Paris : Les Belles Lettres, 1975, coll. « Collection des universités de France », 251p.

- **Sources épigraphiques**

Année épigraphique, Paris : Presses universitaires de France, 1888-2006

CAGNAT, René et al., *Inscriptions latines d'Afrique*, Paris : Ed. E. Leroux, 1923, 223p.

Corpus Inscriptionum Latinarum, vol. 8, *Inscriptiones Africae Latinae*, Berolini : apud Georgium Reimerum [etc.], 1862

Epigraphik-Datenbank, Clauss/Slaby, [en ligne] < http://oracle-vm.ku-eichstaett.de:8888/epigr/epigraphik_fr > (8 mars 2012)

Inscriptions antiques du Maroc. II. Inscriptions latines. Recueillies et préparées par Maurice Euzennat et Jean Marion Jean, publiées par Jacques Gascou avec le concours de Y. De Kisch, Paris : C.N.R.S., 1982, 472 p.

Inscriptiones Italiae Academiae italicae consociatae edidervnt, Vol.XIII. *Fasti et elogia*. fasc. 1. *Fasti consulares et triumphales*, sous la dir. Atilius Degrassi, Rome : La Libreria dello stato, 1947

REYNOLDS, J.M. et J.B. WARD-PERKINS, (1952), *Inscriptions of the Roman Tripolitania*, Rome : British School at Rome, 285p., [en ligne], <<http://irt.kcl.ac.uk/irt2009/index.html>> (8 mars 2012)

- **Études**

ALBA, Richard D. et Victor Nee (2007), « Assimilation » dans *The Blackwell Encyclopedia of Sociology*, vol. I, A –B, édité par George Ritzer, Malden : Blackwell Publishing, p.191-196

ALBA, Richard D. (2000), « Ethnicity », dans *Encyclopedia of Sociology*, vol. 2, sous la dir. Edgar F. Borgatta et Rhonda J.V. Montgomery, New-York : Macmillan Reference, 2^e éd., p.840-852

AOUNALLAH, Samir et Louis MAURIN (2008), « Pagus et civitas Siviritani. Une nouvelle "commune double" dans la pertica de Carthage », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik (ZPE)*, 167, p. 227-250

AOUNALLAH, Samir et Zeineb Benzina BEN ABDALLAH, (1997), « Les Calpurnii de Thugga », *Dougga (Thugga) : études épigraphiques*, textes réunis par Mustapha Khanoussi et Louis Maurin, Paris : Ausonius, coll. « Ausonius - Publications, Études 1 », p.77-96

AOUNALLAH, Samir (1996), « Castella et castellas« Castella et civitates dans le pays de Carthage romaine », *Africa Romana*, vol. XI (décembre 1994), p. 1505-1512

BADEL, Christophe (2005), *La noblesse de l'Empire romain*, Seyssel : Champ Vallon, col. « Époque », 499p.

BATS, Michel (2007), « Droit latin, adtributio et contributio : Strabon, Pline, Nîmes et les Volques Arécomiques », *Mélanges de l'École française de Rome (MEFR), Antiquité*. vol. 119, no. 1, p.51-62

BEN ABDALLAH, Z.B. (1990), « Une cité sufétale d'Afrique proconsulaire : Limisa », *MEFR*, vol. 102, p. 509-515

BENABOU, Marcel (1976), *La résistance africaine à la romanisation*, Paris : François Maspero, publié avec le concours de l'Université de Paris-Sorbonne, 635p.

- BERTI, N. (1990), « Scipione Emiliano, Caio Gracco e l'*euocatio* di Giunone da Cartagine », *Aevum*, vol. LXIV, p.69-75
- BESCHAOUCH, Azedine, (2004), « Pagus et ciuitas Thuggensis: nouvelles approches chronologiques; avec en appendice, une révision de la lecture de l'inscription de Dougga CIL VIII, 26471 (cf. ILTun., 1392) = DFH, n. 136 ». *Bulletin archéologique du comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, à paraître.
- BESCHAOUCH, Azedine, (1997), « Thugga, une cité de droit latin sous Marc-Aurèle : *civitas Aurelia Thugga* », *Dougga (Thugga) : études épigraphiques*, textes réunis par Mustapha Khanoussi et Louis Maurin, Paris : Ausonius, coll. « Ausonius - Publications, Études 1 », p.61-70
- BESCHAOUCH, Azedine (1995), « Note sur le territoire de Carthage sous le Haut-Empire », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (CRAI)*, vol.139, No.3, p. 861- 870.
- BESCHAOUCH, Azedine (1993-1995), « De la diffusion de la constitution sufétale en Afrique proconsulaire sous le Haut-Empire », *BCTH Afr.*, n.s. 24, p. 249-250
- BIANCHI-BANDINELLI, R., CAFFARELLI, E.V., et. Al., (1966), *The buried city : excavations at Leptis Magna*, New York : F.A. Praeger, (1^{re} éd. Arnoldo Mondadori Editor, 1964), 126p.
- BIRLEY, Anthony R., (1988), « Names at Lepcis Magna », *Libyan Studies*, vol. XIX, p.1-19
- BIRLEY, Anrhony R., (1971), *Septimius Severus, The African Emperor*, Londre : Routledge, 1999 (1^{re} éd. Londre, Eyre and Spottiswoode, 1971), 292p.
- BIRLEY, Anthony R., (1969), « The Coups d'Etat of the Year 193 » *Bonner Jahrbücher (BJ)*, no. 169, p. 247-280
- BONNET, Corinne (1989), « Les Connotations sacrées de la destruction de Carthage », dans *Punic Wars : proceedings of the conference held in Antwerp from the 23th to the 26th of November 1988*, sous la dir. H Devijver et Edward Lipiński, Leuven : Uitgeverij Peeters, p.289-305
- BOURDIEUX, Pierre, *La Distinction. Critique sociale du jugement*, Paris : Les Éditions de minuits, 672p.

- BRIAND-PONSARD, Claude, (2005) « Le statut des communautés en Afrique Proconsulaire au I^{er} et II^e siècle », *Pallas*, vol. 68, p.93-116
- BROUGHTON, Thomas.R.S., (1929), *The Romanization of Africa Proconsularis*, Westport : Greenwood Press, 1972 (1^{re} édit. John Hopkins Press, 1929), 233p.
- CARRIÉ, Jean-Michel (2005), « Patronat des collectivités (Bas-Empire), dans *Dictionnaire de l'Antiquité*, sous la dir. Jean Leclant, Paris: Presse Universitaire de France, coll. « Quadrige, Dicos Poche », p.1663-1664
- CHASTAGNOL, André, (1997), « La civitas de Thugga d'Auguste à Marc-Aurèle », *Dougga (Thugga) : études épigraphiques*, textes réunis par Mustapha Khanoussi et Louis Maurin, Paris : Ausonius, coll. « Ausonius - Publications, Études 1 », p.51-60
- CHASTAGNOL, André, (1996), « Coloni et incolae. Note sur les différenciations sociales à l'intérieur des colonies romaines de peuplement dans les provinces d'occident (I^{er} siècle av. J.-C. – I^{er} siècle apr. J.-C.), » *Splendidissima Civitas. Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*, Paris : Publication de la Sorbonne, p.13-25
- CHASTAGNOL, André (1987), « À propos du droit latin provincial », dans *La Gaule romaine et le droit romain. Recherche sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants*, Lyon ; Paris : Diffusion De Boccard, coll. « Collection du Centre d'études romaines et gallo-romaines, 14 », 1995 (1^{re} parution *Iura*, vol. 38, 1987), p.89-112
- CHASTAGNOL, André, (1990), « Considérations sur les municipes latins du premier siècle apr. J.-C. », dans *L'Afrique dans l'Occident romain, I^{er} siècle av. J.-C. – IV^e siècle ap. J.-C.*, actes du colloque organisé par l'École française de Rome, Palais Farnèse : École française de Rome, p.351-365
- CHASTAGNOL, André (1975), « Latus clavus et Adlectio. L'accès des hommes nouveaux au sénat romain sous le haut empire » *Revue historique de droit français et étrangé (RD)*, LIII, p. 375-394
- CHIARA, Melani, « Roma e le tribù della Mauritania Cesariense nel III secolo d.C.: una difficile convivenza », *Athenaeum*, vol. 82, no.1, p.153-176
- CHRISTOL, Michel (2007), « Préfecture du prétoire et haute administration équestre à la fin du règne d'Antonin le Pieux et au début du règne de Marc Aurèle », *Cahiers du Centre Gustav-Glotz (CCG)* 2007, no. 18, p. 115-140
- CHRISTOL, Michel (1991), « Remarques sur une inscription de Thugga : le pagus

dans la colonie de Carthage au Ier siècle ap. J.-C. » *Epigrafia. Actes du colloque international d'épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi pour le centenaire de sa naissance*. Actes de colloque de Rome (27-28 mai 1988). Rome : École Française de Rome, p. 607-628.

CHRISTOL, Michel, (1979), « Gallien, Thugga et Thibursicum Bure », *Antiquités africaines*, no. 14, p 217-223

COHEN, Robin, « Creolization », dans *The Blackwell Encyclopedia of Sociology*, vol. II, C, édité par George Ritzer, Malden : Blackwell Publishing, p.817-818

COLLINGWOOD, Robin G. et John N.L. MYRES, (1937), *Roman Britain and the English settlements*, Oxford: Clarendon Press, 2^e éd. coll. « The Oxford history of England », 515p.

COLTELLONI-TRANNOY, Michèle (2001), « L'annexion de la Maurétanie : terminologie et enjeu de la guerre », dans « *Ubique amici* » : *mélanges offerts à Jean-Marie Lassère*, préparés sous la dir. de Christine Hamdoune, Montpellier : Université Paul-Valéry, CERCAM, p.129-157

CORBIER, Paul et Marc GRIESHEIMER, (2005), *L'Afrique romaine, 146 av. J.-C. – 439 apr. J.-C.*, Paris : Elipse, coll. « Le monde : une histoire. Mondes anciens », 432p.

COURBOT, Cecilia (1999), « De l'acculturation aux processus d'acculturation, de l'anthropologie à l'histoire. Petite histoire d'un terme connoté », *L'acculturation - Séminaire de l'École doctorale coordonné par Cécilia Courbot*, Paris : Publications de la Sorbonne, coll. « Hypothèses », p.121-129

DAJCZAK, Wojciech (1996), « La funzione della [sic] espressione « ex bona fide » nella lex Rubria de Gallia Cisalpina », *Revue Internationale des droits de l'Antiquité (RIDA)*, 3e sér. No.43, p. 133-144

DAL COVOLO, Enrico (1997), « La Constitutio Antoniniana », *Augustinianum*, vol. 37, p. 303-309

DAVID, Jean-Michel (1997), *La romanisation de l'Italie*, Paris: Flammarion, 260p.

DECRET, François (1977), *Carthage ou l'empire de la mer*, Paris: Éditions du Seuil, coll. « Points, Histoire », 254p.

DEGEORGE, Gérard et André LARONDE, (2005), *Leptis Magna, La splendeur et*

l'oubli, Paris : Hermann, 207p.

- DEGRASSI, N. (1945), « L'ordinamento di Leptis Magna nel primo secolo dell'Impero, e la sua costituzione a municipio romano », *Epigraphica*, VII, p.3-21
- DENIAUX, Élizabéth (1994), *Clientèles et pouvoirs à l'époque de Cicéron*, Rome : École française de Rome, 628p.
- DENNIS, Kimya N. (2007), « Acculturation », dans *The Blackwell Encyclopedia of Sociology*, vol. I, A –B, édité par George Ritzer, Malden : Blackwell Publishing, p.14-16
- DESANGES, Jehan (1957), « Le triomphe de Cornelius Balbus », *Revue Africaine*, vol. 101, p.5-43
- De RUGGIERO, Ettore, (1961), « Sacerdotes Caeninenses », *Dizionario epigrafico*, II, Rome : L'Erma di Bretschneider, p.11
- De VAUX, Roland (1958), *Les Institutions de l'Ancien Testament*, Paris : Éditions du Cerf, 347p.
- De VISSCHER, Fernand (1977), « Édits d'Auguste découverts à Cyrène » dans *Les lois des Romains*, sous la dir. Paul Frédéric Girard et Félix Senn, Naple : Jovene, p. 408-421
- De VISSCHER, Fernand (1940), *Les édits d'Auguste découverts à Cyrène*, Osnabrück : O. Zeller, 1965 (1^{re} éd. Louvain : Bibliothèque de l'Université, 1940), 227p.
- Di VITA, Antonio, (1969), « La date di fondazione di Leptis e di Sabratha sulla base dell' indagine archeologica et l'epigraphia cartaginense d'Africa », dans *Hommages à Marcel Renard*, vol. 3, Bruxelles, coll. « Latomus 103 », p.196-202
- Di VITA-EVRARD, Ginette (1988), « L'édit de Banasa, un document exceptionnel ? » *L'Africa romana*, vol.5, p.287-303
- Di VITA-EVRARD, Ginette (1985), « *La Fossa Regia et les diocèses d'Afrique proconsulaire* » *Africa romana*, vol. 3, p.31-58
- Di VITA-EVRARD, Ginette (1981), « Municipium Flavium Lepcis Magna », *Bulletin archéologique du Comité des travaux scientifiques*, Fasc. B, Afrique du nord, Paris, p.197-210

- Di VITA-EVRARD, Ginette, (1963), « Un nouveau proconsul d'Afrique, parent de Septime Sévère, Caius Septimius Severus », *Mélanges de l'École française de Rome*, p.389-414
- DONDIN-PAYRE, Monique, (2002), « Citoyenneté romaine, citoyenneté locale et onomastique ; le cas de Thugga », *Antiquité Classique*, no. 71, p. 229-239.
- DONDIN-PAYRE, Monique, (1981), « Un aspect de la romanisation de l'Afrique du nord : l'expansion de la citoyenneté romaine jusqu'à Hadrien », *Antiquité Africaine*, t. 17, p. 93-132
- DROGULA, Fred K. (2007), «Imperium, Potestas and the Pomerium in Roman Republic», *Historia*, vol. 56, no. 4, p. 419-452
- DUBOIS, H.M. (1929), «Assimilation ou Adaptation? », dans *Africa: Journal of the International African Institute*, Vol. 2, No. 1, Jan., 1929, p. 1-21
- DUNCAN-JONES, Richard P. (1963), « City Population in Roman Africa », dans *The Journal of Roman Studies*, Vol. 53, Parties 1 et2 (1963), p. 85-90
- DUPUIS Xavier (1996), « La concession du "ius Italicum" à Carthage, Utique et Lepcis Magna. Mesure d'ensemble ou décisions ponctuelles ? » dans *Splendidissima civitas. Etudes d'histoire romaine en hommage à François Jacques*. Paris: Publication de la Sorbonne, p.57-65
- EHRENBERG, Victor et Arnold H. M. JONES (1955), *Documents illustrating the reigns of Augustus and Tiberius*, Oxford : Clarendon Press, 171p.
- EUZENNAT, Maurice (1989), *Le limes de Tingitane 1. La frontière méridionale*, Paris : Éd. du Centre national de la recherche scientifique, 339p.
- EUZENNAT Maurice et William SESTON, (1971), « Un dossier de la chancellerie romaine : La Tabula Banasitana. Étude de diplomatique », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 115^e année, no. 3, p.468-490
- EUZENNAT Maurice et William SESTON, (1961), « La citoyenneté romaine au temps de Marc Aurèle et de Commode, d'après la Tabula Banasitana, *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 105^e année, no. 2, p.317-324
- FERCHIOU, Naïdé (1986), « Nouvelles données sur un fossé inconnu en Afrique proconsulaire et sur la Fossa Regia », *Hist. & archéol. de l'Afrique du Nord*, p.351-365.

- FERJAOU, Ahmed (1992), *Recherches sur les relations entre l'Orient phénicien et Carthage*, Fribourg : Éditions universitaires; Gottingen : Vandenhoeck und Ruprecht; Tunis : Fondation Beït al-Hikma, coll. « Orbis biblicus et orientalis ; 124 », 504p.
- FÉVRIER, Paul-Albert, (1964), « Notes sur le développement urbain en Afrique du nord », *Cahiers archéologiques*, No. XIV, p.1-26
- FERRARY, Jean-Louis (2005) « Les Grecs des cités et l'obtention de la *ciuitas Romana* ». *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique : actes de la table ronde des 22 et 23 mai 2004*, Paris, BNF, organisée par le groupe de recherche dirigé par Philippe Gauthier, éd. par Pierre Fröhlich et Christel Müller. Genève : Droz, p.51-75
- GASCOU, Jacques, (1982a), « La politique municipale de Rome en Afrique du Nord, I, De la mort d'Aguste au début du IIIe siècle », *Aufstieg und Niedergang der Römischen Welt*, II, 10.2, p.136-229
- GASCOU, Jacques, (1982b) « La politique municipale de Rome en Afrique du Nord, II, Après la mort de Septime-Sévère », *Aufstieg und Niedergang der Römischen Welt*, II, 10.2, p.230-320
- GASCOU, Jacques, (1969), « Marius et les Gétules », *Mélanges de l'École française de Rome*, vol. 81, p.566-568
- GAYET, Frédéric (2006), « Les unités auxiliaires gauloises sous le Haut-Empire romain », *Historia*, vol. 55, no. 1, p. 64-105
- GALSTERER, Hartmut (2008), « Foedus, ius Latii und civitas im römischen Italien » dans *Unità politica e identità etniche nell'Italia antica : atti del convegno internazionale : Cividale del Friuli, 20-22 settembre 2007*, sous la dir. Gianpaolo Urso, Pisa : ETS, p.27-38
- GOLVIN, Jean-Claude et André LARONDE (2001), *L'Afrique Antique. Libye, Tunisie, Algérie, Maroc*, Paris : Tallandier, 224p.
- GONZALÈS, Antonio (1998), « La révolte comme acte de brigandage : Tacite et la révolte de Tacfarinas », *L'Africa romana. 12, atti del XII convegno di studio, Olbia, 12-15 dicembre 1996*, sous la dir. Mustapha Khanoussi, Paola Ruggeri et Cinzia Vismara. Sassari : Ed. Democratica Sarda, p.937-958
- GONZALEZ, Julián et Michael H. CRAWFORD (1986), «The Lex Irnitana: A New Copy of the Flavian Municipal Law », *The Journal of Roman Studies*, vol.76, p.147-243

- GORDON, Milton (1964), *Assimilation in American life : the role of race, religion, and national origins*, New York : Oxford University Press, 276p.
- GRAINDOR, Paul (1930), *Un milliardaire antique. Hérode Atticus et sa famille*, New York : Arno Press, coll. « Ancient economic history », 1979 (1^{re} éd. Le Caire : Imprimerie Misr, 1930) 250p.
- HALFF, Giselle (1963-1964), « L'onomastique punique de Carthage », *Karthago*, 12, p. 63-164.
- HALL, Stuart, (2003) « Creolite and the Process of Creolization. », *Creolite and Creolization. Dokumenta 11 Platform 3*, sous la dir. Okwui Enwezor. Ostfildern-Ruit : Hatje Cantz, 273p.
- HANNERZ, Ulf (1991), *Cultural Complexity. Studies in the Social Organization of Meaning*, New York : Columbia University Press, 347 p.
- HANNERZ, Ulf (1987), « The World in Creolization », *Africa : Journal of the International African Institute*, vol. 57, no. 4, p.546-559
- HAVERFIELD, Francis, (1915), *The Romanisation of the Roman Britain*, Oxford: Clarendon Press, 3^e éd., 91p.
- HAYWOOD, Richard. M., (1941), « The Oil of Leptis », *Classical Philology*, t.36, p.246-256
- HAYWOOD, Richard. M., (1940), « The African Policy of Septimus Severus », *American Philological Association*, vol.71, p.175-185
- HERMON, Ethella (1992), « Le mythe des Gracques dans la législation agraire du I^{er} siècle avant J.-C. », *Athenaeum*, vol.80, p. 97-131
- HEUTGER, Viola (2002), « Le dodici Tavole : dai decemviri agli umanisti », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 3e sér no.49, p.359-369
- HINARD, François (1988), « Marius, Sylla et l'Afrique », *Africa romana*, vol.6, p. 81-88
- HINGLEY, Richard, (2005), *Globalizing Roman Culture : Unity, diversity and empire*, New-York : Routledge, 208p.
- HUGONOT, Christophe (2006), « Decuriones splendidissimae coloniae Karthaginis : les décurions de Carthage au III^e siècle », *La « crise » de*

l'Empire romain de Marc Aurèle à Constantin : mutations, continuités, ruptures, Marie-Henriette Quet (dir.), Paris : Pr. de l'Université de Paris-Sorbonne, p.385-416

- HUGONIOT, Christophe, (2000), *Rome en Afrique: de la chute de Carthage aux débuts de la conquête arabe*, Paris : Flammarion, 349p.
- IMBERT, Jean, Gérard SAUTEL et Marguerite BOULET-SAUTEL, (1957), *Histoire des institutions et des faits sociaux (des origines au Xe siècle)*, Paris: Presses Universitaires de France, 2 vol.
- INGLEBERT, Hervé, Pierre GROS et Gilles SAURON, (2005), *Histoire de la civilisation romaine*, Paris : Presses universitaires de France, coll. « Nouvelle Clio », 512p.
- INGLEBERT, Hervé, (2002), «Citoyenneté romaine, romanités et identités romaines sous l'Empire », *Idéologies et valeurs civiques dans le monde romain : hommage à Claude Lepelley*, sous la dir. H. Inglebert., Paris : Picard, p.241-260
- ISAAC, Benjamin (1988), «The Meaning of the Terms *limes* and *limitanei* », *The Journal of Roman Studies*, Vol. 78, p.125-147
- JACQUES, François et John SCHEID, (1999), *Rome et l'intégration de l'Empire*, tome 1, *les structure de l'empire romain*, Paris : Presses universitaires de France, coll. « Nouvelle Clio », 412p.
- JACQUES, François, (1990), « Quelques problèmes d'histoire municipale à la lumière de la *lex Irnitana* », dans *L'Afrique dans l'Occident romain, I^{er} siècle av. J.-C. – IV^e siècle ap. J.-C.*, actes du colloque organisé par l'École française de Rome, Palais Farnèse : École française de Rome, p.381-401
- JONES, Siân, (1997), *The archaeology of ethnicity : constructing identities in the past and present*, New-York : Routledge, 180p.
- KADRA, Haouaria (2005), *Jugurtha : un Berbère contre Rome*, Paris : Arléa, 222 p
- KHANOUSSE, Mustapha, (2003), « L'évolution urbaine de Thugga (Dougga) en Afrique proconsulaire : de l'agglomération numide à la ville africo-romaine », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 147^e année, No. 1, p. 131- 155

- KHANOUSSE, Mustapha et Louis MAURIN (Dir.), (2000), *Dougga, Fragments d'histoire. Choix d'inscriptions latines éditées, traduites et commentées (I^{er}-IV^e siècles)*, Bordeaux : Ausonius – Tunis : Institut national du Patrimoine, coll. « Ausonius Mémoire », 348p.
- KEAY, Simon, (2001), « Introduction », dans *Italy and the West. Comparative Issues in Romanization*, sous la dir. Simon Keay et Nicola Terrenato, Oxford : Oxbow Book, 233p.
- KOTULA, Tadeusz, (1974), « Snobisme municipal ou prospérité relative ? Recherches sur le statut des villes nord-africaines sous le Bas- Empire romain », *Antiquités africaines*, no. 8, p.111-131.
- LABORY, Nadine (2009), « Quelques remarques sur les listes des troupes auxiliaires de Maurétanie tingitane mentionnées dans les diplômes après 122 », *Ant.Afr.*, vol. 45, p. 37-50
- LAFFI, Umberto (1986), « La lex Rubria de Gallia Cisalpina », *Athenaeum*, vol. LXIV, p. 5-44
- LAFFI, Umberto (1966), *Adtributio e contributio*, Pise : Nistri-Lischi, coll. « Scuola normale superiore; Studi di lettere, storia e filosofia », 223p.
- LANCEL, Serge (2000), « Carthage : de la colonie tyrienne à la mégapole hellénistique » *Mégapoles méditerranéennes : géographie urbaine rétrospective : actes du colloque organisé par l'École française de Rome et la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme* (Rome, 8-11 mai 1996), sous la dir. de Claude Nicolet, Robert Ilbert et Jean-Charles Depaule. Paris : Maisonneuve, (Collection de l'École française de Rome ; 261), p.506-533
- LANCEL, Serge (1992), *Carthage*, Paris : Fayard, 525p.
- LANÇON, Bertrand et Christian-Georges SCHWENTZEL, *L'Égypte Hellénistique et Romaine*, Paris, Nathan, coll. «Nathan université», 1999, 127p
- LASSÈRE, Jean-Marie (2005), *Manuel d'épigraphie romaine*, Paris : A. et J. Picard, coll. « Antiquité/Synthèse », 2 vol.
- LASSÈRE, Jean-Marie (1977), *Ubique populus. Peuplement et mouvement de population dans l'Afrique romaine, de la chute de Carthage à la fin de la dynastie des Sévères (146 av. J.-C – 235 apr. J.-C.)*, Paris : Édition du Centre National de la Recherche Scientifique, 715p.

- LASSÈRE, Jean-Marie (1965), « Sentiments et culture d'après les épitaphes latines d'Afrique », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, Nouvelle série, no.2, p.209-227
- LE BOHEC, Yann, (2005), *Histoire de l'Afrique Romaine, 146 avant J.-C., 439 après J.-C.*, Paris : Picard, coll. « Antiquité / Synthèse », 282p.
- LE BOHEC, Yann (2003) « La marine romaine et la première guerre punique », *Klio*, vol.85, no.1, pp. 57-69
- LE BOHEC, Yann (1997), « L'armement des romains pendant les guerres puniques d'après les sources littéraires », *Journal of Roman military Equipment Studies*, (JRMES), no.8, p. 13-24
- LE BOHEC, Yann. (1996), *Histoire militaire des guerres puniques*, Paris : Éditions du Rocher, 343 p.
- LE BOHEC, Yann (1990), *Les unités auxiliaires de l'armée romaine en Afrique Proconsulaire et Numidie sous le Haut-Empire*, Marseille: Éditions du CNRS, coll. « Etudes d'antiquités africaines », 224p.
- LE BOHEC, Yann (1989), *La troisième légion Auguste*, Paris : Éditions du CNRS, coll. « Études d'antiquités africaines », 632p.
- Le GLAY, Marcel, (1968), « Les Flaviens et l'Afrique » *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t.80, p. 201-246
- Le GLAY, Marcel, (1966), *Saturne africain : Histoire*, Paris : De Boccard, coll. « Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome », 518p.
- Le GLAY, Marcel (1960), « La vie intellectuelle d'une cité africaine des confins de l'Aurès », dans *Hommages à Léon Herrman*, Bruxelles : Latomus, coll. « Latomus, 44 », p.485-491
- LEPELLEY, Claude, (2005), « Deux ruptures dans l'histoire de l'Afrique romaine : les Flaviens et les Vandales », *Pallas*, vol. 68, p.49-62
- LEPELLEY, Claude, (1998), « L'Afrique », *Rome et l'intégration de l'Empire*, t.II, *Approches régionales du monde romain*, PUF, coll. « Nouvelle Clio », p.71-112
- LEROUX, Patrick, (2004), « La romanisation en question », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 59, no.2, mars-avril, p.287-311

LEVEAU, Philippe (2005), « À propos de l'huile et du vin en Afrique romaine ou pourquoi déromaniser l'archéologie des campagnes d'Afrique », *Pallas*, vol.68, p.77-89

LEVEAU, Philippe (1984), *Caesarea de Maurétanie. Une ville romaine et ses campagnes*, Rome : École française de Rome, coll. « Collection de L'École Française de Rome, 70 », 556p.

LEVICK, Barbara (1991), « A note on the *latus clavus* » *Athenaeum*, LXIX, p. 239-244

LHOTE Henri (1954), « L'expédition de Cornélius Balbus au Sahara en 19 av. J.C. » *Revue Africaine*, vol.98, p.41-83

MacMULLEN, Ramsay, (2000), *Romanization in the Time of Augustus*, New-Haven : Yale University Press, 222p.

MAHJOUBI, Ammar, (1968), *Les cités romaines de Tunisie*, Tunis : S.T.D., 157p.

MANCINI, G. (1910), « Decuriones », dans *Dizionario epigrafico di Anichità Romane*, vol. II, part. 2, (1^{re} éd. 1896), p.1515-1552

MATTINGLY, David J. (2011), *Imperialism, Power and Identity, Experiencing the Roman Empire*, Princeton : Princeton University Press, 342p.

MATTINGLY, David J. (2010), « Cultural Crossovers : Global and local identities in the Classical world », *Material Culture and Social Identities in the Ancient World*, sous la dir. Shelley Hales et Tamar Hodos, Cambridge : Cambridge University Press, 339p

MATTINGLY, David J. (1994), *Tripolitania*, Ann Arbor : University of Michigan Press, 265p.

MEYER, Elizabeth, A. (1990), « Explaining the epigraphic habit in the Roman Empire : the evidence of epitaphs », *Journal of Roman Studies*, vol. LXXX, p.74-96

MILLAR, Fergus (1968), « Libyan, Punic and Latin in Roman Africa », *Journal of Roman Studies*, vol. 58, p.126-134

MILLETT, Martin (1990), « Historical issues and archaeological interpretations », *The Early Roman Empire in the West*, sous la dir. Thomas Blagg et Martin Millett, Oxford : Oxbow Books, 2002 (1^{re} éd. 1990), p.35-41

- MOKNI, Salem (2008), « Les premiers temps de la Carthage romaine et la titulature de la colonie », *Cahiers du Centre Gustave Glotz (CCGG)*, no.19, p. 53-76
- MOMMSEN, Theodore, (1872), *Histoire romaine*, édition présentée et établie par Claude Nicolet, Paris : Laffont, 1985 (1^{re} éd. 1863-1872), 2 vol.
- MOURITSEN, Henrik (2007), « The civitas sine suffragio: Ancient Concepts and Modern Ideology », *Historia*, vol.56, no.2, p. 141-158
- MUNIER, Charles (1996), *Petite vie de Tertullien*, Paris : Desclée de Brouwer, 135p.
- NICOLET, Claude (2006), Euzennat, Seston, et la table de Banasa, *Antiquité Africaine*, vol. 42, p.49-53
- NICOLET, Claude (1976), *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris : Gallimard, seconde édition revue et corrigée, 543p.
- NICOLS, John (1988), « On the standard size of the Ordo Decurionum » *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (ZRG)*, vol. CV, p.712-719
- OLIVIER, James H. (1960), « On edict III from Cyrene », *Hesperia*, vol.XXIX, p.324-325
- ORS (d'), Alvaro et Javier d'ORS, *Lex irnitana : (texto bilingüe)*, Santiago de Compostela : Universidade de Santiago de Compostela, coll. « Cuadernos compostelanos de derecho romano, 1 », 95p.
- PALAO VINCENTE, Juan José (2010), « Las tropas auxiliares del exercitus hispanicus », *Revue des Études Anciennes*, vol.112, no.1, p. 169-189
- PARK, Robert E. et Ernest W. BURGESS (1921), *Introduction of the Science of Sociology*, Chicago : Chicago University Press, 1040p.
- PEYRAS, J. (2006), « Les *libri coloniarum* et l'œuvre gracchienne », dans *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, sous la dir. Antonio Gonzales et Jean-Yves Guillaumin, Besançon : Presse universitaire de France-Comté, p.47-63
- PFLAUM, Hans-Georg, (1978), *l'Afrique romaine, étude épigraphique*, Paris : Éditions l'Harmattan, coll. « Scripta varia », 458p.

- POINSSOT, Claude (1962), « Immunitas perticae Carthaginiensium », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (CRAI)*, vol. 106, no. 1, p. 55-76
- RAY, Larry (2006), « Assimilation », dans *The Cambridge Dictionary of Sociology*, sous la dir. Bryan S. Turner, New-York, Cambridge University Press, p.24
- REECE, Richard, (1990), « Romanization : a point of view », *The Early Roman Empire in the West*, sous la dir. Thomas Blagg et Martin Millett, Oxford : Oxbow Books, 2002 (1^{re} éd. 1990), p.30-35
- RICHARSON, John (2008), *The language of empire : Rome and the idea of empire from the third century BC to the second century AD*. Cambridge ; New York : Cambridge University Press, 220p.
- ROCCO, Marco (2010), « The reasons behind Constitutio Antoniniana and its effects on the Roman military », *Acta classica Universitatis scientiarum Debreceniensis (ACD)*, vol. 46, p. 131-155
- ROMANELLI, Pietro (1977), « La campagna di Cornelio Balbo nel Sud Africano. Nuove osservazioni », *Mélanges offerts à Léopold Sédar Senghor. Langues, littérature, histoire anciennes*. Dakar : Les Nouv. Ed. Africaines, p.429-438
- ROMANELLI, Pietro (1959), *Storia delle province romane dell' Africa*, Roma : L'Erma di Bretschneider, coll., «Istituto italiano per la storia antica; Studi», 720p.
- ROMANELLI, Pietro (1958), « Fulvii lepcitani » *Archeologia classica*, vol. X, p.258-261
- ROMANELLI, Pietro (1925), *Leptis Magna*, Rome : Società editrice d'arte illustrata, coll. « Africa italiana, 1 » 176p.
- ROULAND, Norbert (1979), *Pouvoir politique et dépendance personnelle dans l'Antiquité romaine. Genèse et rôle des rapports de clientèle*, Bruxelles : Latomus, 658p.
- SALLER, Richard P. (1982), *Personal Patronage in the Early Empire*, Cambridge ; New York : Cambridge University Press, 222p.
- SANCHEZ, Pierre (2009), « On a souvent besoin d'un plus petit que soi. Le rôle des alliés de moindre importance dans la construction de l'Empire romain au II^e siècle av. J.-C. », *Cahiers du Centre Gustave Glotz (CCGG)*, no.20, p.233-247

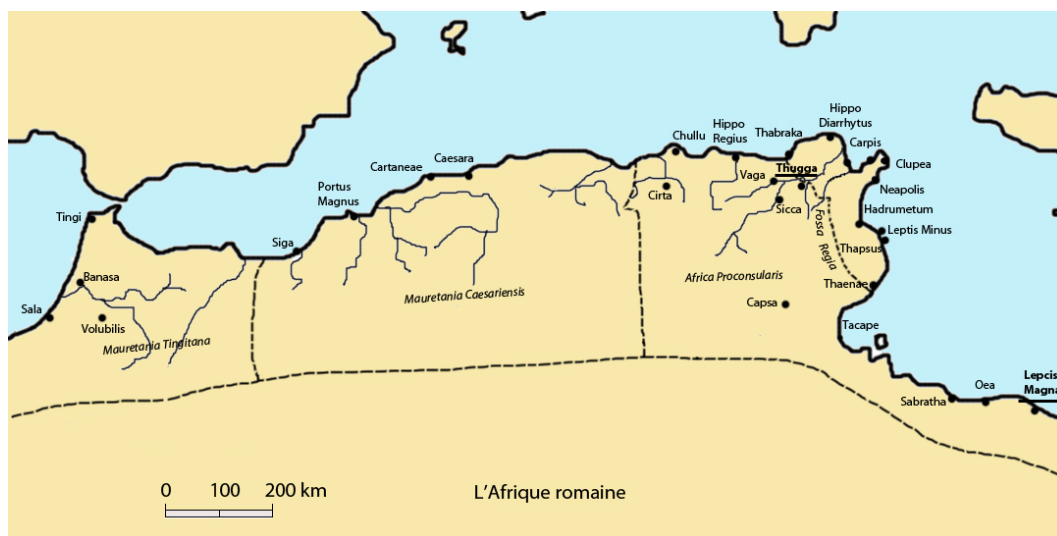
- SANCHEZ, Pierre (2007) « La clause d'exception sur l'octroi de la citoyenneté romaine dans les traités entre Rome et ses alliés (Cicéron, pro Balbo 32) », *Athenaeum*, vol.95, p. 215-270
- SARTRE, Maurice (1998), « L'Orient sémitique », *Rome et l'intégration de l'Empire*, t.II, *Approche régionales du monde romain*, sous la dir. Cl. Lepelley, PUF, coll. « Nouvelle Clio », p.385-433
- SAXER, Victor (1969), *Vie liturgique et quotidienne à Carthage vers le milieu du IIIe siècle : le témoignage de saint Cyprien et de ses contemporains d'Afrique*, Vatican : Pontificio Istituto di archeologia cristiana, coll. « Studi di antichità cristiana, 29 », 450p.
- SEBAI, Meriem, (2005), « La romanisation en Afrique, retour sur un débat, La résistance africaine : une approche libératrice ? », *Afrique & histoire* no. 3, p.41-56
- SEGUIN, Roger (1988), « Remarques sur les origines des pontifes romains. Pontifex maximus et Rex sacrorum », *Hommages à Henri Le Bonniec. Res sacrae* sous la dir. Danielle Porte et Jean-Pierre Néraudeau, Bruxelles : Éd. Latomus, p.405-418.
- SESTON, William, (1980) « Des "portes" du Thugga à la "constitution" de Carthage », *Scripta varia. Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme*, Rome : École Française de Rome, p. 379-396.
- SHERWIN-WHITE, Adrian N., (1973a), «The Tabula of Banasa and the Constitutio Antoniniana », *The Journal of Roman Studies*, Vol. 63, p.86, 98
- SHERWIN-WHITE, Adrian N., (1973b), *The Roman Citizenship*, Oxford : Clarendon Press, 2^e éd., (1^{re} éd., 1939), 486p.
- SIMELON, Paul (2010), « Caracalla : entre apothéose et damnation », *Latomus*, vol. 69, no.3, p. 792-810
- SIRAGO, Vito Antonio (1988), « Tacfarinas, V », *L'Africa romana, Atti del V Convegno di studio, Sassari, 11-13 dicembre 1987*, sous la dir. Mastino Attilio. Sassari, p.199-204
- SORDI, Marta (1991), « La fuga di Mario nell'88 e gli Etruschi d'Africa », *Klio*, vol. 73, p. 408-412

- SQARCIAPINO, Maria-Floriani, (1966), *Leptis Magna*, Basel : Raggi Verlag, 1966, coll. « Ruinenstädte Nordafrikas », 137p.
- STEWART, Charles (2007), « Creolization : History, Ethnography and Theory », dans *Creolization : History, Ethnography and Theory*, sous la dir. Charles Stewart, Walnut Creek : Left Coast Press, p.1-25
- SZNYCER, Maurice (2000), « Le punique en Afrique du Nord à l'époque romaine d'après les témoignages épigraphiques », dans *Numismatique, langues, écritures et arts du livre*, sous la dir. S. Lancel, Paris : Éditions du Centre des travaux historiques et scientifiques, p.171-181
- TEUTSCH, Leo (1962), *Das römische Staätewesen in Nordafrika in der Zeit von C. Gracchus bis zum Tode des Kaisers Augustus*, Berlin : De Gruyter, 249p.
- THÉBERT, Yvon, (1973), « La romanisation d'une cité indigène d'Afrique : Bulla Regia. » *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Antiquité*, t.85, No. 1. p. 247-312
- THÉBERT, Yvon, (1978), « Romanisation et déromanisation en Afrique: histoire décolonisée ou histoire inversée? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, Vol. 33, No. 1, Jan. – Feb., p. 64-82
- THOMAS, David F. C. (2005), « Priests and politicians : reflections on Livy and Cicero's "De domo sua" » *Roman crossings : theory and practice in the Roman Republic*, sous la dir. Kathryn Elizabeth Welch et Tom W. Hillard ; contrib., Jane Bellemore [et al.]. Swansea: Classical Pr. of Wales, p.119-140
- THOMASSON, Bengt E. (1960), *Die Statthalter der römischen Provinzen Nordafrikas von Augustus bis Diocletianus*, Lund : C.W.K. Gleerup, 2 vol.
- THOMPSON, Lloyd .A. (1968), « Roman and Native in the Tripolitanian Cities in the Early Empire, », dans *Libya in History, Historical conference*, 16-23 march 1968, p.235-250
- TOBIN, Jennifer (1997), *Herodes Attikos and the City of Athens. Patronage and Conflict under the Antonines, Archaia Hellas*, vol. 4, 409p.
- TORELLI, Mario (1973), « Per una storia della classe dirigente di Leptis Magna », *Rendiconti morali*, serie VIII, vol. XXVIII, fasc. 3-4, p.377-409
- TORRENT, Armando (2008), « Lex Irnitana: cognitio de los magistrados locales en interdictos, y limitación a su competencia por cuantía », *Anuario da Facultade de Dereito da Universidade da Coruña*, vol.12, p.987-1006

- TOWNSEND, Prescott W. (1940), «The Oil of Africa at the Time of Julius Caesar », *Classical Philology*, Vol. 35, no.3, p.274-283
- VEYNE, Paul, (1961), « Le Marsyas "colonial" et l'indépendance des cités », *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*, 3^e série, t. 35, p.87-98
- WALLACE-HADRILL, Andrew (2008), *Rome's Cultural Revolution*, Cambridge, New-York : Cambridge University Press, 502p.
- WALLACE-HADRILL, Andrew (1989), *Patronage in Ancient Society*, New York : Routledge, coll. «Leicester-Nottingham studies in ancient society, v. 1 », 255p.
- WATKINS, Thomas H., (1983) « Coloniae and Ius Italicum in the Early Empire », *The Classical Journal*, Vol. 78, No. 4, Apr. - May, p. 319-336
- WATKINS, Thomas H., (1979), « Roman Citizen Colonies and Italic Right» dans C. Deroux, *Studies in Latin Literature and Roman History*, I , Bruxelles : Latomus, coll. « Latomus, 164 », p. 59-99.
- WEBSTER, Jane, (2001), « Creolizing the roman provinces », *American Journal of Archaeology*, vol. 105, no.2, avril, p.209-225
- WHITEHEAD, Neil, (1992), « Tribes Make States and States Make Tribes: Warfare and the Creation of Colonial Tribes and States in Northeastern South America », *War in the tribal zone: expanding states and indigenous warfare*, Santa Fe : School of American Research Press, 2000 (1^{re} ed. 1992), 303p.
- WOLFRAM, Herwig (1997), *The Roman Empire and Its Germanic Peoples*, Berkeley : University of California Press, 361p.
- WOODS, David (2005), « Caligula, Ptolemy of Mauretania, and the Danger of Long Hair », *Arctos*, no. 39, p. 207-214
- WOOLF, Greg, (1998), *Becoming Roman, The Origins of Provincial Civilization in Gaul*, New York : Cambridge University Press, 296p.
- WYNN, Graeme, (1987), « Au confins de l'empire, 1760-1840 », dans *Histoire générale du Canada*, sous la dir. Craig Brown, éd. Française dir. Paul-André Linteau, Montréal, Boréal, 1990 (1^{re} éd. Lester & Orpen Dennys, 1987), coll. « Boréal compact », p.223-331

YOUNG, Robert J.C., (2003), *Postcolonialism, A Very Short Introduction*, Oxford: Oxford University Press, coll. « A Very Short Introduction », 178p.

Annexe 1
Cartes



Carte 1 : L'Afrique Romaine⁴⁰¹



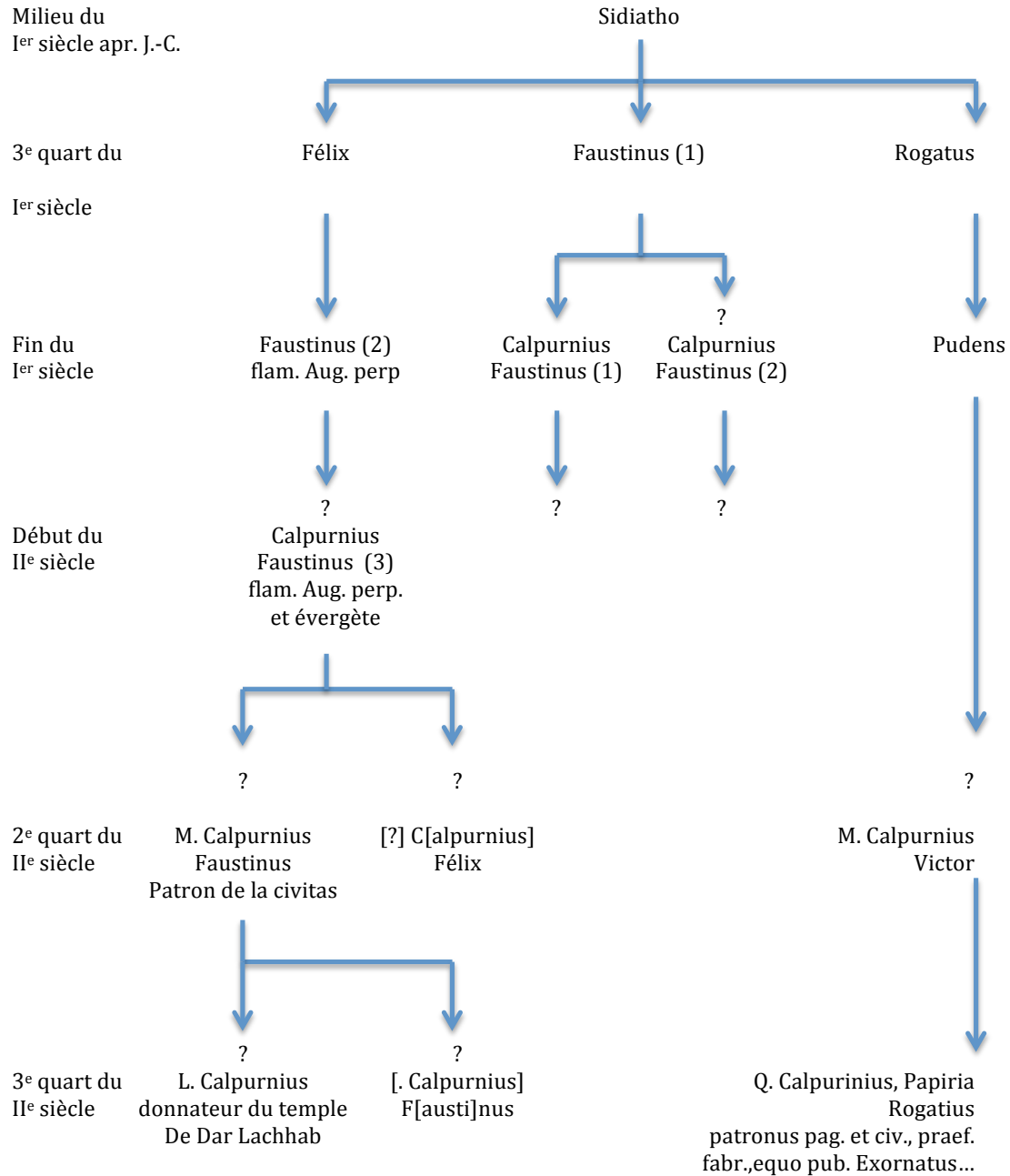
Carte 2 : Africa Proconsularis⁴⁰²

⁴⁰¹ D'après Paul Corbier et Marc Griesheimer, *op.cit*, p.52

⁴⁰² D'après Paul Corbier et Marc Griesheimer, *op.cit*, p.37

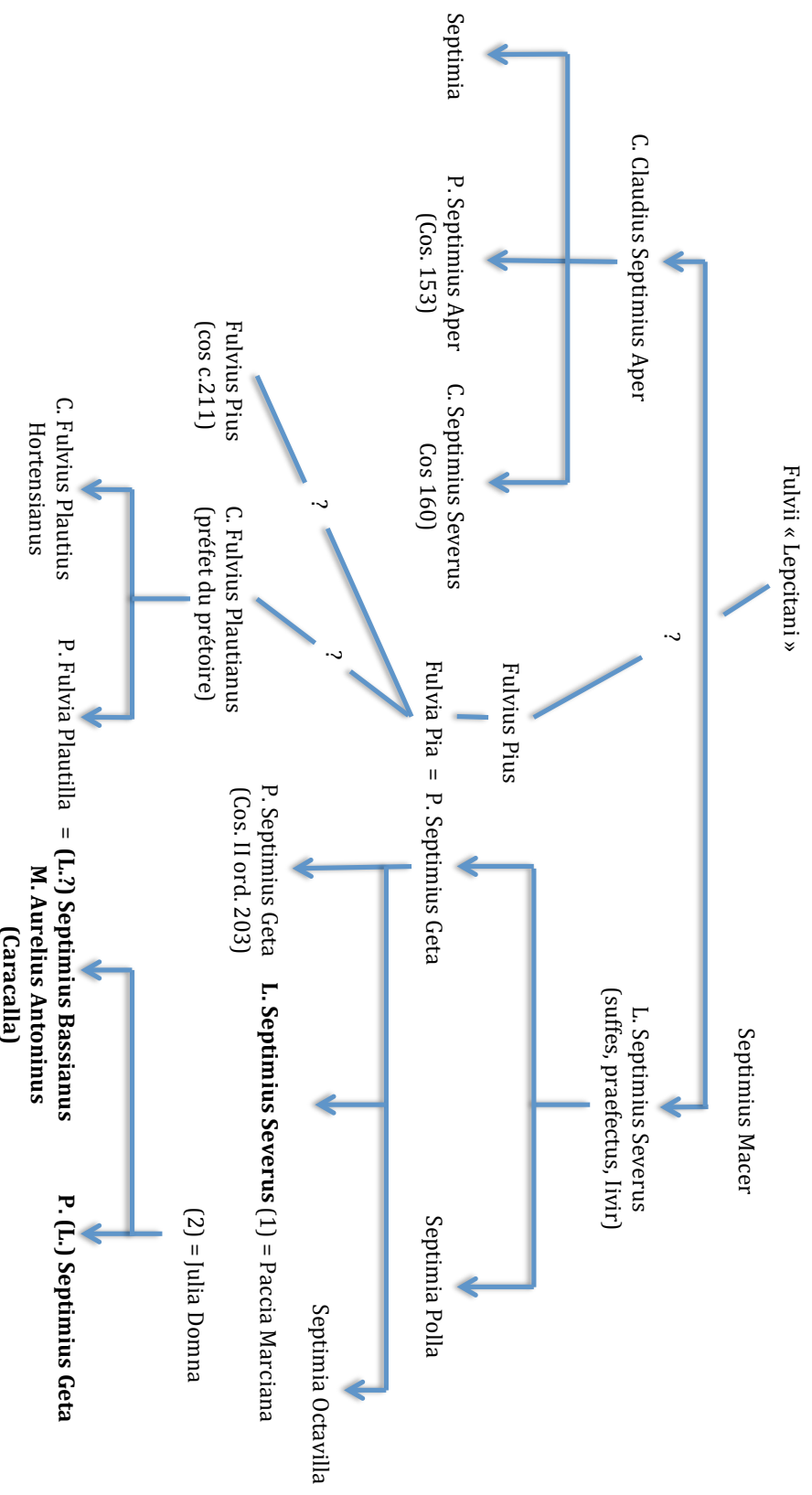
Annexe 2
Généalogie des *Calpurnii*

Généalogie des *Calpurnii* de Thugga



Annexe 3
Généalogie des *Septimii* et des *Fulvii*

Généalogie des *Septimii* et des *Fulvii*



Légende : (?) lien de parenté incertain ; (=) union ; (**gras**) empereurs

Source : D'après A.R. Birley, *Septimius Severus*, 1988, p.216-217

Annexe 4
Inscriptions

- **Année épigraphique**

AE 1899, 124

Divo Aug(usto) sacr(um) et | Ti(berio) Claudio Caesari Aug(usto) | Germanico pont(ifici) max(imo) trib(unicia) | pot(estate) VIII imp(eratori) XVI co(n)s(uli) IIII p(atri) p(atriciae) cens(ori) | C(aius) Artorius Bassus pon(tifex) aed(ilis) duumvir cur(ator) | lucustae patronus pagi dedicavit | Iulius Venustus Thinobae filius | honoribus peractis flamen divi Aug(usti) et | Gabinia Felicula uxor et Faustus f(ilius) eius | huic senatus et plebs ob merita patris | omnium portarum sententi(i)s ornam(enta) | sufetis gratis decrevit suo et Fausti Thinobae patris | honoribus peractis flam(inis) divi Aug(usti) et Firmi qui | civitas ornamenta sufetis ob merita sua decrevit et | Saturi sufetis qui a civitate et plebe suffragio | creatus est et institoris honoribus peractis | flamen divi Aug(usti) fratrum suorum nomine s(ua) p(ecunia) f(ecerunt) | curatore Iulio Firmio filio.

AE 1912, 47

[Imp(eratori)] Caesar(i) M(arco) Aurelio Anto|[nin]o Aug(usto) Armeniaco Medico Par|[th]ico max(imo) divi Pii fil(io) divi Hadriani | nepoti divi Traiani Parthici prone|poti divi Nervae abnepoti pontifici | maximo imp(eratori) V co(n)s(uli) IIII tribunicia | potestat(e) XXII patri patriae | pagus Thugg(ensis) caelesti beneficio eorum auctus | iure capiendorum legatorum d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) [p(ublica)]

AE 1922, 19

T(ito) Flavio T(iti) f(ilio) Quir(ina) Macro | Ilvir(o) flamine perp(etuo) Am|maederensium praef(ecto) gentis | Musulamiorum | curatori frumen[ti] comparandi in | annona(m) urbis facto a divo Nerva | Tra[ia]n(o) Aug(usto) | proc(uratori) Aug(usti) a[d pra]edia saltus Hipponi[en]s(is) | et Theve[st]ini proc(uratori) provinc[i]ae S[ic]i/liae collegium Larum Caesaris n(ostri) | et liberti et familia item conduc/tores qui in regione Hipponi[ensi] | consistent

AE, 1924, 30

A(ulo) Gabinio A(uli) f(ilio) Arnens(i) Da[to] | patrono pagi et civitatis Th[ugg(ensium)] | flamine divi Titi aedil(i) augur[i] | c(oloniae) C(oncordiae) I(uliae) K(arthaginis) equo publico in quinque | [de]curiis ab Imp(eratore) Caesare | [Traian]o Hadriano Aug(usto) [ad]lecto

AE 1963, 94

[---],XVvir(o) sacr(is) fac(iundis) leg(ato) pro pr(aetore) | Imp(eratoris) Nervae Traiani Caes(aris) Aug(usti) | Germ(anici) Dacici provinciae Aquitanicae | [de]fensori immunitatis perticae | Carthaginensium | Q(uintus) Marius Q(uinti) f(ilius) Arn(ensi) Faustinus leg(avit) ob | eam causam ex d(ecreto) d(ecurionum) sua[---].

AE 1966, 509 : Dis Aug(ustis) sac(rum) | Felix Dati Lega fil(ii) sufes maior | civitatis dedicavit

AE 1997, 1650

[Faustino?] | Felicis | Sidiathonis filio | flam(ini) Aug(usti) perp(etuo) | civitas Thuggensis | ob meritum

AE 1997, 1651

Calpurnio Faustino | Faustini filio flamine | Aug(usti) perp(etuo) civitas Thug(ga) | ob eximiam eius in ci|ves suos liberalitatem | qua siquando necessitas | rei frumentariae postu|lavit frumentum populo | quantumcumque habuit | multo minore pretio quam | [tunc er]at

AE 1997, 1656

Iovi Aug(usto) sacrum | L(ucius) Terentius Adiutoris fil(ius) Rufi|nianus signum Iovis Victoris Con|servatoris et candelabra cum lucernis ob | honorem patronatus civitatis suae Thugg(ensis) in | se decreto ordinis conlato donum dedit | et ob dedicationem decurionib(us) den(arios) ternos dedit.

- **Corpus inscriptionum latinarum**

CIL VIII, 308

Imp(eratori) Caes(ari) | M(arco) Aurelio | Valerio | [[[Maximi]ano]] | Pio Felici | Invicto | Aug(usto) | col(onia) Fl(avia) Aug(usta) | {a}Emerita Ammaed(ara) | d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica)

CIL VIII, 12548

] ex pra[ef(ecto) 3] | [col(onia) I]ul(ia) Aur(elia) A[nt(oniniana) Karthago

CIL VIII, 15205

Memmii 3 et D]onatus dec[uriones ob statua]s duas [in] patriae et civium suorum [honorem promissas ad]lecti arcum cum [3] | [3] duabus et col[umnis] ma[rmo]r[ei]s n(umero) octo et s[t]atuis marmoreis n(umero) sex{s} et c[3] et str]atura areae quae F[3]IAR[3]VM[3] | [3] patriae suae cu[m] Sex(to) Memmio Felice Sabinian[o] et Q(uinto) Memmio Rufo Fortu[natiano sacerdote(?) pu]blico adlectis de[curion]ibus c(oloniae) C(oncordiae) I(uliae) K(arthaginis) | [sacerd]otibus Aesculapi p[osuer]unt idemque dedicav[e]runt ad quorum remun[erandam munificentia]m re[s] publica sua c[ivita]tis Thign[icen]sis statua[s pedestres 3 Mem]mio Rufo fratri eorum et Caeciliae [3] matri eorum et ipsis] equestres in foro posuit

CIL VIII, 15212

C(aio) Memmio Felici | flamine Aug(usti) perp(etuo) | utriusque partis | civitatis Thignicen|sis C(aius) Memmius | Fortunatus flam(en) | Aug(usti) perp(etuus) utrius|{us}que partis civi/tatis Thignicensis | propter eximiam | pietatem et affectio|nem fraternam quam cir|ca se et liber(os) exhibet posuit

CIL VIII, 26470

[Pro salute] Imp(eratoris) [Caes(aris) Traiani Hadriani Aug(usti)] | [M(arcus) Gabiniu]s Quir(ina) Bassus flam(en) Aug(usti) perp(etuus) patron[us pagi et civitatis] A(ulus) Gabinius Arn(ensi) Datus patronus pagi et civitatis | [flamen(?)] divi Titi aedilis augur c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis) equo publico in qu[inque decurias 3] | [temp]la Concordiae Frugiferi Liberi Patris Neptuni [3] | [3] cum marmoribus et statu[s] et ornamentis sua [pecunia 3] | Q(uinto) Iulio Fausto [

CIL VIII, 26527

Pro sal[ute] Imp[er]atoris Caesaris M(arci) Aureli [Anto]nini Augusti Ar[meni]aci liberor[um]mque eiu[s et Imper]atoris Ca[esaris] L(uci) Aureli Veri || su]o et Faust[in]i patris et F[3] lib[er]orum [suorum n]om[in]e || ex prom[issis] HS C mil[ibus] a[diectis] H[S] L m[il]ibus ||] in [amorem] civitatis su[a]e fecit idemq(ue) edito s[pecta]c[ulo lud]or(um) tri[duo] decurio[nib]us sport[ulas] et univ[erso] populo epul]um dedit et ded[icavit]

CIL VIII, 26552

Imp(eratori) Caes(ari) divi Antonini Magni Pii [[fil(io)]] divi Septimi Severi Pi[i nep(oti)] | [[M(arco) Aurelio Severo Alexandro Pio Felici Aug(usto) patri pat[ri]ae]] | [[pontifici maximo tribunicia potestate XI consuli III]] | et castrorum et senatus et patriae municipium Septimium Aure[lium] liberum Thugga [c]onservatori libertati[s d(creto)] d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica)

CIL VIII, 26594

Q(uinto) Calpurnio Papiria | Rogatiano patrono pagi | [e]t civitatis Thuggensium | [p]raefecto fabrum equo publi|[co ex]ornato ab Imperatoribus | [M(arco) Anto]nino [et L(ucio) V]ero Augustis arme|[niacis medic]is Parthicis max(imis) statu|[am publice dec]retam ob merit[a] M(arcus) Cal|[purnius] 3 Vict]or(?) pater eius hono|[re con]tentus de suo posuit d(creto) d(ecurionum)

CIL VIII, 26609

L(ucio) Marcio Q(uinti) f(ilio) | Arn(ensi) Simplici | [pat]rono pagi et | [civit]atis flami[ni] | [perp]etuo flami[ni] | [divi Au]g(usti) c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis) aed[ili] | [in qu]inque decu[ri]as | [ab I]mp(eratore) Antonino [Aug(usto)] | [adlec]to ob egregiam e[ius] | [munific]entiam pagus et c[ivi]l[itas] Th]ugg(ensium) d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica) curator[ib(us)] | [C(aio) Mod]io Rustico L(ucio) Num[issio] | [Hon]orato Iulio Macr[o] | [S]allustio Iuliano Q(uinti) f(ilio)

CIL VIII, 26622

[---P]apir(ia) | [--- f]l(amini) p(erpetuo) civi et patro|[no exemp]lario et h(onestae) m(emoriae) v(iro) | [ob exi]mium amorem | [in ci]ves et in patriam | [bon]itatem uterque ordo | [rem]uneratus boni civis et | [p]atroni merita qua decreti s[u]l[i] auctoritate honoraverant | [s]tatuum equestrem res publ(ica) | mun(icipii) Sep(timi) Aur(eli) lib(eri) Thugg(ensium) posuit | ob amoris mutui memoriam | sempiternam

- **Inscriptions latines d'Afrique**

IL Afr, 568 = AE 1921, 24 = AE 1922, +114

A(ulo) Gabinio Quir(ina) Dato p(atri) | flam(ini) Aug(usti) perp(etuo) patrono | pagi et civitatis Thuggen(sis) | conductores praediorum | regionis Thuggensis ob m(erita) e(ius) | curatore M(arco) G(abinio) Basso f(ilio)

- **Inscriptions latines d'Algérie**

IL Alg I, 2152

]O confecta | [3 ob ho]norem ae[dilitatis] | [qu]em in se spl[endidus] | [ordo co]l(oniae) Fl(aviae) Aug(ustae) vete[ran(orum)] | [Madauren]sium patria[e] | [3 su]ffragiis eti[am] | [popul]i contulit p[ro]m[isi]rat ex HS VII(milibus?) C[3] | n(ummum) amplius ad su[]

- **Inscriptions of Roman Tripolitania**

IRT 270

Cereri | Luciferae | Antoniae Q(uinti) f(iliae) Victo|rinae con|iugi raris|simae {Q}Q(uintus) | Iulius Iustus | ex d(ecreto) o(rdinis)

IRT 276

Fortu(n)ae | Iuliae Q(uinti) f(iliae) | Iustae | Iustus | pater | ex | d(ecreto) o(rdinis)

IRT 277

Fortunae | Crescenti et | Horae Bonae | Hostiliae | Q(uinti) f(iliae) Honestae | Q(uintus) Iulius Ius|tus av<u=O>s | ex d(ecreto) o(rdinis)

IRT 316

Pro salu|te Imp(eratoris) An|tonini Aug(usti) | Pii libero|rumq(ue) eius | Veneri | Calchidicae | Cupidinis | statuam | C(aius) Cl(audius) Septimi|us [A]fer d(onum) d(edit) d(edicavit) p(osuit)

IRT 319 = AE 1951, 205 = AE 1998, +1513

[Imp(erator) Caesar divi f(ilius) Augustus] co(n)s(ul) XI imp(erator) XIII trib(unicia) pot(estate) XV pont(ifice) m[axi]mus || M(arco) Licinio M(arci) f(ilio) Crasso Frugi co(n)s(ule) augure proco(n)s(ule) patrono flaminib(us) August(i) Caesaris Iddib[a]le Arinis f(ilio) [Pil]one(?) [et Ammicare? A]nnobalis [f(ilio) 3]on[2 su]fetib(us) M[uttun] Annonis f(ilio) || Annobal [[Imilchonis]] <<Himilcho>> f(ilius) Tapapius Rufus sufes flamen praefectus sacrorum de sua pe<c=Q>u[nia] faciun[dum] coe[ravit] idem[que] de[d]icavit

IRT 321 = AE 1938, 3 = AE 1948, +6 = AE 1998, +1513

Imp(eratore) Caesare divi f(ilio) Aug(usto) pont(ifice) max(imo) tr(ibunicia) pot(estate) XXIV co(n)s(ule) XIII patre patriae | Annobal Rufus ornator patriae amator concordiae | flamen sufes praef(ectus) sacr(orum) Himilchonis Tapapi f(ilius) d(e) s(ua) p(ecunia) fac(iendum) coer(avit) | idemq(ue) dedicavit || "PUN"

IRT 322 = AE 1998, +1513

Imp(eratore) Caesare divi f(ilio) Aug(usto) pont(ifice) max(imo) tr(ibunicia) pot(estate) XXIV | co(n)s(ule) XIII patre patriae | Annobal ornator patriae amator concordiae | flamen sufes praef(ectus) sacr(orum) Himilchonis Tapapi f(ilius) Rufus | d(e) s(ua) p(ecunia) fac(iendum) coer(avit) idem(que) dedicavit

IRT 324 = AE 1948, 7 = AE 1948, 8 = AE 1951, +85 = AE 1993, 1707 = AE 2003, +159

Numini Imp(eratoris) Caesaris divi f(ili) Aug(usti) pont(ificis) m[axi]mi imp(eratoris) XX co(n)s(ulis) XII|I tr(ibunicia) pot(estate) XXXIII calchidicum et porticus et | porta et via ab XVvir(is) sac(rorum) [3 dedica]ta est || Iddibal Himilis f(ilius) Caphada Aemilius d(e) s(ua) p(ecunia) f(aciendum) c(uravit) calchidicum et porticus et portam et viam || Iddibal Himilis f(ilius) Caphada Aemilius d(e) s(ua) p(ecunia) f(aciendum) c(uravit) calchidicum et porticus et porta et via

IRT 342 = CIL VIII, 8 = CIL VIII, 9 = AE 1926, 155 = AE 1949, +84 = AE 1951, +206 = AE 1952, +104

Imp(eratori) Caesa[r]i Vespasian[o Aug(usto) p]ont(ifici) max(imo) trib(unicia) | pot(estate) [VIII imp(eratori) XVIII p(atri) p(atriae)] co(n)s(uli) V[III] | [T(ito) Imp(eratori)] Caes[ari Vespasi]ano Aug(usti) f(ilio) | pont(ifici) [imp(eratori) 3] co(n)s(uli) VI | [C(aius) Pa]ccius Africanus pon[tif(ex)] co(n)s(ul) | [pr]oco(n)s(ul) Africae patronu[s] per | Cn(aeum) Dom[itium] Ponti[c]um pr(aetorem) leg(atum) | pro [pr(aetore) pat]ronum municipi(i) dedic(avit) || [Imp(eratori)] Caesari V[espasia]no Aug(usto) po[nt(ifici) max(imo)] | [trib(unicia) pot(estate) VI[III] imp(eratori) XVIII p(atri) p(atriae) c[on]s(uli) VIII | T(ito) Imp(eratori) Caesari [Vespasian]o Aug(usti) [f(ilio)] | pont(ifici) i[mp(eratori) 3] co(n)s(uli) [VI] | C(aius) Pac[c]ius Africanus pontif(ex) [co(n)s(ul)] | pr[oc]o(n)s(ul) Africae patronu[s] per] | Cn(aeum) Domitium Pon[ticum] pr(aetorem) leg(atum) | pro pr(aetore) patronum [muni]cipi(i) dedic(avit)

IRT 347 = AE 1949, 161 = AE 1951, +83 = AE 1951, 87 = AE 1998, +1513

Imperatore Caesare divi Vespasiani [[f(ilio) Domitiano Augusto Germanico pontif(ice) max(imo) trib(unicia) potest(ate) XI imp(eratore) XXI co(n)s(ule) XVI censore perpetuo patre patriae]] | Ti(berius) Claudius Quir(ina) Sestius Ti(beri) Claudi Sesti f(ilius) praefectus sacrorum flamen divi Vespasiani sufes flamen perpetuus amator patriae amator civium ornator patriae amator concordiae cui primo ordo et populus ob merita maiorum eius et ipsius lato clavo semper uti conce[ssit] | podi(um) et aram d(e) s(ua) p(ecunia) f(aciunda) c(uravit)

IRT 348 = AE 1926, 161

divi Vespas[iani f(ilio) 3] | [3]diae Piae I[] | Vespasi[ano(?) 3] | [3]re sufeta [] trib(unicia) pot(estate) XIII imp(eratori?) XX[II 3] | [3] HS LXXX Q[]

IRT 353 = CIL VIII, 10 (p 1144, 2289) = AE 1948, 2 = AE 1949, 84 = AE 1951, 00206 = AE 1952, +173 = IRT-S, 24

[Imp(eratori) Caes]ari diui Neru[ae f(ilio) Neruae T]raiano Au[gusto Germ(anico)] [Dacico pont(ifici)] max(imo) trib(unicia) pot(estate) XIII imp(eratori) VI co(n)s(uli) V] p(atri) p(atriae) con[sensu omnium] [ordo et populus] coloniae Vlpiae Tr[aianae fid]elis Lepcis [Magnae arcum] cum ornament[is pecunia pub]lica feceru[nt]

IRT 392 = AE 1940, 95

Imp(eratori) Caes(ari) L(ucio) Septimio Severo | Pio Pertinaci | Aug(usto) Arabico Adiabbenico | Parthico max(imo) | pont(ifici) max(imo) trib(unicia) pot(estate) | VIII imp(eratori) XI | co(n)s(uli) II p(atri) p(atriae) proco(n)s(uli) | M(arcus) Iunius Punicus proc(urator) sexagena[rius] provinciae Thraciae cente[narius] Alexandriae ad Mercuri]um

IRT 395

Imp(eratori) Caes(ari) divi Marci | Antonini Pii Ger(manici) Sarm(atici) | fil(io) divi Commodi frat(ri) | divi Antonini Pii | nep(oti) divi Hadriani pro|nep(oti) divi Traiani Part(hici) | abnepoti divi Nervae | adnepoti | L(ucio) Septimio Severo Pio Pertina|c[i] Aug(usto) Arab(ico) Adiab(enico) Parth(ico) | max(imo) pont(ifici) max(imo) trib(unicia) pot(estate) | XII imp(eratori) XI co(n)s(uli) III p(atrici) p(atriciae) proco(n)s(uli) | p[ro]pagatori imperi(i) ob cae|l[est]em in se indulgentiam eius | D(ecimus) Cl[od]ius Galba proc(urator) reg(ionis) The|vestinae et Hipponis et proc(urator) rationis privat[a]e | per Flaminiam Aemiliam | Liguriam

IRT 401 = AE 1926, 160 = AE 1930, +76

Divo Pio | Severo Aug(usto) | Q(uintus) Marcius Dioga | praef(ectus) annona[e] | sacrae ur[bi]s

IRT 412 = AE 1950, 156 = AE 1952, +104

Imp(eratoris) Caes(aris) L(uci) Septimi Se|veri Pii Pertinacis | Aug(usti) Arabici Adiab(enici) | Parthici max(imi) t(ribunicia) p(otestate) X imp(eratoris) | XI co(n)s(ulis) III p(atrici) p(atriciae) proco(n)s(ulis) | avo d(omini) n(ostri) | L(ucio) Septimio Severo sufeti praef(ecto) | publ(ice) creato cum primum ci|vitas Romana adacta est | du(u)mvir(o) fl(amini) p(er)p(etuo) in decuriis | et inter selectos Romae | iudicavit Lepc(i)t(ani) publ(ice)

IRT 444

[[P(ublio) [Septimio Geta]e]] | [[Aug(usto)]] | Imp(eratoris) Caesaris L(uci) Septi|mi Severi Pii Pertina|cis Aug(usti) Arabici Adia|benici Parthici ma|ximi felicissimi p(atrici) p(atriciae) | [[[filio]]] | Q(uintus) Pompeius Cerealis | Felix proc(urator) Augg[[g(ustorum)]] de|votissimus numini | eius posuit

IRT 453

[[C(aio) Iulio]] | [[Vero Maximo]] | [[nobilissimo Caes(ari)]] | [[Lepc(iti)]] | [[Septimiani]] | [[publice]]

IRT 461

Imp(eratori) Caes(ari) | M(arco) Aurelio | Caro Pio Fel(ici) | Invicto Aug(usto) | pont(ifici) max(imo) t(ribunicia) p(otestate) | II co(n)s(uli) II p(atrici) p(atriciae) proco(n)s(uli) | L(ucius) Iul(ius) Paulinus | v(ir) c(larissimus) proco(n)s(ul) | [

IRT 530 = AE 1952, 083

[Di]mittendus i[n sp]lendidissimam coloniam | Leptim Magn[a]m iussu Fulvi Plautiani c(larissimi) v(iri) | praef(ecti) praet(orio) ac [ne]cessari dominorum nostrorum

IRT 567 = LeptisMagna 56 = AE 1929, 3 = AE 1950, 151 = AE 1998, +1513
 Heraclii(?) || Uno eodemque anno | du(u)mviro Lepcimagn(ensium) | et
 sacerdoti prov(inciae) Trip(o)l(itanae) | innocentissimo viro | principali
 integerrimo | amatori patriae ac ci|vium suorum T(ito) Flavio | Vibiano v(iro)
 p(erfectissimo) fl(amini) p(er)p(etuo) et pont(ifici) | cur(atori) rei pub(licae)
 Lepcimagn(ensium) | sac(erdoti) Laur(entium) La<v=B>(inatium) et sac(erdoti)
 M(atris) d(eum) | praef(ecto) omnium sacr(orum) ob diversarum volup|tatum
 exhibitionem | et Libycarum ferarum X || ex populi suf(f)ragio et ordin(is)
 d(ecreto)

IRT 572 = AE 1931, 2 = AE 1954, 201i
 [[[6]]] | [[[6]]] | [[[6]]] | [[[6]]] | [[[6]]] | [3 pra]ef(ecto) | vehiculorum
 proc(uratori) | XX her(editatum) fratri pio | Fulvia Nepotilla so|ror cum
 Q(uinto) Ful|vio Didabibuliano(?) | marito et Q(uinto) Ful|vio
 Didabibu[l]ia|no(?) et | Q(uinto) Fulvio Seve[r]o | Iuniore | sacerdotio
 Caeni|nense ornato | liberis posuit

IRT 573
 I]ulius Ho[3] | [3] v(ir) p(erfectissimus) [||]s Cirta[

IRT 590a-d
 Ti(berius) Cl(audius) Amicus M(arcus) Heliodorus Apollonides aed(iles)
 mensas p(ecunia) s(ua) d(ono) d(ederunt)

IRT 596
 M(arcus) Fulvius Saturninus flamen Ti(beri) Caesaris Aug(usti) d(ono) d(edit)

IRT 598
 Ti(berio) Iulio Papir(ia) | Frontino | flam(ini) divi Aug(usti) | univer[s]us ordo |
 col(oniae) Lepcis Magn(ae) | merenti statuam | decrevit | Ti(berius) Iulius
 Ti(beri) f(ilius) Fronto | honore contentus indulgen|tissimo [p]atri de suo posuit

IRT 641
 Flaviae Piae | Flavia Pro|cla soror pi|issima permis|su ordinis | posuit

IRT 646
 M(arco) Licinio | Flacco Iu|niori ex | testam(en)|[t]o Licini | Augusta|lis
 Cl(audius) Clau|dianus | h(eres) p(osuit) | p(ermis|su) s(plendidissimi) o(rdinis)

IRT 650
 Vitulasiae | Proclae con|iugi karissi|mae Iulius | Kamerinus | ex dec(reto)
 s(plendidissimi) o(rdinis)

IRT 680 = CIL VIII, 18 (p 1144, 2289)

D(is) M(anibus) | L(uci) Cl(audi) | Perpe|tui Pro|bati | vix(it) ann(os) | XX

IRT 681 = CIL VIII, 22681

D(is) M(anibus) | Clau|diae | Salvi|ae

IRT 682 = CIL VIII, 22680

Dis Man{us}ibus | Claud(i)ae [S]ab(i)nae | Soterie[

IRT 683 = CIL VIII, 10968 = CIL VIII, 10996 = CIL VIII, 22679

D(is) M(anibus) | Cl(audi) | Victo|ris Pr|oba[ti

IRT 693 = CIL VIII, 19 (p 1144, 2289) = AE 1962, 97 = AE 2008, 1616

Domitiae Roga|tae vixit | annis XXIII | M(arcus) Iulius | Cethegus | Phelyssam
uxori | carissimae fecit

IRT 713

Iuliae Capito|linae ex | test(amento) Caecili | Amici Caeci|liani quon|dam mariti |
L(ucius) Caecilius Pusio Caecilianus | filius commu|nis lib(ens) merito p(osuit)

IRT 714

Dis Manibus | Iuliae Clyme|nis uxori(s) M(arcus) Aemilius | Athictus |
consacravit

IRT 715

C(aius) Iulius Silvan[us 3] | remoto ma[

- **Inscriptions anciennes du Maroc**

Tabula banasitana : IAM II 94 = IAM-02-01, 94 = IAM-S, 94 = AE 1961, 142 = AE 1962, 142 = AE 1971, 534 = AE 1973, 657 = AE 1977, 871 = AE 1995, 1801 = AE 1999, 1860 = AE 2003, +2035 = AE 2006, +1655

Exemplum epistulae Imperatorum nostrorum An[toni]ni et Veri Augustorum ad
Coiiedium Maximum | li<i>bellum Iuliani Zegrensis litteris tuis iunctum legimus,
et | quamquam ciuitas romana non nisi maximis meritis pro|uocata in[dul]gentia
principali gentilibus istis dari solita sit, | tamen cum eum adfirmes et de
primoribus esse popularium | suorum, et nostris rebus prom[p]to obsequio
fidissimum, nec | multas familias arbitraremur aput Zegrenses paria pos[s[e]
de offic[i]is suis praedicare quamquam plurimos cupiamus ho|nore a nobis in
istam domum conlato ad aemulationem Iuli|ani excitari, non cunctamur et ipsi
Ziddinae uxori, item | liberis Iuliano, Maximo, Maximino, Diogeniano,
ciuitatem | romanam saluo iure gentis, dare.

Exemplum epistulae Imperatorum Antonini et Commodi Aug(ustorum) ad Vallium Maximianum : |legimus libellum principis gentium Zegrensi-
animadverti | musq(ue) quali fauore Epidi Quadrati praecessoris tui iuuetur ;
pro|inde et illius testimonio et ipsius meritis et exemplis | quae allegat permoti,
uxori filiisq(ue) eius ciuitatem romanam, sal|uo iure gentis, dedimus, quod in
commentarios nostros referri | possit, explora quae cui<i>usq(ue) aeta[s]sit, et
scribe nobis.

Descriptum et recognitum ex commentario ciuitate romana | donatorum diui
Aug(usti) et Ti(beri) Caesaris Aug(usti), et C(aii) Caesaris, et diui Claudii, | et
Neronis, et Galbae, et diuorum Aug(ustorum) Vespasiani et Titi et
Caesaris | Domitiani, et diuorum Aug(ustorum) Ner[ui]ae et Trai<i>ani Parthici,
et Trai<i>ani Hadriani, et Hadriani Antonini Pii, et Veri Germanici
Medici | Parthici Maximi et Imp(eratoris) Caesaris M(arci) Aurelii Antonini
Aug(usti) Germa|nici Sarmatici, et Imp(eratoris) Caesaris L(ucii) Aurelii
Commodi Aug(usti) Germanici Sar|matici, quem protulit Asclepiodotus
lib(ertus), id quod i(nfra) s(criptum) est.

Imp(eratore) Caesare L(ucio) Aurelio Commodo Aug(usto) et M(arco) Plautio
Quintilio co(n)s(ulibus), p(ridie) non(as) Iul(ias), Romae.

Faggura uxor Iuliani principis gentis Zegrensi- ann(or)um XXII, | Iuliana
ann(or)um VIII, Maxima ann(or)um IV, Iulianus ann(or)um III, Diogenia|nus
ann(or)um II, liberi Iuliani s(upra) s(cripti).

Rog(atu) Aurelii Iuliani principis Zegrensi-um per libellum, suffra|gante Vallio
Maximiano per epistulam, his ciuitatem romanam de|dimus, saluo iure gentis,
sine diminutione tributorum et vect[i]gali|um populi et fisci.

Actum eodem die, ibi, isdem co(n)s(ulibus).
Asclepiodotus lib(ertus), recognoui.

Signauerunt :

M(arcus) Gau[i]us M(arci) f(ilius) Pob(lilia tribu) Squilla Ga[l]licanus |
M(arcus) Acilius M(arci) f(ilius) Gal(eria tribu) Glabrio | T(itus) Sextius
T(itus) f(ilius) Vot(uria tribu) Lateranus | C(aius) Septimius C(aii) f(ilius)
Qui(rina tribu) Seuerus | P(ublius) Iulius C(aii) f(ilius) Ser(gia tribu) Scapula
Tertul[i]us | T(itus) Varius T(itus) f(ilius) Cla(udia tribu) Clemens | M(arcus)
Bassaeus M(arci) f(ilius) Stel(latina tribu) Rufus | P(ublius) Taruttienus
P(ublii) f(ilius) Pob(lilia tribu) Paternus | Sex. ?nis ? |
Q(uintus) Cervidius Q(uintus) f(ilius) Arn(ensi tribu) Scaeuola | Q(uintus) Larcius
Q(uintus) f(ilius) Qui(rina tribu) Euripianus | T(itus) Fl(auius) T(itus) f(ilius)
Pal(atina tribu) Piso